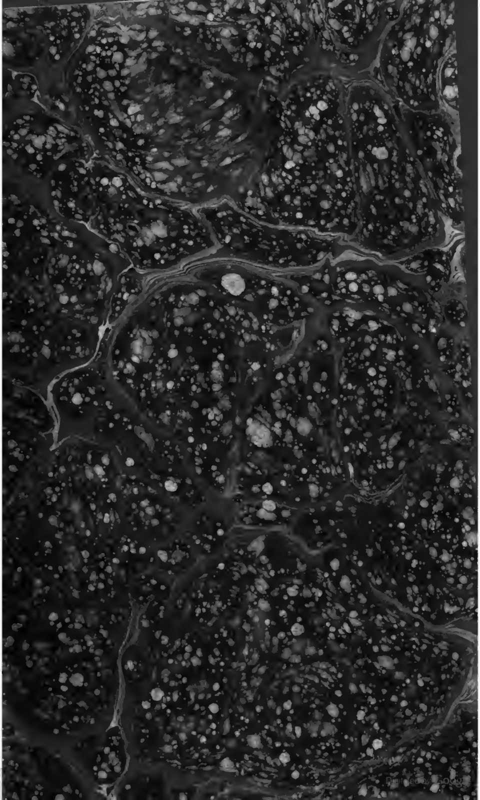








HISTOIRE

DE LA

RÉVOLUTION DE FRANCE.

TOME TROISIÈME.

HISTOIRE

DE LA

RÉVOLUTION DE FRANCE,

PENDANT LES DERNIÈRES ANNÉES

DU RÈGNE DE LOUIS XVI;

PAR A. F. BERTRAND DE MOLEVILLE,

MINISTRE D'ÉTAT.

PREMIÈRE PARTIE,

Comprenant les années 1788, 1789, 1790 et 1791, jusqu'à la fin de l'assemblée constituante.

...... Quæque ipse miserrima vidi,
Et quorum pars ....

TOME TROISIÈME.

A PARIS,

CHEZ GIGUET ET CIE. IMPRIMEURS-LIBRAIRES,

MAISON DES PETITS-PÈRES, PRÈS LA PLACE DES VICTOIRES.

AN 9. (1801.)

HISTOIRE

DE

LA RÉVOLUTION.

CHAPITRE XXIV.

Décret sur les pensions. — Députation au roi, pour la fixation de la liste civile; réponse de sa majesté. — Procès du marquis de Favras; fureur du peuple. — Attroupement de soldats aux Champs-Elysées, réprimé par M. de Lafayette. — Le marquis de Favras est condamné à mort, et exécuté; son héroïsme. — Démarche importante du roi à l'assemblée : discours de sa majesté, interrompu à chaque phrase par les plus vifs applaudissemens; paroles de la reine : adresse de remerciment à leurs majestés. — Serment prêté par l'assemblée et par tous les spectateurs; parti qu'on auroit pu tirer de cette circonstance : motion de M. Malouet à cette occasion; elle est rejettée. — Discours du président au roi. — *Te Deum*; illuminations. — Division de la France en districts. — Adresse au peuple, décrétée par l'assemblée, et rédigée par l'évêque d'Autun.

LES débats sur la réduction des pensions accordées par le gouvernement avoient occupé les dernières séances de l'année qui venoit de finir. Les comparaisons les plus odieuses, les qualifications

les plus insultantes avoient été prodiguées aux malheureux pensionnaires. *Leur liste*, disoit-on, *n'étoit qu'un catalogue de courtisans avilis ou de proxenètes méprisables ;* on les désignoit à la haîne publique, tantôt comme *des sang-sues de l'état*, tantôt comme *les sauterelles qui dévastoient les moissons d'Egypte*. Un capitaine de grenadiers qui avoit plusieurs fois payé de son sang l'honneur d'être compris dans cette liste, irrité de se voir aussi indignement calomnié, alla chez un des députés qui avoient déclamé le plus violemment contre les pensions, et lui dit, en lui montrant sa tête, un bras, une jambe et un poignet cassés : « Monsieur, je viendrai tout nu à la » porte de l'assemblée nationale, je ferai voir mes » blessures, et je demanderai le bourreau qui » veut me réduire à la misère. »

Cette réclamation énergique, dont il fut rendu compte à l'assemblée par celui de ses membres à qui elle avoit été adressée, le baron de Wimpffen, adoucit un peu sa sévérité ; elle décréta néanmoins que les arrérages échus de toutes pensions et traitemens annuels, qui n'excéderoient pas la somme de 3,000 livres, seroient payés conformément aux réglemens existans ; mais que sur celles qui excéderoient 3,000 liv., il ne seroit payé provisoirement que cette même somme, excepté à l'égard des septuagénaires, dont le *maximum*, exempt de réduction, fut provisoirement fixé à la

somme de 12,000 liv. Il fut ordonné par le même décret, qu'à compter du 1er. janvier 1790, le paiement de toute pension, traitemens conservés, dons et gratifications à échoir, seroit différé jusqu'au 1er. juillet suivant, pour être payés à ladite époque, d'après ce qui auroit été décrété, et qu'il seroit nommé un comité chargé de présenter incessamment à l'assemblée, un plan d'après lequel les pensions ou gratifications annuelles actuellement existantes seroient réduites, supprimées ou augmentées.

Ce décret, très-fâcheux sans doute pour la classe des gros pensionnaires, étoit dicté par la nécessité; et il auroit été aussi juste que les circonstances pouvoient le permettre, si on ne lui eût pas donné un effet rétroactif, en faisant supporter la réduction aux arrérages déjà échus; mais les murmures particuliers qu'excita cette réforme furent bien moins nombreux que les applaudissemens qu'obtint l'assemblée, par le décret qu'elle rendit dans cette même séance, relativement à la liste civile; elle adressa une députation au roi, pour le prier de vouloir bien fixer lui-même les sommes qu'il desiroit que l'assemblée votât pour sa dépense personnelle et pour celle de son auguste famille, et chargea expressément le chef de cette députation de supplier sa majesté « de moins consulter dans cette fixation son esprit » d'économie, que la dignité de la nation fran-

» çaise, qui exigeoit que le trône du monarque » fût environné d'un grand éclat. »

Ce décret fut exécuté le même jour; le roi fit la réponse suivante au président de l'assemblée, qui étoit à la tête de la députation :

« Je suis sensiblement touché de la délibération » de l'assemblée nationale et des sentimens que » vous me témoignez en son nom ; je n'abuserai » point de sa confiance, et j'attendrai pour m'ex- » pliquer sur l'objet de sa députation, que par » le résultat des travaux de l'assemblée, il y ait » des fonds assurés pour le paiement des intérêts » dus aux créanciers de l'état, et pour suffire aux » dépenses nécessaires à l'ordre public et à la dé- » fense du royaume. Ce qui me regarde person- » nellement est, dans la circonstance présente, » la moindre de mes inquiétudes. »

Quoique les sentimens du roi fussent assez connus, pour qu'on dût s'attendre à cette réponse, elle excita les plus vifs transports d'enthousiasme, d'attendrissement et de joie; à quatre reprises différentes, des cris de *vive le roi!* et des applaudissemens universels s'élevèrent à-la-fois de toutes les parties de la salle et des tribunes; députés et spectateurs, tous dans cet instant furent royalistes.

Les séances publiques du Châtelet, dans l'affaire du marquis de Favras, offroient une scène bien différente ; la fureur de la populace contre lui, étoit parvenue à un tel degré de violence,



qu'il n'étoit pas possible de continuer l'instruction de cette procédure. Douze témoins assignés pour être entendus dans cette affaire, se présentèrent à la séance du 11 janvier; mais l'horrible cri de *Favras à la lanterne!* proféré unanimement par une foule immense, força les témoins et les juges à se retirer. Le lendemain, la séance ne fut pas moins tumultueuse, quoique toute la garde nationale fût sous les armes, et qu'on eût fait conduire plusieurs canons dans la cour du Châtelet. Le même jour, des attroupemens nombreux se formèrent aux Champs-Elysées; ils étoient principalement composés de soldats de la garde nationale soldée; le véritable motif de leur réunion n'étoit pas connu; la demande d'une augmentation de paie et d'engagement paroissoit en être l'objet; mais un rassemblement armé aussi considérable, à la proximité du château et de l'assemblée nationale, ne pouvoit être que très-alarmant. M. de Lafayette s'y transporta avec des forces plus que suffisantes, pour réduire ces mutins, qui se voyant environnés, mirent bas les armes. M. de Lafayette en fit arrêter et déshabiller près de deux cents, et les fit conduire le même jour aux prisons de Saint-Denis.

Cette expédition intimida la populace, ou plutôt les brigands qui avoient pris leurs quartiers d'hiver dans les faubourgs de la capitale, et les juges du marquis de Favras commencèrent enfin

le 13 janvier à entendre quelques témoins. L'affluence des spectateurs n'étoit pas moins considérable à cette séance qu'aux séances précédentes ; mais une garde nombreuse y maintint la tranquillité ; elle arrêta dans les environs du Chatelet, un particulier assez bien vêtu, qui tenoit des propos séditieux ; il fut conduit chez le commissaire Grandin : il parut étonné de très-bonne foi de se voir arrêté, et se plaignit amèrement au commissaire de cette méprise. « Comment, messieurs, disoit-il, » je suis un très-bon citoyen, moi ; c'est moi qui ai » coupé la tête à Foulon et à Launay, qui leur ai » arraché le cœur et les entrailles, » et ensuite tirant un couteau de sa poche, il dit que c'étoit-là l'instrument dont il s'étoit servi ; sur l'observation qu'on lui fit que ce couteau étoit un peu petit pour un pareil usage, il répondit qu'il avoit été boucher et cuisinier, et qu'il se connoissoit en amputation (1). Tels étoient donc déjà les progrès de la morale professée par les factieux, et prêchée par leurs agens ; les actes de barbarie les plus atroces n'étoient que des actes de civisme..... de patriotisme !.....

La plupart des témoins entendus dans le procès de M. de Favras, ne déposoient que des propos vagues sur les dangers du roi, sur les avantages qui résulteroient de l'évasion ou de l'enlèvement

(1) Voyez la feuille du *Moniteur*, du 15 janvier 1790.

de la famille royale, sur la possibilité d'exécuter un pareil plan, etc. etc. etc. Les nommés Turcati et Morel furent les deux seuls témoins qui articulèrent avec précision des faits de quelque gravité. Le premier déposa « que M. de Favras lui avoit » communiqué un plan de formation d'un corps » de cavalerie, composé des gens les plus distin- » gués et les plus dévoués au roi; que M. de Fa- » vras l'avoit chargé de lever un corps de troupes » de gens de bonne volonté, pour enlever le » roi, la famille royale et M. le garde-des-sceaux; » qu'enfin son projet étoit de se servir des che- » vaux des écuries du roi pour l'usage de ce corps » de troupes, mais que M. de Saint-Priest les lui » avoit refusés. »

M. de Favras nia tous ces faits, ou les expliqua de la manière la plus satisfaisante; il dit à l'égard des chevaux des écuries du roi, « qu'étant à Ver- » sailles, le 5 octobre, il s'étoit rendu à l'œil de » bœuf, et que voyant l'abattement dans lequel » tout le monde étoit sur la nouvelle qu'il arrivoit » des femmes de Paris avec du canon, il avoit » proposé à M. de Saint-Priest de lui donner des » chevaux des écuries du roi, pour les distribuer » aux zélés serviteurs de sa majesté, et aller avec » eux enlever les canons de ces femmes; que M. » de Saint-Priest étant entré dans l'appartement » du roi, le fit attendre long-tems, et vint enfin » lui dire que tout cela étoit inutile; que M. de

» Lafayette arrivoit de Paris au secours du châ-» teau, avec six mille hommes. » L'exactitude de ce récit fut constatée par la déposition de M. de Saint-Priest. Les deux autres faits avancés dans la déposition de Turcati, étoient d'une absurdité trop évidente, pour n'être pas très-suspects d'imposture. M. de Favras, gentilhomme sans fortune et très-peu connu, n'avoit aucun moyen, et n'étoit, sous aucun rapport, en position de rallier à lui les gens les plus distingués du royaume; il n'étoit ni assez fou pour s'en flatter, ni assez sot pour le dire. La commission prétendue donnée à Turcati, *de lever un corps de troupes de gens de bonne volonté*, n'étoit pas plus vraisemblable. Une levée de troupes exige des fonds, et Turcati ne disoit pas avoir reçu un sou de M. de Favras; ainsi, quand même il auroit éte prouvé que ce dernier avoit tenu le propos que lui imputoit Turcati, le sens commun n'auroit permis de le considérer que comme un propos tenu en l'air, comme une mauvaise plaisanterie.

La déposition de Morel étoit encore plus grave et non moins suspecte que celle de Turcati. Il soutenoit « que M. de Favras lui avoit confié qu'il » avoit des correspondances avec les provinces » d'Artois, de Picardie, du Hainaut, de Lor-» raine, de Champagne et d'Alsace; qu'il devoit » rassembler 26,000 gentilshommes de toutes ces » provinces dans la ville de Montargis, pour opé-

» rer une contre-révolution ; qu'en attendant, et
» pour entamer cette grande affaire, il devoit
» faire arriver à Paris, dans la nuit, 1200 hommes
» de cavalerie divisés en trois corps, qui devoient
» se porter dans les quartiers habités par MM.
» Bailly , Lafayette et Necker, pour les égorger
» tous trois, et se réunir aux Champs - Elysées
» pour enlever la famille royale ; que M. de Fa-
» vras, pour le déterminer à seconder ses vues,
» lui avoit dit qu'il avoit engagé dans ses pro-
» jets les officiers et bas-officiers des 8000 suisses ;
» que les 26,000 gentilshommes devoient se rendre
» à Saint-Denis, pour escorter le roi jusqu'à sa
» destination, et qu'il avoit des magasins d'armes
» et de munitions à Saint-Germain et dans les en-
» virons, etc. etc. » Ce témoin, dans son récol-
lement, ajouta à sa déposition, que c'étoit lui-
même que M. de Favras avoit chargé d'égorger
M. de Lafayette.

« Tous ces faits sont faux, s'écria avec indi-
» gnation M. de Favras dans son interrogatoire ;
» et je réponds qu'on ne m'en prouvera pas un
» seul. Je n'ai jamais eu de liaison avec aucun bas-
» officier suisse...... Comment aurois-je pu imagi-
» ner de former un rassemblement de 26,000
» hommes à Montargis, sans qu'on en fût instruit
» et qu'on y mît obstacle ? Comment aurois-je pu
» les faire arriver à St.-Denis, de tant de provinces
» différentes, sans que leur marche fît concevoir

» des soupçons et des alarmes sur toutes les routes,
» et sans qu'on s'opposât à leur passage? Que
» mes dénonciateurs, car ces prétendus témoins
» sont réellement mes dénonciateurs, et ne peu-
» vent pas, à ce titre, être entendus en dépo-
» sition contre moi, indiquent donc où étoient
» ces prétendus dépôts d'armes, ces 1200 che-
» vaux, quel étoit le lieu du rassemblement,
» du rendez-vous? »

Ces deux témoins refusèrent obstinément de faire aucune réponse aux interpellations pressantes que leur fit M. de Favras, dans sa confrontation avec eux, et se contentèrent de soutenir que leur déposition contenoit vérité. Mais en supposant, contre toute apparence, que Morel et Turcati ne fussent pas deux faux témoins, il n'est pas moins certain que les faits articulés par l'un, loin d'être identiquement les mêmes que ceux articulés par l'autre, étoient absolument différens; que par conséquent, il ne pouvoit en résulter aucune preuve légale: car, suivant l'ancienne jurisprudence criminelle de France, qui étoit encore observée à cette époque, une déposition isolée ne faisoit pas preuve. *Testis unus, testis nullus.* Mais malheureusement pour M. de Favras, l'instruction de cette procédure se poursuivoit en présence du public, et il n'éprouva que trop que cette nouvelle forme, avantageuse peut-être dans des tems de tranquillité, est, dans des tems de troubles, aussi

favorable pour le crime, que fatale à l'innocence. La populace étoit là... Les brigands furieux d'avoir vu M. de Buzenval mis en liberté, et son procès renvoyé à l'audience, annonçoient par leurs menaces et par leurs hurlemens, qu'ils ne se laisseroient pas enlever aussi aisément cette seconde victime. Ces clameurs féroces dévouoient M. de Favras à la mort. Le Châtelet.... l'y condamna! M. de Favras subit son sort, sans cesser un instant de protester de son innocence. Il montra dans ses derniers momens, une présence d'esprit, une sérénité et un courage si extraordinaire, qu'il excita l'étonnement et l'admiration de tous ceux qui assistèrent à son supplice. L'histoire offre bien peu d'exemples d'une mort aussi héroïque.

Pendant que les séances publiques du Châtelet excitoient et entretenoient la fermentation dans la capitale, la division de la France en districts, et l'organisation des municipalités, étoient l'objet des délibérations de l'assemblée; et le club breton, devenu le club des jacobins, étendant sa puissance et ses affiliations dans toutes les provinces, y propageoit le fanatisme révolutionnaire et toutes ses fureurs.

Quels regrets amers, quelle douleur profonde le roi ne devoit-il pas éprouver, en voyant que tous les sacrifices auxquels l'espoir de faire le bonheur de ses sujets l'avoient déterminé, ne produisoient que des troubles, des calamités et des crimes!

qu'au lieu du tribut d'amour et de confiance, auquel il avoit tant de droits, les soupçons, la défiance et l'ingratitude étoient le seul prix de ses soins et de son dévouement; que ses serviteurs les plus fidèles étoient par-tout l'objet des persécutions et de la haîne de ce peuple, pour lequel il avoit tant fait! Sa majesté étoit sur-tout vivement affectée de l'acharnement sanguinaire qui se manifestoit contre ce malheureux Favras, dont le seul crime étoit de n'avoir pas assez dissimulé des sentimens de royalisme, peut-être trop exaltés. Le remède à tant de maux étoit bien difficile. Comment calmer tant d'inquiétudes, tant de dissentions? comment concilier des opinions, des intérêts si opposés? comment modérer l'enthousiasme révolutionnaire, les ressentimens et le zèle des royalistes? Les ministres crurent et persuadèrent au roi, que le seul moyen dont il pût attendre cet effet, étoit de céder franchement et entièrement à une révolution qu'il n'étoit plus possible d'éviter ni d'arrêter; de tâcher de remplacer en popularité, l'autorité et la puissance qu'il avoit perdues; de s'associer, pour cet effet, d'une manière plus intime et plus solemnelle, aux travaux de l'assemblée, à la nouvelle constitution; en un mot, de se mettre à la tête de la révolution, pour mieux la diriger. Cette espérance détermina sa majesté à faire auprès de l'assemblée, la démarche importante dont je vais rendre compte.

Dans la matinée du 4 février, une lettre du roi

annonça au président, que sa majesté comptoit se rendre à l'assemblée, vers midi, et desiroit d'être reçue sans cérémonie. Néanmoins, le président qui en avoit été prévenu la veille, avoit fait préparer un fauteuil et des tapis. L'assemblée approuva ces dispositions, et décida qu'une députation de vingt-quatre de ses membres iroit au-devant du roi, et que le président auroit seul le droit de prendre la parole en présence de sa majesté. Aussitôt on fit descendre le bureau des secrétaires jusqu'au-devant de la barre. Un fauteuil recouvert d'un tapis de velours violet, fut transporté à la place qu'occupoit le président, et un second tapis pareil, fut étendu aux pieds de ce fauteuil. Le président n'ayant plus de siége, présida debout jusqu'à l'arrivée du roi, alla le recevoir à la tête de la députation, à l'entrée de la salle, le conduisit au fauteuil qui lui étoit destiné, et se plaça à la droite de sa majesté. Des applaudissemens redoublés et des cris de *vive le roi* retentirent dans toute la salle, aussitôt qu'on vit paroître sa majesté, qui n'étoit accompagnée que de ses ministres et de quelques-uns de ses pages. L'assemblée étoit debout, le roi y resta aussi, et prononça dans cette attitude, le discours suivant:

« MESSIEURS,

» La gravité des circonstances où se trouve la
» France, m'attire au milieu de vous. Le relâche-
» ment progressif de tous les liens de l'ordre et de

» la subordination, la suspension ou l'inactivité de » la justice, les mécontentemens qui naissent des » privations particulières, les oppositions, les » haînes malheureuses qui sont la suite inévitable » des longues dissentions, la situation critique des » finances, et les incertitudes sur la fortune pu- » blique; enfin, l'agitation générale des esprits, » tout semble se réunir pour entretenir l'inquié- » tude des véritables amis de la prospérité et du » bonheur du royaume.

» Un grand but se présente à vos regards; mais » il faut y atteindre sans accroissement de trouble » et sans nouvelles convulsions. C'étoit, je dois le » dire, d'une manière plus douce et plus tran- » quille, que j'espérois vous y conduire, lorsque » je formai le dessein de vous rassembler, et de » réunir pour la félicité publique, les lumières et » les volontés des représentans de la nation; mais » mon bonheur et ma gloire ne sont pas moins » étroitement liés aux succès de vos travaux.

» Je les ai garantis par une continuelle vigi- » lance, de l'influence funeste que pouvoient avoir » sur eux les circonstances malheureuses au milieu » desquelles vous vous trouviez placés. Les hor- » reurs de la disette que la France avoit à redouter » l'année dernière, ont été éloignées par des soins » multipliés et des approvisionnemens immenses. » Le désordre que l'état ancien des finances, le » discrédit, l'excessive rareté du numéraire, et le

» dépérissement graduel des revenus, devoient
» naturellement amener; ce désordre, au moins
» dans son éclat et dans ses excès, a été jusqu'à
» présent écarté. J'ai adouci par-tout, et principa-
» lement dans la capitale, les dangereuses consé-
» quences du défaut de travail, et nonobstant l'af-
» foiblissement de tous les moyens d'autorité, j'ai
» maintenu le royaume, non pas, il s'en faut bien,
» dans le calme que j'eusse desiré, mais dans un
» état de tranquillité suffisant pour recevoir le
» bienfait d'une liberté sage et bien ordonnée;
» enfin, malgré notre situation intérieure géné-
» ralement connue, et malgré les orages poli-
» tiques qui agitent d'autres nations, j'ai conservé
» la paix au-dehors, et j'ai entretenu avec toutes
» les puissances de l'Europe, les rapports d'égards
» et d'amitié, qui peuvent rendre cette paix du-
» rable.

» Après vous avoir ainsi préservé des grandes
» contrariétés qui pouvoient si aisément traverser
» vos soins et vos travaux, je crois le moment ar-
» rivé, où il importe à l'intérêt de l'état, que je
» m'associe, d'une manière encore plus expresse
» et plus manifeste, à l'exécution et à la réussite
» de tout ce que vous avez concerté pour l'avan-
» tage de la France. Je ne puis saisir une plus
» grande occasion que celle où vous présentez à
» mon acceptation, des décrets destinés à établir
» dans le royaume, une organisation nouvelle qui

» doit avoir une influence si importante et si pro-
» pice pour le bonheur de mes sujets, et sur la
» prospérité de cet empire.

» Vous savez, messieurs, qu'il y a plus de dix
» ans, et dans un tems où le vœu de la nation ne
» s'étoit pas encore expliqué sur les assemblées
» provinciales, j'avois commencé à substituer ce
» genre d'administration à celui qu'une ancienne
» et longue habitude avoit consacré. L'expérience
» m'ayant fait connoître que je ne m'étois point
» trompé dans l'opinion que j'avois conçue de l'uti-
» lité de ces établissemens, j'ai cherché à faire
» jouir du même bienfait toutes les provinces du
» royaume; et pour assurer aux nouvelles admi-
» nistrations la confiance générale, j'ai voulu que
» les membres dont elles devoient être composées,
» fussent nommés librement par tous les citoyens.
» Vous avez amélioré ces vues, de plusieurs ma-
» nières; et la plus essentielle, sans doute, est
» cette subdivision égale et sagement motivée,
» qui, en affoiblissant les anciennes séparations
» de province à province, et en établissant un sys-
» tême général et complet d'équilibre, réunit da-
» vantage à un même esprit et à un même intérêt,
» toutes les parties du royaume. Cette grande idée,
» ce salutaire dessein, vous sont entièrement dus;
» il ne falloit pas moins qu'une réunion de volontés
» de la part des représentans de la nation; il ne
» falloit pas moins que leur juste ascendant sur

» l'opinion générale, pour entreprendre avec con-
» fiance un changement d'une si grande impor-
» tance, et pour vaincre, au nom de la raison, les
» résistances de l'habitude et des intérêts particu-
» liers.

» Je favoriserai, je seconderai par tous les moyens
» qui sont en mon pouvoir, le succès de cette
» vaste organisation, d'où dépend, à mes yeux,
» le salut de la France; et je crois nécessaire de
» le dire, je suis trop occupé de la situation inté-
» rieure du royaume; j'ai les yeux trop ouverts
» sur les dangers de tout genre, dont nous
» sommes environnés, pour ne pas sentir forte-
» ment que, dans la disposition présente des
» esprits, et en considérant l'état où se trouvent
» les affaires publiques, il faut qu'un nouvel
» ordre de choses s'établisse avec calme et avec
» tranquillité, ou que le royaume soit exposé à
» toutes les calamités de l'anarchie.

» Que les vrais citoyens y réfléchissent, ainsi
» que je l'ai fait, en fixant uniquement leur
» attention sur le bien de l'état; et ils verront
» que, même avec des opinions différentes, un
» intérêt éminent doit les réunir tous aujourd'hui.
» Le tems réformera ce qui pourra rester de
» défectueux dans la collection des loix qui auront
» été l'ouvrage de cette assemblée; mais toute
» entreprise qui tendroit à ébranler les principes
» de la constitution même, tout concert qui au-

» roit pour but de les renverser ou d'en affoiblir
» l'heureuse influence, ne serviroient qu'à intro-
» duire au milieu de nous les maux effrayans de
» la discorde ; et en supposant le succès d'une
» semblable tentative contre mon peuple et moi,
» le résultat nous priveroit, sans remplacement,
» des divers biens dont un nouvel ordre de choses
» nous offre la perspective. Livrons-nous donc
» de bonne foi aux espérances que nous pouvons
» concevoir, et ne songeons qu'à les réaliser par
» un accord unanime. Que par-tout on sache que
» le monarque et les représentans de la nation
» sont unis d'un même intérêt et d'un même
» vœu, afin que cette opinion, cette ferme
» croyance répandent dans les provinces un es-
» prit de paix et de bonne volonté, et que tous
» les citoyens, recommandables par leur hon-
» nêteté, tous ceux qui peuvent servir l'état essen-
» tiellement par leur zèle et par leurs lumières,
» s'empressent de prendre part aux différentes
» subdivisions de l'administration générale, dont
» l'enchaînement et l'ensemble doivent concourir
» efficacement au rétablissement de l'ordre et
» à la prospérité du royaume.

» Nous ne devons point nous le dissimuler ; il
» y a beaucoup à faire pour arriver à ce but. Une
» volonté suivie, un effort général et commun,
» sont absolument nécessaires pour obtenir un
» succès véritable. Continuez donc vos travaux,

» sans autre passion que celle du bien ; fixez tou-
» jours votre première attention sur le sort du
» peuple et sur la liberté publique ; mais occupez-
» vous aussi d'adoucir, de calmer toutes dé-
» fiances, et mettez fin, le plutôt possible, aux
» différentes inquiétudes qui éloignent de la
» France un si grand nombre de ses citoyens, et
» dont l'effet contraste avec les loix de sûreté et
» de liberté que vous voulez établir. La prospé-
» rité ne reviendra qu'avec le contentement gé-
» néral. Nous appercevons par-tout des espé-
» rances ; soyons impatiens de voir aussi par-tout
» le bonheur.

» Un jour, j'aime à le croire, tous les Fran-
» çais indistinctement reconnoîtront l'avantage
» de l'entière suppression des différences d'ordre
» et d'état, lorsqu'il est question de travailler en
» commun au bien public, à cette prospérité de
» la patrie qui intéresse également tous les ci-
» toyens ; et chacun doit voir sans peine que,
» pour être appelé dorénavant à servir l'état de
» quelque manière, il suffira de s'être rendu re-
» marquable par ses talens ou par ses vertus.

» En même-tems, néanmoins, tout ce qui rap-
» pelle à une nation l'ancienneté et la continuité
» des services d'une race honorée, est une dis-
» tinction que rien ne peut détruire ; et comme
» elle s'unit aux devoirs de la reconnoissance,
» ceux qui, dans toutes les classes de la société,

» aspirent à servir efficacement leur patrie, et » ceux qui ont eu déjà l'honneur d'y réussir, ont » un intérêt à respecter cette transmission de » titres ou de souvenirs, le plus beau de tous les » héritages qu'on puisse faire passer à ses en- » fans. Le respect dû aux ministres de la religion » ne pourra non plus s'effacer; et lorsque leur » considération sera principalement unie aux » saintes vérités qui sont la sauve-garde de » l'ordre et de la morale, tous les citoyens hon- » nêtes, éclairés, auront un égal intérêt à la main- » tenir et à la défendre.

» Sans doute ceux qui ont abandonné leurs » priviléges pécuniaires, ceux qui ne formeront » plus, comme autrefois, un ordre politique dans » l'état, se trouveront soumis à des sacrifices » dont je connois toute l'importance; mais j'en » ai la persuasion, ils auront assez de générosité » pour chercher un dédommagement dans tous » les avantages publics, dont l'établissement des » assemblées nationales présente l'espérance.

» J'aurois bien aussi des pertes à compter, si, » au milieu des plus grands intérêts de l'état, je » m'arrêtois à des calculs personnels; mais je » trouve une compensation qui me suffit, une » compensation pleine et entière dans l'accroisse- » ment du bonheur de la nation, et c'est du fond » de mon cœur que j'exprime ici ce sentiment.

» Je défendrai donc, je maintiendrai la liberté

» constitutionnelle, dont le vœu général, d'ac-
» cord avec le mien, a consacré les principes. Je
» ferai davantage, et, de concert avec la reine,
» qui partage tous mes sentimens, je préparerai,
» de bonne heure, l'esprit et le cœur de mon fils
» au nouvel ordre de choses que les circonstances
» ont amené. Je l'habituerai, dès ses premiers
» ans, à être heureux du bonheur des Français,
» et à reconnoître toujours, malgré le langage
» des flatteurs, qu'une sage constitution le pré-
» servera des dangers de l'inexpérience, et qu'une
» juste liberté ajoute un nouveau prix aux senti-
» mens d'amour et de fidélité dont la nation,
» depuis tant de siècles, donne à ses rois des
» preuves si touchantes.

» Je ne dois point le mettre en doute; en ache-
» vant votre ouvrage, vous vous occuperez sûre-
» ment avec sagesse et avec candeur de l'affer-
» missement du pouvoir exécutif, cette condition
» sans laquelle il ne sauroit exister aucun ordre
» durable au-dedans ni aucune considération au-
» dehors. Nulle défiance ne peut raisonnable-
» ment vous rester; ainsi il est de votre devoir,
» comme citoyens et comme fidèles représentans
» de la nation, d'assurer au bien de l'état et à la
» liberté publique, cette stabilité qui ne peut
» dériver que d'une autorité active et tutélaire.
» Vous aurez sûrement présent à l'esprit que,
» sans une telle autorité, toutes les parties de

» votre système de constitution resteroient à-la-» fois sans lien et sans correspondance ; et en » vous occupant de la liberté que vous aimez et que » j'aime aussi, vous ne perdrez pas de vue que » le désordre en administration, en amenant la » confusion des pouvoirs, dégénère souvent par » d'aveugles violences, dans la plus dangereuse » et la plus alarmante de toutes les tyrannies. » Ainsi, non pas pour moi, messieurs, qui ne » compte point ce qui m'est personnel près des loix » et des institutions qui doivent régler le destin » de l'empire, mais pour le bonheur même de » notre patrie, pour sa prospérité, pour sa puis-» sance, je vous invite à vous affranchir de toutes » les impressions du moment, qui pourroient » vous détourner de considérer dans son ensemble » ce qu'exige un royaume tel que la France, et » par sa vaste étendue, et par son immense popu-» lation, et par ses relations inévitables au dehors.

» Vous ne négligerez point non plus de fixer » votre attention sur ce qu'exigent encore des » législateurs, les mœurs, le caractère et les » habitudes d'une nation devenue trop célèbre » en Europe par la nature de son esprit et de » son génie, pour qu'il puisse paroître indifférent » d'entretenir ou d'altérer en elle les sentimens » de douceur, de confiance et de bonté qui lui » ont valu tant de renommée.

» Donnez-lui l'exemple aussi de cet esprit de

» justice qui sert de sauve-garde à la propriété, » à ce droit respecté de toutes les nations, qui » n'est pas l'ouvrage du hasard, qui ne dérive » point des priviléges d'opinion, mais qui se lie » étroitement aux rapports les plus essentiels de » l'ordre public et aux premières conditions de » l'harmonie sociale.

» Par quelle fatalité, lorsque le calme com» mençoit à renaître, de nouvelles inquiétudes se » sont-elles répandues dans les provinces? Par » quelle fatalité s'y livre-t-on à de nouveaux » excès? Joignez-vous à moi pour les arrêter, et » empêchons de tous nos efforts, que des vio» lences criminelles ne viennent souiller ces jours » où le bonheur de la nation se prépare. Vous » qui pouvez influer par tant de moyens sur la » confiance publique, éclairez, sur ses véritables » intérêts, le peuple qu'on égare, ce bon peuple » qui m'est si cher, et dont on m'assure que je » suis aimé, quand on veut me consoler de mes » peines. Ah! s'il savoit à quel point je suis mal» heureux à la nouvelle d'un injuste attentat » contre les fortunes, ou d'un acte de violence » contre les personnes, peut-être il m'épargne» roit cette douloureuse amertume!

» Je ne puis vous entretenir des grands intérêts » de l'état, sans vous presser de vous occuper, » d'une manière instante et définitive, de tout » ce qui tient au rétablissement de l'ordre dans

» les finances, et à la tranquillité de la multitude
» innombrable de citoyens qui sont unis par quel-
» que lien à la fortune publique ; il est tems d'ap-
» paiser toutes les inquiétudes ; il est tems de
» rendre à ce royaume la force de crédit à la-
» quelle il a droit de prétendre. Vous ne pouvez
» pas tout entreprendre à-la-fois ; aussi je vous
» invite à réserver pour d'autres tems une partie
» des biens dont la réunion de vos lumières vous
» présente le tableau ; mais quand vous aurez
» ajouté à ce que vous avez déjà fait, un plan
» sage et raisonnable pour l'exercice de la jus-
» tice ; quand vous aurez assuré les bases d'un
» équilibre parfait entre les revenus et les dé-
» penses de l'état ; enfin, que vous aurez achevé
» l'ouvrage de la constitution, vous aurez acquis
» de grands droits à la reconnoissance publique ;
» et dans la continuation successive des assem-
» blées nationales, continuation fondée doré-
» navant sur cette constitution même, il n'y
» aura plus qu'à ajouter d'année en année de
» nouveaux moyens de prospérité à tous ceux que
» vous avez déjà préparés. Puisse cette journée,
» où votre monarque vient s'unir à vous de la
» manière la plus franche et la plus intime, être
» une époque mémorable dans l'histoire de cet
» empire ! Elle le sera, je l'espère, si mes vœux
» ardens, si mes instantes exhortations peuvent
» être un signal de paix et de rapprochement

» entre vous. Que ceux qui s'éloigneroient en-
» core d'un esprit de concorde devenu si néces-
» saire, me fassent le sacrifice de tous les sou-
» venirs qui les affligent, je les paierai par ma
» reconnoissance et mon affection. Ne professons
» tous, je vous en donne l'exemple, qu'une seule
» opinion, qu'un seul intérêt, qu'une seule vo-
» lonté, l'attachement à la constitution nouvelle,
» et le désir ardent de la paix, du bonheur et de
» la prospérité de la France. »

Cette démarche si paternelle, si confiante, excita la plus vive émotion dans l'assemblée; de longs applaudissemens interrompirent le discours du roi, presque à chaque phrase, et témoignèrent d'avance à sa majesté la sincérité des expressions de reconnoissance, de respect et d'amour que le président lui adressa dans sa réponse.

La députation qui avoit accompagné le roi, à sa sortie de l'assemblée, rapporta que la famille royale étoit venue au devant de sa majesté, et que la reine avoit adressé à la députation les paroles suivantes : « Je partage tous les sentimens
» du roi, et je m'unis de cœur et d'esprit à la dé-
» marche que son amour pour son peuple vient
» de lui dicter. Voici mon fils; je l'entretiendrai
» sans cesse des vertus du meilleur des pères; je
» lui apprendrai de bonne heure à chérir la liberté
» publique, et j'espère qu'il en sera le plus ferme
» appui. »

L'assemblée qui, pendant que sa députation reconduisoit le roi, avoit déjà voté une adresse de remercîment à sa majesté, chargea la députation qui devoit aller la lui présenter, d'offrir le même hommage à la reine, et d'assurer leurs majestés que tous ses membres étoient véritablement réunis de cœur, de sentimens et d'affection, pour consacrer cette réunion. Il fut décrété unanimement qu'à l'instant tous les députés prêteroient le serment civique, par appel nominal, et que ceux qui étoient absens ne pourroient être admis dans l'assemblée qu'en se soumettant à ce serment. Le président monta le premier à la tribune, et le prononça en ces termes :

« Je jure d'être fidèle à la nation, à la loi, au » roi, et de maintenir de tout mon pouvoir la » constitution décrétée par l'assemblée nationale, » et acceptée par le roi. »

La foule des spectateurs dont les tribunes étoient remplies, partageant cet enthousiasme, se leva aussitôt que l'appel nominal fut terminé, et prêta le même serment, aux grands applaudissemens de l'assemblée. Le motif qui fit adopter l'avis de prêter ce serment, fut l'espérance d'éteindre toutes les divisions, en ralliant tous les partis, par un engagement commun, à la constitution et au roi, qui s'étoit en quelque sorte identifié avec elle.

Quel parti n'auroit-on pas pu tirer de ce mo-

ment de réunion et d'enthousiasme général, si on avoit su en profiter, si le roi avoit indiqué d'une manière plus précise à l'assemblée, la marche qu'il desiroit qu'elle suivît! « Mais, messieurs, » auroit pu dire sa majesté, à la fin de son dis-» cours, ce n'est pas au milieu des troubles, de » la confusion et du désordre, qu'une nouvelle » forme de gouvernement dont toutes les bases » ne sont pas posées, qu'un nouveau systême » d'administration et de police, encore incomplet, » peuvent s'établir avec succès. Si cet amalgame » partiel de l'ancien et du nouveau régime, étoit » poussé plus loin, il entraîneroit inévitablement » la destruction de l'état, puisque, malgré vos » efforts et les miens, les calamités et les atten-» tats qui désolent ce royaume, se multiplient et » s'aggravent de jour en jour. Considérez donc » s'il n'est pas plus avantageux d'attendre que » votre travail sur la constitution soit terminé » dans toutes ses parties, avant de lui faire subir » l'épreuve décisive de l'exécution; si le salut de » la France n'exige pas que vous mainteniez dans » toute leur force les loix anciennes et la puis-» sance nécessaire pour les faire exécuter, jus-» qu'au moment où les nouvelles loix, mûries » par la réflexion, et formant un ensemble sage-» ment combiné, puissent s'établir toutes à-la-fois, » sans laisser le moindre intervalle à l'anarchie. » Que cette question importante soit l'objet im-

» médiat de vos délibérations ; vous n'avez pas
» un moment à perdre pour prononcer ; le salut
» de la monarchie en dépend...... »

Si une invitation aussi raisonnable eût été concertée comme elle auroit pu et dû l'être, avec quelques-uns des principaux membres de l'assemblée, il n'est pas douteux qu'elle n'eût dicté le décret qui auroit terminé cette fameuse séance du 4 février ; et l'exécution de ce décret auroit nécessairement entraîné l'abolition de tous les clubs, la suppression de toutes les gardes nationales, ou au moins de celles des villes de province ; la licence de la presse auroit été réprimée, les jurisdictions prévôtales et la maréchaussée auroient repris leur service, les troupes de ligne leur discipline, les tribunaux leur activité, les municipalités leur obéissance, etc. etc. ; en un mot, l'ancienne hiérarchie des pouvoirs et de la subordination auroit rétabli la tranquillité, et ajourné le fanatisme révolutionnaire. Ce moment de calme et de répit pouvoit faire préférer les idées raisonnables aux idées exagérées ; la nation, éclairée par huit mois de l'épreuve la plus terrible, pouvoit être ramenée à ne desirer que des réformes aussi salutaires que faciles, au lieu d'une révolution déjà signalée par tant de désastres, et dont le terme étoit aussi incalculable que les conséquences ; l'assemblée elle-même auroit été forcée, par l'opinion publique, à revenir sur ses pas.

Voilà les fruits précieux que le roi auroit pu recueillir de l'enthousiasme qu'excita sa démarche, si les ministres qui la lui conseillèrent, en eussent mieux calculé l'effet. Puisque le roi étoit réduit à la triste ressource de recourir à des actes de popularité, pour ressaisir quelques débris de sa puissance, il auroit fallu au moins, avant d'employer ce moyen, en bien connoître l'usage; et la leçon la plus utile à cet égard, étoit l'exemple des Mirabeau, des Barnave, des Chapelier, etc. etc. etc. Leurs déclamations les plus populaires étoient toujours immédiatement suivies d'une motion importante, dont elles assuroient le succès. Présentée le lendemain, isolée du préambule patriotique qui lui servoit, pour ainsi dire, de *passe-port*, elle eût été rejettée. Il ne fallut pas plus d'un jour pour faire évanouir la douce impression que le discours du roi avoit faite.

A la séance du lendemain, l'assemblée applaudit encore les réponses de leurs majestés aux harangues que la députation leur avoit adressées; mais elle applaudit machinalement, sans émotion, et parce qu'elle avoit applaudi la veille; le cœur n'y étoit plus pour rien. M. Malouet y fut trompé. « Je partage, dit-il, la satisfaction qu'éprouve l'assemblée, du compte qui vient de lui être rendu; » mais je ne pense pas qu'il ne doive rester d'autres » traces de la séance d'hier, que des applaudissemens stériles. La démarche du roi a été déter-

» minée par de grands motifs ; il en doit nécessai-
» rement résulter de grands effets : je demande
» donc qu'il soit fait une seconde lecture du dis-
» cours du roi, et que cette séance soit consacrée
» à traiter les objets principaux, sur lesquels sa
» majesté s'est expliquée. »

A l'ordre! à la constitution! s'écria-t-on de de toutes parts.

Il eut beau insister et représenter « que les com-
» mettans dans les provinces, en apprenant la scène
» intéressante qui avoit si vivement attendri l'as-
» semblée, et en lisant le discours du roi, conce-
» vroient difficilement qu'elle eût pu s'occuper,
» de préférence, d'aucun autre objet. » On lui répondit que c'étoit concourir aux vues du roi, que d'accélérer la division du royaume ; et en effet, l'assemblée reprit sur-le-champ la discussion relative à la division des départemens en districts, après avoir voté des remercîmens au président, pour le discours qu'il avoit prononcé au roi, à la tête de la députation.

Ce discours sincère alors, mais si cruellement démenti depuis, par la conduite de l'assemblée et par la fatale destinée du roi, est devenu, sous ce rapport, une pièce essentielle à l'histoire de sa majesté. Il étoit conçu en ces termes :

« Sire,

« Nous venons offrir à votre majesté les pre-

» miers fruits de son patriotisme et de ses vertus,
» l'oubli de toutes les divisions, le concert de
» toutes les volontés, la réunion de tous les inté-
» rêts particuliers dans le seul intérêt public, le
» serment solemnel prononcé par les représen-
» tans du peuple français d'être fidèles à la na-
» tion, à la loi, au roi, à la constitution; les ci-
» toyens en foule demandant leur association à
» ce pacte auguste et saint; tels sont, sire, les
» heureux effets de votre présence à l'assemblée
» nationale. Pourquoi faut-il que le cœur humain,
» juste et sensible de votre majesté, ait été privé
» de ce spectacle attendrissant! Interprêtes des
» vœux de la nation, nous devons l'être de sa re-
» connoissance. Daignez, sire, en recevoir le tri-
» but avec bonté. L'amour et la confiance des
» peuples sont les vrais trésors des bons rois. Jouis-
» sez-en, sire, et que ce juste hommage de vos
» contemporains vous soit le garant des bénédic-
» tions que la postérité réserve à votre mémoire. »

Les mêmes sentimens furent exprimés au roi, dans les adresses de toutes les municipalités du royaume; la capitale y ajouta un *Te Deum* et une illumination, et l'assemblée vota une adresse au peuple, pour l'inviter à la tranquillité; elle crut sans doute que c'étoit faire assez pour remplir les intentions et les desirs de sa majesté.

Cette adresse, rédigée par l'évêque d'Autun, fut lue à la séance du 10 février. L'au-

teur, sous prétexte de ramener la tranquillité, en faisant renaître la confiance, traçoit le tableau le plus artificieux de la conduite et des motifs de l'assemblée, de ses travaux passés, présens et futurs, et les présentoit tous comme également dignes d'admiration et de reconnoissance; en un mot, il sembloit avoir eu bien moins pour objet de seconder les vues paternelles du roi, que de contrebalancer en faveur de l'assemblée nationale l'accroissement de popularité que sa majesté avoit acquis dans la séance du 4 février. L'assemblée, agréablement surprise d'avoir fait, sans s'en douter, tant de si belles choses, admira son ouvrage et son apologie, applaudit avec transport cette adresse, ou plutôt ce panégyrique imposteur, l'adopta presqu'unanimement, et en ordonna l'envoi dans les provinces (1).

---

(1) Pièces justificatives, n°. Ier.

CHAPITRE XXV.

Faux ordres du roi ; faux décrets répandus dans les provinces. — Insurrections ; loi provisoire à ce sujet ; ses vices. — Injustice et inconséquence dans la suppression des droits féodaux. — Plan de la nouvelle organisation de l'armée. — Le Châtelet décharge d'accusation MM. de Buzenval, de Barentin, etc. etc. — Querelle suscitée aux ministres, à l'occasion de nouvelles pensions accordées par le roi. — Misère du peuple. — Mémoire de M. Necker sur les finances : autre mémoire de ce ministre, sur la formation d'un bureau de trésorerie ; le comité des finances réfute ce mémoire. — Assignats. — Les biens du clergé mis en vente. — Offres de la municipalité de Paris. — Remplacement de la gabelle. — Suppression de la compagnie des Indes. — Abolition des lettres de cachet. — Rapport sur le remplacement de la dîme et de toutes les propriétés ecclésiastiques, et sur le traitement futur des ministres du culte. — Motion pour faire décréter que la religion catholique est la religion de l'état ; elle est rejetée. — Mouvemens populaires ; plusieurs ecclésiastiques sont insultés. — On double la garde de l'assemblée ; M. de Lafayette s'y rend.

Les papiers publics propageoient avec rapidité, dans tout le royaume, les douces émotions de joie et d'espérance, que le discours du roi et les détails de la séance du 4 février avoient fait éprouver aux

Parisiens. Mais le plan des factieux n'étoit point changé; leurs émissaires continuoient de parcourir les provinces, armoient les brigands, et les excitoient toujours au meurtre, au pillage, à l'incendie, en leur montrant, tantôt de faux ordres du roi, tantôt de faux décrets. L'assemblée apprenoit chaque jour les détails de quelque nouvel attentat; et chaque jour, ses orateurs populaires ou *populaciers* affectoient de s'extasier *sur le peu de sang* que coûtoit *une si belle révolution.*

A Beziers, les commis chargés du recouvrement des deniers royaux, ayant arrêté aux portes de la ville des gens qui faisoient la contrebande du sel, s'étoient réfugiés à l'hôtel-de-ville, pour se soustraire aux fureurs de la populace. Les officiers municipaux, au lieu de requérir la force armée, comme ils l'auroient dû, aux termes des décrets, s'y étant refusé, le lieutenant-colonel du régiment qui étoit en garnison dans cette ville, avoit fait, de lui-même et sans y être autorisé par la municipalité, les plus grands efforts pour contenir les brigands, et pour obtenir qu'un consul au moins passât la nuit à l'hôtel-de-ville. Ses représentations avoient été sans effet. Enfin, les portes de l'hôtel-de-ville avoient été enfoncées. Les malheureux commis avoient été mutilés de la manière la plus horrible, cinq d'entr'eux avoient été pendus.

Les ministres adressèrent un mémoire à l'assemblée, pour l'informer de ce fait, ainsi que des

désordres qui se renouvelloient dans plusieurs provinces, et dont la continuité affligeoit profondément le roi. Ils la sollicitèrent avec les plus vives instances, de la part de sa majesté, de s'occuper sans délai des moyens les plus propres à mettre un terme à tant de calamités, et à concilier la liberté civile avec la liberté individuelle, la sûreté des personnes et des propriétés, et le maintien général de l'ordre public.

Ce récit méritoit et obtint toute l'attention de l'assemblée ; il fut pendant plusieurs jours l'objet de ses délibérations. Elle fut forcée de reconnoître l'insuffisance des mesures qu'elle avoit adoptées jusqu'alors, pour rétablir l'ordre et en assurer la stabilité. Les officiers municipaux, chargés de proclamer la loi martiale, s'y refusoient, tantôt par crainte, tantôt par mauvaise volonté. Les décrets n'étoient exécutés qu'autant qu'ils flattoient l'ambition ou la cupidité de la multitude. Les proclamations, les adresses les plus éloquentes étoient sans effet. Il ne faut souvent que quelques paroles pour égarer le peuple et le mettre en insurrection ; ses passions entendent à demi-mot : il n'en est pas de même de sa raison, et les plus belles phrases ne suffisent jamais pour le ramener à l'obéissance. Quarante-huit mille municipalités, organisées depuis la nouvelle constitution, formoient autant de petites républiques indépendantes les unes des autres, et sans dépendance effective d'une auto-

rité centrale supérieure. L'organisation des quatre-vingt-trois départemens et des cinq cents trente-cinq districts alloit achever d'anéantir les élémens de l'ancien gouvernement, et y substituer une machine compliquée de rouages, dont la force surpassoit infiniment celle du ressort principal qui devoit régler leurs mouvemens.

Telles étoient les considérations puissantes sur lesquelles se fondoient les membres de l'assemblée qui proposoient, comme le seul moyen de rétablir l'ordre, d'investir le roi du pouvoir dictatorial pour un tems limité, ou au moins de régénérer sur-le-champ le pouvoir exécutif, et de l'organiser sur sa véritable base, l'autorité royale. Mirabeau et ses adhérens s'élevèrent avec force contre ces deux propositions. Le seul mot de *dictature* les faisoit frémir. Quant à l'organisation du pouvoir exécutif, elle étoit, disoient-ils, le but de toute la constitution, et devoit nécessairement en être le dernier résultat; c'étoit, par conséquent, dans les décrets déjà rendus, et particulièrement dans la loi martiale, qu'il falloit chercher le remède aux insurrections. Il suffisoit, pour assurer l'exécution de cette loi, de déterminer le mode de la responsabilité des officiers-municipaux chargés de la proclamer. D'autres vouloient qu'avant tout, on s'occupât de satisfaire le peuple, en consommant la suppression des droits féodaux, par un décret qui lui feroit con-

noître ceux qui sont rachetables et ceux qui sont abolis sans indemnité ; mais la majorité fut d'avis de terminer d'abord la discussion sur la loi provisoire relative aux insurrections, et elle fut décrétée le 23 février.

Cette loi étoit plus propre à favoriser les insurrections qu'à les prévenir ; elle ne faisoit mention du roi, que pour le supplier de faire parvenir incessamment à toutes les municipalités son discours, la dernière proclamation de l'assemblée et tous les décrets. Elle enjoignoit aux officiers-municipaux d'employer tous les moyens que la confiance dont ils jouissoient, mettoit à leur disposition, pour la protection efficace des personnes et des propriétés, et de publier la loi martiale, en cas d'attroupemens séditieux. Enfin, elle déclaroit que lorsque, par un attroupement, il auroit été commis quelques dommages, la commune en répondroit, *si elle avoit été requise et si elle avoit pu l'empêcher*, sauf le recours contre les auteurs de l'attroupement, et que la responsabilité seroit jugée par les tribunaux du lieu, sur la réquisition du directoire de district.

En ne fixant ni la forme dans laquelle ces requisitions devoient être faites, ni les cas où les communes requises seroient censées avoir pu empêcher les brigands attroupés de commettre du dommage, l'assemblée indiquoit clairement aux communes deux moyens d'éluder la responsabi-

lité, et elles les ont employés avec tant de succès, que quoique les insurrections et les brigandages n'aient pas discontinué, je n'ai jamais lu dans les papiers publics ni entendu dire qu'un seul propriétaire pillé ou incendié eût été dédommagé.

Les différens décrets qui consommèrent l'anéantissement du régime féodal et de toutes les distinctions honorifiques dont jouissoient les seigneurs, étoient rédigés en termes plus clairs et plus positifs: ils abolissoient tous les droits féodaux, sans exception et sans indemnité pour tous ceux que les seigneurs ne justifieroient pas avoir été établis par tradition de fonds; il n'y eut que ceux qui devoient leur origine à des concessions territoriales, qui furent declarés rachetables et maintenus jusqu'au rachat. Il eût été plus populaire et beaucoup plus simple de les supprimer aussi sans indemnité; et par l'événement, les seigneurs n'y auroient presque rien perdu, non-seulement à raison de la modicité du prix du rachat, mais parce que, tout modique qu'il étoit, ils ne pouvoient pas l'exiger sans s'exposer à être pillés, incendiés et même assassinés : aussi les droits déclarés rachetables n'ont-ils pas été plus rachetés que ceux qui étoient supprimés sans rachat, quoiqu'on ait cessé en même-tems de payer les uns et les autres; et Robespierre en faisant décréter, le 17 juillet 1793, que tous les droits féodaux quelconques étoient supprimés sans indemnité, n'a

fait que sanctionner l'exécution donnée aux décrets de la première assemblée.

C'est donc sur cette assemblée que doivent retomber toute l'animadversion et tout le blâme que mérite un pareil brigandage : elle l'a provoqué par les décrets les plus injustes, et n'a pas su ou n'a pas voulu y mettre un terme. L'abolition des droits féodaux, quand même leur rachat auroit été effectué, n'en seroit pas moins une injustice révoltante qu'aucune puissance, qu'aucune autorité légitime n'avoit le droit d'ordonner. « Eh
» quoi ! pourront dire à jamais les seigneurs dé-
» pouillés, parce qu'il a plu à nos ancêtres d'ap-
» peler sur leurs domaines des familles de cultiva-
» teurs, de les y fixer par leurs bienfaits, en se
» dépouillant en leur faveur d'une partie de leurs
» propriétés, sous la condition de quelques ser-
» vices personnels, et d'une redevance dix fois,
» vingt fois moindre que le produit des fonds con-
» cédés, vous voulez faire considérer aujourd'hui
» ces actes de bienfaisance comme des actes de
» tyrannie et de cupidité ; et ces services person-
» nels, dont la reconnoissance la plus légitime
» étoit le principe, comme un esclavage avilissant !
» Vous voulez proscrire un régime auquel les ha-
» bitans des campagnes ont dû, de génération en
» génération, tous leurs moyens d'existence !
» annuller des contrats dont tant de siècles d'exé-
» cution ont consacré la justice et l'humanité !

» Car, si nos censitaires les eussent trouvés oné-
» reux, ils n'auroient pas eu besoin de vous pour
» s'en affranchir; ils auroient usé de la faculté
» qu'ils ont toujours eue de les résilier, en nous
» rendant nos fonds. Quel droit avez-vous de
» nous en dépouiller, de nous forcer à les vendre
» au prix de l'estimation du cens modique aux-
» quels ils sont assujétis? Nos pères nous eussent
» laissé un bien plus riche héritage, s'ils eussent
» affermé ces mêmes fonds qu'ils ont eu l'huma-
» nité, la générosité d'inféoder! Prétendez-vous
» nous faire porter la peine de leurs vertus?
» Législateurs aussi injustes qu'insensés! vous
» parlez de soulager le peuple, et vous provo-
» quez, vous prononcez la spoliation de ceux qui
» l'ont constamment soulagé! vous enlevez aux
» pauvres le seul moyen qu'ils eussent de devenir
» propriétaires (1)! La bienfaisance est-elle donc,

(1) On auroit pu, par le même motif, autoriser aussi les fermiers à s investir, par la voie du rachat, de la propriété qu ils tenoient en ferme. Leur position étoit bien plus intéressante que celle des censitaires; car les conditions des baux à ferme étoient bien plus onéreuses que celles des baux d inféodation : ainsi l assemblée fut inconséquente, en ne rendant pas un décret en leur faveur. Il est vrai que la convention a amplement réparé cette inconséquence, en autorisant les fermiers à payer le prix de leur ferme en assignats, à leur valeur nominale, lorsqu'ils perdoient 80 et 90 pour 100. Ce n'est pas la seule occasion où la conven-

» comme la religion, un sentiment dont la persé-
» cution et les châtimens ne font qu'augmenter
» l'énergie ? »

La discussion relative aux droits féodaux fut interrompue par différens rapports sur les finances, sur les troubles qui agitoient les colonies, et sur l'organisation de l'armée. Alexandre Lameth étoit chargé de ce dernier. Il présenta un plan que quelques jeunes colonels de ses amis, députés comme lui, trouvèrent admirable; et l'assemblée, s'en rapportant à leurs profondes lumières, déclara le roi chef suprême de l'armée, et les citoyens de toutes les classes admissibles à tous les grades et emplois; elle augmenta la paie du soldat de trente-deux deniers par jour, et celle des officiers dans la même proportion, les différences d'armes et de grades observées; elle ordonna que l'armée prêteroit le serment civique, le 14 juillet de chaque année, en commémoraison des *grands événemens* qui avoient signalé cette même journée l'année précédente. Ce moyen infaillible de consacrer et de perpétuer dans l'armée le souvenir de la révolte contre l'autorité du roi, fut trouvé aussi ingénieux que patriotique, et par conséquent vivement applaudi.

---

tion a saisi, bien mieux que l'assemblée prétendue législative, le véritable esprit des principes créés par l'assemblée prétendue constituante.

L'abbé Maury, loin d'admirer ce plan, en combattit avec force les principaux articles : il soutint que c'étoit ne faire du roi qu'un général d'armée, que de déclarer qu'il en étoit le chef suprême; et que, puisque l'assemblée avoit déjà décrété que le pouvoir exécutif suprême résidoit dans la main du roi, il falloit déclarer, pour être conséquent, *que l'armée de France étoit uniquement et entièrement aux ordres de sa majesté.* Le mot *souverain* lui étant échappé dans cette discussion, au lieu du mot *roi*, l'oreille constitutionnelle d'Alexandre de Lameth en fut excessivement offensée. « Il est des nations, » s'écria-t-il, qui peuvent croire qu'elles ont des » souverains; mais les Français n'en ont point; ils » ont un roi; et j'avoue que ce n'est pas sans » étonnement que j'ai vu le préopinant oublier » aussi complètement le premier principe que » nous ayons reconnu et consacré de la manière » la plus solemnelle, que la souveraineté résidoit » dans le peuple. »

Le Châtelet s'étant assez popularisé le 18 février, par la condamnation du marquis de Favras, pour pouvoir sans danger absoudre quelques innocens, déchargea d'accusation, par son jugement du 1er. mars, MM. de Buzenval, Barentin, d'Autichamp, de Puységur, et le maréchal de Broglie. Ce jugement excita quelques murmures populaires, mais heureusement point d'insurrec-

tion : on observa seulement que le projet de lever une armée de trente mille hommes ayant conduit le marquis de Favras à la potence, le Châtelet auroit dû punir au moins aussi sévèrement le maréchal de Broglie, qui, au mois de juillet précédent, avoit réellement commandé cette armée formidable de trente mille hommes, campée dans les environs de Paris et de Versailles. Mais suivant la jurisprudence ombrageuse des révolutions, on est toujours réputé moins criminel pour ce qu'on a fait, que pour ce qu'on est supposé vouloir faire : un fait passé n'inspire plus d'inquiétude ; on laisse aux tribunaux le soin d'en apprécier la gravité : mais un projet, quelque chimérique qu'il soit, alarme ou irrite toujours la faction contre laquelle il est dirigé ; c'est alors la frayeur ou la colère qui jugent, et l'une n'est pas moins sévère que l'autre.

La réduction des pensions et gratifications annuelles accordées par la cour, et la recherche des abus qui pouvoient s'être introduits dans leur distribution, étoient à cette époque l'objet de l'attention publique, et fournissoient une ample matière aux déclamations des factieux, et aux calomnies des journalistes. Les épithètes les plus outrageantes étoient prodiguées à ceux qui avoient eu part à ces graces ; on les dépeignoit comme les vampires de l'état, comme les sang-sues du peuple : c'étoit sur-tout contre les pensionnaires inconnus qui se trouvoient inscrits sur le registre

secret appelé le *livre rouge*, qu'on se déchaînoit avec le plus de violence. Le député Camus, rapporteur du comité chargé du travail relatif à cet objet, avoit fait décréter que le paiement des pensions seroit différé jusqu'à ce que l'assemblée connût les motifs sur lesquels chacune d'elles avoit été accordée, et eût statué sur leur légitimité. Ce décret n'interdisant point au roi la faculté d'en donner de nouvelles, M. de Saint-Priest avoit cru pouvoir se dispenser de prendre les ordres de Camus pour faire expédier les brevets de celles que sa majesté avoit trouvé juste d'accorder à quelques officiers ci-devant employés à la Bastille; mais il avoit eu l'attention d'en faire part au comité, et de l'instruire des motifs qui avoient déterminé le roi à accorder ces nouvelles graces: Camus, transporté de fureur, dénonça ce fait à l'assemblée, comme un attentat dont elle devoit frémir; il se plaignit aussi, avec une grande amertume, de la répugnance que manifestoient les ministres, relativement à la communication du *livre rouge*, souvent demandée par le comité, et toujours promise en vain.

Sur ce rapport, l'assemblée décréta le 5 mars, qu'aucune pension nouvelle ne pourroit être accordée sans son autorisation particulière; que le président se retireroit par-devers le roi, pour le supplier de défendre à tous ses ministres et à tous les autres ordonnateurs et agens de son autorité,

de lui présenter de nouveaux bons ou brevets de pensions, et de leur enjoindre de remettre aux différens comités de l'assemblée, et sur leur première réquisition, les pièces justificatives qui leur seroient demandées, et notamment *le livre rouge.*

La misère publique sembloit augmenter en proportion des entraves qu'on mettoit à l'autorité du roi et à sa bienfaisance. L'assemblée fut informée que la seule ville de Paris renfermoit dans son sein cent vingt mille malheureux ; et M. Freteau, chargé de vérifier ce calcul, attesta, dans la séance du 5 mars, que leur nombre se portoit à dix mille dans deux districts, dont les présidens lui avoient communiqué les états. La pénurie du trésor royal faisoit aussi de jour en jour les progrès les plus inquiétans. M. Necker, trompé dans tous ses calculs, dans toutes ses espérances, voyoit décliner sa santé comme son crédit; mais sa plume n'avoit encore rien perdu de sa fécondité ; il adressa le 6 mars au président, un mémoire beaucoup trop long, pour que sa santé lui permît d'aller en faire lui-même la lecture à l'assemblée ; il observoit que ce mémoire devoit se rapporter à la date du 20 février, et demandoit de l'indulgence pour ce travail, *que son état ne lui avoit pas permis de retoucher.*

Le ministre exposoit dans ce mémoire, que les retards et les difficultés qu'éprouvoient le paiement des droits et des impositions, le remplace-

ment de diminution de produit sur la gabelle, le rétablissement de l'équilibre entre les revenus et les dépenses, et le renouvellement des anticipations sur l'année 1790, avoient produit un *déficit*, montant, depuis le 1er. janvier, à 41 millions ; que les dépenses extraordinaires, dont la majeure partie étoit relative à des approvisionnemens de grains, monteroient, pendant le même intervalle, à 17 millions. Le vide total étoit donc de 58 millions pour cinquante - un jours ; celui qui devoit résulter des mêmes causes pour les dix derniers mois de l'année, étoit évalué, par M. Necker, à 294 millions. « A l'aspect des besoins du » trésor public, disoit-il, il faut, ou s'abattre sous » le poids des difficultés, ce que vous ne ferez » sûrement pas, ou adopter un remède expéditif » et général, tel qu'une émission immodérée de » billets d'état, ou adopter un plan de concilia» tion, d'arrangement, de mitigation, qui puisse, » à défaut de tout autre secours extraordinaire, » nous faire arriver, sans un trop grand trouble, » à l'époque du parfait rétablissement de l'ordre » dans les finances...... »

Dans cette dernière hypothèse, voici comment il désignoit chaque article des ressources applicables aux dix derniers mois de cette année :

1°. L'argent en caisse au 1er. mars. . . . . 10,000,000 liv.

2°. A recevoir de la caisse d'es-

Ci-contre	10,000,000 liv.
compte, pour solde des 80 millions.	28,000,000
3°. Produit de la réduction des dépenses dans le cours des dix derniers mois.	30,000,000
4°. Vingtièmes du clergé. .	9,000,000
5°. Renouvellement des anticipations.	60,000,000
6°. Accélération sur les recouvremens des receveurs-généraux.	15,000,000
7°. Dons et contribution patriotique.	30,000,000
8°. Emprunt à faire dans le cours de l'année.	30,000,000
9°. En différant d'accroître le fonds destiné aux rentes, et en payant à l'amiable deux semestres à-la-fois sur divers objets. . .	50,000,000
10°. Retards, ou paiemens en effets à terme, de différentes dépenses.	30,000,000
Total. .	292,000,000 liv.

M. Necker discutoit ensuite les avantages et les inconvéniens de la conversion des assignats en papier-monnoie. « De tels billets, disoit-il, dont » la teneur rappelleroit sans cesse la réalité de

» leur objet et de leur terme, auroient, sous ce
» rapport, un avantage sur les billets de la caisse
» d'escompte, dont l'hypothèque sur les fonds de
» l'extraordinaire, n'est ni directe, ni présente
» habituellement à la pensée; ils rappelleroient
» aussi d'une manière plus constante et plus gé-
» nérale, l'intérêt de tous les citoyens à la réali-
» sation prompte et avantageuse des biens desti-
» nés à l'amortissement des billets admis comme
» monnoie dans la circulation, et il résulteroit de
» l'évidence d'un tel intérêt, plusieurs consé-
» quences heureuses. Les nouveaux billets ne
» participeroient pas non plus à la défaveur que
» les ennemis de la caisse d'escompte, ou les faux
» juges de ses embarras ont attiré contre cet éta-
» blissement......... Ils n'auroient pas non plus, à
» la vérité, cette portion de crédit qui tient à l'ha-
» bitude, et dont on ne peut apprécier au juste
» l'influence; mais une considération plus impor-
» tante; c'est que l'extinction des assignats pa-
» pier-monnoie sur la caisse de l'extraordinaire,
» seroit nécessairement plus tardive que celle des
» billets de la caisse d'escompte, en ce que la
» première ne pourroit s'opérer jusqu'aux époques
» du versement effectif dans la caisse de l'ex-
» traordinaire, du produit des rentes ou des ra-
» chats, tandis que l'extinction graduelle des bil-
» lets de la caisse d'escompte auroit lieu dès l'ins-
» tant où cette caisse négocieroit des assignations

» à terme sur le receveur de l'extraordinaire. »

A ces inconvéniens se joignoit celui d'une émission de papier-monnoie quelconque, assez considérable pour satisfaire à tous les besoins du trésor public. M. Necker ne dissimula pas ce danger; il représenta qu'une somme de deux à trois cents millions de papier-monnoie, jointe à celle de cent soixante millions, montant actuel des billets de la caisse d'escompte, formoit un total effrayant. « Il » est plus sage que jamais, ajoutoit-il, d'aller en » toutes choses par gradation, de côtoyer sans » cesse l'opinion et les événemens, d'employer » des ménagemens journaliers, de combattre sé» parément chaque difficulté, d'entrer, pour ainsi » dire, en composition avec tous les obstacles, » et d'user avec patience d'une grande diversité » de moyens........ Vous avez vu, par ceux que » j'ai indiqués, qu'un tel plan, nécessairement » mixte, rendra, pendant quelques mois encore, » l'administration des finances infiniment com» pliquée....... Enfin, qu'il faudra lui laisser une » liberté, que vous serez peut-être inquiets de » voir remise à un seul homme; mais celui qui » depuis le mois d'août 1788, combat contre tant » d'obstacles, et cherche à faire entrer dans le » port le vaisseau battu par la tempête, a plus » d'envie que personne d'alléger son fardeau, de » diminuer sa responsabilité, non envers le roi,.... » non envers vous,..... non envers la nation,.....

» mais envers un censeur encore plus rigide, en-
» vers lui-même. Il faut sans doute un grand dé-
» vouement pour se charger d'une telle tâche ;
» elle sera, je le sais, toute composée de peines ;
» mais cette réflexion ne peut me décourager,
» puisque mes regards sont encore tout entiers
» vers la chose publique...... Dans la carrière de
» dévouement et de sacrifices où je me trouve
» entraîné, je me sentirois le courage de répondre
» seul à l'étendue de la tâche, si en vous deman-
» dant des associés, je ne remplissois pas un pro-
» jet dont l'utilité sera éprouvée dans tous les
» tems, et qui s'approprieroit encore plus par-
» faitement au nouvel ordre constitutionnel que
» vous aurez établi. Ce projet consisteroit dans
» l'institution que feroit le roi d'un bureau, d'un
» comité pour l'administration du trésor public,
» comité qui feroit ce que je fais aujourd'hui ;
» c'est-à-dire, que sous l'approbation et l'autorité
» de sa majesté, il fixeroit toutes les dépenses
» journalières, détermineroit tous les modes de
» paiement, veilleroit sur toutes les recettes, et
» dirigeroit enfin toute l'action du trésor public,
» sans aucune exception ni réserve...... Les com-
» missaires de la trésorerie seroient donc, à l'ave-
» nir, les seuls ministres du roi, pour le départe-
» ment du trésor public........ Je n'entends point,
» messieurs, me mettre à l'écart, par l'institu-
» tion dont je vous entretiens; ce n'est pas en

» des jours d'orage que je me séparerai du vais-
» seau...... Le roi sent la convenance de choisir
» dans l'assemblée nationale la plupart des mem-
» bres de ce comité. Mais pour remplir ce but, il
» faut que vous dérogiez, en quelque chose, au
» décret que vous avez rendu, pour obliger les
» membres de votre assemblée à n'accepter, pen-
» dant la durée de cette session, aucune place
» donnée par le gouvernement. Il me semble que
» le principe de ce décret n'est pas applicable
» au cas présent....... Dans cette occasion, c'est
» bien plus une charge pénible qu'une grace ou
» une faveur, qu'il seroit question de confier à
» ceux qui seront nommés par le roi pour rem-
» plir le comité actif et permanent de trésorerie.
» Enfin, de quelque importance que soient les
» principes généraux, il est cependant des occa-
» sions où le législateur, dirigé par l'amour du
» bien de l'état, doit consentir à quelques modi-
» fications......... A toutes les grandes considéra-
» tions que je viens de développer, j'en ajouterai
» une à laquelle vous attacherez la valeur qu'il
» vous plaira. L'état périlleux de ma santé m'o-
» bligera, dans le cours de la belle saison, d'al-
» ler aux eaux, et je ne puis répondre que je
» reprenne les forces suffisantes pour me livrer
» derechef aux travaux et aux inquiétudes, qui
» m'ont fait tant de mal. Vous pourrez donc ap-
» percevoir quelque convenance à me laisser le

» tems d'être utile, par mon expérience et par
» le reste de mes forces ou de mon zèle, à ceux
» qui devront peut-être me remplacer un jour en-
» tièrement dans l'administration des finances....»

L'excédent des dépenses fixes sur les revenus fixes, ou le déficit, qui étoit de 56 millions, à l'époque de l'ouverture de l'assemblée, étoit augmenté de 12 millions 100,000 livres; savoir, 10 millions pour le montant des intérêts et des fonds de remboursement attribués à l'emprunt de 80 millions, ouvert au mois d'août précédent, et 2 millions 100,000 livres pour le remboursement des annuités données à la caisse d'escompte, en remplacement de 3 millions 500,000 livres, qui lui étoient payés annuellement, pour l'intérêt, à cinq pour cent, du capital de 70 millions, déposé en 1787 au trésor royal, par les actionnaires.

M. Necker trouvoit, à peu de chose près, la balance de ce déficit de 68 millions, dans les articles suivans :

1°. Le résultat de l'assujétissement des biens ecclésiastiques au paiement des vingtièmes, et la cessation des abonnemens des princes et de quelques autres personnes, relativement à cet impôt.	9,000,000
2°. L'épargne de la somme que le trésor royal payoit annuellement à la caisse du clergé. . .	2,500,000

Ci-contre	11,500,000 liv.
3°. Les extinctions viagères de l'année 1789.	1,500,000
4°. Le résultat des économies ou réductions sur les dépenses, évaluées à.	52,000,000
Total. . .	65,000,000 liv.

M. Necker terminoit ce mémoire par des observations très-détaillées, sur les moyens de rembourser la dette arriérée des départemens, montant de 150 à 200 millions, sur les différens impôts, sur le remplacement de ceux qui seroient supprimés ou qui l'étoient déjà, sur les différentes dépenses qui pourroient être rejetées à la charge des provinces; en un mot, sur les mesures qui pouvoient tendre à rétablir l'équilibre entre les recettes et les dépenses fixes.

Ce mémoire, envoyé au comité des finances, fut bientôt suivi d'un autre, dans lequel M. Necker s'attacha uniquement à combattre les motifs sur lesquels on annonçoit déjà que l'assemblée fonderoit son refus de consentir à ce qu'aucun de ses membres fût choisi pour composer le bureau de trésorerie. Mais malgré les effusions sentimentales et tous les complimens dont ces deux mémoires étoient assaisonnés, le comité des finances rejetta la plupart des moyens proposés par M. Necker, et adopta celui qu'il combattoit, je veux

dire la conversion des assignats en papier-monnoie. Il proposa d'en émettre 400 millions, portant intérêt à cinq pour cent, tant pour faire face aux dépenses extraordinaires, que pour rembourser les 160 millions à la caisse d'escompte, et d'affecter au paiement des assignats, le prix des biens du clergé et du domaine, qui seroient incessamment mis en vente, à concurrence de 400 millions. Le marquis de Montesquiou, rapporteur du comité, soutint que le ministre s'étoit trompé dans ses calculs; qu'il avoit exagéré les besoins et atténué les ressources (1); que l'admission des membres de l'assemblée au bureau ou comité de trésorerie, étoit inconciliable avec le décret important qui avoit eu pour principe de mettre une barrière insurmontable entre le centre du pouvoir et le centre de la loi; que des choix faits par la cour seroient toujours faits par l'intrigue; que d'ailleurs la responsabilité cesseroit d'être entière pour les ministres, si elle étoit partagée par des membres de l'assemblée.

Il étoit très-aisé sans doute d'accélérer à volonté l'émission effrayante de ces 400 millions d'assignats; mais il n'en étoit pas de même de l'aliénation des biens qui devoit en assurer le paiement. Dans les tems de calme, de confiance et de pros-

(1) M. Necker publia, peu de jours après, un long mémoire en réfutation de cette assertion.



périté, la vente la plus légitime d'une masse aussi considérable de propriétés, n'auroit pu s'effectuer en France que dans le cours de plusieurs années. On devoit donc, dans des tems de trouble, de pénurie et de désorganisation générale, regarder comme l'idée la plus chimérique, celle de trouver un nombre suffisant de capitalistes assez imprudemment avides, assez effrontément malhonnêtes, pour hasarder leurs fonds dans des acquisitions radicalement nulles, et se rendre ainsi les complices de la spoliation la plus injuste et la plus scandaleuse. De quel droit, en effet, cette assemblée pouvoit-elle mettre à la disposition de la nation, et faire vendre des propriétés quelconques, sans y être autorisée par le consentement, par les pouvoirs exprès des propriétaires? et quelles propriétés existoit-il en France, qui fussent appuyées sur une possession aussi ancienne que celle du clergé, ou sur des titres plus authentiques et plus respectables que les siens?

L'assemblée nationale, en la supposant légalement investie de la plénitude du pouvoir législatif, pouvoit sans doute déclarer que les biens que le clergé acquerroit à l'avenir, seroient à la disposition de la nation; mais il étoit évidemment hors de son pouvoir d'étendre un pareil décret à des biens possédés depuis plusieurs siècles sous la sauve-garde de toutes les loix existantes. C'étoit violer et renverser, de fond en comble, la légis-

lation et les principes protecteurs de toutes les propriétés, pour y substituer une loi monstrueuse qui ne pouvoit convenir qu'à une nation uniquement composée de brigands, à laquelle tout ce qu'elle a la force d'envahir, appartient du même droit que la bourse des voyageurs appartient aux voleurs de grand chemin. Robespierre, en faisant guillotiner les riches propriétaires, pour mettre leurs biens à la disposition de la nation, n'a fait que tirer une conséquence très-exacte du principe que la première assemblée avoit décrété relativement au clergé. Mais en supposant ce décret aussi juste qu'il étoit atroce; en considérant même les biens du clergé comme appartenant réellement et légitimement à la nation, il n'en résultoit certainement pas que l'assemblée pût valablement en vendre la moindre partie, sans y être spécialement autorisée par les mandats les plus formels de ses commettans. Or, loin que la nation eût donné de pareils pouvoirs à ses représentans, elle avoit unanimement exprimé, dans tous leurs mandats, le vœu le plus formel pour que la sûreté des propriétés fût respectée; et à l'époque de la réunion des ordres, celui du tiers avoit solemnellement promis d'être fidèle à ce vœu : les nullités s'élevoient donc en foule contre toute vente des biens du clergé; aussi étoit-on généralement convaincu qu'il ne se présenteroit pas un seul acquéreur; mais la municipalité de Paris s'empressa

de lever toute difficulté à cet égard. Quatre jours après le rapport du comité des finances, et avant que l'assemblée y eût statué, elle lui adressa un mémoire, par lequel elle offroit de se porter pour intermédiaire entre la nation et les capitalistes, et demandoit à acheter des biens du clergé jusqu'à la concurrence de 200 millions, suivant l'estimation qui en seroit faite. Elle offroit de donner en paiement 150 millions en quinze obligations de 10 millions chacune, remboursables en quinze ans d'année en année, et portant un intérêt de quatre pour cent. Elle demandoit pour prix de ses soins et de l'emploi de son crédit, le quart du produit de la vente des biens qui lui resteroient, après en avoir vendu pour 150 millions. Elle annonçoit qu'aussitôt que ces préliminaires seroient arrêtés, elle recevroit des enchères sur le prix des estimations qui seroient faites, et qu'elle avoit déjà des soumissions importantes.

Ce moyen, aussi illusoire qu'expéditif, de consommer au moins en apparence la vente d'une portion considérable des propriétés déclarées nationales, avoit de plus le mérite de commencer la spoliation réelle du clergé. L'assemblée n'hésita donc pas à l'adopter. Elle décréta, après deux jours de discussion, que « les biens domaniaux et » ecclésiastiques, dont elle avoit ordonné la vente » le 19 décembre dernier, jusqu'à la concurrence » de 400 millions, seroient incessamment vendus

» à la municipalité de Paris et aux autres munici-
» palités du royaume, auxquelles il pourroit con-
» venir d'en faire l'acquisition; qu'il seroit nommé,
» à cet effet, par l'assemblée, douze commissaires
» pris dans son sein, pour procéder contradictoi-
» rement avec ceux qui seroient élus par la mu-
» nicipalité de Paris, au choix et à l'estimation
» des biens qui lui seroient vendus jusqu'à la con-
» currence de 200 millions, aux prix, charges et
» conditions qui seroient définitivement arrêtés;
» et en outre, à la charge, par la municipalité de
» Paris, de transporter aux autres municipalités,
» aux mêmes prix et conditions, les portions des-
» dits biens qui pourroient leur convenir; enfin,
» que nonobstant le terme de quinze années de-
» mandé par la municipalité, les commissaires
» de l'assemblée s'occuperoient de rapprocher le
» plus possible les échéances de remboursement
» et de liquidation générale; et qu'à cet effet, les
» municipalités seroient tenues de mettre lesdits
» biens en vente sans le moindre retard, et dès le
» moment où il se présenteroit un acquéreur qui
» porteroit lesdits biens au prix fixé par l'estima-
» tion des experts. »

L'abbé de Montesquiou opposa en vain à ce décret les réclamations les plus justes. « Vous
» avez déjà décrété, disoit-il, qu'il ne seroit fait
» aucune vente des biens du clergé que sur la dé-
» signation des départemens. Attendez donc cette

» désignation ; la demande d'une commune ne » peut pas en tenir lieu.... Il est bien plus important de commencer par statuer définitivement » sur les dîmes. Vous avez décrété leur suppression avec remplacement ; la suppression est » déjà consommée, quoique vous n'ayez encore » rien décidé sur leur remplacement. Si vous les » abandonnez aux propriétaires, et si vous livrez » le reste de nos biens à des banquiers, à des » agioteurs, que deviendront le culte et ses ministres, les pauvres et les créanciers du clergé ? » Ces représentations furent à peine écoutées, et le décret fut rendu tel que je viens de le rapporter.

Ce fut donc uniquement l'intervention de la municipalité de Paris qui assura le crédit des assignats et accéléra la spoliation du clergé ; car le décret qui la consomma, fut rendu un mois après celui qui avoit ordonné cette première vente.

Dans cet intervalle, l'assemblée statua sur le remplacement de la gabelle, et établit, pour en tenir lieu, une imposition générale à percevoir au marc la livre des impositions déjà existantes. Elle supprima la compagnie des Indes, et déclara le commerce au-delà du Cap de Bonne-Espérance, libre à tous les Français ; elle prononça aussi l'abolition des lettres de cachet, et ordonna que tous ceux qui étoient retenus en prison en vertu d'ordres émanés des agens quelconques de

l'autorité, seroient mis en liberté dans six semaines pour tout délai. « Si quelque chose peut » nous affecter, s'écrioit pathétiquement Robes- » pierre, c'est le regret de siéger depuis dix » mois, sans avoir encore prononcé la liberté » de ces malheureuses victimes du pouvoir ar- » bitraire.... Il vaut mieux faire grace à cent cou- » pables que punir un seul innocent. » Les principes invoqués à l'appui de ce décret, s'appliquant également à toutes les arrestations et détentions arbitraires, M. d'Epresménil proposa de rendre la liberté à tous ceux qui en étoient privés par des ordres des comités permanens et des comités des recherches; mais cette motion étoit trop anti-révolutionnaire pour n'être pas rejetée ; elle le fut avec scandale. La faculté illimitée d'emprisonner à volonté, étoit un moyen précieux que rien ne pouvoit remplacer pour entretenir ou réveiller à propos les alarmes du peuple sur les prétendus complots des aristocrates.

Les premières séances du mois d'avril, se consommant en longs discours et en débats sur la nouvelle organisation du pouvoir judiciaire, les tribunaux, les magistrats, les loix, les formes, tout devoit être changé, et le seul tort d'avoir appartenu à l'ancien régime, suffisoit pour faire proscrire les institutions les plus sages. Le clergé avoit à lutter non-seulement contre cette frénésie des innovations, mais contre la jalousie et l'avidité

qu'excitoient ses richesses. Le comité chargé de s'occuper des moyens de remplacer la dîme, étant composé des membres pris dans le comité ecclésiastique, dans ceux d'agriculture, des finances et des impositions, réunit tous leurs plans relativement au clergé, et en forma un plan général, dont le rapport fut fait à l'assemblée dans la séance du 9 avril. Il embrassoit non-seulement le remplacement de la dîme, mais celui de toutes les propriétés ecclésiastiques, la nouvelle organisation du clergé futur et le traitement du clergé actuel. Le nombre des archevêques ou évêques y étoit réduit à quatre-vingt-trois, c'est-à-dire, à un par département. Le traitement de l'archevêque de Paris étoit fixé à 50,000 livres; celui des archevêques et évêques dans les villes dont la population s'élevoit au-dessus de 100,000 ames, 25,000 livres; au-dessus de 50,000 ames, 15,000 livres, et au-dessous de cette population, 10,000 livres; à l'égard des curés, leur traitement étoit fixé à 2,000 livres dans les communautés où il y auroit plus de 2,000 ames, à 1,500 livres dans celles au-dessus de 1,000 ames, et dans celles au-dessous de 1,000 ames, à 1,200 livres. Le traitement général des vicaires étoit fixé à 700 livres en sus du logement qui devoit leur être fourni de même qu'aux curés. Telles étoient les dispositions relatives au futur clergé. Quant aux titulaires actuels, le comité proposoit de laisser à

l'archevêque de Paris 100,000 livres, aux évêques qui avoient plus de 15,000 livres et aux curés qui avoient plus de 1,200 livres, la moitié de ce dont ils jouissoient au-delà de ces deux sommes. En un mot, la dépense totale du culte, y compris le traitement de ses ministres, au nombre de 40,800, les pensions des religieux et religieuses, les secours nécessaires aux hôpitaux, colléges, séminaires, etc. etc., et les frais de construction et entretien des bâtimens, étoit fixée à 133,884,800 livres. Le plan du comité consistoit à augmenter de cette somme les contributions générales, en supprimant la dîme, et en plaçant dans les mains de la nation, sous l'administration des départemens, des districts et des municipalités, la totalité des biens ecclésiastiques dégagés de toutes charges et hypothèques, par la réunion des dettes du clergé à la masse des dettes de l'état.

Ce plan fut applaudi avec transport par les factieux, dont il remplissoit toutes les vues; par les agioteurs, dont il favorisoit les spéculations, et par les brigands de toutes les classes, auxquels il promettoit un ample butin. Cette spoliation générale, dont l'hypocrisie des orateurs et des écrivains révolutionnaires crut pallier l'atrocité, en l'appelant l'*expropriation du clergé*, étoit, disoit-on, la pierre angulaire de la constitution, et ramenoit la religion à sa pureté primitive, en rendant tout entier à ses fonctions, le ministre

qui en étoit souvent détourné par les embarras de sa récolte, par des calculs et des soins purement temporels.

Les intérêts de la religion et de ses ministres furent défendus avec autant de dignité que d'éloquence et de solidité, par plusieurs députés du clergé, et notamment par l'évêque de Nancy et par l'archevêque d'Aix : ce dernier, en terminant son discours, renouvella, au nom de son ordre, l'offre solemnelle d'un emprunt de 400 millions, qui seroit autorisé, décrété et levé par l'assemblée nationale, hypothéqué sur le clergé, qui en paieroit les intérêts, et rembourseroit le capital par des ventes progressives, faites suivant les formes canoniques et civiles.

Cet emprunt, qui eût été très-promptement rempli, n'auroit pas empêché la vente de la portion des domaines de la couronne qui devoit être aliénée, et ces deux moyens réunis auroient produit environ 600 millions, somme infiniment supérieure à tous besoins ordinaires et extraordinaires du trésor public; mais quelques solides que fussent ces ressources, l'assemblée ne balança pas à les rejetter; elles ne lui parurent pas sans doute assez révolutionnaires. Quoiqu'il en soit, il n'est pas moins vrai que le clergé, en ajoutant un sacrifice aussi considérable à celui qu'il avoit déjà fait de tous ses privilèges et exemptions pécuniaires, consulta moins ses facultés, que son zèle pour le

maintien de la religion et de la monarchie. Cette offrande généreuse, et le refus qu'elle a éprouvé, passeront l'un et l'autre à la postérité, pour la gloire du clergé de France, pour l'opprobre et pour la condamnation de la majorité de l'assemblée; elle ne se lavera jamais du reproche d'avoir, dans cette circonstance, sacrifié le salut de l'état à l'espoir sacrilège, au plan déjà formé, de renverser l'autel comme le trône. Quel bavardage hypocrite et quelles manœuvres atroces ces prétendus philosophes ne mirent-ils pas en usage, pour faire rejeter la motion pieuse qui fut faite dans cette même séance, et qui tendoit à faire décréter « que la religion catholique, apostolique » et romaine étoit et demeureroit pour toujours la » religion de la nation, et que son culte seroit le » seul autorisé. » La majorité de la noblesse applaudit à cette motion, et demanda qu'elle fût mise aux voix. Elle ne fut pas moins applaudie par cette portion nombreuse et pure des membres du clergé, qui auroit compté pour rien le sacrifice de toutes ses propriétés, si ce décret consolant en eût été le prix.

« A Dieu ne plaise! répondoit doucereusement » le côté gauche, par l'organe de Charles de Lameth, que nous combattions une opinion qui » est dans le cœur de tous les membres de l'as- » semblée......... J'observerai seulement que la » motion qu'on vous propose ne pourroit que ré-

» pandre des doutes sur les sentimens religieux » de l'assemblée...... Ne les a-t-elle pas assez ma- » nifestés, en prenant pour base de tous les dé- » crets, la morale de la religion?.... N'avons-nous » pas fondé la constitution sur la fraternité, sur » l'amour des hommes, sur cette consolante éga- » lité, si recommandée par l'évangile ?...... L'as- » semblée a, pour me servir des termes de l'écri- » ture, humilié les superbes; elle a mis sous sa » protection les foibles et le peuple, dont les droits » étoient méconnus; elle a enfin réalisé, pour le » bonheur des hommes, ces paroles de Jésus- » Christ lui-même : les premiers deviendront les » derniers, et les derniers deviendront les pre- » miers; elle les a réalisées; car certainement » les personnes qui occupoient les premiers rangs » dans la société, qui possédoient les premiers » emplois, ne les posséderont plus. »

Ce pathos évangélique, imité du Tartuffe, n'auroit pas empêché la motion d'être adoptée ce jour-là, si elle eût été mise aux voix; mais plus de trente orateurs demandant la parole, assiégeoient la tribune; il étoit déjà cinq heures et demie, et l'empressement général d'aller dîner, fit décréter que la discussion seroit renvoyée au lendemain.

Les factieux employèrent avec succès le reste de la journée à préparer leurs moyens extérieurs d'influencer cette délibération; leurs agens exci-

toient contre les membres de l'ordre du clergé l'animosité de la populace, les désignoient à ses menaces et à ses insultes, sous le nom de *calotins*. On ne pouvoit pas, sans imprudence, se montrer avec le costume ecclésiastique aux Tuileries ni au Palais-Royal. Cette fermentation populaire parvint à un degré assez inquiétant pour déterminer la municipalité à doubler le lendemain plusieurs postes, et particulièrement celui qui formoit la garde de l'assemblée nationale. Le général Lafayette, à qui ses fonctions de commandant ne permettoient presque plus de remplir celles de législateur, crut néanmoins devoir ce jour-là se rendre à l'assemblée, soit pour y appuyer l'avis de son parti, soit pour dissiper les alarmes que l'agitation et les clameurs du peuple qui environnoit la salle, étoient bien propres à faire naître. Mais les nombreuses interpellations qui lui furent adressées, lui prouvèrent très-clairement que sa présence ne rassuroit personne. « L'assemblée n'est pas libre, répéta plusieurs fois » M. de Foucault, puisqu'il ne nous est permis que » de proposer des amendemens, sans développer » notre opinion sur la nécessité de la profession de » foi authentique en faveur de la religion catholi- » que, apostolique et romaine.... Entourés du peu- » ple et des soldats en armes, nous ne sommes pas » libres, parce qu'un appareil de ce genre n'est » propre qu'à répandre la terreur et enchaîner

» servilement les opinions des individus..... Pour-
» quoi ce peuple? Pourquoi ces soldats? ajoutoit-
» il, dans les mêmes termes dont Mirabeau s'é-
» toit servi au mois de juillet précédent, dans sa
» motion pour l'éloignement des troupes....... Je
» demande qu'il soit décrété sur-le-champ qu'à
» l'avenir la résidence de l'assemblée nationale
» soit fixée à trois lieues du séjour des troupes,
» ou qu'elles ne puissent en approcher de plus
» près, sans une réquisition expresse de sa part. »

Au milieu des murmures qu'excitoit cette motion dans le côté gauche, M. de Lafayette monte à la tribune, et répond avec sérénité, qu'en doublant la garde citoyenne dont l'assemblée avoit daigné s'environner, il n'avoit fait qu'obéir aux ordres de M. Bailly; mais qu'il n'y avoit aucun danger à craindre, et qu'il se trouvoit heureux de pouvoir dire qu'il n'y avoit pas un garde national qui ne fût prêt à donner jusqu'à la dernière goutte de son sang, pour assurer l'exécution des décrets de l'assemblée, la liberté de ses délibérations, et l'inviolabilité personnelle de tous ses membres.

Aucun des orateurs qui proposoient de reconnoître que la religion catholique, apostolique et romaine étoit la religion de l'état, ne put parvenir à se faire écouter; on ne laissa parler que ceux qui combattoient cette motion; la discussion fut fermée aussitôt qu'ils eurent été entendus. La

motion de M. Menou, adoptée et plus emphatiquement rédigée par M. le duc de la Rochefoucault, ayant obtenu la priorité, fut mise aux voix, et décrétée en ces termes :

« L'assemblée nationale, considérant qu'elle » n'a et ne peut avoir aucun pouvoir à exercer » sur les consciences, ni sur les opinions religieuses; que la majesté de la religion, et le » respect profond qui lui est dû, ne permettent » point qu'elle devienne le sujet d'une délibé- » ration; considérant que l'attachement de l'as- » semblée nationale au culte catholique, aposto- » lique et romain, ne sauroit être mis en doute » au moment même où ce culte va être mis par » elle à la première place dans les dépenses pu- » bliques, et où, par un mouvement unanime de » respect, elle a exprimé ses sentimens de la seule » manière qui puisse convenir à la dignité de la » religion et au caractère de l'assemblée natio- » nale, décrète qu'elle ne peut ni ne doit délibé- » rer sur la motion proposée, et qu'elle va re- » prendre l'ordre du jour concernant les dîmes » ecclésiastiques. »

Le lendemain, à l'ouverture de la séance, plusieurs députés ecclésiastiques se plaignirent d'avoir été insultés et maltraités dans les rues et à l'entrée des Tuileries; mais ils ne furent seulement pas écoutés. Ce n'étoit pas la réparation des outrages essuyés par les membres du clergé

qui étoit à l'ordre du jour, c'étoit sa spoliation, et elle fut prononcée ce jour-là par l'adoption des quatre premiers articles du décret proposé par le comité.

Après avoir assuré une hypothèque aussi immense aux assignats, l'assemblée s'empressa de décréter qu'ils auroient cours de monnoie dans toute l'étendue du royaume, et seroient reçus comme espèces sonnantes dans toutes les caisses publiques et particulières. Elle réduisit à trois pour cent l'intérêt annuel qui leur étoit attribué par les décrets des 19 et 21 décembre, et fixa à 400 millions le montant de cette première émission; elle déclara en même-tems que les dettes du clergé étoient réputées nationales, et que le trésor public seroit chargé d'en acquitter les intérêts et les capitaux.

Ainsi se consomma, au nom de la nation, cette ex-propriation générale du clergé ou plutôt ce vol immense, avant-coureur certain du sort dont toutes les propriétés du royaume étoient menacées.

Quand on considère la marche de la révolution et tous les bouleversemens qu'elle a opérés, on seroit tenté de croire qu'elle a été le résultat d'un plan unique, aussi vaste que profond, et qu'elle a toujours été dirigée par les mêmes hommes, tant il y a eu d'uniformité dans les moyens et de dextérité dans leur développement. La spolia-

tion du clergé devoit entraîner l'abolition du culte catholique, la dégradation de la royauté devoit produire la république; et c'étoit par des moyens successifs, dont le premier jetoit toujours un voile sur le second, qu'on devoit renverser l'autel et le trône; c'étoient des novateurs divisés entr'eux, ennemis les uns des autres, ayant chacun des vues différentes, qui concouroient tous, sans s'être entendus, à l'exécution d'un plan qu'aucun d'eux n'avoit formé, que personne même n'auroit osé concevoir. Le duc de Larochefoucault et beaucoup d'autres économistes et philantropes, avec des intentions qu'ils croyoient pures, ouvroient la brêche à travers laquelle alloient se lancer Robespierre et Marat; et quelques curés qui n'avoient d'autre but que de parvenir aux dignités ecclésiastiques et d'accroître leur revenu en diminuant celui du haut clergé, recrutoient l'armée révolutionnaire qui devoit renverser leurs presbytères comme les palais de leurs évêques. Le peuple dont on empruntoit le nom pour attaquer toutes les anciennes institutions civiles et religieuses, étoit, par son ignorance, comme par son impétuosité, l'instrument aveugle de toutes ces catastrophes, dont on se gardoit bien de lui laisser appercevoir le but; car il eût exterminé, non les aristocrates, mais les révolutionnaires, s'ils l'eussent mis dans leur secret. Ils en sentoient bien le danger; et ce fut pour l'éviter que, dans

la séance du 2 novembre 1789, au lieu de proposer nettement la spoliation du clergé, ils ne parlèrent que des avantages d'une meilleure répartition des biens de l'église, et de la certitude de l'obtenir, en les déclarant à la disposition de la nation qui en délibéreroit dans les départemens, et feroit connoître son vœu sur leur emploi. Ce ne fut qu'après avoir travaillé pendant cinq mois à égarer l'opinion publique par toute sorte de moyens, qu'on osa faire un pas de plus, et proposer d'investir les administrations des départemens ou des districts de la régie des biens ecclésiastiques. On n'annonçoit en aucune manière l'intention de les aliéner, et on laissoit toujours croire au peuple qu'on ne pouvoit se permettre d'y penser, qu'après l'avoir consulté dans toutes les communes. C'étoit dans ce sens qu'étoient rédigés très-habilement le rapport insidieux du comité et le projet de décret qu'il présenta. La discussion étoit fermée, et il alloit être mis aux voix, lorsque M. Malouet, appercevant le piége, déchira brusquement le voile qui le couvroit, en demandant qu'avant de délibérer sur les divers articles du décret, la question principale fût posée en ces termes :

1°. Dépouillera-t-on les ecclésiastiques titulaires de bénéfices de leurs possessions ?

2°. Conservera-t-on aux églises et aux pauvres de France une dotation territoriale ?

Cette motion produisit sur-le-champ dans l'assemblée un mouvement très-prononcé contre la spoliation définitive, non-seulement parmi les membres du côté droit, mais de la part d'un grand nombre de députés du parti populaire qui, n'étant pas dans le secret des chefs de la révolution, étoient toujours prêts à s'en séparer, quand on leur dévoiloit un danger imminent qu'ils n'avoient pas apperçu, ou un mal qu'ils ne vouloient pas faire. « Ce n'est point-là la question, » s'écrièrent aussitôt tous les orateurs du côté » gauche ; on veut vous tromper et vous enlever » le grand moyen de crédit que vous offre la » simple hypothèque des biens du clergé; il ne » s'agit point de la spoliation des pauvres ni de » celle des églises ; c'est un piége de l'aristo- » cratie, etc. etc. etc. »

Des vociférations, des injures, un tumulte épouvantable empêchèrent M. Malouet et tous les membres du côté droit de se faire entendre ; la parole leur fut même refusée ; et le décret proposé par le comité, appuyé par les clameurs, par les menaces et par les applaudissemens des tribunes, obtint d'autant plus aisément la majorité, que la partie saine des députés du clergé ne prit aucune part à cette délibération. Elle eût été rejetée alors par une majorité encore plus nombreuse, si son but définitif n'eût pas été aussi formellement désavoué. On pourroit en dire autant de

presque tous les décrets qui ont produit les principales catastrophes de la révolution ; tant il est vrai que cet ouragan politique, né du déchaînement de toutes les passions, et même de l'amour du bien, s'est emparé, s'est renforcé de tous leurs mouvemens divergens ou non, et les a tous violemment associés à ses dévastations.

A cette même époque, on vit éclater à Lille une insurrection d'autant plus remarquable, qu'elle mettoit à découvert le plan formé pour la désorganisation de l'armée, et les moyens employés, pour cet effet, dans toutes les garnisons du royaume. Les quatre régimens qui composoient celle de Lille (la Couronne, Royal-des-Vaisseaux, Colonel-Général et les chasseurs de Normandie), vivoient dans la plus parfaite intelligence entr'eux et avec les habitans, et étoient restés soumis à leurs officiers. L'arrivée de quelques agens révolutionnaires, et notamment du mulâtre Saint-Georges, attaché au duc d'Orléans, troubla bientôt cette heureuse harmonie. Un duel, dans lequel un soldat du régiment de la Couronne fut tué loyalement par un chasseur de Normandie, fut représenté aux camarades du premier comme un assassinat dont ils devoient tirer vengeance. Le régiment Royal-des-Vaisseaux prit parti pour celui de la Couronne, et celui de Colonel-Général pour les chasseurs de Normandie. Le 7 août étant le jour fixé pour vider cette querelle, plusieurs

soldats de trois de ces régimens se rendirent hors de la ville au lieu dont on étoit convenu ; mais l'officier qui commandoit le régiment de Colonel-Général, étant parvenu à le retenir dans la citadelle, le combat fut ajourné au lendemain. Le marquis de Livarot qui commandoit alors en Flandres en l'absence du prince de Robeck, donna les ordres nécessaires pour faire rentrer les quatre régimens dans leurs quartiers, et les autorisa à députer vers lui le lendemain, à sept heures du matin, deux soldats par compagnie pour lui exposer leurs griefs respectifs ; ce qui fut exécuté. La séance fut d'abord orageuse ; néanmoins après de longs débats, il fut convenu que le passé seroit oublié, et que la réconciliation seroit franche et générale ; les soldats députés en garantirent tous la sincérité sur leur parole d'honneur. Dans ce moment d'effusion et de confiance, ils dénoncèrent eux-mêmes unanimement cinq cabarets où on leur donnoit à boire *gratis*, et qui étoient autant de foyers de discorde et de révolte. M. de Livarot, se félicitant d'avoir rétabli l'ordre et la paix dans la garnison, proposa aux députés d'aller avec eux annoncer cette bonne nouvelle dans les quartiers de tous les régimens. Cette proposition fut accueillie avec transport. Ils sortirent avec lui le portant en triomphe, et dans ce moment, des acclamations de joie retentirent dans toute la ville. Trois régimens se montrèrent d'abord très-

disposés à accepter la paix ; il n'en fut pas de même du quatrième (Royal-des-Vaisseaux). M. de Livarot y entendit des propos séditieux d'une nature très-alarmante. A une heure après-midi, on fit courir dans les différens quartiers des billets anonymes qui annonçoient des trahisons. Plusieurs groupes de soldats très-échauffés se formèrent sur la place d'armes. Ceux des régimens de la Couronne et Royal-des-Vaisseaux, armés de leurs fusils, forcèrent la garde, sortirent de la ville, tirèrent dans le faubourg sur les soldats des deux autres régimens, coururent à l'arsenal et en forcèrent les portes. M. de Livarot s'y rendit aussitôt, parvint à renforcer ce poste, et sauva l'arsenal, où on avoit déjà pris quinze fusils et huit cents cartouches. Dans le même moment, des émissaires soudoyés couroient d'un quartier à l'autre, parlant sans cesse de trahisons, et conseillant aux soldats de se défier de leur général, qui, disoient-ils, n'avoit ménagé ce prétendu raccommodement que pour les faire tous égorger. Les sages mesures que prit M. de Livarot et son activité, prévinrent un combat général ; mais il ne put pas empêcher les fusillades partielles des pelotons armés qui se rencontrèrent. Huit soldats des régimens Colonel-Général et chasseurs de Normandie furent tués dans cette journée, et il y eut environ quinze blessés, presque tous de ces deux régimens. Irrités de ce dé-

savantage, ils se réunirent à la citadelle avec le projet d'en sortir armés, et d'engager un combat général contre les deux autres régimens. M. de Livarot n'en fut pas plutôt informé, qu'il s'y rendit pour tâcher de les appaiser et de les ramener à leur quartier. Il entra seul dans la citadelle; mais à peine eut-il ouvert la bouche, que des cris de fureur se firent entendre. Il fut insulté et outragé de la manière la plus violente. Deux coups de baïonnette lui furent portés; le premier ne l'atteignit pas; le second lui cassa deux dents. *Il faut le pendre! il faut le pendre!* répétoit-on sans cesse; *nous sommes trahis, le général a ordonné de tirer sur nous.* Indigné d'une inculpation aussi atroce, M. de Livarot saisit au collet le soldat qui l'avoit proférée, lui reprocha son imposture, et le défia de la soutenir contre lui l'épée à la main. Ce mouvement chevaleresque, que le grade de M. de Livarot et ses cheveux blancs rendoient plus remarquable, fit sur tous les soldats l'impression la plus avantageuse. Ils ne parlèrent plus *de pendre leur général*, mais seulement *de s'assurer de sa personne, sans lui faire aucun mal.* Il fut d'abord consigné dans une des chambres de la citadelle, sous la garde de seize soldats, et ensuite transféré, avec la même garde, chez le lieutenant du roi. Dès ce moment, les soldats ne reconnurent plus d'autorité que celle d'un comité qu'ils éta-

blirent, et dont ils choisirent les membres parmi eux. Ce prétendu comité, ne sachant comment se débarrasser de M. de Livarot, prit le parti de députer quatre soldats à l'assemblée nationale pour lui demander ses ordres. Enfin, après neuf jours de détention, M. de Livarot partit de Lille sur un ordre du roi, qui lui enjoignoit de venir rendre compte de sa conduite. Elle subit l'examen le plus rigoureux dans l'assemblée qui, n'y trouvant rien à blâmer, se consenta de passer à l'ordre du jour. Le roi, plus juste, donna au marquis de Livarot les éloges que méritoient son zèle, sa prudence et son dévouement pour le service de sa majesté; mais la seule punition que les circonstances permirent d'infliger aux quatre régimens révoltés, fut de les faire changer de garnison. On ne vérifia point aux dépens de qui les soldats étoient défrayés dans les cinq cabarats dénoncés; et ce fait, attesté par toute la garnison de Lille, fut regardé par la municipalité comme une allégation dénuée de preuve.

CHAPITRE XXVI.

Du *livre rouge.*

La publication de ce *livre rouge*, si long-tems attendu et toujours désigné comme un monument monstrueux des malversations et du brigandage des ministres, fut enfin annoncée. M. Necker en fut d'autant plus étonné, que le député Camus qui lui avoit écrit pour lui demander la communication de ce registre, au nom du comité des pensions, lui avoit marqué de la manière la plus positive, « que l'intention du comité n'étoit pas » de divulguer, pour servir d'aliment à une vaine » curiosité, des détails dont la publicité pourroit » causer quelque peine au roi. » Le ministre se plaignit amèrement, peu de jours après, de ce manque de parole aux membres du comité qui s'étoient rendus chez lui pour y prendre communication d'un autre registre; il leur reprocha d'avoir fait imprimer le livre rouge, sans y avoir été autorisés par le roi ni par l'assemblée. « Quant à » l'assemblée, lui répondit Camus, c'est à elle » seule que nous devons rendre compte des motifs qui nous ont fait agir; et quant au roi, nous

» ne sommes pas ses représentans, et nous ne » lui devons aucun compte de la mission dont » l'assemblée nous a chargés. »

C'étoit pousser la confiance bien loin, que de compter sur les promesses d'un homme tel que Camus! De quelle fidélité, de quels sentimens honnêtes pouvoit être capable ce monstre d'ingratitude qui, devant toute son existence au clergé, dont il étoit depuis long-tems l'avocat très-bien payé, s'étoit fait gloire de figurer, avec autant de brutalité que d'insolence, parmi ses plus violens détracteurs?

Le livre rouge étoit un registre *in-folio*, relié en maroquin rouge. Les dix premiers feuillets contenoient des dépenses faites sous le règne de Louis XV; celles qui avoient été ordonnées par Louis XVI, étoient rapportées dans les trente-deux feuillets suivans; le reste du registre étoit en blanc : chaque article de dépense étoit écrit de la main du contrôleur général ou du ministre des finances, et paraphé de la main du roi; chaque changement d'administrateur étoit marqué dans ce registre par un arrêté écrit quelquefois de la main du roi, quelquefois de la main du ministre, avec la signature entière du roi.

La première communication du livre rouge fut donnée au comité des pensions, chez M. Necker, en présence de M. de Montmorin, le 15 mars après midi. M. Necker ayant annoncé que le roi

desiroit qu'on ne prît aucune connoissance de la dépense faite sous son aïeul, le comité commença la lecture du livre au premier article du règne de Louis XVI. Cet article énonçoit une somme de 200,000 liv. distribuée aux pauvres, à l'occasion de la mort du feu roi. La portion de ce registre qui avoit rapport au règne de Louis XV, fut scellée d'une bande de papier, lorsqu'il fut envoyé au comité des pensions. Cette foible barrière fut respectée, bien plus par politique que par égard pour le roi. On n'avoit aucun intérêt à rendre odieux les ministres de Louis XV; et il étoit à craindre que la comparaison de leur administration avec celle des ministres de Louis XVI, étant entièrement à l'avantage de ces derniers, annullât l'effet qu'on se promettoit de la publication du livre rouge. Elle n'en auroit produit aucun, si on l'eût imprimé tel qu'il étoit; mais après l'examen le plus detaillé de tous les articles de ce fameux registre, le comité n'y trouvant aucune de ces prodigalités scandaleuses qu'il n'avoit cessé d'annoncer, mit effrontément en usage toutes les ressources de la mauvaise foi pour égarer l'opinion. Il ne fit imprimer qu'un dépouillement très-abrégé du livre rouge, et l'accompagna d'un avant-propos dont chaque phrase étoit une imposture atroce.

« Le livre rouge, y est-il dit, n'est pas le seul » registre qui contienne les preuves de l'avidité

» des gens en faveur : les travaux continuels aux-
» quels le comité se livre, lui découvrent une mul-
» titude de preuves d'autres déprédations qu'il
» fera successivement connoître. Dans un mo-
» ment où le peuple porte avec confiance une
» partie de son nécessaire au trésor public, il ne
» faut pas lui laisser ignorer comment les ordon-
» nances de comptant, imaginées pour voiler une
» infinité de dépenses qu'on auroit eu honte d'a-
» vouer, se portèrent,

» en 1779, à	116,176,562 l.	14 s.	7 d.
» en 1781, à	91,971,413	17	6
» en 1782, à	87,143,428	2	9
» en 1783, à	145,438,131	19	9
» en 1784, à	111,714,986	14	9
» en 1785, à	136,684,828	5	2
» en 1786, à	87,958,401	6	7
» en 1787, à	82,913,075	16	1
» Total . . .	860,000,828 l.	17 s.	2 d.

Cette déclamation violente dans l'avant-propos du livre rouge, qui n'avoit rien de commun avec les ordonnances du comptant, étoit certainement très-déplacée, mais elle étoit encore plus injuste et sur-tout dépourvue de fondement ; car bien loin que les ordonnances de comptant fussent imaginées pour voiler des dépenses qu'on n'osoit pas avouer, elles étoient employées principalement à acquitter des dépenses publiques ordinaires et in-

dispensables. En effet, les receveurs généraux acquittoient, dans les provinces, différentes dépenses pour les ateliers de charité, pour les dépôts de mendians et vagabonds, pour des remises ou indemnités de cas fortuits, pour les épisooties, pour les frais de bureaux et d'impressions des intendans, les non-valeurs ou remises aux provinces sur les impositions, petit équipement des milices, frais de l'armement, etc. etc. etc. L'acquit de ces dépenses étoit vérifié par les intendans, et les receveurs généraux en étoient remboursés par des ordonnances de comptant, jugées nécessaires pour éviter à la chambre des comptes le détail minutieux d'une foule de quittances dont quelques-unes pouvoient n'être pas revêtues des formalités rigoureuses requises dans cette cour. Les ordonnances de comptant étoient aussi employées pour le paiement des intérêts des cautionnemens ou fonds d'avance de diverses compagnies de finance, des intérêts et des dettes de l'ancienne compagnie des Indes, des intérêts et frais des anticipations, et de divers emprunts faits pour le compte du trésor royal, par les pays d'états. Enfin, c'étoit par des ordonnances de comptant que la ferme générale étoit remboursée des fonds qu'elle remettoit aux payeurs des rentes pour leur service, et qu'elle étoit censée verser au trésor royal pour les leur faire payer.

Le compte du garde du trésor royal, qui ac-

quittoit ces ordonnances, étoit arrêté par le roi lui-même, dans son conseil des finances, composé non-seulement de ses ministres, mais de plusieurs conseillers d'état. Il y étoit dressé un état appelé *acquit de comptant*, du montant des sommes payées en vertu d'ordonnances de comptant. Cet état étoit vérifié sur les ordonnances même, et signé du roi et des ministres immédiatement après sa vérification. Le roi ordonnoit à la chambre des comptes, d'allouer en dépense au garde du trésor royal, une somme équivalente au montant de cet état, dont il certifioit l'exactitude; les ordonnances y mentionnées étoient conservées dans les dépôts du Louvre, pour être compulsées au besoin, et il n'y en avoit pas une seule qui n'exprimât les motifs sur lesquels elle avoit été donnée.

Toutes ces instructions avoient été données au comité; quelques-uns de ses membres avoient même été au Louvre, vérifier ces ordonnances de comptant; c'étoit donc avec une entière connoissance de cause, qu'il abusoit de l'ignorance du public, pour rendre criminelle à ses yeux une forme d'administration qui ne pouvoit avoir rien de repréhensible, et qui avoit le mérite de rendre la comptabilité du trésor royal plus simple et plus rapide. On eût dit à entendre les déclamations du comité, que la chambre des comptes étoit une haute-cour nationale, autorisée à discuter et à contrôler les dépenses quelconques ordonnées par

l'administration. Mais elle n'étoit, au contraire, qu'une cour de comptabilité établie par le monarque, pour apurer et recevoir au nom du roi, et à sa décharge, les comptes des receveurs et trésoriers des deniers royaux, des revenus de l'état; et c'est par cette raison qu'elle admettoit, sans examen, les pièces de comptabilité que le roi avoit pris la peine de vérifier lui-même, dans son conseil, telles que les *acquits de comptant*.

« Il faudra, ajoute le comité dans cet avant-
» propos, mettre sous les yeux de la nation l'au-
» dace des ministres, dont un, comblé des graces
» du roi, et jouissant de 98,622 livres de traite-
» ment et pensions, après avoir obtenu, le 26
» mars 1785, des pensions pour dix personnes de
» sa famille; après avoir ajouté, le 23 avril, une
» onzième pension en faveur d'un parent qu'il
» avoit d'abord oublié, formoit encore, le 4 sep-
» tembre, les demandes suivantes: un duché héré-
» ditaire, 60,000 livres de pension, dont 15.000
» reversibles à chacun de ses deux enfans, une
» somme pour l'aider à arranger ses affaires.

» Un autre, en se faisant honneur dans le pu-
» blic, de ne prendre que moitié de la pension de
» 20,000 livres, qu'il étoit d'usage d'accorder aux
» ministres, demandoit, le 26 novembre 1788,
» une quittance de 100,000 livres, somme dont
» il se trouvoit débiteur dans son propre dépar-
» tement, sur les deniers confiés à sa direction, et

» donnoit pour motif de sa demande, que ses pré-
» décesseurs avoient obtenu presque tous les ans
» des gratifications de 80 et 100 mille livres. »

Le maréchal de Ségur que désignoit la première de ces inculpations, la repoussa avec autant de force que de noblesse, par la lettre suivante qu'il fit insérer dans plusieurs journaux.

« Je n'ai jamais répondu aux pamphlets ni aux
» libelles. Mon âge, mon grade, mes services,
» mes blessures, et l'estime de l'armée, sembloient
» me défendre suffisamment contre l'injustice et
» la calomnie; mais je vois dans les journaux, et
» j'entends publier dans les rues, un ouvrage inti-
» tulé *le Livre rouge*, et signé, à mon grand
» étonnement, par le comité des pensions, quoique
» le roi ni l'assemblée nationale n'en aient or-
» donné ni permis l'impression. N'étant point com-
» pris dans les dépenses de ce livre, ni pour moi,
» ni pour les miens, je ne devois pas m'attendre
» à y être injurieusement cité par des hommes qui
» devroient me respecter, et pour des graces *qui*
» *ne m'ont pas été accordées*. Ma vie entière ré-
» pondra seule à ces indécentes imputations. Je
» crois seulement devoir informer le public, que
» les parens qu'on m'accuse d'avoir enrichis par
» des pensions, sont dix pauvres gentilshommes
» portant le même nom que moi, servant le roi,
» ainsi que toute leur famille, et la plupart privés
» du nécessaire. Tout autre ministre auroit trouvé

» juste de venir à leur secours. J'étois leur parent,
» ce n'étoit pas une raison pour être injuste à leur
» égard. Ces officiers, entr'eux tous, ont partagé
» la somme de 6,000 livres de pension. Le public
» jugera si cette grace étoit excessive. Quant au
» reproche qu'on me fait, d'avoir, de mon auto-
» rité, donné une pension à un onzième parent,
» c'est une calomnie; je n'ai jamais rien accordé,
» pendant mon ministère, que j'ose dire irrépro-
» chable, sans l'ordre ou l'approbation du roi. J'en
» appelle sans crainte au témoignage de ce prince,
» dont on connoît la franchise et les vertus. Je ne
» croyois pas, après avoir versé mon sang, et sa-
» crifié ma fortune pour mon pays, qu'on osât me
» faire un crime des bienfaits du roi, et même de
» ceux qu'il auroit voulu, et qu'il n'a pas pu m'ac-
» corder. Je souhaite, pour le bien de ma patrie,
» que mes détracteurs la servent comme moi. Ce
» vœu sera ma seule réponse et ma seule ven-
» geance. »

Il n'y avoit pas moins d'injustice dans le reproche d'avidité, adressé à cet autre ministre, qui, n'ayant obtenu aucune gratification pendant son ministère, et consentant à ne recevoir que la moitié de la pension de 20,000 livres, que sa retraite le mettoit dans le cas d'obtenir, demandoit d'être dispensé de rapporter une somme de 100,000 livres qu'il avoit touchée d'avance sur les fonds de son département. Mais d'ailleurs, en supposant cette demande mille

fois plus répréhensible qu'elle ne l'étoit en effet, elle n'avoit pas été accordée par le roi; il n'en étoit fait aucune mention dans le livre rouge, non plus que des ordonnances de comptant, ni du duché héréditaire et de la pension demandée et non obtenue par le maréchal de Ségur; il est donc bien évident que le comité des pensions, en remplissant l'avant-propos de ce registre, de déclamations calomnieuses qui y étoient absolument étrangères, n'avoit eu d'autre objet que celui de profiter d'une occasion qui paroissoit très-favorable, pour publier un libelle contre les ministres.

Pour donner à cette indécente diatribe un air de modération qui inspirât plus de confiance, le comité avoit inséré de grands éloges sur la sévère économie du roi, lorsqu'il étoit question de ses affaires ou de ses goûts personnels. « *Il n'y a rien* » *de pressé*, répondoit-il; *bon, à condition que* » *cela n'occasionnera pas de nouvelles dé-* » *penses.* »

La conclusion de cet avant-propos est trop remarquable pour être passée sous silence; en voici les termes :

« Les vœux du roi pour le soulagement de la » France ne seront pas illusoires. La nation ne » peut appercevoir qu'avec satisfaction, qu'en » supprimant à l'avenir tous les dons indiscrets, » qu'en cessant d'être prodigue pour être toujours » généreuse, elle diminuera la masse des dé-

» pensions, peut-être *d'un cinquième par chaque* » *année.* » Il étoit difficile de pousser plus loin l'imposture et le charlatanisme ; et il suffisoit, pour s'en convaincre, de jeter les yeux sur le dépouillement du livre rouge, rédigé par le comité lui-même, et imprimé à la suite de cet avant-propos. Ce dépouillement fait monter à 227 millions 985,716 livres 10 sous 1 denier, la totalité des sommes portées sur le livre rouge depuis le 19 mai 1774, jusqu'au 16 août 1789. Cette somme, répartie en quinze années et trois mois, produit pour chacune 14 millions 940 et quelques mille livres. Supposons, pour éviter les fractions, que l'année commune fût de 15 millions, et que toutes les dépenses auxquelles cette somme étoit employée eussent pu être supprimées, l'économie qui en seroit résultée sur la masse des dépenses de l'état, qui montoient alors à près de 600 millions, n'eût pas été d'un cinquième, elle eût été tout au plus de trois pour cent, et cette erreur est sans doute trop considérable ; pour ne pas faire suspecter de mauvaise foi ceux qui l'ont commise. Je ne m'y arrêterai cependant pas, pour qu'on ne m'accuse pas de trop de sévérité à l'égard du comité des pensions ; mais je serai moins indulgent pour des erreurs bien plus graves, qu'il a commises sciemment, et dont voici la preuve.

Le dépouillement du livre rouge publié par le comité, est divisé en dix chapitres ; le premier



contient les sommes données par le roi à ses frères; le total est de 28 millions 364,211 livres 13 sous 6 deniers ; cette somme, répartie en quinze ans et trois mois, ne montoit pas, année commune, à 2 millions par an; elle auroit été considérablement réduite, sans l'intervention de l'assemblée, par une suite nécessaire du paiement des dettes des princes, et des améliorations qu'ils avoient faites dans l'administration de leurs revenus. Je veux bien néanmoins laisser au comité tout l'honneur de l'entière suppression de cet article.

Les dons et gratifications composent le second chapitre, dont le total est de 6 millions 174,793 liv. 19 sous 10 deniers. On y remarque entr'autres articles, 754,337 livres 15 sous, pour la remise faite par le roi à mesdames, du prix du château de Bellevue; 150,363 livres 8 sous 6 deniers, pour le paiement des dettes de la princesse Christine; 158,993 livres pour le prix de ses perles, diamans et bijoux, achetés par la reine; 40,000 liv. accordées par le roi à Montgolfier, pour la construction d'un nouvel aérostat; et deux ordonnances au porteur, de 20,000 livres chacune, pour deux des trois années de secours accordées à madame la comtesse de Lameth, pour l'éducation de ses enfans. La somme totale des dépenses rapportées dans ce chapitre, montoit à 6 millions 174,793 liv. 19 sous 10 deniers; mais plusieurs de ces dépenses, et particulièrement celles que je viens de citer,

n'étoient pas dans le cas d'être continuées. Les revenus de mesdames, quoique très-modiques, relativement à leur rang, étoient administrés avec tant d'ordre et d'économie, qu'ils eussent surpassé leurs besoins, si leurs bienfaits et leurs aumônes n'eussent pas constamment entretenu la plus exacte balance entre leur dépense et leur recette. La princesse Christine étant morte, n'avoit plus ni dettes à payer, ni diamans à vendre; et quoique l'éducation de MM. de Lameth coutât beaucoup plus cher au roi qu'il n'auroit dû s'y attendre, il est certain qu'elle n'étoit plus à la charge du trésor public (1). Je veux bien cependant supposer encore que le zèle du comité pouvoit seul opérer la suppression de toutes les dépenses de la nature de celles qui forment ce chapitre, ainsi que le suivant, qui monte à 2 millions 221,341 liv. 13 sous 4 deniers, et qui étoit composé de pensions et de traitemens.

---

(1) Je dois même ajouter, pour l'exactitude du fait, que quoique la conduite de MM. de Lameth, dans l'assemblée et au club des jacobins, les mît entièrement à l'abri du soupçon d'être vendus à la cour, ils s'empressèrent, immédiatement après la publication du livre rouge, de faire remettre au trésor royal les 60,000 liv. qui en avoient été tirés pour fournir à leur éducation. Je n'examinerai pas si cette restitution fut conseillée par l'ingratitude; je me contenterai d'observer qu'elle étoit impérieusement commandée par la justice.

Le quatrième chapitre énonçoit les aumônes du roi, et montoit à la somme de 254,000 livres. Ces aumônes extraordinaires n'avoient rien de commun avec celles que le roi faisoit chaque jour des fonds de sa cassette, et elles étoient trop modiques pour être taxées de prodigalité; ainsi, cette dépense n'étoit susceptible d'aucune réduction.

Le cinquième chapitre présente les indemnités, avances, prêts, remplacemens et arrangemens de comptabilité; le total est de 15,254,106 livres 12 sous 2 deniers. Mais les avances et prêts remboursables, les remplacemens et arrangemens de comptabilité, qui absorbent la plus grande partie de cette somme, ne peuvent pas être mis au nombre des dépenses; on ne doit ranger dans cette classe que les indemnités; et le montant des différens articles de cette nature, compris dans ce chapitre, n'est que de 377,526 livres. Ces indemnités étoient des graces accordées en dédommagement de dépenses faites pour le service du roi; le comité les regardoit comme des dons indiscrets. Supposons avec lui qu'elles méritoient toutes cette insolente qualification, il n'en sera pas moins vrai que la seule économie possible, relativement aux dépenses qui forment ce chapitre, se réduisoit à 377,526 livres.

Le sixième chapitre est intitulé *acquisitions et échanges;* on ne sait trop pourquoi, car il n'y est pas fait mention d'un seul échange. Les dix

articles dont il est composé sont tous relatifs aux acquisitions suivantes : 1°. les droits utiles du Clermontois ; 2°. le château, parc et seigneurie de l'île Adam ; 3°. les forêts de Lamors et Floranges ; 4°. les droits d'aides de Vendôme et sels de Brouage ; 5°. les bois de la terre de Maison ; 6°. les droits de trépas de Loire et traite d'Anjou ; 7°. la maison de Beaujon. La somme totale des dépenses rapportées dans ce chapitre, montoit à 20 millions 868,821 livres 2 sous 9 deniers. Quelle que fût la convenance de ces acquisitions, il étoit peut-être plus avantageux de renvoyer à des tems plus prospères toutes celles de cette nature, et le roi n'en avoit point fait de nouvelles depuis l'année 1789 ; mais celles qui étoient déjà consommées n'étoient ni des dons indiscrets, ni des prodigalités ; elles avoient produit une augmentation dans les revenus de l'état, et les suppressions annoncées par le comité, ne pouvoient pas s'appliquer aux dépenses comprises dans ce chapitre.

Les affaires de finance, dont la somme totale s'élève à 5 millions 825,000 livres, forment le septième chapitre ; cette somme avoit été entièrement employée à rembourser des frais de service extraordinaire en finance, c'est-à-dire, les intérêts des emprunts momentanés que les gardes du trésor royal faisoient sur leur crédit, pour assurer des paiemens non-susceptibles des retards qu'éprouvoit souvent le recouvrement des reve-

nus de l'état. La censure du comité ne s'appliquoit pas aux dépenses de cette nature, et l'économie dont elles étoient susceptibles, dépendoit toujours de l'exactitude des trésoriers et des receveurs à recouvrer les impositions, et à en verser le montant au trésor royal.

Le chapitre huitième est le plus considérable; il comprend les dépenses du département des affaires étrangères, les affaires secrètes des postes et autres; le total de ces dépenses monte à 135 millions 804,891 livres. D'après les formes anciennes de la comptabilité du département des affaires étrangères, on en divisoit les dépenses en deux classes; l'une comprenant les traitemens des ambassadeurs et ministres dans les cours étrangères, les bureaux et l'expédition des courriers extraordinaires, étoit acquittée sur des ordonnances, motivées et dans les mêmes formes que les dépenses des autres départemens. Cette première classe de dépenses montoit, année commune, depuis le règne de Louis XVI, à-peu-près à la somme de 2 millions 775,000 livres.

La seconde classe comprenoit les subsides payés à des puissances étrangères, les remboursemens des avances faites par les ambassadeurs et ministres du roi dans le lieu de leur résidence, leurs frais de premier établissement lors des mutations, les dépenses secrètes, fixées à la somme de 200,000 livres, qu'on trouve souvent indiquée

dans le livre-rouge, sous la dénomination de dépense du ministre des affaires étrangères, quoiqu'elles n'eussent aucun rapport à lui personnellement ; enfin, toutes les autres dépenses relatives à ce département, qu'on ne regardoit pas comme susceptibles, soit par leur nature, soit par leurs détails, d'être soumises à l'examen de la chambre des comptes.

Cette seconde classe a varié suivant les circonstances; pendant la guerre d'Amérique, elle s'est élevée, année moyenne, jusqu'à la somme de 9 à 10 millions; la diminution n'en a pas été très-sensible à la paix, parce que pendant les années qui l'ont suivie immédiatement, le département des affaires étrangères fut chargé, jusqu'en 1788, d'acquitter annuellement une somme de 2 millions 400,000 livres, pour payer ce qui restoit dû sur l'acquisition de Rambouillet.

Ce sont les dépenses de cette seconde classe qu'on trouve mentionnées sur le livre rouge et dans ce chapitre; d'abord par quartier, et ensuite par année : on y trouve aussi un article qui revient deux fois par an, et qui est désigné sous le titre suivant : *par suite d'arrangemens politiques.* Cet article n'étoit pas compris dans les dépenses des affaires étrangères, parce qu'il étoit le résultat d'un arrangement que M. de Calonne avoit été autorisé à conclure directement avec le roi de Suède, pendant le voyage que ce prince fit à Pa-

ris ; M. de Vergennes, alors ministre des affaires étrangères, n'avoit fait que signer la convention qui déterminoit les conditions du subside que le roi accordoit à sa majesté suédoise. Le département des finances étoit chargé d'acquitter ce subside, qui étoit d'un million 200,000 liv., payables par moitié tous les six mois, et qui a duré pendant cinq années. La dernière année seulement, par un arrangement fait de concert avec l'archevêque de Sens, cette dépense fut reportée sur le département des affaires étrangères. Celui des finances étoit également chargé d'une somme de 4 millions 500,000 florins, payables en Hollande, et mentionnée dans ce chapitre, année 1787 ; ces deux objets, quoique relatifs aux affaires étrangères, ne faisoient cependant pas partie des dépenses de ce département.

On voit par ce détail, combien étoient absurdes les bruits qu'on ne cessoit de répandre concernant les subsides prétendus immenses en faveur de la cour de Vienne, qui n'en avoit reçu ni réclamé aucun depuis 1763, si ce n'est ceux qui avoient été stipulés précédemment, et dont le dernier terme fut acquitté en 1769.

Les affaires secrètes des postes, également comprises dans ce chapitre, montoient à 300,000 l. par an; et dans les deux dernières années, à 330,000 liv., y compris les frais de bureau : l'intendant des postes étoit chargé de ce détail. J'é-

tois très-lié avec le baron d'Ogny, qui a rempli cette place pendant tout le règne de Louis XVI ; je n'ai pas connu de plus honnête homme que lui.

Malgré les inconvéniens des dépenses secrètes en administration, et quoiqu'elles exposent l'administrateur à des soupçons et à des calomnies auxquelles il ne peut opposer que sa probité, il est des circonstances où on est forcé d'y avoir recours, principalement pour le maintien de la police des grandes villes; mais dans le département des affaires étrangères, et dans l'administration des postes, ce moyen est d'une nécessité indispensable ; et malgré les sots propos du vulgaire, ces dépenses secrètes ont toujours eu pour but, et ordinairement pour résultat, d'immenses économies. C'est ainsi qu'on parvenoit bien souvent à faire réussir les négociations les plus importantes, à éviter la guerre, à accélérer la paix, etc.

Les dépenses ordinaires et secrètes énoncées dans ce chapitre, n'étoient donc susceptibles d'aucune réduction qui ne fût nuisible. M. de Montmorin avoit donné, à cet égard, les instructions les plus détaillées au comité des pensions, qui avoit également reçu de M. Necker les explications les plus satisfaisantes sur tous les articles du livre rouge, relatifs aux finances. Ainsi, si ces messieurs eussent voulu éclairer l'opinion publique, et appaiser la fermentation violente qu'excitoient tous les contes ridicules qu'on

débitoit sur le livre rouge, rien ne leur eût été plus aisé; mais ce n'étoit pas la vérité, c'étoit l'imposture qu'ils vouloient propager, et leur avant-propos étoit bien fait pour remplir un si noble dessein.

Le neuvième chapitre de dépouillement du livre rouge, est intitulé *dépenses diverses.* Il comprend les dépenses secrètes de la police, celles de la librairie, le linge donné aux prisons, une avance de 250,000 liv., à titre de prêt, à un des administrateurs de la nouvelle compagnie des Indes, pour sa mise de fonds; 728,600 liv. pour un virement de parties, ordonné par sa majesté, relativement à différens intérêts dans des objets de commerce; les dépenses extraordinaires à l'occasion de la naissance du dauphin, du duc de Normandie et de madame Sophie, et les frais pour le voyage du roi à Cherbourg, qui n'a coûté que 148,000 liv. La totalité des dépenses rapportées dans ce chapitre, monte à 1,794,600 liv. Le comité n'a osé en critiquer aucune; il n'y a vu, par conséquent, ni prodigalité, ni dons indiscrets à supprimer.

Enfin, le chapitre dixième comprend les dépenses personnelles du roi et de la reine, montant en totalité à 11,423,750 liv. 8 s. 6 den. Le comité, sans entrer dans le détail des articles qui composoient cette somme, observa seulement qu'une grande partie avoit été employée en ac-

quisitions de fonds. « Je ne sais si les registres des
» finances d'aucun souverain de l'Europe présen-
» teroient un pareil résultat, disoit, à cette oc-
» casion M. Necker, dans les observations qu'il
» publia sur l'avant-propos du livre rouge.. » Aux
reproches personnels que le comité des pensions
lui avoit fait de donner de préférence à des per-
sonnes favorisées, et d'oublier les pauvres, les
malheureux, il opposoit *le sentiment des uns, l'affection des autres*, *sa vie entière.* « Certes,
» ajoutoit-il, ce n'est pas à ceux qui sont encore
» à leur apprentissage des vertus publiques à
» vouloir m'enseigner la manière de tenir la
» balance entre les loix de la justice et les devoirs
» de l'humanité...... Il faut qu'on se fasse dans
» l'assemblée une idée bien magnifique des plai-
» sirs inconnus, des délices cachés qui accom-
» pagnent l'exercice de l'administration; pour
» imaginer que les ministres sont une espèce
» particulière de citoyens qu'on peut froisser à
» son aise et tourmenter à son gré! Encore si
» l'état devoit gagner quelque chose à toutes ces
» attaques, il n'est alors aucun de nous qui ne
» joignît, sans peine, ce sacrifice à beaucoup
» d'autres! Mais je n'apperçois pas ce qui pour-
» roit valoir mieux qu'une parfaite harmonie et
» un accord constant vers le même but; aussi
» n'est-ce pas sans des réflexions tristes que je
» considère aujourd'hui, comme un terme d'es-

» pérance, celui où, à mon tour, je verrai les » autres agir. Je ne leur souhaite pas cependant » des momens si pénibles; je sais mieux que personne si j'ai été utile à la chose publique, *et je* » *connoîtrai de même le moment où je cesserai de l'être.* Qu'on s'en fie donc à moi pour » ce compte, et que les haînes injustes prennent » un peu de patience. Un sentiment de vertu, le » même qui m'a ramené du pied des Alpes, me » retient encore jusqu'à l'extrémité prochaine de » mes forces. »

Les amis de M. Necker furent vivement touchés de ces doléances; mais ses ennemis n'y remarquèrent que son éternelle vanité, et s'en moquèrent. J'observerai seulement que ce n'est jamais au genre pathétique qu'il faut avoir recours contre de vils calomniateurs; c'est avec la massue de la vérité qu'il faut tomber sur eux et les terrasser. Rien n'étoit plus aisé dans cette circonstance; car le dépouillement du livre rouge, publié par le comité, et dont je viens de rapporter un extrait très-fidèle, constatoit évidemment la fausseté des principales assertions répandues dans le libelle intitulé: *Avant-propos*, dont il étoit précédé. Comment, en effet, l'avocat Camus, le plus obstiné des membres de ce comité, auroit-il pu répondre à l'observation suivante?

« Vous avez avancé que la suppression des » prodigalités et des dons indiscrets prétendus

» dévoilés par la publication du livre rouge, » diminueroit la masse des dépenses d'un cin- » quième chaque année. Mais les seules dépenses » susceptibles de ces qualifications, sont celles » qui, dans le dépouillement que vous avez » donné de ce registre, forment les trois pre- » miers chapitres et quelques articles du cin- » quième. Toutes les autres sont des dépenses pu- » bliques ou indispensables, quoique secrètes, » telles que celles du chapitre huitième; or, » celles du premier chapitre montent en tota-

» lité à	28,364,211 l.	13 s.	6 d.
» Celles du second, » à...............	6,174,793	19	10
» Celles du troi- » sième, à	2,221,341	13	4
» Celles des articles » de même nature, » compris dans le cin- » quième chapitre, à.	337,526		
	37,137,873 l.	6 s.	8 d.

» Prétendez-vous contre l'évidence, contre » l'énoncé même de votre dépouillement du livre » rouge, que toutes ces dépenses étoient des » prodigalités, que Louis XVI n'a pas accordé » une seule grace pendant tout le cours de son » règne, qui ne fût un don indiscret? Eh bien! » dans cette insolente hypothèse, il faudroit tou-

» jours répartir en quinze années et trois mois la » totalité de ces dépenses. Cette répartition » assigneroit à chaque année une dépense de » 2,435,270 livres et quelques sous. Voilà donc » à quoi se réduiroit le résultat de ces suppres- » sions que vous annoncez effrontément dans » votre avant-propos comme une économie *de* » *près d'un cinquième dans la masse des* » *dépenses de chaque année.* Il est évident » qu'elle en formeroit tout au plus la deux cen- » tième partie. »

J'ai cru devoir entrer dans tous ces détails relativement au livre rouge, à cause de l'éclat scandaleux donné à sa publication (1), et de toutes les calomnies atroces qui en ont été la suite. Si on examinoit d'aussi près les inculpations les plus accréditées par les factieux contre l'ancien gouvernement qu'ils vouloient renverser, on les trouveroit presque toutes fondées sur les impostures les plus grossières.

---

(1) Ce comité étoit composé de MM. le marquis de Montcalm-Gozon, le baron Félix de Wimpfen, de Menou, Fréteau, L. M. de Lépeaux, l'abbé Expilly, Camus, Goupil de Prefeln, Gautier de Biauzat, Treilhard, Champeaux-Palasne, et Cottin.

CHAPITRE XXVII.

Discussion et décret concernant les pouvoirs limités donnés à plusieurs députés; quelques-uns d'entr'eux annoncent leur retraite. — Discussion sur l'organisation du nouvel ordre judiciaire. — Menaces de guerre entre l'Angleterre et l'Espagne; le roi fait part à l'assemblée des mesures qu'il a prises à cette occasion. — Débats importans; décret. — Discussion sur la délégation du droit de faire la paix et la guerre; décret qui décide cette question, conformément à l'avis proposé par Mirabeau.

Le mois de mai approchoit, et ses premiers jours étoient le terme des pouvoirs que plusieurs députés avoient reçus de leurs commettans.

La retraite sans remplacement de ces mandataires plus ou moins nombreux, rendant la représentation nationale incomplète, ne paralisoit-elle pas l'assemblée? Les bailliages qui les avoient nommés, ne devoient-ils pas être assemblés de nouveau, pour les remplacer, ou pour leur donner des pouvoirs plus étendus? L'assemblée, ou plutôt les députés qui avoient reçu de leurs bailliages, des pouvoirs illimités, avoient-ils le droit d'étendre les pouvoirs de leurs collègues, au-delà du terme

fixé par leurs mandats, et de les dégager du serment qu'ils avoient fait d'y être fidèles? Telles étoient les questions très-importantes sans doute, mais encore plus simples, sur lesquelles l'assemblée avoit à prononcer à cette époque. Elle les décida dans la séance du 19 avril, conformément à l'avis du comité de constitution. « C'est sans doute, » dit le rapporteur Chapelier, une vérité incon» testable, que toute souveraineté réside essen» tiellement dans la nation, et qu'elle peut retirer, » quand il lui plaît, les pouvoirs qu'elle a délégués; » mais ce principe est sans application dans la cir» constance présente. Ce seroit détruire la consti» tution, que de renouveler, avant qu'elle soit » finie, l'assemblée chargée de la faire... Chargés » par nos mandats, d'*examiner la constitution*, » nous avons été créés par le peuple, assemblée » constituante. Nous avons commencé la constitu» tion, notre devoir est de la finir. La nation, par » des actes multipliés, a consacré notre pouvoir... » Il seroit peut-être impossible de faire en ce mo» ment les élections dans les assemblées qui vont » se former; aucun département n'est encore en » état de déterminer le nombre de députés qu'il » devra fournir, parce que le calcul des bases sur » lesquelles la proportion doit être établie, n'est » pas encore fait... Plusieurs députés ont des pou» voirs limités, il est impossible qu'ils soient rem» placés à l'expiration de leurs pouvoirs; si cepen-

» dant ils se retiroient, l'assemblée ne devroit
» point s'en appercevoir ; elle n'en seroit pas
» moins complète et légale. Chaque député n'est
» pas seulement le représentant de son bailliage,
» il est le représentant de la nation; mais nous
» verrions avec regret des collègues éclairés s'éloi-
» gner de nous. Ces principes nous assurent l'avan-
» tage de les conserver. Les mandats donnés pour
» une année, avoient pour objet *la réforme de la*
» *constitution ;* les commettans croyoient que
» l'année seroit suffisante, la clause limitative des
» mandats doit céder à la clause impérative d'ache-
» ver la constituion (1); c'est elle qui fixe la durée
» et l'étendue des pouvoirs. On dit que le mot *cons-*
» *titution* ne se trouve pas dans les pouvoirs; mais
» tous les cahiers exigent la réforme des abus, et
» cette réforme ne pouvoit se faire que par la cons-
» titution. Elle est commencée; tous les citoyens,
» en prêtant le serment civique, y ont donné une

(1) Cette *clause impérative* n'existoit dans aucun des mandats ; ils ne faisoient mention que de la *réforme des abus ;* et comme on n'en citoit pas un seul qui fût établi ou autorisé par la constitution, il étoit aussi inutile que dangereux d'en faire une nouvelle pour les réformer : les mandats n'indiquoient point ce moyen; le mot *constitution* ne s'y trouvoit même pas. Comment donc l'assemblée pouvoit-elle permettre qu'on eût l'effronterie de les citer comme contenant *la clause impérative d'achever la constitution ?*

» adhésion formelle ; il y a plus, lorsque cette as-
» semblée fut attaquée par le despotisme, vous
» prêtâtes tous serment de ne vous séparer que
» lorsque la constitution seroit achevée ; ce ser-
» ment a été applaudi de toutes parts, et la nation,
» en l'applaudissant, s'est liée à son exécution.
» Comment d'ailleurs les élections pourroient-
» elles être faites? Les anciens électeurs n'existent
» plus, les bailliages sont confondus dans les dé-
» partemens, les ordres ne sont plus séparés. La
» clause de la limitation des pouvoirs devient donc
» sans valeur ; il seroit donc contraire aux prin-
» cipes de la constitution, que les députés dont
» les mandats sont à termes, ne restassent pas
» dans cette assemblée. Leur serment leur com-
» mande d'y rester, l'intérêt public l'exige. »

L'abbé Maury releva avec force les erreurs et les sophismes sur lesquels ce rapport étoit fondé. Il démontra par des argumens sans replique: 1°. que la nation n'avoit pas besoin de retirer des pouvoirs expirés en exécution de la clause par laquelle elle en avoit elle-même fixé le terme; 2°. que c'étoit à la nation, ou plutôt aux bailliages qui avoient délégué ces pouvoirs, qu'appartenoit exclusivement le droit de les faire revivre après leur expiration, parce que les bailliages seuls pouvoient nommer et investir de leurs pouvoirs, les membres d'une assemblée entièrement composée de députés des bailliages; 3°. que les décrets qui confondoient les

bailliages dans les départemens, n'avoient fait ni disparoître ni oublier leurs anciens arrondissemens; que par conséquent il étoit alors aussi facile qu'il l'avoit été un an auparavant, de les assembler pour nommer de nouveaux députés, ou pour proroger les pouvoirs des anciens; 4°. que la nation, loin d'avoir chargé impérativement ses représentans, de faire une nouvelle constitution, mission qui auroit nécessairement exigé des pouvoirs sans limites, quant au terme, mais très-limités, quant à la forme de gouvernement qu'elle vouloit substituer à l'ancienne, ne les avoit autorisés qu'à faire des réformes, à les concerter avec le roi; qu'ainsi les clauses limitatives des mandats conservoient toute leur force, quoique la nouvelle constitution dont ils ne faisoient aucune mention, ne fût pas achevée : car il n'étoit rien moins que prouvé, que l'assemblée eût eu le droit de la commencer; 5°. que les applaudissemens des tribunes et de la populace, et des sermens civiques individuellement prêtés, ne pouvoient pas être considérés comme une adhésion légale à une constitution future, encore inconnue, puisqu'elle n'étoit pas faite; et qu'il en résultoit encore moins un vœu national unanime, assez régulièrement exprimé, pour autoriser l'assemblée des états-généraux, à se supposer, à se déclarer assemblée constituante; 6°. que le serment du jeu de paume n'avoit été prêté que par une partie de l'assemblée, et qu'il

ne pouvoit jamais délier ceux qui l'avoient fait de celui qu'ils avoient antérieurement prêté à leurs commettans, *d'être fidèles à leurs mandats*, puisque c'étoit celui-là qui les avoit constitués députés; que d'ailleurs le serment indiscret de faire ce qu'on n'a pas le droit de faire, étant évidemment nul de plein droit, ne pouvoit pas dispenser d'exécuter un serment, non-seulement légitime, mais indispensable; qu'en un mot, il étoit absurde de mettre en question si des mandataires quelconques pouvoient s'autoriser entr'eux à violer leurs mandats.

On ne répondit à l'abbé Maury que par des déclamations ridicules ou par de misérables subtilités. Mirabeau, plus circonspect que les orateurs qui avoient parlé avant lui, se garda bien de discuter méthodiquement la question; il en éluda la difficulté par quelques-uns de ces mouvemens oratoires qui lui étoient familiers, et finit par la trancher d'une manière extrêmement remarquable. « Vous vous rappelez, dit-il, le trait » de ce grand homme de l'antiquité qui, pour » sauver sa patrie d'une conspiration, avoit été » obligé de se décider contre les loix de son » pays, avec cette rapidité que l'invincible force » de la nécessité justifie. On lui demandoit s'il » n'avoit pas contrevenu à son serment, et le » tribun captieux qui l'interrogeoit, croyoit le » mettre dans l'alternative dangereuse ou d'un

» parjure, ou d'un aveu embarrassant. Il répon-
» dit : *je jure que j'ai sauvé la république !*
» Eh bien! messieurs, dit alors Mirabeau en
» adressant ses regards et ses gestes au côté
» gauche de l'assemblée, je jure que vous avez
» sauvé la France. »

Cette apostrophe inattendue fit oublier tout ce qui avoit été dit par les orateurs précédens. On applaudit; on demanda que la discussion fût fermée. Tous les amendemens ayant été écartés par la question préalable, l'assemblée adopta, à une grande majorité, le décret proposé par le comité de constitution, et déclara en conséquence « qu'at-
» tendu que les commettans de quelques députés
» n'avoient pu leur donner le pouvoir de ne tra-
» vailler qu'à une partie de la constitution; qu'at-
» tendu le serment fait, le 20 juin, par les re-
» présentans de la nation et approuvé par elle,
» de ne se séparer que lorsque la constitution
» seroit achevée, l'assemblée regardoit comme
» toujours subsistans jusqu'à la fin de la consti-
» tution, les pouvoirs de ceux dont les mandats
» portoient une limitation quelconque, et consi-
» déroit la clause limitative comme ne pouvant
» avoir aucun effet. »

Le trait de ce grand homme de l'antiquité ne produisit sur l'assemblée un effet aussi décisif, que parce qu'elle fut convaincue, comme Mirabeau, de l'illégalité du décret qu'elle alloit

rendre, sans quoi cette citation de l'histoire romaine eût été sans application; et si le salut de la France avoit été la conséquence de ce décret, il n'est pas douteux qu'il n'en eût couvert la nullité, comme le salut de Rome avoit justifié l'irrégularité de la conduite de Scipion; mais ce grand homme ne fit pas un faux serment, lorsqu'il jura qu'il avoit sauvé la république; au lieu que le décret dont il s'agit, loin de sauver la France, a concouru, au contraire, à accélérer sa ruine; car qui sait ce qui seroit arrivé, si les bailliages, dont les députés avoient des mandats limités, eussent été rassemblés? N'auroient-ils pas pu, au lieu de les autoriser à achever la constitution, les réprimander sévèrement de s'être avisés d'en commencer une? N'auroient-ils pas eu le droit de protester, avec la plus grande énergie, par une adresse au roi et à la nation, contre la nullité de tous les décrets prétendus constitutionnels, et de supplier sa majesté de convoquer de nouveau les autres bailliages pour connoître leur vœu sur un abus, sur une violation aussi coupable de leurs mandats? Nul doute qu'ils ne pussent adopter cette mesure; ils auroient pu même aller beaucoup plus loin; car le droit de tout commettant est de mettre en jugement des mandataires infidèles, et de demander leur punition. C'est ce que l'assemblée craignit, et ce qu'elle n'évita que par un décret d'une nullité

radicale, proclamée par Mirabeau lui-même, et que le salut de la France pouvoit seul justifier. Or, il n'est que trop manifeste que ce fut l'assemblée et non la France qui fut sauvée par le décret du 19 avril : sa nullité n'a donc point été couverte ; et son effet nécessaire, incontestable, est de frapper du même vice tous les décrets subséquens, malgré la sanction du roi, qui, loin d'être un acte volontaire ou libre, étoit alors le seul moyen qui restât à sa majesté pour se soustraire aux attentats les plus graves.

Malgré le décret du 19 avril, MM. de Chailloué et de Vrigny, députés de la noblesse du bailliage d'Alençon, écrivirent au président pour lui annoncer « que leurs pouvoirs finissant au » mois de mai, ils se retiroient, et qu'ils en » prévenoient l'assemblée, afin que l'ordre de la » noblesse de leur bailliage fût autorisé à les » remplacer. » Mais sur la simple observation que fit un député des communes du même bailliage, que ses collègues n'avoient point de mandats limités, l'assemblée passa très-rapidement à l'ordre du jour, et décida qu'il ne seroit fait sur le procès-verbal nulle mention de cette lettre. Elle en usa de même quelques jours après, à l'égard de la déclaration, par laquelle le marquis de la Queuille, député de la noblesse d'Auvergne, annonçoit sa retraite, déterminée par les mêmes motifs que celle des députés de la noblesse d'Alen-

çon. Il est vrai que le même jour, dans la séance du soir, l'assemblée fit lire, avec beaucoup d'emphase, et mentionner honorablement sur son procès-verbal, une adresse du conseil-général de la commune de Saint-Malo, « qui prorogeoit les » pouvoirs de ses députés, et supplioit l'assem» blée nationale de continuer ses travaux jus» qu'après l'achèvement de la constitution. » Personne ne remarqua que cette adresse si agréable, arrivée si à propos, n'étoit et ne pouvoit être d'aucune valeur; car le conseil-général de la commune de Saint-Malo n'avoit nommé aucun des membres de l'assemblée, et par conséquent il n'avoit aucun droit d'étendre, de restreindre ou de modifier des mandats qui n'étoient point émanés de lui. La ville de Saint-Malo étoit comprise dans le bailliage de Rennes; c'étoit donc seulement à l'assemblée de ce bailliage qu'appartenoit le droit de proroger des mandats qu'elle seule avoit donnés.

Les séances des premiers jours du mois de mai furent presque entièrement employées en discussion sur l'établissement des jurés, sur la nouvelle organisation de l'ordre judiciaire, et principalement sur les questions suivantes : 1°. le choix des juges continuera-t-il d'appartenir au roi, ou leur élection sera-t-elle déférée au peuple? 2°. les juges seront-ils institués par le roi? La première de ces questions fut décidée à l'unani-

mité et sans discussion en faveur du peuple. Il n'en fut pas de même de la seconde ; l'avis du comité étoit que les juges de police devoient être institués par le peuple, et que les autres ne pouvoient l'être que par le roi, sur la présentation qui lui seroit faite de trois candidats, parmi lesquels sa majesté en choisiroit un. Cette opinion étoit non-seulement la plus raisonnable, mais la seule qui pût se concilier avec les formes de la monarchie, même dans l'état de dégradation auquel les décrets déjà rendus l'avoient réduite. L'assemblée avoit déjà reconnu, en effet, que le pouvoir judiciaire, n'étant que celui de faire exécuter les loix, étoit une émanation, une des branches du pouvoir exécutif suprême qu'elle avoit délégué au roi. C'est sur ce principe qu'elle avoit déjà décrété que la justice seroit rendue au nom de sa majesté. Les juges n'étant donc que les agens du roi, rien ne sembloit plus absurde que de proposer de lui interdire toute participation à leur choix. Tel fut cependant l'avis qui prévalut dans l'assemblée, malgré l'éloquence avec laquelle MM. de Cazalès, Maury, Malouet, etc. etc. etc., défendirent la prérogative royale, et réfutèrent les argumens démocratiques de tous les orateurs du côté gauche. Il fut décrété que le roi n'auroit pas le pouvoir de refuser son consentement à l'admission d'un juge élu par le peuple, et que les électeurs ne présenteroient qu'un seul sujet à sa majesté.

Des débats non moins importans s'élevèrent peu de jours après, à l'occasion d'une lettre adressée, de la part du roi, au président de l'assemblée, relativement aux différends qui existoient entre l'Espagne et l'Angleterre, et aux armemens extraordinaires ordonnés par cette dernière puissance. Voici la teneur de cette lettre :

« Monsieur le président,

» Les armemens qui viennent d'avoir lieu chez » une puissance voisine, la presse des matelots » qui y a été ordonnée et exécutée avec la plus » grande activité; enfin, les motifs que l'on donne » de mouvemens aussi marqués, ont fixé toute » l'attention de sa majesté ; elle a pensé que son » premier devoir étant de veiller à la sûreté de » l'état, elle ne pouvoit différer de prendre toutes » les mesures propres à remplir cette obligation. » Elle va, en conséquence, se mettre en état » d'avoir incessamment quatorze vaisseaux de » ligne armés dans les ports de l'Océan et de la » Méditerranée. Elle prescrira en même-tems » aux commandans de la marine, dans ces diffé- » rens ports, de préparer les moyens d'augmen- » ter les armemens maritimes, si les circons- » tances l'exigent.

» Sa majesté en m'ordonnant, monsieur le pré- » sident, d'informer, par votre organe, l'as- » semblée nationale de ces dispositions, a desiré

» qu'elle fût également instruite qu'elles sont » purement de prudence et de précaution ; le roi » conserve les espérances les plus fondées que la » paix ne sera pas interrompue. Sa majesté y est » autorisée d'après les assurances qui lui ont été » données par la cour de Londres, *que ces pré-* » *paratifs n'avoient pour objet qu'un diffé-* » *rend qui s'est élevé entre cette puissance et* » *l'Espagne, différend que sa majesté britan-* » *nique desiroit sincèrement de voir terminer* » *par une négociation* ; et en effet, M. de *Fitz-* » *Herbert*, ambassadeur d'Angleterre en Es- » pagne, est en chemin pour se rendre à Ma- » drid. Cette communication a été accompagnée » d'assurances *du desir de sa majesté britan-* » *nique de conserver avec la France la bonne* » *intelligence qui règne si heureusement entre* » *les deux nations.*

» Mais quelque rassurant que soit ce langage, » il ne peut dispenser sa majesté de prendre les » mesures qu'exige la prudence. Il n'est personne » qui ne soit convaincu que lorsque l'Angleterre » est armée, la France ne peut ni ne doit rester » désarmée; et il nous importe de montrer à l'Eu- » rope que l'établissement de notre constitution » est loin d'apporter aucun obstacle au dévelop- » pement de nos forces. Nous ne pouvons, d'ail- » leurs, nous dissimuler que la reconnoissance et » notre propre intérêt nous prescrivent dans cette

» circonstance une marche, dont l'Espagne nous
» a donné l'exemple dans toutes les occasions qui
» nous ont intéressés.

» Le roi va employer tous les moyens qui dé-
» pendent de lui pour effectuer entre les cours
» de Madrid et de Londres, un rapprochement
» qu'il desire avec ardeur. Sa majesté connoît
» trop la justice et la modération du roi d'Es-
» pagne, pour n'être pas persuadée qu'il se prê-
» tera avec empressement à toutes les voies de
» conciliation qui seront compatibles avec la
» dignité et les véritables intérêts de sa couronne.
» Les dispositions qu'annonce la cour de Londres
» donnent une égale espérance que de son côté,
» elle n'exigera rien qui ne soit conforme à la
» justice et aux convenances réciproques.

» Le roi m'a ordonné de témoigner à sa majesté
» britannique toute sa sensibilité à la communi-
» cation amicale dont elle a chargé son ministre
» plénipotentiaire auprès de lui, et de lui donner
» les assurances les plus fortes et les plus posi-
» tives, de son extrême desir que la bonne har-
» monie entre les deux nations ne soit troublée,
» ni dans cette occasion, ni dans aucune autre.

» Enfin, quelle que soit la confiance de sa ma-
» jesté dans les efforts d'une grande nation, qui
» ne souffriroit sûrement pas que les premiers mo-
» mens de sa régénération, fussent flétris par une
» conduite que l'honneur national désavoueroit;

» elle est si frappée des malheurs de tout genre
» qu'amèneroit la guerre, qu'elle n'épargnera ni
» soin, ni démarche, pour l'éviter. Ce seroit avec
» une douleur inexprimable que le roi y verroit
» la nation entraînée; et c'est essentiellement
» pour éloigner d'elle un semblable malheur,
» que sa majesté croit devoir envoyer dans ses
» ports, les ordres dont j'ai eu l'honneur de vous
» donner connoissance au commencement de
» cette lettre. Les dispositions qui en sont l'objet
» exigeront nécessairement quelques secours ex-
» traordinaires pour le département de la marine.
» Sa majesté est trop convaincue du patriotisme
» des représentans de la nation, pour n'être pas
» assurée d'avance de leur empressement à dé-
» créter ces secours, lorsque le tableau en aura
» été mis sous leurs yeux.

» J'ai l'honneur d'être, etc.

« DE MONTMORIN. »

A peine la lecture de cette lettre étoit-elle finie, que plusieurs membres de l'assemblée se levèrent tous à-la-fois pour demander la parole. Le président leur répondit qu'elle avoit déjà été demandée par un grand nombre d'orateurs, et que la liste étoit formée; on y comptoit à-peu-près une vingtaine de noms : ceux qui n'y étoient pas compris s'étonnèrent, s'irritèrent de ce que vingt personnes eussent déjà leur opinion arrêtée sur

un objet que l'assemblée ne connoissoit pas encore. Mirabeau ne laissa pas échapper cette occasion de déclamer contre la méthode des listes, qu'il prétendit n'avoir été imaginée que pour assurer l'initiative aux lettres ministérielles. Cette altercation pitoyable entre les orateurs inscrits sur la liste et ceux qui n'y étoient pas, ne se termina que par l'ajournement de la discussion à la séance suivante. Elle fut ouverte le lendemain par le duc de Biron; il proposa de décréter que le président de l'assemblée se retireroit par-devers le roi, pour le remercier des mesures qu'il avoit prises pour la sûreté de l'Empire et du commerce, et des négociations qu'il avoit entamées; et que sa majesté seroit suppliée de faire remettre à l'assemblée l'état des besoins du département de la marine.

Alexandre de Lameth envisagea la question sous un point de vue bien plus vaste. « Il faut savoir, dit-il, il faut décider avant tout, si l'assemblée est compétente, et si la nation souveraine doit déléguer au roi le droit de faire la paix et la guerre........ Cette question doit naturellement être traitée avant la question de circonstances, ou bien vous la préjugeriez; le ministre vous l'annonce assez dans sa lettre. Je crois que si vous vous bornicz à accorder les subsides demandés, on pourroit entraîner la nation au-delà des bornes que notre prudence doit prescrire. Il faut, avant de prendre un

» parti, connoître toutes les circonstances; il » faut savoir ce qui a précédé. La nation ne doit-» elle pas être inquiète, quand le ministère a » laissé près de la cour d'Espagne, dont les af-» faires nous occupent actuellement, cet homme, » ce ministre appelé au conseil du roi, lorsqu'on » a entouré l'assemblée de baïonnettes? (M. le duc » de la Vauguyon.....) Il est possible qu'il y ait des » raisons pour déclarer une guerre; il est pos-» sible aussi qu'il existe des arrangemens entre » différentes cours; car c'est ici la cause des rois » contre les peuples. L'assemblée nationale doit » savoir pourquoi on fait cet armement; elle doit » examiner si elle peut déléguer le droit de faire la » paix et la guerre; cette question ne peut faire » aucun doute dans cette assemblée; le droit de » faire verser le sang, d'entraîner des milliers de » citoyens loin de leurs foyers, d'exposer les pro-» priétés nationales, ce terrible droit! Pouvons-» nous le déléguer? Je demande donc que nous dis-» cutions d'abord cette question constitutionnelle.»

Cette motion, uniquement fondée sur des insinuations si insensées, si elles étoient sincères, ou si perfides si elles n'étoient que le langage d'un factieux, fut vivement appuyée, non-seulement par les Barnave, les Rewbell et les Robespierre, mais encore par MM. d'Aiguillon, de Broglie et de Menou. Mirabeau fut le premier qui osa la combattre et qui la réfuta avec la plus grande

force; il prouva qu'elle étoit déraisonnable et inconséquente, parce que le message du roi n'avoit nul rapport avec une déclaration de guerre, et qu'il pourroit exister, même quand il seroit décidé qu'à la nation seule appartient le droit de faire la paix et la guerre, et parce que le droit d'armer et de se mettre subitement en mesure, n'étoit pas moins le droit que le devoir de l'exécuteur suprême des volontés nationales. « Si des » manœuvres ministérielles, ajouta-t-il, recéloient des projets *nationomicides*, ce seroit » tout au plus une conspiration de pygmées ; personne ne peut croire que quatorze vaisseaux » mis en commande soient effrayans pour la constitution ; ainsi, quand la question constitutionnelle seroit jugée, le roi pourroit faire ce qu'il » a fait ; il pourroit prendre les mesures qu'il a » prises, sauf l'éternelle responsabilité des ministres. » Après bien des débats, dans lesquels il prit souvent la parole, pour repousser les objections de ses antagonistes, l'assemblée décréta presqu'unanimement » que son président se re» tireroit dans le jour par-devers le roi, pour re» mercier sa majesté des mesures qu'elle avoit » prises pour maintenir la paix, et que dès le len» demain, la question constitutionnelle, relative » à la délégation du droit de faire la paix et la » guerre, seroit mise à l'ordre du jour. »

Pour concevoir la possibilité de mettre en ques-

tion, sous un gouvernement monarchique, si le droit de faire la paix et la guerre, devoit être délégué au roi, il falloit absolument être dans le secret des auteurs de la nouvelle constitution, et ne pas perdre de vue que c'étoit uniquement par prudence et par égard pour l'attachement que la nation avoit encore pour la monarchie et pour le roi, qu'ils avoient donné le titre de *gouvernement monarchique* à celui qu'ils vouloient donner à la France; mais ce titre n'étoit réellement que le masque de l'*aristocratie démocratique*, qu'ils organisoient, et où le monarque, relégué dans la classe des fonctionnaires publics, ne devoit plus être en sa qualité de *roi*, que le premier agent, que l'instrument passif d'une assemblée de représentans du peuple, investie de la plénitude de l'autorité suprême. Elle l'exerçoit déjà exclusivement et sans partage, car il n'étoit que trop prouvé que le *veto* ou le droit de sanction délégué au roi, n'étoit que l'obligation de sanctionner, sous peine d'y être contraint par les attentats les plus graves.

Ce système non-avoué, mais mal dissimulé, se montra plus à découvert que jamais, dans les débats relatifs à la délégation du droit de faire la paix et la guerre. « Vous avez reconnu, dit le duc » d'Aiguillon, dans la séance du 16 mai, que » tous les pouvoirs appartiennent à la nation, » donc le droit de paix et de guerre lui appar-

» tient......... S'il étoit permis de citer une anec-
» dote connue, je rappellerois que Louis XIV,
» s'appercevant qu'une des fenêtres de Trianon
» étoit placée de travers, se mit dans une grande
» colère. Louvois, ministre et surintendant, dit
» à ses confidens : *le roi est occupé de trop pe-*
» *tites choses, il faut lui donner des occupa-*
» *tions plus sérieuses.* La guerre fut faite, le
» sang des Français couloit ; pourquoi? Pour la
» fenêtre de Trianon. Les caprices des maîtresses,
» l'ambition des ministres, décideroient donc ainsi
» du sort de la nation ? Cet inconvénient seul,
» quand il ne seroit pas d'accord avec le principe,
» suffiroit pour décider la question....... Mon avis
» est donc que la plénitude du droit de faire la
» paix et la guerre, réside exclusivement dans le
» corps législatif. »

Charles de Lameth soutint également que l'im-possibilité de déléguer au roi le droit de paix et de guerre, étoit une conséquence nécessaire des principes déjà décrétés. « Ce droit, dit-il, est la
» manifestation du vœu général de la nation ; or,
» est-ce le roi qui peut exprimer ce vœu ?...... Un
» manifeste de guerre ressemble au déploiement
» du drapeau rouge dans une cité ; ce sont les ci-
» toyens élus par le peuple, qui déclarent, que
» d'après la volonté du peuple, et pour la sûreté
» générale, la force publique va être déployée
» contre les ennemis de la paix ; il en est de même

» d'une déclaration de guerre, c'est au corps lé-
» gislatif, c'est à la municipalité *par excellence*,
» qu'il appartient de la faire...... Il en coûte à des
» Français de rappeler des traits nuisibles à la
» gloire de Henri IV; quand la France, par un
» crime horrible, a perdu le meilleur des rois,
» ce monarque alloit embrâser l'Europe, pour
» la possession de la princesse de Condé......... —
» C'est une calomnie! lui cria d'une voix forte
» l'abbé Maury indigné. »

M. de Lameth se plaignit d'être interrompu, répéta son assertion, et renvoya aux monumens historiques, aux mémoires de Sully, pour la réfutation des nouveaux démentis qu'il eût à essuyer. Il passa ensuite à l'exposé des motifs qui devoient rendre très-suspect les préparatifs de cette guerre, qu'il regardoit comme déjà déclarée, et qu'il vouloit faire envisager comme une conspiration tramée par les puissances belligérantes. « Vous ne pouvez ignorer, disoit-il, les
» liaisons de l'Espagne. On sait bien que notre
» constitution épouvante les tyrans; on connoît
» les mesures que l'Espagne a prises pour empê-
» cher l'introduction des écrits publiés en France.
» Une coalition s'est faite entre une puissance qui
» craint la révolution pour elle, entre une puis-
» sance qui voudroit anéantir notre constitution,
» et une famille qui peut être mue par des consid-
» rations particulières.... On veut discréditer les

» assignats, empêcher la vente des biens ecclé-
» siastiques, et ramener l'ancien ordre de choses...
» Si vous déclarez que le roi peut faire la guerre,
» la constitution sera attaquée, et peut-être dé-
» truite; le royaume sera ensanglanté dans toutes
» ses parties. Si une armée se rassemble, les mé-
» contens qu'a fait votre justice iront s'y réfu-
» gier. Les gens riches, car ce sont les riches qui
» composent le nombre des mécontens, ils s'é-
» toient enrichis des abus, et vous avez tari la
» source odieuse de leur opulence; les gens riches
» emploieront tous leurs moyens pour répandre
» et alimenter le trouble et le désordre; mais ils
» ne seront pas vainqueurs; car, *s'ils ont de*
» *l'or nous avons du fer, et nous saurons*
» *nous en servir.* »

A cette apostrophe menaçante adressée aux riches, les pauvres, les misérables entassés dans les tribunes, se considérant sans doute comme les commettans *par excellence* de Charles de Lameth, appuyèrent ses assertions par les plus vifs applaudissemens.

M. de Sillery, professant les mêmes principes, anima leur développement par cette éloquente prosopopée :

« Si vous accordiez au roi le droit de faire la
» guerre, écoutez les reproches que la nation
» vous feroit. Nous étions sortis de l'esclavage, et
» vous nous y avez replongés; vous avez décrété

» que la souveraineté résidoit essentiellement » dans la nation, et nous obéissons encore à la » volonté d'un seul homme. Vous nous aviez » promis de nous faire rentrer dans nos droits, et » vous ne nous les avez fait connoître que pour » nous les ravir aussitôt. Nous avez-vous affranchi de l'ambition des monarques? Voulez-vous » faire couler notre sang, sans daigner seulement » nous apprendre quel est le motif pour lequel » nous combattons?.... La nation est libre et souveraine; si vous méconnoissez ses droits, vingt-» quatre millions d'hommes les soutiendront..... »

Pétion de Villeneuve, remontant à l'origine de la monarchie, y vit ou crut y voir les peuples ne prenant les armes, que lorsqu'ils l'avoient résolu, et ne les quittant qu'après la victoire. « C'étoit, dit-il, d'après l'avis de tous les guer-» riers que l'ennemi recevoit la paix. Les rois, » dans un tems moins reculé, ne pouvoient ja-» mais commencer la guerre sans l'avis des » comtes et barons.... Aux états-généraux depuis » 1356 jusqu'en 1614, les représentans de la » nation délibérèrent sur la paix, sur la guerre, » sur les traités, sur les alliances.... Les états-» généraux disparurent, et l'on mit à leur place un » fantôme de pouvoir. Les corps judiciaires nom-» més par le roi, remplacèrent le tribunal natio-» nal formé par le peuple. Alors les rois n'écou-» tèrent plus que leur ambition, que leurs pas-

» sions, que le desir déréglé d'une vaine gloire...
» Ils engagèrent ainsi le bonheur et la vie des
» peuples, sans consulter les peuples. . . . . Con-
» templez tous ces traités ou ces forfaits poli-
» tiques, vous verrez chaque page teinte du
» sang que les peuples ont versé.... Jugez de
» ce que pourra faire un despote impétueux et
» inhumain! Il excitera ses voisins à entreprendre
» la guerre pour avoir de l'argent; avec cet ar-
» gent, il séduira l'armée, il reviendra vain-
» queur des étrangers, il asservira le peuple qui
» se prosternera devant son front victorieux. On
» dit qu'on pourra refuser les subsides; pourquoi
» ne pas prévenir le mal, plutôt que de se ré-
» duire à en chercher le remède?.... Le pouvoir
» exécutif peut-il avoir le droit de risquer ainsi le
» sort des empires?.... Il n'a pas celui de faire
» la loi la plus simple, pourquoi lui laisseroit-
» on celui de faire des traités, dont les consé-
» quences sont si importantes? etc. etc. etc. »

« Vouloir que le roi ait le droit de faire la paix
» et la guerre, dit Rewbell, c'est vouloir réunir
» la volonté, l'action, la loi et l'exécution; c'est
» confondre tous les pouvoirs.... Les traités d'al-
» liance ne sont autre chose que le droit de lever
» des impôts et de ruiner le trésor de l'état. Ac-
» corder ce droit au roi, c'est lui donner constitu-
» tionnellement le droit de vendre les hommes
» comme des troupeaux.... La nation doit confier

» ces droits dangereux à ses seuls représentans;
» ils auront toujours le même intérêt, tandis que
» les ministres n'auront toujours que les intérêts
» des gens de cour, l'argent et l'ambition. Vous
» avez dit que tous les hommes sont égaux en
» droits; il n'y a pas de massue assez lourde pour
» enfoncer ces principes dans la tête des mi-
» nistres. Ils compteront toujours les princes
» pour tout, c'est-à-dire, véritablement les
» hommes pour rien.... »

Le danger de déléguer au roi le droit de paix et de guerre, n'alarma pas moins MM. de Crillon, Beauharnais, Menou, Fréteau et Saint-Fargeau. Ce dernier n'étoit rassuré ni par la faculté de refuser les subsides, ni par l'exemple de l'Angleterre. « La prospérité de ce peuple,
» dit-il, rend ses institutions recommandables.
» Deux motifs l'ont engagé à l'aliénation du
» droit de faire la guerre. 1°. Placé dans une île,
» il n'a rien à redouter des manœuvres étran-
» gères, et les forces navales sont peu redou-
» tables à la liberté publique; 2°. la forme de son
» gouvernement lui rendoit la conservation de
» ce droit impossible: le principe de sa puissance
» réside dans le parlement, c'est-à-dire dans
» la chambre des communes et dans celle des
» pairs: chacune de ces chambres est armée d'un
» *veto*. Ainsi sa constitution suppose une inaction
» momentanée, et le droit de faire la guerre ne

» peut être confié qu'à une puissance toujours » active, dont rien ne puisse arrêter les détermi- » nations. En France, au contraire, l'unité des » élémens du corps législatif, engage à lui confier » ce droit, comme au dépositaire qui peut le » moins en abuser. »

En citant les raisonnemens les plus spécieux et les traits les plus remarquables des discours prononcés contre la prérogative royale, j'ai fait connoître le nom des orateurs, et les séances dans lesquelles ils ont parlé, afin qu'on puisse vérifier dans les procès-verbaux de l'assemblée et dans les journaux du tems les plus accrédités, l'exactitude scrupuleuse de mes citations. On y trouvera aussi les discours des nombreux défenseurs de la monarchie. On admirera sur-tout ceux de MM. de Cazalès, Maury, Clermont-Tonnerre, l'archevêque d'Aix, etc. etc. etc. Ils sont trop longs pour être rapportés en entier, et ce seroit les affoiblir que de n'en rapporter que des extraits. D'ailleurs, les simples lumières de la raison suffisent pour indiquer les motifs d'intérêt national, et les principes de droit public, d'après lesquels cette grande cause devoit être décidée. La puissance du glaive qui forme le caractère essentiel de la monarchie, étoit inséparable du pouvoir exécutif suprême, délégué au roi: car cette puissance consiste dans l'emploi de la force armée, à protéger également les propriétés nationales et les propriétés particulières,

à maintenir la tranquillité publique contre ses ennemis dans l'intérieur, comme contre ceux du dehors, et par conséquent à assurer l'exécution des traités aussi efficacement que celle de toutes les loix de l'état. Il étoit aussi facile de démontrer ces vérités, que de démêler les vues secrètes du parti qui les contestoit. M. de Cazalès le dévoila avec énergie, et arracha en une seule phrase, le masque perfide dont se couvroient les constitutionnels de ce tems-là. « Vous avez déjà ôté au roi, » leur dit-il, deux de ses droits, l'administration » intérieure et l'administration de la justice. Si vos » décrets lui ôtent le troisième, il faut révéler un » grand secret au peuple ; ce jour il n'aura plus de » roi. »

Je dois dire aussi avec quelle force et quelle noblesse fut repoussée l'injure faite à la mémoire de Henri IV.

« On vous a dit, s'écria M. de Montlausier, » que Henri IV, au moment où il fut assassiné, » étoit près d'embrâser toute l'Europe, pour la » possession de la princesse de Condé ! Voilà » comme de vils orateurs, qui figurent aujour- » d'hui dans nos clubs patriotiques, lâches adu- » lateurs de la tyrannie populaire, comme ils » l'étoient des rois, ont essayé de répandre du » poison sur les Marc-Aurèle. C'est sur l'attentat » horrible de Ravaillac, qu'on vous propose au- » jourd'hui des consolations !

» Permettez-moi, dit l'abbé Maury, permet-
» tez à un représentant de la nation, de réclamer
» une grande pensée pour la gloire de Henri.
» Non, il n'alloit pas mettre l'Europe en feu,
» pour une passion insensée; il alloit exécuter un
» projet qu'il avoit médité depuis vingt-un an,
» qu'il avoit concerté avec la reine Elisabeth, que
» pendant long-tems il n'avoit pu persuader à son
» ami Sully, et que Sully reconnut ensuite pour
» être facile, juste et glorieux; il alloit former
» de l'Europe une grande confédération. On voit
» pourquoi Henri IV écrivoit la veille de sa mort:
» *Si je vis lundi, ma gloire commence lundi.*
» Et ce fut le vendredi, qu'un monstre rendit les
» Français orphelins, et fit verser à la France des
» larmes que deux siècles n'ont pu encore tarir. »

Malgré les efforts du parti royaliste, la grande question sur la délégation du droit de paix et de guerre, débattue dans sept séances consécutives, auroit été décidée à une grande majorité contre le roi, si Mirabeau, se détachant de la tourbe des orateurs populaires, n'avoit pas déployé contre leur système toute la puissance de ses moyens oratoires et de sa logique. Après avoir démontré l'inconséquence et les dangers d'attribuer au corps législatif le droit de faire la paix ou la guerre, il proposa un parti mitoyen. « Sommes-nous forcés, » dit-il, de faire un choix exclusif? Ne peut-on » pas, pour une des fonctions du gouvernement,

» qui tient tout-à-la-fois de l'action et de la vo-
» lonté, de l'exécution et de la délibération, faire
» concourir au même but, sans les exclure l'un
» par l'autre, les deux pouvoirs qui constituent la
» force nationale et qui représentent la sagesse ?
» Ne peut-on pas restreindre les abus de l'an-
» cienne royauté, sans paralyser la force pu-
» blique ? Ne peut-on pas, d'un autre côté, con-
» noître le vœu national sur la guerre et sur la
» paix, par l'organe suprême d'une assemblée
» représentative, sans transporter parmi nous les
» inconvéniens que nous découvrons dans cette
» partie du droit public des républiques anciennes
» et de quelques états de l'Europe ?.. Enfin, ne
» faut-il pas attribuer concurremment le droit de
» faire la paix et la guerre, aux deux pouvoirs que
» notre constitution a consacrés ?

Ce fut sous ce nouveau point de vue, que Mirabeau examina la question ; il la discuta à fond, réfuta les argumens des principaux orateurs du côté droit et du côté gauche, qui avoient parlé avant lui, et finit par proposer de décréter comme articles constitutionnels : Que le droit de faire la paix et la guerre appartenoit à la nation, et que l'exercice en seroit délégué concurremment au pouvoir législatif et au pouvoir exécutif.

Il résultoit des différens articles de ce décret : 1°. Que le roi pourroit déclarer la guerre ; mais qu'elle ne pourroit être continuée que du consen-

tement du corps législatif, qui pourroit refuser les fonds nécessaires pour la soutenir; 2°. que le roi pourroit stipuler avec les puissances étrangères, toutes les conventions qu'il jugeroit nécessaires au bien de l'état; mais que les traités de paix, d'alliance ou de commerce, ne seroient exécutés qu'autant qu'ils auroient été ratifiés par le corps législatif.

Ce projet de décret réduisoit trop les droits du monarque, pour pouvoir plaire entièrement aux royalistes, et lui en laissoit assez, pour exciter l'indignation des démocrates. Dès ce moment, Mirabeau fut dénoncé au peuple, comme un déserteur, comme un traître à la patrie, tandis que les éloges, les applaudissemens et les honneurs du triomphe étoient prodigués aux orateurs les plus forcenés du côté gauche. L'un d'eux, Barnave, entreprit de réfuter ce projet de décret, article par article, et déploya, dans cette lutte, plus de talent que tous ceux qui avoient parlé avant lui dans le même sens; il ne dit rien qu'ils n'eussent déjà dit, mais il choisit avec habileté leurs argumens les plus spécieux, et les présenta de la manière la plus propre à faire une grande impression. Il y réussit si complètement, qu'on demanda sur-le-champ à aller aux voix; et il n'est pas douteux que si on y eût été dans ce moment, l'avis qu'il proposoit, eût obtenu la grande majorité des suffrages. Mais MM. de Cazalès et Mirabeau s'opposèrent à ce que

la discussion fût fermée, et l'assemblée décréta, conformément à leur demande, que la question seroit ajournée au lendemain, et décidée sans désemparer.

Mirabeau dépopularisé, discrédité dans son parti, et sans espoir d'inspirer la moindre confiance aux royalistes, n'auroit plus joué qu'un rôle insignifiant dans la révolution, s'il eût succombé dans une circonstance aussi éclatante ; ses motions, sa protection et ses harangues, si souvent vendues au plus offrant, n'auroient plus trouvé d'acheteurs. On s'attendoit donc à le voir déployer, dans la séance suivante, tous ses moyens et toutes ses ressources, pour remporter une victoire aussi utile à ses intérêts, que flatteuse pour son amour-propre ; et cette attente ne fut point trompée. Le talent de la replique étoit principalement celui dans lequel il surpassoit tous les orateurs de l'assemblée, et il l'employa dans cette occasion, avec le succès le plus complet. Il couvrit également de ridicule les insultes dont il étoit l'objet, et les hommages populaires rendus à ses antagonistes. « Et moi aussi, » dit-il, on vouloit, il y a peu de jours, me porter » en triomphe, et maintenant l'on crie dans les » rues : *La grande trahison du comte de Mirabeau*... Je n'avois pas besoin de cette leçon, » pour savoir qu'il est peu de distance du Capitole » à la roche Tarpéienne ; mais l'homme qui combat pour la raison, pour la patrie, ne se tient

» pas si aisément pour vaincu. Celui qui a la cons-
» cience d'avoir bien mérité de son pays, et sur-
» tout de lui être encore utile; celui que ne rassasie
» pas une vaine célébrité, et qui dédaigne les suc-
» cès d'un jour pour la véritable gloire; celui qui
» veut dire la vérité, qui veut faire le bien public,
» indépendamment des mobiles, mouvemens de
» l'opinion populaire ; cet homme porte avec lui
» la récompense de ses services, le charme de ses
» peines et le prix de ses dangers; il ne doit at-
» tendre sa moisson, sa destinée, la seule qui l'in-
» téresse, la destinée de son nom, que du tems,
» ce juge incorruptible qui fait justice à tous. Que
» ceux qui prophétisoient depuis huit jours mon
» opinion, sans la connoître, qui calomnient en
» ce moment mon discours, sans l'avoir compris,
» m'accusent d'encenser des idoles impuissantes,
» au moment où elles sont renversées, ou d'être
» le vil stipendié de ceux que je n'ai pas cessé de
» combattre; qu'ils dénoncent comme un ennemi
» de la révolution, celui qui peut-être n'y a pas
» été inutile, et qui, fût-elle étrangère à sa gloire,
» pourroit là seulement trouver sa sûreté; qu'ils
» livrent aux fureurs du peuple trompé, celui qui,
» depuis vingt ans, combat toutes les oppressions,
» et qui parloit aux Français, de liberté, de cons-
» titution, de résistance, lorsque ces vils calom-
» niateurs vivoient de tous les préjugés dominans;

» que m'importe? Les coups de bas en haut ne » m'arrêteront pas dans ma carrière. Je leur dirai: » Répondez, si vous pouvez; calomniez ensuite » tant que vous voudrez. Je rentre donc dans la » lice, armé de mes seuls principes et de la fer» meté de ma conscience, etc. etc. etc. »

Mirabeau rappela ensuite les différentes objections de Barnave, les réfuta toutes victorieusement, et conclut, en persistant dans son projet de décret, corrigé ou amendé conformément à l'avis de Chapelier. Il ne disconvenoit pas qu'il ne pût en résulter des inconvéniens. « Mais tel est, dit-il, » le sort de toutes les institutions humaines. Pré» tendez-vous qu'un gouvernement fait par des » hommes, pour des hommes, soit exempt d'in» convéniens? Prétendez-vous, parce que la » royauté a des dangers, nous faire renoncer aux » avantages de la royauté? Dites-le donc nette» ment, ce sera alors à nous à déterminer si, » parce que le feu peut brûler, nous pouvons nous » priver de la chaleur et de la lumière que nous » empruntons de lui. Tout peut se soutenir, ex» cepté l'inconséquence; dites-nous qu'il ne faut » pas de roi, ne dites pas qu'il ne faut qu'un roi » inutile..... » Barnave voulut aussi répliquer; mais l'assemblée ferma la discussion, et adopta à une très-grande majorité, l'avis proposé par Mirabeau, et popularisé par l'adhésion de M. de

Lafayette, qui l'appuya très-emphatiquement par quelques phrases qu'il avoit cru devoir écrire. Voici les plus remarquables.

« Je trouve dans ce projet, cette distribution » de pouvoirs, qui me paroît la plus conforme » aux vrais principes constitutionnels de la liberté » et de la monarchie, la plus propre à éloigner » le fléau de la guerre, la plus avantageuse au » peuple ; et dans le moment où l'on semble vouloir l'égarer sur cette question métaphysique, » où ceux qui, toujours réunis pour la cause populaire, diffèrent aujourd'hui d'opinion, en adoptant cependant à-peu-près les mêmes bases ; » dans ce moment où l'on tâche de lui persuader » que ceux-là seuls sont ses véritables amis, qui » adoptent tel décret, j'ai cru qu'il convenoit » qu'une opinion différente fût nettement prononcée par un homme à qui quelque expérience » et quelques travaux dans la carrière de la liberté, » ont donné le droit d'avoir un avis. J'ai cru ne » pouvoir mieux payer la dette immense que j'ai » contractée envers le peuple, qu'en ne sacrifiant » pas à la popularité d'un jour, l'avis que je crois » lui être le plus utile. J'ai voulu que ce peu de » mots fût écrit, pour ne pas livrer aux insinuations » de la calomnie, le grand devoir que je remplis » envers le peuple, à qui ma vie entière est consacrée. »

La séance fut levée à six heures du soir, au bruit

des applaudissemens de l'assemblée, et des cris d'allégresse des spectateurs. Voici le décret qui en fut le résultat :

« L'assemblée nationale décrète comme articles » constitutionnels : 1°. Le droit de la paix et de » la guerre appartient à la nation. La guerre ne » pourra être décidée que par un décret de l'as- » semblée nationale, qui sera rendu sur la propo- » sition formelle et nécessaire du roi, et qui sera » sanctionné par lui.

» 2°. Le soin de veiller à la sûreté extérieure » du royaume, de maintenir ses droits et ses pos- » sessions, est délégué par la constitution au roi ; » lui seul peut entretenir des relations politiques » au-dehors, conduire les négociations, en choi- » sir les agens, faire des préparatifs de guerre pro- » portionnés à ceux des états voisins, distribuer les » forces de terre et de mer, ainsi qu'il le jugera » convenable, et en régler la direction en cas de » guerre.

» 3°. Dans le cas d'hostilités imminentes ou » commencées, d'un allié à soutenir, d'un droit à » conserver par la force des armes, le roi sera tenu » d'en donner, sans aucun délai, la notification au » corps législatif, et d'en faire connoître les causes » et les motifs ; et si le corps législatif est en va- » cance, il se rassemblera sur-le-champ.

» 4°. Sur cette notification, si le corps législa- » tif juge que les hostilités commencées sont une

» agression coupable de la part des ministres, ou » de quelques autres agens du pouvoir exécutif, » l'auteur de cette agression sera poursuivi comme » coupable de lèse-nation; l'assemblée nationale » déclarant, à cet effet, que la nation française » renonce à entreprendre aucune guerre dans la » vue de faire des conquêtes, et qu'elle n'em- » ploiera jamais ses forces contre la liberté d'au- » cun peuple.

» 5°. Sur la même notification, si le corps légis- » latif décide que la guerre ne doit pas être faite, » le pouvoir exécutif sera tenu de prendre sur- » le-champ, des mesures pour faire cesser ou pré- » venir toute hostilité; les ministres demeurant » responsables des délais.

» 6°. Toute déclaration de guerre sera faite » en ces termes: *De la part du roi des Fran-* » *çais, et au nom de la nation.*

» 7°. Pendant tout le cours de la guerre, le » corps législatif pourra requérir le pouvoir exé- » cutif de négocier la paix, et le pouvoir exécu- » tif sera tenu de déférer à cette réquisition.

» 8°. A l'instant où la guerre cessera, le corps » législatif fixera le délai dans lequel les troupes » mises sur pied au-dessus du pied de paix, seront » congédiées, et l'armée réduite à son état per- » manent; la solde desdites troupes extraordi- » naires ne sera continuée que jusqu'à la même » époque, après laquelle, si les troupes restent ras-

» semblées, le ministre sera responsable et pour-
» suivi comme criminel de lèse-nation.

» 9°. Il appartiendra au roi d'arrêter et de
» signer avec les puissances étrangères, tous les
» traités de paix, d'alliance et de commerce, et
» autres conventions qu'il jugera nécessaires au
» bien de l'état; mais les traités et conventions
» n'auront d'effet, qu'autant qu'ils auront été rati-
» fiés par le corps législatif. »

CHAPITRE XXVIII.

Insurrections violentes et assassinats à Nîmes, à Marseille, à Valence, à Montauban, etc. etc. etc. — Emeute excitée à Paris par les jacobins, contre le club connu sous le nom de *Salon français*, et contre les députés qui s'étoient réunis aux capucins pour signer une protestation. — La populace pend trois voleurs; M. de Lafayette arrache des mains du peuple, un homme qui étoit déjà accroché à la corde d'un réverbère. — Proclamation constitutionnelle du roi. — L'assemblée enthousiasmée adresse une députation à sa majesté. — Discussion sur le plan de constitution civile du clergé. — Tableau spéculatif de l'état des finances, adressé à l'assemblée par M. Necker. — Insurrection de plusieurs régimens. — Voyage de Saint-Cloud. — L'assemblée supplie le roi de fixer lui-même sa liste civile; réponse de sa majesté; décret.

La question relative à la délégation du droit de paix et de guerre, étoit sans doute d'un grand intérêt pour l'assemblée. Ce droit étoit à-peu-près le seul qui lui restoit à usurper pour réunir dans ses mains tous ceux qui constituent la souveraineté. Mais à l'égard du roi, cette discussion n'étoit évidemment qu'une vaine dispute de mots; car même dans le système des plus zélés défenseurs de la prérogative royale, le corps législatif

devoit toujours conserver le pouvoir de refuser les moyens de soutenir la guerre; ainsi, le droit de la déclarer séparé des moyens de la faire, et ne pouvant jamais être exercé que du consentement de l'assemblée, étoit un droit absolument illusoire et chimérique. On pouvoit en dire autant de ce pouvoir exécutif suprême, pompeusement délégué au roi, après l'anéantissement de tous les moyens nécessaires pour l'exercer. Aussi l'esprit de révolte et d'anarchie, enhardi par l'impunité, faisoit-il chaque jour de nouveaux progrès. Les mouvemens séditieux, les insurrections, les assassinats n'avoient jamais été aussi nombreux dans les provinces depuis le commencement de la révolution, qu'ils le furent dans le courant du mois de mai 1790.

A Nîmes, quelques légionnaires de la garde nationale ayant arboré la cocarde blanche, l'un d'eux fut insulté par un soldat du régiment de Guyenne, qui lui arracha sa cocarde et la foula aux pieds. Plusieurs légionnaires se réunissent; des soldats du régiment de Guyenne viennent au secours de leur camarade : le combat s'engage avec fureur; les officiers municipaux arrivent et séparent les combattans. Cet événement met en rumeur toute la ville, qui étoit depuis quelque tems vivement agitée par les inquiétudes des catholiques et par les espérances des protestans, à l'occasion des décrets déjà rendus concernant la

religion et le clergé. Dans la nuit, des bandes d'hommes armés de piques, de bâtons et de torches, parcoururent les rues, quoique les patrouilles eussent été doublées. La loi martiale qui fut publiée le lendemain, fit cesser le désordre; mais on craignoit de le voir renaître à chaque instant. Le baron de Marguerittes, membre de l'assemblée et maire de Nîmes, où il se trouvoit alors par congé, avoit invité à déjeûner chez lui, le 2 mai, deux compagnies de la garde nationale qui, le jour précédent, étoient venues planter un mai (1) à sa porte; et c'étoit à la suite de ce déjeûné que la querelle des légionnaires avec les soldats du régiment de Guyenne avoit eu lieu; il n'en fallut pas davantage pour faire suspecter M. de Marguerittes de l'avoir excitée ou favorisée; il en fut formellement accusé sur ce seul fondement, dans une adresse du club des jacobins de Nîmes à l'assemblée, qui, malgré les égards que méritoit un de ses membres généralement estimé, décréta, sans autre éclaircissement, qu'il se rendroit, sans délai, à la barre de l'assemblée pour y rendre compte de sa conduite et de celle de la municipalité de Nîmes, relativement aux troubles de cette ville; renvoya l'instruction de cette affaire

(1) C'est l'arbre de mai qui est devenu ensuite l'arbre de la liberté.

au comité des recherches, et chargea le président de l'assemblée de se retirer par devers le roi pour le supplier de ne pas éloigner de Nîmes le régiment de Guyenne.

Le baron de Marguerittes obéit à ce décret, et se justifia complétement.

A Marseille, la garde nationale s'empara de tous les forts, en chassa les troupes de ligne, et massacra le chevalier de Beausset, major de cette place, auquel elle attribuoit la foible résistance que le fort Saint-Jean avoit faite.

A Montpellier, les volontaires nationaux chassèrent également les troupes de ligne de la citadelle et s'en emparèrent.

A Valence, le vicomte de Voisins, déterminé par des mouvemens séditieux à renforcer un piquet de garde de cinquante hommes, et à faire battre la générale, fut accusé par le peuple d'avoir fait mettre en prison un soldat, qui avoit dit qu'il ne tireroit pas sur ses concitoyens. Les officiers municipaux, forcés par le peuple de se rendre chez cet officier pour lui demander les motifs de ces procédés, y furent accompagnés par une foule immense qui l'entraîna hors de chez lui, et le conduisit dans une église où il monta en chaire pour se justifier. A peine en fut-il descendu, que, malgré les efforts que firent les officiers municipaux pour le protéger, le peuple tomba sur lui et le massacra. Pour pallier l'hor-



reur de cet assassinat, on répandit avec profusion des copies d'une lettre contre-révolutionnaire, prétendue trouvée dans la poche du vicomte de Voisins, après sa mort, et on adressa une de ces copies non signée à l'assemblée; mais l'original de cette lettre n'a jamais paru, et personne n'a déclaré en avoir eu connoissance.

Des troubles de la même nature que ceux qui agitoient la ville de Nîmes, éclatèrent à Montauban avec beaucoup plus de violence, et prirent aussitôt tous les caractères d'une guerre civile entre les catholiques et les protestans. Les catholiques étoient protégés par la majorité du peuple et par un bataillon de la garde nationale; et les protestans par les trois autres bataillons de la garde nationale et par la garnison. Les deux partis qui divisoient la ville, n'attendoient qu'une occasion pour en venir aux mains. Le jour où les officiers municipaux devoient se rendre au couvent des cordeliers pour procéder à l'inventaire ordonné par les décrets de l'assemblée, ayant été annoncé, six cents femmes armées d'épées et de bâtons, arrivèrent à la porte du couvent avant la municipalité, et la forcèrent à se retirer. Les protestans et les dragons nationaux déguisés, se rendirent alors avec leurs armes à l'hôtel-de-ville, et s'en emparèrent. Cette nouvelle étant parvenue aux cordeliers, où le peuple étoit resté attroupé, il en partit avec fureur, et courut à

l'hôtel-de-ville. Plusieurs gentilshommes se mêlèrent à la multitude, et firent les plus grands efforts pour la calmer. Arrivés à l'hôtel-de-ville, ils mirent l'épée à la main, mais sans commencer l'attaque; le combat s'engagea par une décharge que les dragons firent sur eux, et dans laquelle trois personnes furent blessées. Aussitôt l'entrée de l'hôtel-de-ville fut forcée par le peuple; quatre dragons furent tués, huit furent mortellement blessés, et il n'en seroit pas échappé un seul, si le régiment de Languedoc n'étoit pas venu les protéger et les mettre sous la sauve-garde de la noblesse. La loi martiale fut publiée; la municipalité fit visiter les maisons des protestans, et enlever les armes et munitions qui s'y trouvèrent. Ceux d'entr'eux qui paroissoient dans les rues étoient insultés et battus. La cocarde nationale fut abandonnée; la garde nationale de Bordeaux envoya un détachement de quinze cents hommes au secours de celle de Montauban, et on annonçoit que celle de Toulouse alloit en envoyer un beaucoup plus considérale au secours du peuple.

A Castres, à Perpignan, à Pau, et dans une partie de l'Alsace, les décrets concernant la vente des biens du clergé, excitoient les dissentions les plus inquiétantes.

A Toulon, les ouvriers de l'arsenal se révoltèrent contre les officiers; l'un d'eux, M. de Chaulet, fut blessé de trois coups de sabre et de

deux coups de baïonnette. Dans ce port comme dans ceux de Brest et de Rochefort, on pilloit les arsenaux au nom de la nation et de la liberté, et tous les actes d'insubordination étoient appelés des actes de patriotisme.

La capitale n'étoit pas dans un état plus tranquille; le club des jacobins, puissant et fidèle auxiliaire du côté gauche de l'assemblée, employoit ses agens à exciter des insurrections contre le club ou association royaliste qui s'étoit formé, sous le titre de *salon français*, et contre les députés qui s'étoient réunis en grand nombre aux capucins, pour signer une protestation contre le décret du 14 avril, relatif aux biens du clergé. Le Châtelet, qui poursuivoit avec assiduité l'instruction de la procédure relative aux attentats des 5 et 6 octobre, étoit aussi chaque jour l'objet des calomnies les plus atroces et les plus propres à exciter contre lui les soupçons et le ressentiment du peuple. Les vols devenant de jour en jour plus fréquens, ce tribunal fut accusé dans plusieurs pamphlets, de favoriser les voleurs, non-seulement en les relâchant trop facilement, mais en les soudoyant pour continuer leurs déprédations et inquiéter sans cesse les citoyens; et le peuple, convaincu de ces absurdités, en murmuroit hautement. Telles étoient ses dispositions, lorsque cinq filoux, qui avoient dîné près du jardin du Roi, se sauvèrent, emportant l'argenterie du

traiteur, qui, s'appercevant du vol, courut après eux; ils passoient la rivière dans un petit bateau; deux s'échappèrent, trois furent arrêtés: le peuple s'attroupe, fouille les voleurs, et trouve sur eux les pièces d'argenterie réclamées. On les conduit chez le commissaire, qui, après avoir dressé son procès-verbal, veut les envoyer au Châtelet: on prétendit qu'ils avoient dit alors *qu'ils sortiroient bientôt, et même avec de l'argent*. Le peuple indigné, les enleva à la garde, et les pendit sur-le-champ; il mit tant d'acharnement à leur exécution, que la corde du troisième ayant cassé, il fut assommé à coups de bâtons.

Le lendemain, un homme étant surpris volant un sac de menus grains sur le quai de la Ferraille, fut arrêté par le peuple, et pendu à un réverbère. M. de Lafayette passant dans ce moment, accourut avec un officier, qui coupa la corde pendant que le général péroroit la multitude. *Pendez! pendez! n'écoutez rien!* crioient quelques scélérats répandus dans la foule. M. de Lafayette saisit un de ces séditieux, et le traîna lui-même en prison, en disant qu'il étoit toujours honorable d'obéir à la loi, et de lui prêter son secours; mais le malheureux qu'il avoit sauvé du réverbère, meurtri des coups qu'il avoit reçus, et fracassé par sa chûte, mourut la nuit suivante.

Le roi étoit d'autant plus affecté des troubles qui désoloient son royaume, qu'ils le plaçoient

dans l'alternative la plus embarrassante et la plus cruelle. S'il se fût déclaré en faveur des royalistes, la guerre civile eût commencé dès cet instant, et c'étoit de toutes les calamités celle qu'il avoit le plus en horreur; il ne pouvoit l'éviter qu'en humiliant, qu'en affoiblissant son propre parti, et malheureusement il s'y détermina. Il adressa en conséquence à l'assemblée la proclamation suivante :

« Jamais des circonstances plus impérieuses » n'ont invité tous les Français à se réunir dans » un même esprit, à se rallier avec courage au- » tour de la loi, et à favoriser de tout leur pou- » voir, l'établissement de la constitution. Nous » n'avons rien négligé pour inspirer ces sentimens » à tous les citoyens; nous leur avons nous-mêmes » donné l'exemple de la confiance la moins équi- » voque dans les représentans de la nation, et de » nos dispositions constantes pour tout ce qui peut » concourir au bonheur de nos sujets et à la pros- » périté de la France.

» Seroit-il donc possible que des ennemis du » bien public cherchassent encore à troubler les » travaux importans dont l'assemblée nationale » est occupée, de concert avec nous, pour assu- » rer les droits du peuple et préparer son bon- » heur, que l'on essayât d'émouvoir les esprits, » soit par de vaines terreurs et de fausses inter- » prétations des décrets de l'assemblée nationale, » acceptés ou sanctionnés par nous, soit en entre-

» prenant d'inspirer sur nos intentions des doutes
» aussi mal fondés qu'injurieux, et en voilant des
» intérêts ou des passions privées, du nom sacré
» de la religion ?

» Une opposition si coupable nous affligeroit
» sensiblement, en même-tems qu'elle exciteroit
» toute notre animadversion. L'objet continuel
» de nos soins est de prévenir et de réprimer tout
» ce qui en porteroit le caractère. Nous avons
» même jugé digne de notre sollicitude pater-
» nelle, d'interdire jusqu'aux signes propres à ma-
» nifester des divisions et des partis.

» Mus par ces considérations, et instruits qu'en
» divers lieux du royaume, des particuliers s'é-
» toient permis de porter des cocardes différentes
» de la cocarde nationale que nous portons nous-
» mêmes, et considérant les inconvéniens qui
» peuvent résulter de cette diversité, nous avons
» cru devoir l'interdire.

» En conséquence, faisons défense à tous nos
» fidèles sujets, et dans toute l'étendue de notre
» royaume, de faire usage d'aucune autre co-
» carde que la cocarde nationale.

» Exhortons tous les bons citoyens à s'abstenir,
» dans leurs discours comme dans leurs écrits, de
» tous reproches ou qualifications capables d'ai-
» grir les esprits, de fomenter la division, et de
» servir même de prétexte à de coupables excès.

» *Signé* LOUIS. »

La lecture de cette proclamation dans l'assemblée, fut souvent interrompue par des mouvemens d'enthousiasme ; à peine fut-elle terminée, que la salle retentit des applaudissemens du côté gauche et des tribunes, et des cris répétés de *vive le roi !* Il fut décrété sur-le-champ « qu'une » députation, composée de vingt-quatre membres, seroit adressée au roi, pour lui rendre » compte des transports de joie, et des sentimens » d'attachement et d'amour qu'avoit inspirés la » lecture de cette proclamation, et pour remercier sa majesté, au nom de la nation, des soins » qu'elle prenoit pour ramener le peuple à la » concorde, et de réunir tous les Français à leur » monarque chéri. » Aussitôt que ce décret fut rendu, des applaudissemens universels témoignèrent qu'il n'exprimoit pas moins les sentimens des spectateurs que ceux de l'assemblée.

Le discours que cette députation prononça au roi, ne mérite pas moins d'être connu, parce que l'assemblée l'adopta comme l'expression fidelle des sentimens dont elle étoit pénétrée, et en ordonna l'impression ; en voici la substance :

« Sire, vous vous êtes montré le plus grand des » monarques, en invitant les Français à la liberté ; vous vous montrez aujourd'hui le meilleur des pères, en les rappelant à la paix et à » une concorde fraternelle. Quel cœur ne seroit » pas touché ! Quel cœur ne seroit pas conquis !

» L'assemblée nous a chargé de vous rendre » compte de l'enthousiasme qu'a produit la lec- » ture d'une proclamation où se peignent si bien » votre bonté, votre tendre sollicitude. Les ex- » pressions de respect et d'inviolable fidélité ont » retenti au milieu de notre assemblée, comme » elles retentissent dans tous les cœurs ; nous ve- » nons vous en présenter l'hommage. Jamais » nous n'avons été plus fidèlement les inter- » prêtes de la volonté générale de la nation. »

Peut-on n'être pas transporté d'indignation, quand on pense que c'est en renouvelant dans toutes les occasions ces actes d'extrême bonté, de condescendance bien plus paternelle que royale, que Louis XVI s'est frayé la route à l'échafaud? L'histoire ne doit-elle pas marquer du sceau d'une éternelle ignominie, ces hommes aussi stupides que féroces, qui ont osé accuser de tyrannie ce roi, mille fois trop bon, et le déclarer coupable de conspiration *contre la liberté publique, et d'attentats contre la sûreté générale de l'état?*

La discussion sur le plan de constitution du clergé futur, s'ouvrit le 29 mai, et occupa la plus grande partie des séances du mois de juin. L'archevêque d'Aix, qui prit le premier la parole, établit et réclama avec force au nom de ses collègues, les droits de la puissance ecclésiastique. « Si vous ne recourez pas à l'autorité de l'église, » s'écria-t-il, vous méconnoissez cette unité ca-



» tholique qui tient à la constitution de l'empire.
» Nous ne pouvons, en aucun cas, renoncer aux
» formes prescrites par les conciles. Nous vous
» avons indiqué les objets qui pouvoient se régler
» dans des conciles provinciaux, et ceux qui de-
» voient l'être par le concours de la puissance
» civile et de la puissance ecclésiastique. Il n'y a
» pas de moyens légitimes d'examen, de conci-
» liation et de décision, que nous n'ayons pro-
» posés, et nous avons du moins l'avantage d'a-
» voir manifesté toutes les dispositions d'un mi-
» nistère de concorde et de paix. Nous vous pro-
» posons donc de consulter l'église gallicane dans
» un concile national; c'est-là que réside le pou-
» voir qui doit veiller au dépôt de la foi; c'est-là
» qu'instruits de nos devoirs et de vos vœux, nous
» concilierons les intérêts du peuple avec ceux
» de la religion. Nous supplions, avec les plus
» vives instances, le roi et l'assemblée nationale,
» de permettre la convocation de ce concile; et
» maintenant, si vous adoptez le plan proposé
» par votre comité, nous déclarons ne pouvoir
» participer en rien à toute délibération émanée
» d'une puissance purement civile, sans l'inter-
» vention de l'église, sur tous les objets de la
» jurisdiction spirituelle (1). » Cette déclaration

(1) Les principes qui servirent de base à la défense du clergé, furent plus amplement développés quelque tems

fut adoptée par tous les évêques présens et par tous les députés ecclésiastiques restés fidèles à leur devoir.

L'assemblée, ou plutôt la faction anti-catholique qui en composoit la majorité, se félicita de n'avoir qu'à rejeter la demande des évêques, pour éviter l'embarras de réfuter leurs objections sur la plupart des articles du plan du comité. La discussion sur la motion de l'archevêque d'Aix, fut reprise dans la séance du 1er. juin. Elle fut lourdement réfutée par l'avocat Camus ; il soutint que l'assemblée étant une convention nationale, avoit le droit de changer la religion ; que néanmoins elle ne la changeroit pas, mais que le plan du comité n'attaquoit point la jurisdiction spirituelle, puisqu'il n'y étoit question que d'objets temporels. Six ou sept curés de campagne appuyèrent cette opinion, et l'assemblée décida, à une grande majorité, qu'elle passeroit à l'ordre du jour, c'est-à-dire, à la discussion des articles du plan du comité. Les évêques refusèrent constamment de prendre aucune part aux délibérations qui y étoient relatives, et en assurèrent ainsi la nullité autant qu'il étoit en leur pouvoir.

---

après, par l'archevêque d'Aix, dans l'acte fameux intitulé : *Exposition des principes*. Cet acte, signé par tous les évêques de France, fut approuvé par le pape, comme contenant la vraie doctrine de l'église gallicane.

Dans cette même séance du 29 mai, M. Necker vint offrir à l'assemblée un nouveau tableau *spéculatif* des besoins et des ressources de l'année courante. Il l'avoit déjà communiqué au comité des finances; mais l'obscure et froide approbation d'un comité, ne suffisoit pas à la gloire de M. Necker; la solemnité d'une lecture ministérielle, en présence des représentans de la nation, lui promettoit des succès d'un plus grand éclat; il ne voulut pas les négliger, et vint encenser l'assemblée pour en être encensé. « Il » m'est précieux, dit-il avec émotion, d'entre» tenir au moins de tems à autre avec vous, mes» sieurs, des relations directes. Privé de cet en» couragement habituel par la formation de vos » comités, je ne concours pas avec moins de zèle » aux dispositions qui s'y préparent; mais je ne » saurois renoncer au desir bien naturel de me » rappeler quelquefois à votre intérêt et à vos » bontés. »

Dans l'apperçu général qu'il donna des recettes et dépenses ordinaires et extraordinaires pour les huit derniers mois de l'année 1790, les recettes montoient à....... 654,625,000 liv.

Et les dépenses à........ 645,210,000

Excédent de recette...... 9,415,000 liv.

Ce tableau spéculatif eût été sans doute bien consolant, si le chapitre des recettes n'eût pas été

principalement composé de la contribution patriotique, évaluée à 30,000,000 liv., des mises qui pourroient être faites dans l'emprunt de septembre 1789 ou dans ceux des pays d'états, et des 380 millions d'assignats qui restoient à consommer sur les 400 millions qui avoient été créés. Mais comment remplacer, comment renouveler, pour l'année suivante, des ressources aussi immenses, aussi ruineuses? Comment soutenir ce nouvel ordre de choses qui, après avoir réduit de près de moitié les revenus de l'état, avoit plus que doublé ses dépenses? Comment, en un mot, assurer pour l'avenir l'ordre complet des finances? C'étoit-là le problême le plus important, le plus nécessaire à résoudre. Voici la solution qu'en donna M. Necker, et les différens articles dont il composa son tableau spéculatif des ressources futures :

1°. L'imposition établie sur les ci-devant privilégiés, et dont il évalua le produit à....	32,000,000 liv.
2°. L'augmentation que devoient produire les deux vingtièmes mieux répartis........	*Mémoire.*
3°. L'accroissement dont étoit susceptible l'impôt sur les successions indirectes........	*Ibid.*
4°. L'accroissement probable des droits de centième-de-	

nier sur la vente des immeubles par la rentrée dans la circulation de tous les biens du domaine et du clergé.......... *Mémoire.*

5°. L'augmentation dont le revenu des postes seroit susceptible, au moyen d'un nouveau tarif, et de dispositions plus sévères à l'égard de la franchise et des contre-seings......... *Ibid.*

6°. L'augmentation possible du produit des bois du domaine, par une meilleure administration.............. *Ibid.*

7°. *Idem*, relativement aux domaines engagés........... *Ibid.*

8°. L'amortissement graduel des rentes viagères...... *Ibid.*

9°. L'impossibilité que l'assemblée, en possession des biens du clergé déclarés nationaux, ne trouve pas dans cette richesse, toutes dépenses payées, une grande augmentation de revenus et de moyens....... *Ibid.*

10°. L'introduction annuelle de nouvelles richesses numéraires en Europe, et dont la France a sa grande part..... *Ibid.*

11°. Enfin, tout ce qu'une assemblée, où règnent tant de lumières, tout ce qu'une nation, mise en mouvement pour le bien public, découvriront successivement d'abus inconnus à réformer, et d'améliorations utiles à provoquer ou à faire.. *Mémoire.*

Ces ressources nombreuses, appréciées non sur la valeur imaginaire que des espérances insensées, le charlatanisme révolutionnaire ou l'ignorance pouvoient leur supposer dans un tableau spéculatif, mais d'après le résultat réel qu'on devoit en attendre, ne pouvoient pas produire et n'ont pas produit une augmentation de revenu de cent millions. De quelque manière que les biens du clergé fussent administrés, la dîme étant supprimée, il étoit impossible qu'ils produisissent un revenu suffisant pour faire face aux dépenses du culte, au traitement de l'ancien et du nouveau clergé. M. Necker ne l'ignoroit certainement pas. Comment donc pouvoit-il croire de bonne foi, et se flatter de persuader, que cent millions d'augmentation dans les revenus de l'état, assureroient, pour l'avenir, l'ordre complet des finances, tandis qu'il étoit prouvé, par le tableau spéculatif qu'il présentoit, qu'environ 500 millions de fonds extraordinaires, ajoutés aux revenus ordinaires de l'année 1790, ne produisoient

qu'un excédent de recette de 9,415,000 liv.? Ce fut cependant après avoir déployé ce tableau de richesses spéculatives et de misère réelle, qu'il s'écria avec transport: « Quelles idées ne réveille » pas, messieurs, cet indice abrégé de nos im- » menses ressources! On a du plaisir, ce me semble, » à présenter un pareil tableau, et aux amis, et » aux ennemis de la France (1). Il donne encore » plus de beauté à la noble, grande et salutaire » déclaration que vous avez faite de votre amour » pour la paix, et de votre éloignement pour » toute espèce d'agrandissement de l'empire » français. Quel magnifique royaume est donc » celui qu'aucun événement, aucune suite d'abus, » aucune division intérieure, ne peuvent faire » périr! Et pour mettre en œuvre tant de » moyens, ce n'est pas de votre zèle, ce n'est » pas de vos lumières dont on peut être en dé- » fiance; il est impossible de ne pas rendre hom- » mage à cet enchaînement d'idées, à cette con- » fédération de connoissances, à cette accéléra- » tion de travaux qui vous font parcourir tant » d'espace d'une manière si frappante et si dis- » tinguée.... On voit, en considérant votre grand » ouvrage, les plus hardies conceptions, la » marche la plus imposante, etc. etc. etc. »

---

(1) On seroit presque tenté de croire que M. Necker prévoyoit déjà que les dépenses du culte et le traitement du clergé seroient bientôt supprimés.

M. Necker descendit sans doute à ces flatteries dégoûtantes, pour faire passer les avis très-sages qu'il donnoit à l'assemblée, sur l'importance de réprimer les désordres qui éclatoient de toutes parts, et l'insubordination générale qui régnoit dans le royaume; il représenta avec force combien il étoit urgent « de rendre au gouverne-
» ment l'influence et l'autorité efficaces, sans les-
» quelles le pouvoir exécutif ne pouvoit pas exer-
» cer cette surveillance active, devenue plus
» nécessaire que jamais.

» Je sais, ajouta-t-il, que pour vous déterminer
» à concourir efficacement à toutes les dispositions
» que l'ordre et le bien de l'état exigent, il faut
» que les défiances finissent; mais vous rendez
» sans cesse un juste hommage aux vertus du roi,
» à des vertus dont chaque jour il donne un nou-
» vel exemple ; et ses ministres *ne doivent ja-*
» *mais faire embarras dans vos combinaisons*,
» puisqu'ils renonceront avec empressement à
» leurs peines et à leurs travaux, dès l'instant
» que d'autres personnes, désignées par votre
» confiance ou par l'opinion publique, attireront
» sur elles l'attention du roi. En attendant, ils
» chercheront dans la pureté de leur conscience
» dans la sagesse de leur conduite, le dédomma-
» gement de beaucoup d'injustices, et le soutien
» dont ils ont besoin, contre les attaques multi-
» pliées auquelles ils sont exposés......

» Pardonnez-moi, messieurs, si, me laissant » aller à mes sentimens, je me suis écarté, sans » y penser, du principal sujet de ce mémoire; » mais vous l'auriez permis à l'un des membres » de votre assemblée; et lié bien autant que per- » sonne aux affaires publiques, j'ose attendre la » même indulgence....... Je vois d'ailleurs appro- » cher de moi le moment où, séparé de l'admi- » nistration, je n'aurai plus de rapport que par » mes vœux, avec le bonheur de la France; et » me transportant déjà, par la pensée, dans ce » période de la vie, où l'âge et la retraite nous » unissent, en quelque manière, à l'impartiale » équité des tems à venir, je vous parle sans » crainte comme sans espérance, et cette situa- » tion particulière peut seule me rassurer contre » les sentimens de timidité qui accompagnent » nécessairement le respect dû à une aussi au- » guste assemblée, et le desir infini que j'aurai » toujours de vous plaire. »

L'assemblée, satisfaite de se trouver si *auguste* et si *riche*, applaudit unanimement à l'éloge de *ses conceptions hardies et de sa marche imposante*; son président en remercia M. Necker avec beaucoup de dignité, et termina son discours par une phrase dont l'amour-propre du ministre dut savourer la douceur. « On est toujours » sûr, lui dit-il, de l'attention *bienveillante* de » l'assemblée, quand on lui parle de paix, de con-

» corde, de fraternité, et des moyens d'accélérer
» la félicité de l'empire. Pourquoi mêler à ces
» idées consolantes, la pensée *affligeante* de l'ins-
» tant où vous pourriez cesser de coopérer à leur
» exécution ? Il est des hommes qui ne devroient
» connoître de l'humanité que les affections douces
» qui unissent les ames sensibles, et non pas les
» maux qui les affligent. »

Pendant que le génie de M. Necker, secondé par les assignats, rétablissoit ainsi l'ordre dans les finances, le génie de la révolution fomentoit partout le désordre et la révolte. Dans la séance du 4 juin, le ministre de la guerre, M. de la Tour-du-Pin, se présenta de la part du roi, à l'assemblée, et lui rendit compte de la turbulente anarchie qui agitoit les corps militaires. « On voit,
» dit-il, dans plusieurs régimens, les liens de la
» discipline relâchés ou brisés, les ordonnances
» méconnues, les caisses et les drapeaux enlevés,
» les officiers méprisés et maltraités ; et pour
» comble d'horreur, des commandans égorgés
» sous les yeux de leurs soldats. L'ordre public et
» le bonheur de la patrie, messieurs, réclament
» votre intervention..... Réunissez vos efforts à
» ceux du roi, pour donner à la proclamation du
» monarque le caractère imposant du vœu géné-
» ral... L'union de tous les cœurs, le respect
» profond des loix, peuvent seuls assurer la révo-
» lution. Le roi qui s'en est déclaré le chef,

» n'a pas d'autre objet dans ses sollicitudes. »

On proposa plusieurs mesures pour réprimer l'insurrection des régimens, mais l'assemblée n'en adopta aucune; elle ne daigna pas même témoigner sa satisfaction à ceux qui ne s'étoient pas écartés de la discipline, et son improbation à ceux qui donnoient un exemple dangerenx. On se contenta de voter des remercîmens au roi, relativement à ce message, et de renvoyer le mémoire du ministre au comité, avec recommandation de faire son rapport sur la constitution de l'armée, le plus promptement possible.

Le président annonça ce même jour, que le roi lui avoit dit qu'il alloit passer quelques jours à Saint-Cloud, et que dans ce voyage, comme dans tous ceux qu'il feroit dans cette saison, il reviendroit assez fréquemment à Paris, pour que ses communications avec l'assemblée nationale fussent toujours promptes et faciles. La municipalité avoit été prévenue de ce voyage, quelques jours auparavant, par une lettre de M. de Saint-Priest, dans laquelle ce ministre exprimoit la satisfaction du roi, pour le service que la garde nationale parisienne remplissoit auprès de sa personne, et le desir qu'avoit sa majesté, qu'un détachement de cette même garde fût envoyé à Saint-Cloud, et y restât pendant le séjour qu'y feroit la famille royale. Ces voyages se répétèrent plusieurs fois dans le cours de cette année, sans exciter la moindre fer-

mentation dans la capitale. Malgré les écrits incendiaires que les factieux faisoient répandre, on y aimoit toujours le roi, on idolâtroit ses vertus; et l'assemblée elle-même n'auroit pas osé manquer d'égards pour sa personne; elle en eût été punie par ce même peuple, qui chaque jour applaudissoit avec enthousiasme aux décrets les plus contraires à l'autorité royale, parce qu'il ne les entendoit pas; parce que le roi n'y étant pas nommé, il imaginoit qu'ils n'attaquoient que l'autorité des ministres, des intendans, des agens du despotisme, etc. etc. etc.

Quels applaudissemens universels n'obtint pas aussi le rapporteur du comité des finances, Lebrun, lorsque, présentant les bases d'après lesquelles toutes les parties de la dépense de l'état devoient être réglées, et parlant de la liste civile, il dit :

« Quant aux besoins personnels du roi, il est de
» la grandeur de la nation de ne point discuter ces
» détails; c'est à sa majesté à régler cet objet sur
» ses convenances et sur ses goûts. Ses vertus ne
» nous laissent à craindre que la sévérité de son
» économie. Vous voulez que votre roi soit le plus
» magnifique des rois, comme vous êtes la plus
» grande des nations. Vous ne voulez pas détruire
» un éclat qui distingue la cour française... Votre
» vœu est sans doute aussi que ce monarque que
» vous auriez choisi, s'il ne vous avoit été donné,

» puisse s'occuper en paix du revenu de son au-
» guste famille. Le restaurateur de la liberté fran-
» çaise ne sera pas soumis à des incertitudes sur
» les dépenses de sa maison. Je vous propose donc
» de décréter que sa majesté sera de nouveau sup-
» pliée de fixer sa dépense, d'une manière qui ré-
» ponde à la majesté de son trône, à l'amour et à
» la fidélité d'une grande nation. »

Ce décret fut adopté sur-le-champ à l'unanimité, avec les plus vives acclamations. Elles se renouvellèrent quatre jours après, avec des transports de joie et d'attendrissement inexprimables, à la lecture de la réponse que le roi fit à ce décret. Elle étoit conçue en ces termes :

Lettre du roi au président de l'assemblée nationale.

Paris, le 9 juin 1790.

« Monsieur,

» Combattu entre les principes d'une sévère éco-
» nomie, et la considération des dépenses qu'exi-
» gent l'éclat du trône français, et la représenta-
» tion du chef d'une grande nation, j'aurois pré-
» féré de m'en rapporter à l'assemblée nationale,
» pour qu'elle fixât elle-même l'état de ma maison;
» mais je cède à ses nouvelles instances, et je vous
» adresse ma réponse que je vous prie de lui com-
» muniquer. »

Réponse du roi à l'assemblée nationale, sur sa liste civile et le douaire de la reine.

« J'aurois desiré m'en rapporter entièrement à » l'assemblée nationale, pour la détermination » de la somme applicable aux dépenses de ma » maison civile et militaire; mais ses nouvelles » instances, et les expressions qui accompagnent » son vœu, m'engagent à changer de résolution; » je vais donc m'expliquer simplement avec » elle.

» Les dépenses contenues sous le nom de *mai-* » *son du roi*, comprennent :

» 1°. Les dépenses relatives à ma personne, à » la reine, à l'éducation de mes enfans, aux mai- » sons de mes tantes; et je devrai y ajouter en- » core incessamment, l'établissement de la mai- » son que ma sœur a droit d'attendre de moi.

» 2°. Les bâtimens, le garde-meuble de la » couronne.

» 3°. Enfin, ma maison militaire, qui, dans » les plans communiqués à son comité militaire, » ne fait point partie des dépenses de l'armée.

» L'ensemble de ces divers objets, malgré les » réductions qui ont eu lieu depuis mon avéne- » ment au trône, s'élevoit encore à trente-un » millions, indépendamment d'un droit d'aide » sur la ville de Versailles, montant à 900,000 liv., » lequel entrera désormais dans le revenu pu-

» blic, avec la diminution relative à mon séjour
» le plus habituel à Paris.

» Je crois que vingt-cinq millions, en y ajoutant le revenu des parcs, domaines et forêts des maisons de plaisance que je conserverai, pourront, au moyen de retranchemens considérables, suffire convenablement à ces différentes dépenses.

» Quoique je comprenne ma maison militaire dans les objets dont je viens de faire l'énumération, je ne me suis pas encore occupé de son organisation. Je desire, à cet égard, comme à tout autre, de concilier mes vues avec le nouvel ordre de choses; je n'hésite pas à penser que le nombre des troupes destinées à la garde du roi, doit être déterminé par un réglement constitutionnel; et comme il importe à ces troupes de partager l'honneur et les dangers attachés à la défense de la patrie, elles doivent être soumises aux règles générales de l'armée.

» D'après ces considérations, j'ai retardé l'époque à laquelle mes gardes-du-corps doivent reprendre leur service; et le délai de l'organisation de ma maison militaire a d'autant moins d'inconvéniens, que depuis que la garde nationale fait le service auprès de moi, je trouve en elle tout le zèle et l'attachement que je puis souhaiter, et je desire qu'elle ne soit jamais étrangère à la garde de ma personne.

» Il me seroit impossible d'acquitter sur un » fonds annuel limité, la dette arriérée de ma » maison, dont l'assemblée a connoissance; je » desire qu'elle comprenne cet objet dans les plans » généraux de liquidation.

» Je pense que le remboursement des charges » de ma maison et de celles de mes frères, doit » être ordonné et se joindre à l'article précédent, » la constitution ayant proscrit la vénalité des » charges. Cette disposition doit entrer naturel- » lement dans les vues de l'assemblée; elle sera » d'autant plus juste, que ceux qui se sont sou- » mis à des sacrifices d'argent considérables pour » acheter les charges, avoient lieu de compter » sur des graces, que le nouvel ordre de choses » ne leur permet plus d'espérer.

» Je finis par l'objet qui me tient le plus à » cœur.

» J'ai promis, par mon contrat de mariage » avec la reine, que dans le cas où je cesserois » de vivre avant elle, une maison convenable lui » seroit conservée; elle vient de faire le sacrifice » de celle qui, de tout tems, a été attribuée aux » reines de France, et qui s'élevoit au-delà de » quatre millions.

» C'est un motif de plus pour moi de desirer » que l'engagement indéterminé que j'ai pris avec » elle et son auguste mère, soit rendu précis, » par la fixation de son douaire; il me sera doux

» de devoir aux représentans de la nation ma
» tranquillité sur un point qui intéresse aussi es-
» sentiellement mon bonheur.

» Après avoir répondu au vœu de l'assemblée
» nationale, avec la confiance qui doit régner
» entre elle et moi, j'ajouterai que jamais je ne
» serai en opposition avec elle, pour aucune dis-
» position relative à ma personne. Mes vrais in-
» térêts propres seront toujours ceux du royaume;
» et pourvu que la liberté et l'ordre public, ces
» deux sources de la prospérité de l'état, soient
» assurés, ce qui me manqueroit en jouissances
» personnelles, je le retrouverai et bien au-delà,
» dans la satisfaction attachée au spectacle jour-
» nalier de la félicité publique.

« *Signé* LOUIS. »

J'ai déjà dit l'effet qu'avoit produit cette réponse; à peine étoit-elle lue, qu'on proposa de décréter sur-le-champ tous les articles qu'elle contenoit. Toute l'assemblée se leva dans ce moment, sans attendre que la question fût mise aux voix, et il fut décidé que la lettre du roi seroit elle-même le décret, et qu'on inséreroit seulement au bas, que toutes ses dispositions avoient été décrétées unanimement et par acclamation. Au milieu des cris de *vive le roi!* dont la salle retentissoit plus que jamais, il fut proposé de se rendre à l'instant même, en corps, chez le roi;

et ce mouvement, vraiment français, eût entraîné l'assemblée au château, si Barnave ne l'eût pas arrêtée, en observant, avec son insensibilité ordinaire, « que ne s'agissant que d'un arrange-
» ment pécuniaire entre la nation et le roi, ce
» seroit mal juger les convenances, que d'aller
» en corps chez sa majesté ; que cette démarche
» solemnelle n'avoit pas été faite dans des circons-
» tances plus importantes, et qu'il suffisoit que
» le président fût chargé de faire connoître au
» roi la délibération de l'assemblée, et la manière
» dont elle avoit été prise. »

Cette motion glaciale fut appuyée et décrétée, et la séance se termina par le décret qui fixa le douaire de la reine à une somme annuelle de 4 millions, conformément au desir du roi.

Le roi, informé de ces décrets et de la manière dont ils avoient été rendus, fut infiniment plus sensible à l'empressement de l'assemblée qu'à sa délibération. Sa majesté parut sur-tout bien vivement touchée du décret relatif au douaire de la reine, et chargea le président, M. de Bonnay, d'en témoigner sa reconnoissance à l'assemblée.

CHAPITRE XXIX.

Décret de l'assemblée, relativement à l'institution de la fête de la fédération. — Députation des vainqueurs de la Bastille ; députation des quatre parties du monde. — Motion contre les quatre figures enchaînées au bas de la statue de Louis XIV, place des Victoires. — Motions contre les titres de prince, de duc, comte, marquis, etc. contre la noblesse héréditaire, contre les armoiries et les livrées, contre la qualification de monseigneur, etc. etc.; décrets conformes à toutes ces motions : observations publiées par M. Necker, contre ces décrets. — Serment du jeu de paume, gravé sur une table de bronze portée en triomphe par le peuple, et présentée à l'assemblee. — Massacres d'Avignon. — Affaire du comte de Lautrec et du vicomte de Mirabeau ; parallèle entre ce dernier et son frère aîné.

LA révolution se consolidoit; mais les crimes qui l'avoient enfantée, attachoient toujours à ses principales époques, des souvenirs pleins d'horreur. Celle du 14 juillet 1789, de laquelle les fondateurs de la nouvelle liberté française étoient convenus de faire dater sa naissance, rappeloit des brigandages sans nombre, et par-dessus tout, le meurtre des de Launay, de Flesselles, leurs têtes sanglantes portées en triomphe au bout d'une pique, le mas-

sacre des malheureux invalides trouvés désarmés à la Bastille, etc. etc. etc. Il est vrai qu'elle rappeloit aussi ce fameux siège, cet exploit aussi ridicule que coupable, que la plus vile canaille avoit appelé dans ses fanfaronades, *la conquête de la Bastille.* Mais comme les attentats qui en avoient été la suite, avoient consommé l'anéantissement de l'autorité royale, ce fut là l'époque dont les factieux voulurent immortaliser la mémoire, en célébrant son anniversaire, par la fête nationale la plus éclatante qui eût jamais été donnée. La prestation solemnelle du *serment civique sur l'autel de la patrie*, devoit en être l'objet. Des députés de toutes les gardes nationales du royaume et de tous les corps militaires, devoient être appelés à Paris pour cet effet. L'assemblée en fixa le nombre à un homme choisi sur deux cents, dans la totalité des gardes nationales de chaque district, et sur quatre cents, dans les districts éloignés de la capitale de plus de cent lieues. Les frais de voyage et de retour de ces députés, devoient être fixés et supportés par leurs districts respectifs. A l'égard des troupes de ligne, il fut décrété que chaque régiment d'infanterie enverroit un officier et un bas-officier; les plus anciens de service de ceux qui se trouveroient présens au corps, et les quatre plus anciens soldats; et que chaque régiment à cheval enverroit deux officiers et deux cavaliers. L'adresse des citoyens de Paris à tous les Français, publiée à cette occasion, est

une pièce historique d'autant plus intéressante, qu'elle constate quels étoient alors les sentimens, les principes et le style officiel des autorités constituées de la capitale. Cette adresse signée par M. de Lafayette, par M. Bailly, maire, et par un sieur Charron, président des députés de la commune de Paris, est conçue en ces termes:

« Chers frères et braves amis.,

» Jamais des circonstances plus impérieuses n'ont » invité *tous les Français à se réunir dans un* » *même esprit, à se rallier avec courage autour* » *de la loi, et favoriser de tout leur pouvoir,* » *l'établissement de la constitution* (1).

» Ce vœu que vient d'exprimer le plus chéri des » rois, ce vœu que nous avons tous formé, nous » vous proposons de l'accomplir aujourd'hui.

» Dix mois sont à peine écoulés depuis l'époque » mémorable où, des murs de la Bastille conquise, » s'éleva un cri soudain: *Français, nous sommes* » *libres!* Qu'au même jour, un cri plus touchant » se fasse entendre: *Français, nous sommes* » *frères!*

» Oui, nous sommes frères, nous sommes libres, » nous avons une patrie. Trop long-tems courbés » sous le joug, nous reprenons enfin l'attitude fière » d'un peuple qui connoît sa dignité.

» L'édifice de la constitution s'élève, et contre

(1) Proclamation du roi, du 28 mai 1790.

» lui viendront se briser les orages politiques, les
» efforts de l'intérêt, de l'envie et du tems.

» *Nous ne sommes plus ni Bretons, ni Ange-*
» *vins*, ont dit nos frères de la Bretagne et de l'An-
» jou; comme eux nous disons: *Nous ne sommes*
» *plus Parisiens, nous sommes tous Français.*

» Vos exemples nous ont inspiré une grande
» pensée, vous l'adopterez, elle est digne de vous.

» Vous avez juré d'être unis par les liens indis-
» solubles d'une sainte fraternité, de défendre,
» jusqu'au dernier soupir, la constitution de l'état,
» les décrets de l'assemblée nationale, et l'auto-
» rité légitime de nos rois: comme vous, nous
» avons prêté ce serment auguste; faisons, il en
» est tems, faisons de toutes ces fédérations par-
» ticulières, une confédération générale.

» Qu'il sera beau le jour de l'alliance des Fran-
» çais! Un peuple de frères, les régénérateurs de
» l'empire, un roi citoyen, ralliés pour un serment
» commun à l'autel de la patrie; quel spectacle im-
» posant et nouveau pour les nations!

» Nous irions aux extrémités du royaume, nous
» unir à vous pour cette solemnité; mais c'est dans
» nos murs qu'habitent nos législateurs et notre
» roi; la reconnoissance nous retient et vous ap-
» pelle auprès d'eux: nous leur offrirons ensemble,
» pour prix de leurs vertus et de leurs travaux, le
» tableau d'une nation reconnoissante, heureuse
» et libre.

» Vous serez avec nous, braves guerriers, nos
» frères d'armes et nos amis; vous qui nous avez
» donné l'exemple du civisme et du courage; vous
» qui avez trompé les projets du despotisme, et
» qui avez senti que sauver la patrie, c'étoit accom-
» plir vos sermens.

» Et vous, dont la présence nous eût été si chère,
» Français, que les mers ou d'immenses inter-
» valles séparent de nous, vous apprendrez, en
» recevant l'expression de nos regrets, que nous
» sommes rapprochés par la pensée, et que, mal-
» gré les distances, vous étiez placés au milieu de
» vos frères, à la fête de la patrie.

» C'est le 14 juillet que nous avons conquis la
» liberté, ce sera le 14 juillet que nous jurerons
» de la conserver; que le même jour, à la même
» heure, un cri général, un cri unanime reten-
» tisse dans toutes les parties de la France : *vive
» la nation, la loi et le roi !* Que ce cri soit à
» jamais celui de ralliement des amis de la patrie,
» et la terreur de ses ennemis.

» De ses ennemis !........ Non, Français, la pa-
» trie, la liberté, la constitution n'auront plus
» d'ennemis, dès que nous aurons environné de
» toute la force publique, ces objets sacrés de
» notre culte et de notre amour. Alors, tous ces
» hommes, qui portent encore et semblent ché-
» rir leurs fers, s'élèveront à la hauteur de nos
» communes destinées; ils aspireront à l'honneur

» de voir leurs noms inscrits dans ce pacte de famille, monument de notre gloire, et garant » éternel de la félicité de cet empire.

» Nous sommes, avec un attachement inviolable, chers frères et braves amis, vos compatriotes ;

» *Les citoyens assemblés de tous les districts de Paris.*

» LAFAYETTE, *commandant-général de la garde nationale parisienne ;* BAILLY, *maire de Paris ;* CHARRON, *président des députés de la commune de Paris, pour la confédération nationale ;* PASTORET, LAFISSE, *secrétaires.* »

Toutes ces cajoleries patriotiques étoient prodiguées pour masquer le véritable but de la fédération ; elles n'avoient été imaginées que pour assurer le serment et l'appui de toutes les gardes nationales du royaume, à la nouvelle constitution, et couvrir l'irrégularité de ce monument révolutionnaire, érigé par des hommes sans pouvoirs, par des législateurs sans mission.

La fermentation que l'approche de ce grand jour excita dans toutes les têtes révolutionnaires, les assauts que se livrèrent les différens partis rivaux en popularité, et les sacrifices insensés qu'ils

firent à l'envi, dans l'espérance de se populariser encore davantage, produisirent des scènes et des décrets d'une extravagance incroyable. L'assemblée n'avoit jamais donné, dans ses séances les plus tumultueuses, un spectacle de démence plus complet que celui qu'offrit la séance du 19 juin; on eût dit que les augustes représentans de la France avoient consacré ce jour à représenter uniquement la portion de la nation renfermée aux Petites-Maisons, à Charenton et dans tous les hôpitaux de fous du royaume.

A peine étoit-elle ouverte, qu'une députation de cette bande de brigands du faubourg Saint-Antoine, qui, depuis le 14 juillet de l'année précédente, s'étoient arrogés le titre de vainqueurs de la Bastille, fut introduite à la barre (1). La fête de la fédération n'étant que l'anniversaire de la prise de la Bastille, ne pouvoit que rappeler très-vivement la reconnoissance à ceux qui passoient pour avoir rendu un service aussi important; ce fut aussi le moment qu'ils choisirent pour en demander le prix. L'avocat Camus, chargé du rapport de leur demande, raconta avec en-

(1) C'est à ces héros en guenilles que remontent l'origine et l'illustration du *sans-culottisme;* et ce fut en leur honneur que la constitution de 1793 donna le nom de *jours sans-culottides* aux cinq derniers jours de l'année du calendrier républicain, appelés depuis *jours complémentaires.*

thousiasme tous leurs prodiges de valeur, s'étonna que jusqu'à ce moment ils fussent restés sans récompense, et annonça que la nation elle-même en sollicitoit une pour ces braves citoyens, qui comptoient pour rien leurs pertes et leurs blessures, pourvu qu'ils pussent jouir de l'honneur d'avoir sauvé leur patrie. Le décret qu'il proposa fut adopté par acclamation ; en voici la substance :

« L'assemblée, *frappée d'admiration pour* » *l'héroïque intrépidité* des vainqueurs de la » Bastille, déclare qu'il leur sera fourni un habit » uniforme et un armement complet. Sur le ca- » non du fusil et sur la lame du sabre sera écrit : » *Donné par la nation à N....., vainqueur de* » *la Bastille.* Il leur sera délivré un brevet ho- » norable, pour exprimer la reconnoissance de » la patrie. Un pareil brevet sera aussi délivré » aux veuves de ceux qui ont péri au siège de la » Bastille ; lors de la fédération du 14 juillet, il » leur sera désigné une place où la France puisse » contempler à loisir les premiers conquérans de » la liberté ; leur nom sera inscrit dans les ar- » chives de la nation. L'assemblée nationale se » réserve de prendre en considération ceux à qui » elle doit des récompenses pécuniaires (1). »

---

(1) Ce décret irrita si vivement la garde nationale et les gardes-françaises, qu'il en seroit résulté très-incessamment

A cette séance en succéda une autre bien plus grotesque. Le président annonça qu'une députation composée d'Anglais, de Prussiens, de Siciliens, de Russes, de Polonais, d'Allemands, de Suédois, d'Italiens, d'Espagnols, de Brabançons, de Suisses, d'Africains, d'Indiens, d'Arabes, de Chaldéens, de Turcs, etc. etc. etc., demandoit à présenter ses hommages à l'assemblée. Elle fut aussitôt introduite à la barre. Un de ces soi-disant députés, qui se qualifioit le baron de Clootz du Val-de-Grace, Prussien, orateur du prétendu comité des étrangers et de sa députation, adressa à l'assemblée une harangue aussi violemment démagogique que celles dont les orateurs les plus forcenés faisoient quelquefois retentir la tribune du club des jacobins. On peut en juger par les traits suivans....... « Cette solemnité » civique (la fédération) ne sera pas seulement » la fête des Français, mais encore la fête du » genre humain. La trompette qui sonne la ré- » surrection d'un grand peuple, a retenti aux » quatre coins du monde, et les chants d'allé- » gresse d'un chœur de vingt-cinq millions

quelque explosion brutale, où la gloire des vainqueurs de la Bastille auroit été gravement compromise, s'ils ne s'étoient pas empressés de venir résigner à la barre de l'assemblée, le 25 juin, les distinctions et les honneurs extraordinaires qui leur avoient été accordés.

» d'hommes libres, ont réveillé des peuples en-» sevelis dans un long esclavage...... L'union des » enfans de la France, ce tableau ravissant, » donne des soucis amers aux despotes, et de » justes espérances aux nations asservies.

» A nous aussi il est venu une grande pensée, » et nous oserions dire qu'elle sera le complé-» ment de la grande journée nationale. Un nombre » d'étrangers de toutes les contrées de la terre, » demandent à se ranger au milieu du Champ-» de-Mars; et le bonnet de la liberté qu'ils élève-» ront avec transport, sera le gage de la déli-» vrance prochaine de leurs malheureux conci-» toyens...... Vous verrez dans votre cortège des » hommes libres, dont la patrie est dans les fers, » dont la patrie sera libre un jour, par l'influence » de votre courage inébranlable et de vos loix » philosophiques.......

» Jamais ambassade ne fut plus sacrée. Nos » lettres de créance ne sont pas tracées sur le » parchemin, mais notre mission est gravée en » chiffres ineffaçables dans le cœur de tous les » hommes; et graces aux auteurs de la déclaration » des droits, ces chiffres ne seront plus inintelli-» gibles aux tyrans. Vous avez reconnu authenti-» quement, messieurs, que la souveraineté ré-» side dans le peuple; or, le peuple est par-tout » sous le joug de dictateurs qui se disent souve-» rains, en dépit de vos principes. On usurpe la



» dictature, mais la souveraineté est inviolable, » et les ambassadeurs des tyrans ne pourroient » honorer votre fête auguste, comme la plupart » d'entre nous, dont la mission est avouée taci- » tement par nos compatriotes, par des souve- » rains opprimés. Quelle leçon pour les despotes! » Quelle consolation pour les peuples infortunés, » quand nous leur apprendrons que la première » nation de l'Europe, en nous rassemblant sous » ses bannières, nous a donné le signal du bon- » heur de la France et des deux mondes!

» Nous attendons, messieurs, dans un respec- » tueux silence, le résultat de vos délibérations, » sur la pétition que nous dicte l'enthousiasme » de la liberté universelle. »

L'assemblée interrompit plusieurs fois l'orateur par de longs applaudissemens. Le président, M. de Menou, lui fit la réponse suivante :

» L'assemblée nationale vous permet d'assister » à la fédération de la France armée; mais elle y » met une condition, c'est que lorsque vous re- » tournerez dans votre patrie, vous raconterez à » vos concitoyens ce que vous avez vu. »

Le député turc, ou réputé tel, prit alors la parole, et balbutia une phrase en si mauvais français, que personne n'y put rien entendre; ce fut exactement la scène du mamamouchi de Molière; et la bonhommie avec laquelle l'assemblée, enthousiasmée, fut la dupe de cette farce,

lui fit jouer le rôle du Bourgeois Gentilhomme, aussi parfaitement que la députation avoit joué celui du prince turc (1).

(1) M. de Boulainvilliers, qui se trouvoit ce jour-là à l'assemblée, reconnut dans la députation le nègre d'un de ses amis. « Ah! te voilà, Azor, lui dit-il; que viens-tu » donc faire ici? — Monsieur, je fais l'Africain, lui ré- » pondit le nègre. »

On apprit le lendemain que cette ambassade de tous les peuples de la terre, à la plus auguste assemblée de l'Univers, et formant le cortège du baron de Clootz (*), étoit entièrement composée de vagabonds et de domestiques étrangers, payés à 12 liv. par tête. Une faute d'ortographe fit découvrir le secret de cette mistification. Un des vagabonds de la députation se présenta le lendemain chez le marquis de Biancourt, membre de l'assemblée, et demanda à être payé de ses 12 liv. « Qu'est-ce que c'est donc que vos » 12 livres? lui dit M. de Biancourt. Je ne vous connois » point, comment pourrois-je vous devoir quelque chose? » — Monsieur, c'est que c'est moi qui faisois le Chaldéen » hier à l'assemblée : on nous a engagé pour 12 liv., et on » m'a adressé à vous pour être payé. — Hé bien, M. le » Chaldéen, on vous a très-mal adressé; je n'ai aucune » connoissance de l'engagement dont vous parlez, et je ne » me mêle point de cette affaire. » M. de Biancourt ne fit point mystère de cette visite; les détails en furent même rapportés dans plusieurs journaux. On imagina assez généralement qu'une L mal faite, ou prise pour un B, avoit causé l'erreur du pauvre Chaldéen; et on soupçonna, en conséquence, le duc de Liancourt d'être le trésorier de l'ambassade. Il s'en est cependant constamment défendu.

« Des citoyens réunis de toutes les parties du » monde, s'écria le député Fermont, viennent » vous offrir le plus bel hommage que vous puis-

---

On eut beau chercher et demander l'auteur de cette farce, il ne s'est jamais fait connoître; et il n'est pas encore bien éclairci, si elle eut pour objet de mistifier le public ou l'assemblée : ce qu'il y a de certain, c'est que le public ne le fut pas, et que l'assemblée le fut ou parut l'être complètement.

(*) Ce soi-disant baron de Clootz, qui prit ensuite le titre d'Anacharsis-Clootz, et la qualité d'*orateur du genre humain*, ne manquoit pas d'esprit naturel, mais les philosophes l'avoient gâté. Sa première folie fut l'athéisme; et la manie de l'athéisme le jeta dans la révolution, dont il suivit tous les progrès, et dont il s'empressa d'exagérer toutes les maximes. Son système favori, ou, pour me servir d'une expression de Sterne, son *califourchon*, étoit la république universelle : les royaumes et les empires étoient, à ses yeux, des départemens; et il avoit coutume d'appeler Paris le *chef-lieu du globe*. Il publia, en 91, un gros volume dans lequel il cherchoit à prouver l'excellence de sa doctrine; et ce livre fut envoyé avec profusion dans ce qu'il appeloit le *département de Prusse*, le *département d'Angleterre*, etc. En 92, lorsque la Savoie fut envahie par l'armée aux ordres du général Montesquiou, on forma un club à Paris, pour délibérer sur les mesures à prendre pour la conservation de cette conquête; Anacharsis-Clootz le présida avec Hérault de Séchelles. Ce club étoit composé de porteurs d'eau, de quelques commissionnaires et crocheteurs savoyards, qui se montrèrent pleins d'admiration pour Anacharsis-Clootz et pour sa république universelle. On vota, dans le club savoisien, la réunion de la Savoie à la France; et le domestique d'Anacharsis, qui étoit de Chambéry, fut l'orateur qui se présenta à la barre de la convention, pour faire hommage de son pays à la république française. Au reste, la Savoie étoit con-

» siez jamais recevoir pour prix de vos travaux ; » je fais la motion que leur demande soit accueil- » lie par acclamation, et leur discours imprimé » avec la réponse du président. »

« J'appuie, messieurs, dit Alexandre de La- » meth, la proposition qui vous est faite en faveur » de ces généreux étrangers.... mais j'ai à vous » présenter une autre idée. Le jour où les dé- » putés de toutes les provinces se rassembleront » pour jurer cette constitution qui promet à tous » les Français la liberté et l'égalité, ne doit-on pas

---

quise, et cet hommage étoit inutile ; mais Anacharsis Clootz vouloit faire voir l'empressement des peuples à se réunir à sa république universelle. Les folies d'Anacharsis Clootz lui avoient acquis une grande considération parmi les jacobins. Quand il fut question de la convocation d'une convention nationale, on y appela les étrangers, et les assemblées électorales jugèrent que le genre humain devoit voir son orateur dans cette assemblée ; Anacharsis-Clootz fut nommé député. Il eut le malheur de déplaire à Robespierre, qui le fit périr avec Hébert, l'auteur du *Père Duchêne*, comme complice de la faction des étrangers. Arrivé sur l'échafaud, il n'en appela point à Dieu, auquel il ne croyoit pas ; mais, toujours fidèle à sa marotte, il en appela au genre humain. Dans tout autre tems, Anacharsis-Clootz n'eût été qu'une mauvaise carricature ; mais notre révolution nous a offert un phénomène sans exemple parmi les peuples, et sur-tout chez les Français : c'est le ridicule, armé du sceptre de la terreur, et marchant pour ainsi-dire au trône, à travers les huées et les sifflets de la multitude, qui a toujours commencé par rire de ceux qui l'ont ensuite fait trembler. D'ailleurs, le personnage d'Anacharsis - Clootz est parfaitement dans l'esprit de la révolution, et le rêve de la république universelle a été long-tems la chimère de beaucoup de monde. (*Note de l'éditeur.*)

» rappeler à quelques-unes d'elles des idées d'humiliation et de servitude? Les figures représentant quatre provinces, dont les députés ont toujours été comptés dans cette assemblée parmi les plus fermes appuis des droits de la nation, sont enchaînées comme les images des peuples tributaires, aux pieds de la statue de Louis XIV; souffrirons-nous, messieurs, que les citoyens qui viendront jurer la constitution pour ces généreuses provinces, aient les yeux frappés d'un spectacle que des hommes libres ne peuvent supporter? Ces monumens de l'orgueil ne peuvent subsister sous le règne de l'égalité. Elevez des statues aux princes qui ont bien mérité de leur pays; consacrez-en une à la mémoire du restaurateur de la liberté; mais empressez-vous de détruire des emblêmes qui dégradent la dignité de l'homme, et qui doivent blesser des concitoyens que nous honorons et que nous chérissons. Je fais la motion que les quatre figures enchaînées, qui sont au bas de la statue de Louis XIV, à la place des Victoires, soient enlevées avant le 14 juillet. »

A cette motion, dont le côté droit demanda l'ajournement, en succédèrent plusieurs autres non moins constitutionnelles. « C'est aujourd'hui le tombeau de la vanité, dit le député Lambel; je demande qu'il soit fait défense à toutes personnes de prendre les qualités de pair, de duc,

» de comte, de marquis, etc. etc. etc., et que la
» noblesse ne soit plus héréditaire. »

Cette motion fut vivement appuyée par Charles de Lameth. Il soutint que les titres de duc, de comte, etc. etc., blessant l'égalité qui formoit la base de la nouvelle constitution, et dérivant du régime féodal qui étoit anéanti, ne pouvoient subsister sans une absurde inconséquence ; qu'ainsi il devoit être défendu à tous les citoyens de prendre aucun de ces titres dans leurs actes. « La noblesse
» héréditaire, ajouta-t-il, choque la raison et
» blesse la véritable liberté. Il n'est point d'éga-
» lité politique, il n'est point d'émulation pour la
» vertu, là où des citoyens ont une autre dignité
» que celle qui est attachée aux fonctions qui
» leur sont confiées, une autre gloire que celle
» qu'ils doivent à leurs actions. Il doit donc être
» également défendu de prendre dans les actes
» le titre de noble. Quant à ceux qui, dans le
» langage ou dans leurs lettres, affecteroient de
» conserver encore ces distinctions puériles,
» l'opinion les en punira, en les notant parmi
» ceux qui méconnoissent encore notre heureuse
» révolution. »

Il existoit alors une rivalité très-prononcée entre M. de Lafayette et les Lameth ; ceux-ci avoient déjà sur lui, au club des jacobins, une supériorité constante, et leur popularité commençoit à balancer puissamment la sienne dans



la capitale. Les applaudissemens redoublés qu'ils venoient d'obtenir, causèrent à M. de Lafayette autant d'inquiétude que d'embarras. Il lui falloit aussi sa part d'applaudissemens pour regagner un peu l'avance que ses rivaux avoient prise sur lui, et dont ils n'auroient pas manqué de tirer avantage; car personne ne possédoit mieux qu'eux le maniement des moyens révolutionnaires et l'art de profiter des circonstances. Mais dans ce moment de délire, les opinions de la plus folle démagogie étoient les seules qu'on applaudissoit, et il étoit difficile d'en imaginer qui pussent égaler l'extravagance de celles qui avoient déjà été proposées. En attendant que le patriotisme de M. de Lafayette lui suggérât quelque motion du même genre, il se contenta de prendre, avec dignité, sous sa protection, celle qui avoit été faite par Charles de Lameth. « Cette motion, dit-il avec » emphase, est tellement nécessaire, que je ne » crois pas qu'elle ait besoin d'être appuyée; » mais si elle en a besoin, j'annonce que je m'y » joins de tout mon cœur. »

Après lui, un député de l'ordre du tiers, Goupil de Préfeln, appuya toutes les motions qui avoient été faites, et prouva que depuis longtems ces mêmes idées étoient l'objet de ses méditations. Il présenta, en effet, un projet de décret rédigé d'avance, qui les embrassoit toutes, et qui y ajoutoit la suppression des titres de *mon-*

seigneur et *nos seigneurs*, pour toutes personnes de quelque état et de quelque rang qu'elles fussent, les princes du sang seuls exceptés.

Cette exception fut un trait de lumière pour M. de Lafayette, et devint pour lui la matière d'une motion assez éclatante. « Je demande, dit-» il, à faire une observation sur cette exception. » Dans un pays libre, il n'y a que des citoyens et » des officiers publics. Je sais qu'il faut une grande » énergie à la magistrature héréditaire du roi; » mais pourquoi vouloir donner le titre de princes » à des hommes qui ne sont, à mes yeux, que » des citoyens actifs, lorsqu'ils se trouvent avoir » les conditions prescrites à cet égard? »

M. de Noailles déclara qu'il appuyoit de toutes ses forces les diverses propositions qui avoient été faites, et demanda en outre que désormais l'encens fut réservé pour la divinité, et cessât d'être un hommage pour les hommes quels que fussent leur rang et leur qualité. Il supplia aussi l'assemblée d'arrêter ses regards sur la classe avilie des domestiques, et d'ordonner qu'à l'avenir on ne portât plus de livrée (1).

(1) C'est depuis cette époque qu'on donna le nom de *familiers* aux domestiques. Mais ce titre ne rendit pas les valets meilleurs; et nous avons vu, quelque temps après, un grand nombre de *familiers* dénoncer et faire périr leurs maîtres, pour partager leurs dépouilles avec leurs frères les jacobins.

M. de Saint-Fargeau demanda qu'il fût ordonné que chaque citoyen ne pût porter que son nom de famille et non celui d'une terre, et signa en conséquence sa motion *Louis-Michel Lepelletier.*

Mathieu de Montmorency s'affligea d'abord d'être arrivé trop tard à l'assemblée, et de trouver le champ des réformes complètement moissonné; mais bientôt il se félicita d'avoir encore à proposer dans ce jour de l'anéantissement général des distinctions anti-sociales, l'abolition de celles qui rappeloient le plus le système féodal et l'esprit chevaleresque; il vouloit désigner par là les armoiries, et il en proposa la suppression.

Un membre de l'ordre de la noblesse ayant voulu proposer un amendement à cette motion, fut brusquement interrompu par ces mots que lui adressa un de ses collègues: « Un gentilhomme » ne propose point d'amendemens, on ne com- » pose point avec l'honneur. »

M. de Sillery observa que les rois ne pouvant plus avoir de querelles particulières, la légende *ultima ratio regum* qui étoit empreinte sur les canons, devoit être effacée.

L'abbé Maury appuya la motion de M. de Saint-Fargeau, pour le retour au nom de famille, et combattit toutes les autres. Il défendit avec son éloquence ordinaire, la gloire de Louis XIV et la noblesse. « Les Romains, dit-il, connoissoient des

» ordres de chevaliers, et les Romains se connois-
» soient en liberté..... En France, la noblesse
» est constitutionnelle ; la détruire est détruire la
» monarchie. » Il conclut à ce que la discussion d'une question aussi importante fût renvoyée à une séance du matin.

Cette même demande fut répétée par ceux des membres de l'ordre de la noblesse et du *côté droit*, qui parlèrent dans cette séance ; ils ne doutoient pas que des propositions aussi extravagantes, discutées de sang-froid et avant dîner, ne fussent rejettées à une grande majorité. Plusieurs autres gardèrent le silence, dans la ferme conviction que plus ces décrets étoient extravagans, moins ils se soutiendroient, et qu'ils pourroient dans leur chûte, en entraîner beaucoup d'autres. On crut même assez généralement, que le principal objet de ceux qui firent les motions les plus violentes, et particulièrement celui de M. de Lafayette, étoit de faire rendre des décrets si absurdes, si subversifs des principes essentiels de la monarchie, que le roi ne pût pas se dispenser de leur refuser sa sanction. On auroit fait d'autant plus aisément entendre raison au peuple sur ce refus, qu'il avoit lu quelques jours auparavant, dans les papiers publics, la lettre écrite par M. de Saint-Priest, à Chérin, généalogiste des ordres du roi, pour lui annoncer « que sa majesté ne vouloit plus qu'il
» reçût les titres généalogiques qu'on étoit dans

» l'usage de lui remettre, pour être présentés à la » cour. » Cet ordre, qui rendoit commun aux roturiers une faveur qui n'étoit ci-devant accordée qu'aux gentilshommes, anéantissoit la seule distinction honorable qui restoit à la noblesse : car tous ses droits honorifiques, ses privilèges et exemptions pécuniaires étoient déjà abolis; et depuis long-tems la tolérance du gouvernement laissoit prendre aux gens riches de toutes les classes, les armoiries et la livrée qu'il leur plaisoit de choisir. Ainsi, si la noblesse rappeloit encore aux vrais gentilshommes, les vertus ou les services de leurs ancêtres, et le devoir de les imiter, elle n'étoit et ne pouvoit plus être aux yeux de la multitude, qu'un mot absolument vide de sens, et dont la jalousie ne pouvoit pas plus s'irriter que la vanité n'en pouvoit être flattée. Il n'y avoit donc pas d'insurrection à craindre à Paris, à l'occasion du refus de sanction des décrets dont il s'agit, et les factieux avoient un motif bien puissant pour desirer ce refus; ils en auroient argumenté avec avantage, pour résoudre le problême de la liberté du roi, depuis qu'il avoit fixé son séjour dans la capitale, et pour prouver que c'étoit de son plein gré qu'il avoit donné sa sanction à tous les décrets qui lui avoient été présentés jusqu'alors, puisqu'il ne dépendoit que de lui de la refuser; que leur sanction avoit donc été un acte absolument libre, et étoit, par conséquent, d'une validité incontes-

table. Mais si telle étoit l'espérance des motionnaires du 19 juin, elle fut complètement trompée. Le roi craignant d'affoiblir la nullité manifeste des sanctions qu'il avoit été forcé de donner à tous les décrets rendus depuis les attentats des 5 et 6 octobre, sanctionna de même, le 28 juin, les décrets rendus le 19, malgré les instances de M. Necker, qui vouloit que le roi n'acceptât le décret qui dégradoit la noblesse, qu'après avoir soumis ses observations aux lumières de l'assemblée nationale. Le conseil n'approuva point ce parti, et fut d'avis de la sanction pure et simple. M. Necker n'en persista pas moins dans son opinion, et manifesta avec éclat son opposition à celle de ses collègues, par un mémoire qu'il publia avec l'agrément du roi, et dans lequel il discuta les décrets du 19 juin, et prouva, avec toute la politesse possible, qu'ils étoient également insensés, injustes et impolitiques. Il suffit de les lire pour s'en convaincre.

Premier décret.

« L'assemblée nationale considérant qu'à l'ap-
» proche du grand jour qui va réunir les citoyens
» de toutes les parties de la France, pour la fédé-
» ration nationale, il importe à la gloire de la na-
» tion, de ne laisser subsister aucun monument
» qui rappelle des idées d'esclavage, offensantes
» pour des provinces réunies au royaume; qu'il
» est de la dignité d'un peuple libre, de ne consa-

» crer que des actions qu'il ait jugées et recon-
» nues lui-même, grandes et utiles ; a décrété et
» décrète que les quatre figures enchaînées à la
» place des Victoires, seront enlevées avant le 14
» juillet prochain, et que le présent décret, après
» avoir reçu la sanction du roi, sera envoyé à la
» municipalité de Paris, pour en suivre l'exécu-
» tion. »

Deuxième décret.

« L'assemblée nationale décrète que la noblesse
» héréditaire est pour toujours abolie ; qu'en con-
» séquence, les titres de duc, de comte, marquis,
» vicomte, vidame, baron, chevalier, messire,
» écuyer, noble, et tous autres titres semblables,
» ne seront ni pris par qui que ce soit, ni donnés
» à personne.

» Qu'aucun citoyen ne pourra prendre que le
» vrai nom de sa famille ; que personne ne pourra
» porter ni faire porter de livrée, ni avoir d'ar-
» moiries ; que l'encens ne sera brûlé dans les
» temples que pour honorer la divinité, et ne
» sera offert à qui que ce soit.

» Que les titres de *monseigneur* et de *mes-*
» *seigneurs* ne seront donnés ni à aucun corps,
» ni à aucun individu, ainsi que les titres *d'ex-*
» *cellence*, *d'altesse*, *d'éminence* et de *gran-*
» *deur ;* sans que, sous prétexte du présent dé-
» cret, aucun citoyen puisse se permettre d'at-

» tenter aux monumens placés dans les temples,
» aux chartes, titres et autres renseignemens in-
» téressant les familles ou les propriétés, ni aux
» décorations d'aucun lieu public ou particulier,
» et sans que l'exécution des dispositions relatives
» aux livrées et aux armes placées sur les voi-
» tures, puisse être poursuivie ni exigée par qui
» que ce soit, avant le 14 juillet, pour les citoyens
» vivant à Paris; et avant trois mois, pour ceux
» qui habitent la province. Ne seront compris
» dans la disposition du présent décret, tous les
» étrangers, lesquels pourront conserver en
» France leurs livrées et leurs armoiries. »

Ce ne fut qu'à la fin de la discussion, qui précéda ces décrets, que le côté droit de l'assemblée commença à s'appercevoir qu'on avoit sérieusement le projet de les faire passer. Plusieurs députés de la noblesse s'élancèrent alors vers la tribune, et demandèrent la parole avec chaleur; mais elle leur fut refusée aux applaudissemens universels du côté gauche et des tribunes. Les deux décrets furent mis en délibération, et passèrent à une grande majorité. Il étoit alors onze heures du soir.

Dans le moment où l'assemblée alloit lever la séance, une députation de citoyens de Paris fut introduite dans la salle, précédée d'une plaque de bronze, que surmontoit une couronne de feuilles de chêne, et sur laquelle étoit gravé le serment

prêté par les communes au jeu de paume de Versailles, le 20 juin précédent. Un des membres de la députation annonça « que le lendemain, jour de » l'anniversaire du serment, par lequel les députés avoient juré de rendre la France libre, ce » monument seroit porté religieusement et placé » dans le lieu consacré par cet acte mémorable. »

Cette adresse et la réponse patriotique qu'y fit le président, reçurent les plus grands applaudissemens, et la séance fut levée au milieu des transports d'allégresse et des acclamations les plus bruyantes ; elle ressembloit trop à celle de la nuit du 4 août précédent, pour ne pas se terminer comme elle ; et c'étoit dans le délire de ces turbulentes orgies, que les représentans de la nation française détruisoient son antique constitution, et y substituoient les plus absurdes rêveries sous le titre imposant de *décrets constitutionnels* ! ! !

Le mois de juin 1790 fut l'époque de quelques autres événemens assez remarquables. Les troubles les plus violens éclatèrent le 10 à Avignon. Dans le compte que les officiers municipaux de cette ville en rendirent à l'assemblée, ils accusèrent les *aristocrates* de s'être emparés du poste de l'hôtel-de-ville et de quatre canons ; d'avoir fait feu de toutes parts sur les honnêtes citoyens, sur les bons patriotes, dont plus de trente avoient été victimes de leur zèle. Le peuple avoit marché contre ces assassins, en avoit saisi et immolé

quatre-vingts ; deux autres avoient été arrêtés et auroient été sacrifiés, si les gardes nationales des communes voisines, qui avoient volé au secours d'Avignon, ne s'y étoient pas opposées. Le lendemain, tous les districts de cette ville furent assemblés, et votèrent unanimement la réunion du Comtat-d'Avignon à la France. Aussitôt les armes du saint-siège furent détruites ou enlevées, et on y substitua avec pompe les armes de France, aux cris de *vive la nation, la loi et le roi!* L'assemblée fut instruite de cet événement par un courrier extraordinaire, qui arriva à Paris le 17 juin. La dépêche dont il étoit chargé, annonçoit que quatre députés avoient été nommés pour se rendre sur-le-champ auprès de l'assemblée, et solliciter son acceptation.

Pendant que le mot fatal *aristocrates* ameutoit ainsi la populace avignonaise contre les nobles et contre les prêtres, et que le pape étoit dépouillé d'une portion de ses états, en punition sans doute de son aristocratie présumée, deux députés de l'ordre de la noblesse, le comte de Toulouse-Lautrec, et le vicomte de Mirabeau, absens par congé, furent arrêtés, le premier par la municipalité de Toulouse, et le second par celle de Castelnaudary. M. de Lautrec étoit accusé de se donner des mouvemens pour exciter une insurrection, et de chercher à corrompre, par des offres d'argent, les légionnaires de la

garde nationale, pour rétablir l'ancien régime, et empêcher la fédération particulière qui devoit avoir lieu à Toulouse le 14 de juillet. Le procureur du roi de la sénéchaussée, instruit de ce prétendu complot par la rumeur publique, le dénonça, le 17 juin, par une plainte en forme à la municipalité qui, sur la déposition de deux ou trois légionnaires, décréta M. de Lautrec de prise de corps. Elle le fit arrêter le lendemain par un détachement de la garde nationale, malgré sa qualité de député et l'inviolabilité qui y étoit attachée. Il fut retenu en prison à l'hôtel-de-ville, où il subit un interrogatoire, dans lequel il nia formellement tous les propos qu'on lui imputoit, et les offres d'argent qu'on l'accusoit d'avoir faites. Il n'en fut pas moins retenu en prison; mais la municipalité suspendit ses poursuites jusqu'à la réception des ordres de l'assemblée nationale, à qui elle rendit compte de cette affaire.

Le vicomte de Mirabeau, avec plus d'esprit et de talent naturel, mais moins d'instruction que son frère aîné, étoit estimable par son caractère de franchise et de loyauté, par sa bravoure chevaleresque, par ses sentimens d'honneur et par sa fidélité au roi. C'étoit cependant moins par des vertus que par des qualités qu'il l'emportoit sur son frère. Celui-ci, entraîné de bonne heure dans tous les excès par la violence de ses passions et par la force extraordinaire de son tempérament,

avoit secoué le joug de tous les principes, et leur avoit substitué des systêmes toujours subordonnés, quant à sa conduite, aux sordides calculs de l'intérêt. Ses longues et fréquentes détentions avoient considérablement aigri et roidi son caractère; il y avoit acquis aussi l'habitude de réfléchir profondément, d'envisager une question sous toutes ses faces, d'en soutenir, avec la même force, l'affirmative ou la négative. Delà cette habileté, cette supériorité de talent pour la réplique, qui lui donnoient un avantage immense sur tous ses antagonistes. Malheureusement, la bonne cause étoit toujours pour lui celle pour laquelle il étoit le mieux payé, et son éloquence étoit au service du plus offrant. C'est mal à propos qu'on l'a accusé de poltronnerie; il a donné, dans plusieurs occasions, où sa vie seule étoit en danger, les preuves de bravoure les moins équivoques; mais il étoit souvent lâche par avarice ou par vanité: il n'y avoit pas d'insulte quelque grave qu'elle pût être, qu'il ne fût capable de supporter, quand il avoit pour le lendemain une forte somme d'argent à recevoir ou un discours important à prononcer à l'assemblée, et il lui arrivoit bien rarement de n'être pas dans l'un ou dans l'autre de ces deux cas. Royaliste par conviction, il auroit puissamment soutenu le trône, si M. Necker ne s'étoit pas fait scrupule d'acheter ses services; ce ne fut que sur son refus, qu'il les

offrit au parti démocrate, qui les paya beaucoup plus cher qu'il ne les eût vendus à la cour. Mirabeau étoit le seul homme de l'assemblée qui eût, dans de grandes proportions, les talens, les vices, l'audace et la contenance d'un chef de parti, quoiqu'il n'ait jamais eu de parti proprement dit. Il s'en falloit de beaucoup qu'il fût l'auteur de tous les discours qu'il prononçoit à la tribune. Son assiduité à l'assemblée, et les parties de plaisir ou plutôt de débauche effrenée auxquelles il se livroit sans cesse, ne lui eussent pas laissé le tems de les écrire, quand même il auroit eu la tête assez libre pour les composer. Il avoit à ses ordres un certain nombre d'écrivains instruits, mais sans fortune, qui, flattés de sa protection, encouragés par ses promesses, et de tems en tems par quelques modiques secours pécuniaires, s'honoroient de travailler pour lui. Il les recevoit chez lui à des heures différentes, et les employoit tous à l'insu les uns des autres, en confiant à chacun, sous le sceau du secret, qu'il se proposoit de faire telle ou telle motion; mais qu'il avoit si peu de tems de s'en occuper, que ce seroit lui rendre un véritable service d'ami que de lui donner quelques idées, quelques notes dont il pût faire usage. Il n'y en avoit pas un qui n'allât sur-le-champ travailler de toutes ses forces à justifier la confiance d'un homme aussi célèbre que Mirabeau. Lorsqu'ils lui avoient tous remis leur ouvrage, il choi-

sissoit les meilleurs morceaux de chacun, en formoit un ensemble qu'il arrangeoit, qu'il enrichissoit à sa manière par quelques phrases pompeuses, et partoit pour l'assemblée. Ses collaborateurs qui s'y rendoient pour l'entendre, reconnoissoient, chaçun en particulier, le morceau, qu'ils lui avoient fourni, admiroient, en secret, le parti qu'il en avoit tiré, et ne doutoient pas que tout le reste de son discours ne fût de sa composition. Ils s'étonnoient qu'il eût pu produire en si peu de tems un aussi bel ouvrage, et sortoient bien convaincus que personne n'avoit plus de talent que Mirabeau. Il n'est pas douteux, en effet, qu'il n'eût été très-capable de faire, sans le secours de personne, d'aussi bons discours que ceux qu'il composoit ainsi de pièces de rapport; mais il avoit un talent plus rare et le plus utile de tous pour un homme d'état, celui d'apprécier le talent des autres, et d'en tirer le meilleur parti possible. Charlemagne savoit à peine signer son nom; le cardinal de Richelieu étoit un médiocre écrivain, cependant l'un est le plus grand roi, l'autre un des plus habiles ministres qu'ait eus la France.

Mais revenons à l'arrestation du vicomte de Mirabeau. Voici quelle en fut l'occasion : Instruit que l'esprit d'insubordination et de révolte avoit fait les progrès les plus funestes dans le régiment de Touraine, dont il étoit colonel, et que sur neuf cents soldats, il y en avoit à peine trois cents qui

fussent restés fidèles à leur devoir, il partit, avec la permission du roi et sur un congé de l'assemblée, pour se rendre à Perpignan, où ce régiment étoit en garnison. Il se flattoit que sa présence et ses efforts y ramèneroient l'ordre et les principes de la discipline militaire. Il arriva à Perpignan le 9 juin, et écrivit sur-le-champ aux officiers municipaux, pour leur annoncer son intention de prêter serment, à la tête de son régiment, le plutôt possible, et les pria de lui indiquer le jour, l'heure et le lieu où il leur plairoit de le recevoir. Le jour fut fixé au lendemain; en conséquence, M. de Mirabeau fit donner au régiment l'ordre de prendre les armes pour assister à cette cérémonie; mais trois officiers, que des insultes personnelles avoient forcés de s'absenter, n'ayant pas trouvé de chevaux pour arriver à l'heure fixée, le serment fut différé jusqu'à leur retour, et l'ordre de prendre les armes, donné la veille au régiment, fut révoqué. Le jour suivant, à sept heures et demie du matin, une troupe de soldats, ayant l'adjudant à leur tête, se rendirent chez M. de Mirabeau, et forcèrent avec fracas la porte de sa chambre. Il leur ordonna de sortir, en leur disant que ce n'étoit pas ainsi que des soldats entroient chez leur chef, et ils obéirent. A peine avoit-il pris sa robe-de-chambre, qu'on lui annonça que plus de cinq cents soldats étoient à la porte de la maison; il leur fit donner l'ordre de lui envoyer une dépu-

tation. Quinze de ces soldats entrèrent aussitôt chez lui, et lui demandèrent s'il étoit vrai qu'il voulût faire rentrer au régiment les officiers et bas-officiers qui étoient absens. Il les réprimanda avec dignité sur l'inconvenance de leur visite et de leurs interpellations, leur ordonna de se rendre tranquillement à leurs quartiers, et leur dit qu'il iroit lui-même dans un quart-d'heure leur porter les ordres du roi. Ils trouvèrent que leur colonel avoit raison, lui promirent obéissance et se retirèrent. Il n'en fut pas de même de ceux qui attendoient dans la rue l'issue de ce message; ils reprochèrent avec violence à la députation de n'avoir pas fait descendre leur colonel, et continuèrent de l'appeler par leurs cris, mêlés d'imprécations les plus grossières. M. de Mirabeau descendit, accompagné de sept officiers. Les soldats se rangèrent à son arrivée; il leur répéta ce qu'il avoit dit à leurs camarades, et ajouta que ce n'étoit pas au milieu d'une rue et par une insurrection, qu'ils obtiendroient de lui une réponse. Mais un *non*, unanimement vociféré, fut trois fois leur réponse, à l'ordre trois fois répété de se rendre à leur quartier. Un soldat, sortant du rang, s'approcha de M. de Mirabeau, et lui dit d'un ton furieux : « Nous savons que vous voulez faire » rentrer au régiment les gens qui nous ont fait » du mal; mais f..... ils n'y rentreront pas. » Les gestes menaçans qui accompagnoient ce propos,

méritoient d'autant plus d'attention, que dans ce même moment, on vit quelques-uns de ces soldats ramassant des pierres. Un officier s'en apperçut et en avertit M. de Mirabeau, qui fit alors un pas en arrière, et dit en tirant son épée, et la portant en l'air : « A moi, messieurs les officiers ; » soldats, obéissez à votre chef! » Au mouvement que firent les officiers pour mettre l'épée à la main, les soldats se jettèrent les uns sur les autres des deux côtés de la rue ; plusieurs tombèrent, d'antres crièrent *aux armes!* Ils y coururent en effet, et bientôt le désordre fut à son comble ; il n'y eut cependant pas de sang répandu. M. de Mirabeau se retira à l'hôtel du maire, chez qui il logeoit, et mit en vain en usage tous les moyens de douceur et de conciliation qu'il pût imaginer pour ramener les soldats à l'obéissance qu'ils devoient aux ordres du roi. La municipalité imaginant que le retour de la tranquillité publique dépendoit de son éloignement, l'invita à quitter la ville. Il céda à cette invitation, et partit le lendemain 12 juin, à cinq heures du matin, emportant avec lui les cravattes des drapeaux. Dans la même matinée, le régiment de Touraine, instruit du départ de son colonel, se rendit à dix heures à l'hôtel de la mairie, pour retirer ses drapeaux, et entra dans la plus grande fureur, en les voyant dépouillés de leurs cravattes. On accusa le maire, M. d'Aguilar, d'avoir favorisé leur enlèvement;

et malgré tout ce qu'il put dire pour prouver non-seulement son innocence, mais son ignorance absolue du délit qu'on lui imputoit, il fut saisi par les soldats, et conduit par le régiment entier à la citadelle, où il fut détenu en ôtage sous la plus forte garde, jusqu'au retour des cravattes. On expédia au même instant plusieurs courriers à la poursuite de M. de Mirabeau, avec ordre de réclamer l'assistance de toutes les municipalités de la route, au nom de la nation, de la loi et du roi, de faire arrêter cet officier, et de l'obliger de rendre les cravattes qu'il avoit emportées. L'assemblée apprit en même-tems que M. de Mirabeau avoit été arrêté à Castelnaudary, où il étoit gardé très-étroitement, et que les cravattes du régiment avoient été trouvées dans ses malles.

Sur le rapport que fit le comité des recherches, de cette affaire et de celle du comte de Toulouse-Lautrec, il fut décrété que les municipalités de Toulouse et de Perpignan les mettroient sur-le-champ en liberté, et qu'ils se rendroient incessamment l'un et l'autre à l'assemblée, pour y rendre compte de leur conduite. Ils ne tardèrent pas à arriver. L'assemblée entendit leur justification, renvoya à ses comités militaire, des recherches et des rapports, toutes les pièces qui lui avoient été adressées sur ces deux affaires, et déclara enfin, après le plus ample examen, qu'il n'y avoit pas lieu à inculpation contre ces officiers. Le

vicomte de Mirabeau parla avec beaucoup de noblesse sur le fait de l'enlèvement des cravattes, qui étoit le seul qui exigeât quelque explication.

« Je fis, dit-il, un calcul bien simple. Trois » cents soldats honnêtes, des officiers courageux » et fidèles avoient respecté leur devoir; il falloit » conserver au roi ce noyau précieux d'un régi- » ment qui s'étoit si souvent couvert de gloire, » qui toujours avoit été sans reproche. J'imaginai » de porter les cravattes des drapeaux au roi; je » lui aurois dit : Sire, envoyez les cravattes dans » une ville éloignée, appelez-y les soldats qui sont » restés fidèles, ils viendront se réunir à leurs dra- » peaux... Ce projet étoit celui d'un homme d'hon- » neur... On a dit qu'on avoit trouvé les cravattes » dans mes malles; cela est faux, elles étoient-là... » sur ma poitrine; on n'auroit pu les avoir qu'a- » vec ma vie, si la sûreté du citoyen que je res- » pecte le plus, de M. d'Aguilar, n'eût pas été » compromise. »

Je dois ajouter, pour l'exactitude de ce récit, que la veille du jour où le vicomte de Mirabeau fut entendu, une députation des soldats révoltés du régiment de Touraine, avoit été admise à la barre, y avoit prononcé un discours souvent interrompu par les plus vifs applaudissemens, et avoit été admise aux honneurs de la séance, quoique ce discours ne fût qu'un tissu de déclamations insolentes, et de mensonges constatés par les pièces

authentiques que l'assemblée avoit déjà reçues.

Comme l'affaire du régiment de Touraine présente, à peu de chose près, l'histoire de la désorganisation et des effets que la révolution avoit produits dans presque tous les régimens de l'armée, je me suis fait un devoir d'en rapporter exactement les principales circonstances, pour montrer combien il étoit difficile, que de braves et fidèles officiers, forcés d'obéir désormais à leurs soldats, au lieu de les commander, exposés chaque jour à des dangers sans gloire, à des outrages toujours impunis, pussent continuer avec honneur un service que l'insubordination générale rendoit également inutile au roi et à leur patrie; aussi donnèrent-ils presque tous leur démission.

Ce n'étoit pas seulement aux députés des régimens en insurrection que l'assemblée accordoit les honneurs de la séance, elle traitoit aussi avec la même distinction, et d'une manière encore plus éclatante, les députations des nations étrangères, que son chapitre des droits de l'homme soulevoit contre leur souverain légitime; elle se glorifioit sans pudeur de leur avoir inspiré cet attentat. Lorsque les députations d'Avignon furent introduites à la barre, et y annoncèrent que la ville et l'état d'Avignon ne vouloient plus reconnoître l'autorité du pape, leur souverain, et avoient voté leur réunion à la France, le président leur fit une réponse d'autant plus remarquable, qu'avant de

la leur adresser, il l'avoit communiquée à l'assemblée, qui l'avoit approuvée; en voici les termes:

« L'assemblée nationale prendra en très-grande » considération l'objet de votre mission. *Il est glo-* » *rieux pour elle d'avoir inspiré aux citoyens* » *d'Avignon, le vœu que vous venez d'exprimer.* » Quelque soit le résultat de votre délibération, » la nation sera toujours flattée de votre affection » et de votre confiance. »

L'aliénation totale des biens ecclésiastiques avoit été décrétée la veille; et l'assemblée, par ses décrets de réforme, ou plutôt d'anéantissement du clergé, empiétoit chaque jour sur la puissance spirituelle du pape; l'usurpation de sa puissance temporelle, l'envahissement de ses états, ne pouvoient pas être, pour de pareils législateurs, l'objet du moindre scrupule et de la moindre hésitation.

CHAPITRE XXX.

Aventure singulière arrivée à Saint-Cloud, à deux jeunes gens dont la tête étoit égarée. — L'assemblée cherche à augmenter sa popularité, en redoublant d'indulgence pour les scélérats. — Le duc d'Orléans écrit à l'assemblée, et lui annonce son départ d'Angleterre, pour venir assister à la fédération : préparatifs pour cette fête ; les citoyens et citoyennes de toutes les classes vont travailler au Champ-de-Mars : décret qui règle l'ordre qui doit être observé dans cette fête, et le serment qui doit y être prêté. — Rapport sur les pensions, tendant à les supprimer, et à en créer pour dix millions seulement. — Dénonciation contre MM. de Saint-Priest, de Maillebois, de Bonne-Savardin. — Arrivée des fédérés. — Harangues ; réponse du roi. — Détails sur la fête de la fédération.

La tranquillité dont le roi jouissoit pendant son séjour à Saint-Cloud, fut troublée un moment par un accident très-étrange et très-propre à réveiller dans l'esprit du peuple les défiances et les inquiétudes les plus fâcheuses.

Le 29 juin, à dix heures du matin, on vit arriver en voiture, à Saint-Cloud, deux jeunes gens proprement vêtus. Ils montèrent ensemble au château, allèrent s'asseoir à quelque distance l'un

de l'autre, sous le vestibule du grand escalier qui conduit aux appartemens, et y passèrent la journée entière, dans un état d'immobilité absolue, et sans proférer une seule parole. On ne crut pas avoir le droit de leur demander ce qu'ils faisoient-là; ils auroient pu répondre, en effet, en citant le chapitre des droits de l'homme, qu'aucune loi ne leur défendant d'entrer dans ce vestibule, ils avoient le droit d'y rester. On se contenta donc de les surveiller très-attentivement, jusqu'au moment de la soirée, où la consigne de la garde du château étoit d'en faire sortir les étrangers. On leur dit alors de se retirer. Ils sortirent sans rien répondre; mais au lieu de s'éloigner du château, ils restèrent dans la cour, se promenant à pas comptés sous les fenêtres de l'appartement du roi. Cette obstination parut extraordinaire; l'officier de garde leur fit de nouveau donner l'ordre de sortir. Ils parlèrent alors pour la première fois, et demandèrent avec beaucoup de douceur, s'il ne leur étoit pas permis de rester dans l'endroit où ils étoient. On n'insista pas, et on les y laissa jusqu'à l'heure où les grilles du château devoient être fermées. Quelques momens après qu'ils furent sortis de la cour, ils furent rencontrés par la patrouille de Saint-Cloud, qui les arrêta et leur demanda leurs noms. L'un répondit qu'il s'appeloit Paul, et l'autre que Pierre étoit son nom. La garde les força de remonter en voiture, les es-

corta jusqu'au pont, et les vit s'éloigner. Bientôt après la même patrouille entend arriver une voiture, la reconnoît pour celle qu'elle venoit d'escorter, et y retrouve les deux individus qu'elle avoit forcés d'y monter; elle les arrête et les conduit au corps-de-garde. On les interroge sur le motif qui les avoit amenés à Saint-Cloud; ils répondirent l'un et l'autre qu'ils y étoient venus *par un ordre supérieur.* On ne put pas en obtenir davantage, et on les retint au corps-de-garde, où ils furent gardés à vue.

Le lendemain, le roi, informé de ce qui se passoit, envoya dire à la municipalité qu'il n'avoit donné à personne l'ordre de se rendre à Saint-Cloud. On interrogea de nouveau les deux particuliers; on les somma de faire connoître leurs véritables noms, et l'ordre prétendu supérieur qu'ils disoient avoir reçu. L'un dit qu'il étoit fils de M. d'Hozier le généalogiste; l'autre, qu'il s'appeloit Petit-Jean, fils du trésorier de la Corse; et tous les deux soutinrent que c'étoit de Dieu même et de la Sainte-Vierge, qu'ils avoient reçu l'ordre de venir délivrer le roi à Saint-Cloud. On trouva en effet, dans la poche de M. d'Hozier, un papier, sur lequel étoit écrit ces mots: *Louis XVI, tu as perdu ta couronne, tu la recouvreras à St.-Cloud;* et dans celle de Petit-Jean, une petite image de la Vierge, et une lettre signée *Marie, mère de Dieu.*

Ils furent conduits aux prisons de l'Abbaye, à Paris. On apprit qu'ils étoient depuis long-tems liés ensemble; que depuis environ six semaines, ils faisoient des stations à Notre-Dame devant l'autel de la Vierge, et que c'étoit à la suite d'une de ces stations qu'ils étoient partis pour St.-Cloud. Ils conservèrent pendant le peu de tems qu'ils passèrent en prison, cet air pensif, tranquille et taciturne, qui les avoit fait remarquer dans le vestibule du grand escalier de Saint-Cloud. La nature de leur maladie n'étoit pas équivoque, et l'examen qu'on fit de leurs papiers, acheva de constater, à cet égard, ce que leur maintien et leurs réponses aux différentes questions qu'on leur avoit faites, indiquoient assez clairement. Ces détails, publiés dans tous les journaux, firent heureusement tomber les propos et les soupçons que cette aventure avoit déjà fait naître, et les gens les plus disposés à s'alarmer furent forcés de convenir que de pareils visionnaires ne pouvoient pas être des conspirateurs bien dangereux (1).

---

(1) Les médecins ont observé que la révolution avoit considérablement multiplié en France les accès de folie et ceux d'imbécillité. Ils ont attribué les premiers à l'espèce de délire frénétique que le fanatisme de la liberté, de l'égalité, a fait éprouver à un grand nombre de personnes; et les seconds à l'impulsion violente et subite, ou à l ex-

A mesure que l'époque de la fédération approchoit, l'assemblée redoubloit d'efforts pour affermir sa puissance, et accueilloit avec empressement les motions les plus populaires. Elle décréta le 1er. juillet que la procédure criminelle qui se poursuivoit à la cour-des-aides, contre les brigands qui avoient pillé et incendié les barrières de Paris, au mois de juillet précédent, demeureroit comme non-avenue, et que les personnes détenues en prison en vertu des décrets rendus dans cette procédure, seroient mises en liberté. Le préambule de ce décret est d'une popularité très-remarquable; on y lit: « Que la continuation » de cette procédure pourroit jeter des alarmes, » non-seulement dans la capitale, mais encore » dans tous les départemens où de pareilles pro- » cédures pourroient être faites; que d'ailleurs,

---

trême stupeur, produites par le spectacle inattendu des massacres ou des scènes d'horreur qui ont si souvent souillé cette époque dans tout le royaume, mais principalement à Paris. L'aventure de MM. d'Hozier et Petit-Jean indique une troisième cause d'insanité. Hélas! ils ne sont pas les seuls dont la raison ait été égarée par le vif intérêt qu'inspiroient les malheurs et les dangers du roi! Les journalistes révolutionnaires n'ont parlé de ces nombreuses victimes du royalisme, que pour les tourner en ridicule: ils ont joué leur rôle; mais celui de l'histoire est de rejeter avec indignation ces sarcasmes atroces, et la postérité les en vengera par d'honorables regrets.

» s'il s'étoit mêlé aux mouvemens du peuple qui » recouvroit ses droits, quelques excès, qui dans » toute autre circonstance seroient sérieusement » punis, ils étoient tellement liés aux évènemens » qui les accompagnoient, que ce seroit s'exposer » à confondre l'innocent et le coupable, que de » vouloir en poursuivre les auteurs. — Ces juges, » s'écria le rapporteur, veulent-ils donc ne laisser » après eux aucun regret? Veulent-ils, avant leur » destruction, venger l'ancien régime?....... Le » 14 juillet, qui sera un jour de fête et de bon- » heur pour tous les citoyens français, sera-t-il » pour quelques-uns un jour de deuil et de » larmes?.... Il faut, dans ces circonstances, voi- » ler la statue de la loi...... »

Quel tendre intérêt pour des scélérats! Pour quels forfaits l'assemblée réservoit-elle donc sa sévérité, si le vol et l'incendie obtenoient, non-seulement son indulgence, mais presque ses éloges?....... M. de la Touche, membre de l'assemblée et chancelier du duc d'Orléans, ne pouvoit pas choisir une circonstance plus favorable pour faire approuver par l'assemblée nationale, le retour du prince, qui étoit encore en Angleterre. Pour concilier plus sûrement à cette demande l'appui du côté gauche, M. de la Touche eut grand soin, en la présentant, de ne donner au duc d'Orléans d'autre qualification que celle de *monsieur*, conformément au décret *nocturne*

du 19 juin, dont l'exécution, dans cette circonstance, ne blessa les oreilles de personne. « Je demande la parole, dit M. de la Touche dans la séance du 6 juillet, pour vous soumettre des faits qui concernent monsieur Louis-Joseph-Philippe de France, ci-devant duc d'Orléans ; la lettre que je vais lire les contient, et c'est avec confiance dans la justice de l'assemblée nationale, que j'attends sa décision.

Londres, le 3 juillet 1790.

« Je vous prie, monsieur, de mettre le plutôt possible, sous les yeux de l'assemblée nationale, les faits dont voici le récit :

» Le 25 du mois dernier, j'ai eu l'honneur d'écrire au roi, pour prévenir sa majesté que je me disposois à me rendre incessamment à Paris ; ma lettre adû arriver à M. de Montmorin le 29 du même mois. En conséquence, j'avois depuis pris congé du roi d'Angleterre, et fixé mon départ à aujourd'hui 3 juillet, après-midi. Mais ce matin, M. l'ambassadeur de France est venu chez moi, m'a présenté un monsieur, qu'il m'a dit être M. de Boinville, aide-de-camp de M. *de Lafayette*, envoyé de Paris par son général, le mardi 29, pour une mission auprès de moi. Alors, M. de Boinville m'a dit, en présence de M. l'ambassadeur, que M. de Lafayette me conjuroit de ne pas me rendre à

» Paris ; et parmi plusieurs motifs qui n'auroient » pu fixer mon attention, il m'en a présenté un » plus important, celui des troubles qu'exci- » teroient des gens mal-intentionnés, qui ne » manqueroient pas de se servir de mon nom. Le » résumé de ce message et de cette conversation » est certifié par M. l'ambassadeur de France, » dans un écrit dont j'ai l'original entre les mains, » et dont copie, signée de moi, est ici jointe. » Sans doute je n'ai pas dû compromettre légè- » rement la tranquillité publique, et j'ai pris le » parti de suspendre toute démarche ultérieure ; » mais ce n'a pu être que dans l'espoir de m'ex- » pliquer.

» A l'époque de mon départ pour l'Angleterre, » ce fut M. de Lafayette qui me fit le premier » annoncer, de la part du roi, la proposition de » me charger de la mission que sa majesté desi- » roit me confier. Le récit de la conversation » qu'il eut avec moi à ce sujet, est consigné dans » un exposé de ma conduite, que je me propo- » sois de rendre public, seulement après mon » retour à Paris ; mais que d'après ce nouvel in- » cident, je prends le parti de publier aussitôt, » comme aussi d'en déposer l'original sur le bu- » reau de l'assemblée. On y verra que parmi les » motifs que M. de Lafayette me présenta pour » accepter cette mission, un des principaux fut, » que mon départ ôtant tout prétexte aux mal-in-

» tentionnés de se servir de mon nom pour exciter
» des mouvemens tumultueux dans Paris, lui,
» M. de Lafayette, en auroit plus de facilité
» pour maintenir la tranquillité dans la capitale;
» et cette considération fut une de celles qui me
» déterminèrent. Cependant, j'ai accepté cette
» mission, et la capitale n'a pas été tranquille;
» et si, en effet, les fauteurs des tumultes n'ont
» pu se servir de mon nom pour les exciter,
» ils n'ont pourtant pas craint d'en abuser dans
» vingt libelles, pour tâcher d'en fixer les soup-
» çons sur moi.

» Il est enfin tems de savoir quels sont les gens
» mal-intentionnés dont toujours on connoît les
» projets, sans cependant pouvoir jamais avoir
» aucun indice qui mette sur leurs traces, soit
» pour les punir, soit pour les réprimer; il est
» tems de savoir pourquoi mon nom serviroit, plu-
» tôt que tout autre, de prétexte à des mouvemens
» populaires; il est tems enfin qu'on ne me pré-
» sente plus le fantôme, sans me donner aucun
» indice de sa réalité.

» En attendant, je déclare que depuis le 25 du
» mois dernier, mon opinion est que mon séjour
» en Angleterre n'est plus dans le cas d'être utile
» aux intérêts de la nation et au service du roi.
» Qu'en conséquence, je regarde comme un de-
» voir, d'aller reprendre mes fonctions de député
» à l'assemblée nationale; que mon vœu personnel

» m'y porte; que l'époque du 14 juillet, d'après » les décrets de l'assemblée, semble m'y rappeler plus impérieusement encore; et qu'à moins » que l'assemblée ne décide d'une façon contraire, » et ne me fasse connoître sa décision, je persisterai dans ma résolution première. J'ajoute que » si, contre mon attente, l'assemblée nationale » jugeoit qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur ma » demande, je croirois en devoir conclure, qu'elle » juge que tout ce qui m'a été dit par le sieur » Boinville, doit être regardé comme non-avenu, » et que rien ne s'oppose à ce que j'aille rejoindre » l'assemblée dont j'ai l'honneur d'être membre.

» Je vous prie, monsieur, après avoir fait connoître ces faits à l'assemblée, d'en déposer sur » le bureau le présent détail signé de moi, et de » solliciter la délibération de l'assemblée à ce sujet.

» J'envoie copie de la présente lettre à sa majesté, par M. de Montmorin, et à M. de Lafayette.

» *Signé* L. Ph. Joseph d'Orléans. »

Cette lecture achevée, M. de Lafayette a demandé la parole, et a dit :

« D'après ce qui s'est passé entre M. le duc » d'Orléans et moi, au mois d'octobre, et que je » ne me permettrois pas de rappeler, s'il n'en » entretenoit lui-même l'assemblée, j'ai cru devoir à M. le duc d'Orléans, de l'informer que les

» mêmes raisons qui l'avoient déterminé à accep-
» ter sa mission, pouvoient encore subsister, et
» que peut-être on abuseroit de son nom, pour
» répandre sur la tranquillité publique, quelques-
» unes de ces alarmes que je ne partage point,
» mais que tout bon citoyen souhaite écarter d'un
» jour destiné à la confiance et à la félicité com-
» munes.

» Quant à M. de Boinville, il habitoit l'Angle-
» terre depuis six mois, étoit venu passer quelques
» jours ici, et à son retour à Londres, il s'est
» chargé de dire à M. le duc d'Orléans ce que je
» viens de répéter à l'assemblée.

» Permettez-moi, messieurs, de saisir cette
» occasion, comme chargé par l'assemblée, de
» veiller dans cette grande époque, à la tranquil-
» lité publique, de lui exprimer sur cet objet, mon
» opinion personnelle. Plus je vois s'approcher la
» journée du 14 juillet, plus je me confirme dans
» l'idée, qu'elle doit inspirer autant de sécurité
» que de satisfaction. Ce sentiment est sur-tout
» fondé sur les dispositions patriotiques de tous
» les citoyens, sur le zèle de la garde nationale
» parisienne, et de nos frères d'armes qui arrivent
» de toutes les parties du royaume; et comme les
» amis de la constitution et de l'ordre public n'ont
» jamais été réunis en si grand nombre, jamais
» nous ne serions plus forts. »

Le duc de Biron prit la parole après M. de La-

fayette, et exalta les services importans que le duc d'Orléans avoit rendus à la liberté.

Un autre membre de l'ordre de la noblesse proposa à l'assemblée de passer à l'ordre du jour, et cette motion fut adoptée sans réclamation. Il n'en falloit pas davantage pour lever tout obstacle au retour du duc d'Orléans. Il arriva à Paris dans la nuit du samedi 10 juillet. Il se rendit le lendemain à l'assemblée, monta à la tribune, et y prononça quelques phrases patriotiques, qu'il termina par le serment civique que l'assemblée avoit décrété pendant son absence, et auquel il avoit adhéré dans le tems, par une lettre adressée au président.

La situation du Champ-de-Mars, son étendue, et peut être aussi sa dénomination antique et militaire l'ayant fait regarder comme l'emplacement le plus convenable pour la fête de la fédération, les travaux qu'exigeoient ses préparatifs dans une enceinte aussi vaste, occupoient depuis plusieurs jours plus de douze cents ouvriers. Le bruit se répandit néanmoins, que ces préparatifs ne pourroient pas être terminés pour le jour indiqué. Aussitôt les districts se mirent tous en mouvement. Ils envoyoient chaque jour de nombreux détachemens armés de pelles et de pioches. Ce zèle devenant bientôt épidémique, gagna les citoyens de tout état, de tout âge et de tout sexe, et les entraîna tous au Champ-de-Mars. La petite maîtresse en jupon court et la robuste poissarde, la courtisane

échevelée et la sœur converse, les agréables de la cour et les forts de la halle, le financier et le porteur d'eau, les comédiens et les moines, les séminaristes, les écoliers, les vieillards et les enfans, formoient cet atelier immense et mobile, dont chaque point offroit un groupe curieux ou bizarre. Ici, c'étoit un chartreux piochant sans lever la tête, tandis que la brouette traînée par une harengère, étoit remplie de terre par des filles de la rue Saint-Honoré; là, c'étoit un académicien attelé avec un capucin au même baquet, poussé par un chevalier de Saint-Louis. Plus loin on voyoit des détachemens d'ouvriers des villages voisins, ayant à leur tête leur maire en écharpe et leur curé, arriver et se mettre tous à l'ouvrage avec la même ardeur. Le Champ-de-Mars étoit vraiment alors le champ de l'égalité. Des barriques de vin qu'on distribuoit gratis aux travailleurs, étoient promenées sur des brouettes dans l'intérieur de l'enceinte; des tavernes ambulantes, des boutiques portatives, en garnissoient les dehors, et offroient des rafraîchissemens plus délicats aux ouvriers de bonne compagnie, et aux curieux dont la foule étoit innombrable. Des chansons et des cris de joie se mêloient aux travaux. Le refrain ordinaire de ces chants patriotiques étoit *ça ira, ça ira; les aristocrates à la lanterne; crêvent les aristocrates;* et quelques autres du même genre.

La multitude des ouvriers et le zèle universel,

avancèrent si fort les travaux, que les inquiétudes qu'on avoit eues qu'ils ne fussent pas finis le 14, s'évanouirent entièrement. Mais quelques journalistes patriotes cherchèrent à en exciter d'un genre bien plus grave. Ils annoncèrent effrontément la découverte d'une conspiration pour miner le Champ-de-Mars et le faire sauter, ainsi que l'Ecole-Militaire. Ils recommandèrent les plus grandes précautions et sur-tout les recherches les plus exactes dans les égoûts où ils assuroient qu'on trouveroit de grands amas de poudre et de matières combustibles. Ils furent visités avec soin par des commissaires, qui n'y trouvèrent rien de suspect; et sur leur rapport, la municipalité invita tous les citoyens à repousser ces vaines et ridicules terreurs, à se reposer avec confiance sur ses soins vigilans, et à attendre, avec sécurité, la fête du 14 juillet.

Pendant que les précautions et les préparatifs qu'exigeoit cette fête, fixoient toute l'attention de la municipalité, l'ordre qui devoit y être observé, et la forme du serment qui devoit y être prêté, étoient l'objet des délibérations de l'assemblée nationale, et furent réglés par le décret suivant, sur le rapport du comité de constitution :

« Art. Ier. Le roi sera prié de prendre le com-
» mandement des gardes nationales et des troupes
» envoyées à la confédération générale du 14
» juillet, et de nommer les officiers qui exerce-

» ront le commandement en son nom et sous ses
» ordres.

» Art. II. A cette cérémonie, le président de » l'assemblée nationale sera placé à la droite du » roi, et sans intermédiaire entre le roi et lui. » Les députés seront placés immédiatement, tant » à la droite du président, qu'à la gauche du » roi. Sa majesté sera priée de donner ses ordres » pour que la famille royale soit placée convena» blement.

» Art. III. Après le serment prêté par les » députés des gardes nationales et autres troupes » du royaume, le président de l'assemblée natio» nale répétera le serment prêté le 4 février der» nier; après quoi chacun des membres de l'as» semblée, debout et la main levée, répétera *je* » *le jure.*

» Art. IV. Le serment que le roi prononcera » ensuite, sera conçu en ces termes : *Moi, roi* » *des Français, je jure à la nation d'em*» *ployer tout le pouvoir qui m'est délégué par* » *la loi constitutionnelle de l'état, à maintenir* » *la constitution décrétée par l'assemblée na*» *tionale et acceptée par moi, et à faire exé*» *cuter les loix.* »

Ce décret ne fut rendu qu'après une longue et vive discussion, dans laquelle les succès du parti royaliste se bornèrent à faire ajouter au second article, la disposition relative à la famille royale,

et à faire retrancher de la formule du serment du roi, la qualification de *premier citoyen*, que le comité de constitution vouloit qu'il prît. Il fut observé que le mot *citoyen*, impliquant égalité, l'expression, *premier citoyen*, étoit contraire aux principes.

L'évêque de Clermont déclara très-formellement qu'il excepteroit de son serment tout ce qui regardoit les choses spirituelles; et cette déclaration ne fut combattue par personne.

Le refrain des hymnes patriotiques du Champ-de-Mars contre les *aristocrates*, n'étoit, en quelque sorte, que la parodie des décrets que l'assemblée rendoit dans le même tems contre les différentes classes désignées par ce mot fatal. Les biens du clergé étant déclarés nationaux, et leur vente totale étant déjà ordonnée, il ne restoit plus rien à faire pour sa spoliation; mais sa désorganisation complète au spirituel, entroit aussi dans le plan des réformateurs révolutionnaires; et le rapport sur la division du royaume en nouveaux arrondissemens métropolitains, ainsi que sur la fixation des sièges des nouveaux évêchés dans chaque département, occupa les premières séances du mois de juillet. L'assemblée décréta en même-tems plusieurs articles du plan d'organisation du nouvel ordre judiciaire, qui consommoient entièrement l'anéantissement de l'ancienne magistrature.

L'avocat Camus fit aussi, à la même époque,

au nom du comité des pensions, le rapport le plus propre à faire considérer tous ceux qui avoient eu part à ces graces, comme autant d'intrigans avides et méprisables, qui avoient mis en usage les moyens les plus criminels pour spolier le trésor public. « Les courtisans, dit-il, les intrigans ob-» tenoient tout, tandis que ceux qui avoient des » titres légitimes restoient dénués de tout se-» cours. Ce n'étoit pas là le seul abus; une mul-» titude de titres étoient accumulés sur la même » tête; c'est ce qui fait que cette dépense monte, » non-seulement à 30 millions, mais à 58, si on » y ajoute les graces et pensions..... C'est ce qui » nous a déterminés à proposer l'anéantissement » total des pensions, dons et gratifications exis-» tant au premier janvier 1790 ou qui auroient » pu être accordés depuis. Qu'on ne s'effraie pas » cependant; en même-tems qu'on en deman-» dera la suppression, on vous proposera d'en » créer pour 10 millions; et ceux qui les auront » mérités, n'auront pas à soutenir le concours » des gens injustement récompensés. A l'égard » de ceux qui n'ont aucun titre, il ne faut pas » porter le découragement dans leurs ames; il » faut leur appliquer un fonds de 4 millions, qui » subira une diminution graduelle. » Il proposa de supprimer aussi, 1°. « les gouvernemens des » provinces et des châteaux qui, n'exigeant pas » de résidence, étoient, dit-il, dans l'ordre mi-

» litaire ce que les abbés étoient dans l'ordre ec-
» clésiastique, c'est-à-dire, qu'ils ne servoient à
» rien (1) ; 2°. la reversibilité des pensions sur
» les descendans de celui auquel elles avoient été
» accordées. » L'assemblée décréta quelques jours après, sur la continuation de ce même rapport, les principes d'économie ou plutôt de sordide lésinerie, d'après lesquels les pensions et les gratifications devoient être accordées. J'ai donc eu raison de dire que lorsqu'au Champ-de-Mars le peuple chantoit *crêvent les aristocrates*, il parodioit et chantoit ce que l'assemblée décrétoit.

Les ministres formoient aussi une classe d'*aristocrates*; et depuis quelque tems, ils étoient tour-à-tour l'objet des calomnies des journalistes, des soupçons des comités des recherches, et des dénonciations les plus graves, que la crédulité de la

(1) Cet avocat ne savoit donc pas que dans la noble profession des armes, que dans l'opinion de la chevalerie française, des appointemens modérés attachés à un titre honorable, quoique sans fonctions, récompensoient mille fois plus dignement une action héroïque, un service important et glorieux, que n'auroit pu le faire une pension deux fois plus considérable. Il en étoit de même à l'égard des services rendus dans l'état ecclésiastique. Il y avoit donc, sous ce rapport, une véritable économie à conserver les gouvernemens et les abbayes, en ramenant invariablement la distribution de ces graces à l'objet de leur institution.

multitude accueilloit avec avidité, quoiqu'elles fussent dénuées de preuves, et que l'assemblée elle-même ne repoussoit que très-foiblement. L'idolâtrie pour M. Necker étoit absolument passée de mode; c'étoit le veau d'or qu'on n'encensoit plus. Le comte de la Luzerne, ministre de la marine, loyal et fidèle serviteur du roi, se vit réduit à la nécessité de rédiger, de publier un gros volume pour réfuter les impostures avancées sans pudeur dans une dénonciation portée contre lui à l'assemblée nationale par quelques misérables aventuriers de Saint-Domingue. M. de Saint-Priest, à qui son dévouement aussi énergique qu'invariable pour le service du roi avoit attiré plusieurs attaques aussi injustes, fut encore forcé d'en repousser une nouvelle d'un genre bien plus grave, peu de jours avant la fédération. Le procureur-syndic de la commune, à la réquisition du comité des recherches de la ville, qui devoit s'être concerté avec le comité des recherches de l'assemblée nationale, dénonça ce ministre au Châtelet, comme prévenu du crime de lèse-nation, et de complicité dans la conspiration prétendue tramée par MM. de Maillebois et de Bonne-Savardin. Cette accusation étoit fondée uniquement sur une espèce de journal ou de *memorandum*, trouvé dans les papiers de M. de Bonne-Savardin qui étoit arrêté, et sur la supposition que le nom de Farcy, employé plusieurs

fois dans cet écrit, devoit s'appliquer à M. de Saint-Priest. Le ministre ne fut pas plutôt instruit de la dénonciation faite contre lui par le procureur de la commune, qu'il la réfuta avec autant de force que de noblesse par une lettre qu'il adressa à l'assemblée. Il prévint par-là le mauvais effet qu'une pareille calomnie n'auroit pas manqué de produire dans cette circonstance, si elle fût restée sans réponse (1).

Cependant, les députés des provinces à la fédération se rendoient chaque jour en foule dans la capitale. La garde nationale parisienne avoit déjà fait à ceux qui étoient arrivés, la galanterie de les associer au service de la garde du roi et de l'assemblée, et la plus parfaite cordialité paroissoit régner entr'eux. Le samedi, 10 juillet, dans l'après-midi, la députation des Bretons arriva avec armes et bagages, et fit halte aux Tuileries, sous les fenêtres de l'appartement du roi. Leur commandant, que j'avois beaucoup connu en

(1) M. de Bonne-Savardin s'évada des prisons de l'Abbaye, le 13 juillet à neuf heures du soir, à la faveur d'un faux ordre du comité des recherches, présenté au geolier par deux amis du prisonnier, revêtus de l'habit de garde nationale, et ayant avec eux un fiacre dans lequel ils montèrent avec lui et l'emmenèrent. Il fut arrêté de nouveau le 28 juillet, à Châlons-sur-Marne, avec l'abbé de Barmont, membre de l'assemblée, qui lui avoit donné une place dans sa voiture.

Bretagne (1), ne manquoit pas d'esprit; mais il avoit la tête au moins aussi chaude que le cœur; il ne doutoit jamais de rien, et étoit d'une familiarité que rien ne pouvoit intimider. Il n'hésita pas à monter au château, se fit présenter au roi, lui adressa une harangue énergiquement royaliste, et la termina en s'inclinant vers les genoux de sa majesté pour les embrasser. Le roi le releva, et lui dit, en le serrant dans ses bras avec une bonté vraiment paternelle: « Rendez de ma part » cet embrassement à tous vos camarades, et » dites-leur combien je suis touché des sentimens » que vous m'avez exprimé en leur nom. » La vive émotion avec laquelle sa majesté prononça ces paroles, ne pouvoit laisser aucun doute sur leur sincérité. Tous les témoins de cette scène en furent attendris jusqu'aux larmes, et au même instant, le château retentit de toutes parts des acclamations de *vive le roi !*

Le 11, le roi passa en revue quelques divisions de la garde nationale. La reine y assista avec ses enfans, et leurs majestés firent l'accueil le plus flatteur aux fédérés qui s'y trouvèrent en très-grand nombre.

---

(2) Son nom étoit Putot de Thievant; il étoit médecin breveté du roi pour le traitement des maladies épidémiques en Bretagne, sous les ordres de l'intendant : mais les querelles continuelles que lui suscitoit l'ardeur excessive de son zèle, ne permettoient de l'employer que très-rarement.

Le 12, les fédérés de Tours, accompagnés des députés de la Touraine à l'assemblé nationale, furent présentés au roi, lui offrirent l'anneau qu'Henri IV avoit donné aux bénédictins de Marmoutier près Tours, en mémoire des services signalés des fidèles Tourangeaux, et supplièrent sa majesté de daigner mettre cet anneau à son doigt, le 14 juillet. Le roi fut très-sensible à cet hommage, et répondit au discours qui l'avoit accompagné, qu'il porteroit avec grand plaisir l'anneau d'Henri IV le jour de la fédération.

La veille de la fédération, M. de Lafayette présenta au roi les chefs des députations de toutes les gardes nationales du royaume, et adressa, en leur nom, à sa majesté, le discours suivant :

« SIRE, dans le cours de ces événemens mémorables qui nous ont rendu des droits imprescriptibles, lorsque l'énergie du peuple et les vertus de son roi ont présenté aux nations et à leurs chefs de si grands exemples, nous aimons à révérer en votre majesté le plus beau de tous les titres, celui de chef des Français et de roi d'un peuple libre.

» Jouissez, sire, du prix de vos vertus, et que ces purs hommages, que ne pourroit commander le despotisme, soient la gloire et la récompense d'un roi citoyen. Vous avez voulu que nous eussions une constitution fondée sur la liberté et l'ordre public ; la liberté nous est as-

» surée, et notre zèle nous garantit l'ordre public.
» Les gardes nationales de France jurent à » votre majesté une obéissance, qui n'aura de » bornes que la loi, qui n'aura de terme que » celui de notre vie. »

La réponse affectueuse et tendre que sa majesté fit à ce discours, rendit très-remarquable l'extrême froideur de cet amour constitutionnel, dont M. de Lafayette lui avoit offert l'hommage, et fit regretter aux fédérés de n'avoir pas eu à leur tête un interprête plus fidèle de leurs sentimens.

« Je reçois avec beaucoup de sensibilité, leur » dit le roi, les témoignages d'amour et d'atta- » chement que vous me donnez au nom des » gardes nationales réunies de toutes les parties » de la France. Puisse le jour solemnel, où vous » allez renouveler, en commun, votre serment » à la constitution, voir disparoître toutes dissen- » tions, ramener le calme, et faire régner les » loix et la liberté dans tout le royaume! Défen- » seurs de l'ordre public, amis des loix et de la » liberté, songez que votre premier devoir est » le maintien de l'ordre et de la soumission aux » loix; que le bienfait d'une constitution libre » doit être égal pour tous; que plus on est libre, » plus graves sont les offenses portées à la liberté, » les actes de violence et de contrainte qui ne » sont pas commandés par la loi.

» Redites à vos concitoyens que j'aurois voulu

» leur parler à tous comme je vous parle ici.
» Redites leur que leur roi est leur père, leur
» frère, leur ami; qu'il ne peut être heureux que
» de leur bonheur, grand que de leur gloire,
» puissant que de leur liberté, riche que de
» leur prospérité, souffrant que de leurs maux.
» Faites sur-tout entendre les paroles ou plutôt
» les sentimens de mon cœur dans les humbles
» chaumières et dans les réduits des infortunés;
« dites-leur que si je ne puis me transporter avec
» vous dans leurs asyles, je veux y être toujours
» présent par mon affection et par les loix pro-
» tectrices du peuple; veiller pour eux, vivre
» pour eux, *mourir, s'il le faut, pour eux :*
» dites enfin aux différentes provinces de mon
» royaume, que plutôt les circonstances me per-
» mettront d'accomplir le vœu que j'ai formé de
» les visiter avec ma famille, plutôt mon cœur
» sera content. »

Le 14, dès six heures du matin, les fédérés réunis dans la grande rue du faubourg Saint-Antoine, se rendirent sur le boulevard du Temple, où chaque députation de département reçut sa bannière (1). Cet immense cortège défila sur le

---

(1) La commune de Paris avoit fait faire à ses frais toutes ces bannières : on y lisoit d'un côté le nom du département et le mot *constitution;* de l'autre, les mots *fédération nationale, à Paris, le 14 juillet 1790.*

boulevard, entra par la rue Saint-Denis, suivit la rue de la Ferronerie, la rue Saint-Honoré jusqu'à la place de Louis XV, le Cours-la-Reine et la grande route au bas de Chaillot jusqu'au pont de bateaux qui avoit été établi en face de l'Ecole-Militaire pour arriver au Champ-de-Mars.

La marche étoit ouverte par une compagnie de cavalerie de la garde nationale avec un étendard et quatre trompettes. Le commandant de la cavalerie et le major étoient à la tête de ce détachement. Venoient ensuite une compagnie de grenadiers, précédée d'un corps de musique et de tambours; les électeurs de la ville de Paris, une compagnie de volontaires, les représentans de la commune, le comité militaire, une compagnie de chasseurs, les tambours de la ville, les présidens des districts, les députés de la commune pour le pacte fédératif, les soixante administrateurs de la municipalité, accompagnés des gardes de la ville, un second corps de musique et de tambours, le bataillon des élèves militaires, le bataillon des vétérans, les députations des quarante-deux premiers départemens, par ordre alphabétique, ayant chacune à leur tête leurs bannières et leurs tambours; l'assemblée nationale qui étoit venue se joindre à la marche par le pont tournant du jardin des Tuileries, entourée des détachemens des drapeaux de la garde nationale parisienne. Après elle, marchoient les députations de

l'armée de terre et de mer, précédées de l'oriflamme porté entre deux maréchaux de France, qui étoient à la tête de cette députation. Suivoient les officiers-généraux, ceux de l'état-major de l'armée, ceux de l'artillerie, du génie, les députés de tous les régimens d'infanterie, cavalerie, dragons, hussards, chasseurs, suivant leur rang, les troupes de la maison du roi et des princes, frères de sa majesté; les officiers de la marine, ayant le comte d'Estaing à leur tête, et les députations des quarante-un départemens restans. La marche étoit fermée par une compagnie de chasseurs volontaires et par un détachement de cavalerie de la garde nationale parisienne, ayant avec lui un étendard et deux trompettes.

La bonne tenue et le choix de ces députations de gardes nationales, la liberté de leur marche, la gaîté des spectateurs, leurs chansons, leurs acclamations, donnoient à ce spectacle l'aspect joyeux et animé d'une fête populaire. Les députations des régimens, composées des vétérans de l'armée, avoient une allure moins légère, et se faisoient remarquer par la sérénité de leur contenance; et tous les regards se portant avec le plus vif intérêt sur les gardes-du-corps, leur témoignoient qu'on n'avoit pas oublié les preuves qu'ils avoient données de leur courageuse fidélité. La pluie à verse que ces bataillons eurent à essuyer pendant toute leur marche souvent suspendue,

n'affoiblit point la vivacité de leurs transports. La multitude qui bordoit par-tout leur passage, la foule des spectateurs dont chaque fenêtre étoit remplie, la tenue impassive des fédérés et de leur cortège, au milieu des torrens de pluie qui fondirent sur eux toute la journée, le profond silence qui régnoit dans l'intérieur de la ville absolument déserte ; tout concouroit à augmenter l'effet extraordinaire du tableau qu'offroient en ce moment la capitale et ses environs.

Une salve générale d'artillerie annonça l'arrivée des fédérés au Champ-de-Mars, ainsi que celle du roi et de l'assemblée nationale. Les députations des départemens se rendirent dans le plus grand ordre à la place qui leur fut indiquée.

Il seroit difficile de se faire une juste idée du magnifique coup-d'œil que présentoit ce vaste colisée du Champ-de-Mars. Qu'on se représente la terrasse de l'École-Militaire, occupée par un amphithéâtre de gradins, surmontés par la tribune du roi, par les sièges de l'assemblée nationale et par quelques tribunes particulières; cette plate-forme étoit couverte d'un ciel de coutil bien tendu, orné de fleurs-de-lys et de flammes aux couleurs nationales. Au-dessus de la tribune du roi flottoit le pavillon blanc; des deux côtés du cirque étoient élevés en pente très-douce, trente rangs de gradins, où chaque spectateur étoit commodément assis, et derrière lesquels il restoit en-

core de la place pour plusieurs rangs de spectateurs debout. Plus de trois cent mille ames occupoient cette enceinte, dans les différentes parties de laquelle les dégagemens et les issues étoient largement ménagés.

Au milieu du Champ-de-Mars, s'élevoit l'autel de la patrie, construit à quatre faces, orné de figures et chargé d'inscriptions. On y lisoit ces vers de Voltaire, que l'assemblée avoit délayés dans le premier chapitre de la constitution :

Les mortels sont égaux ; ce n'est pas la naissance,
C'est la seule vertu qui fait la différence.

Belle maxime religieuse, mais aussi absurde en politique, aussi complètement fausse dans presque tous les rapports des hommes entre eux, qu'elle est vraie et consolante dans le sens évangélique, c'est-à-dire, dans les rapports de l'homme avec l'Être-Suprême.

On y lisoit aussi ces deux autres vers, d'une vérité plus exacte, et vraiment applicable à la liberté sociale :

La loi, dans tout état, doit être universelle ;
Les mortels, quels qu'ils soient, sont égaux devant elle.

Une troisième inscription étoit composée des mots suivans : *La nation, la loi et le roi. La nation c'est vous ; la loi c'est encore vous, c'est votre volonté ; le roi, c'est le gardien de la loi.*

A l'extrémité de l'enceinte, du côté de la rivière, on avoit élevé un grand arc de triomphe, surchargé de trophées, d'emblêmes, de figures allégoriques et d'inscriptions alignées en forme de vers, mais en mauvaise prose mal rimée ; je me contenterai de citer celle-ci :

Consacrés au travail de la constitution,
Nous le terminerons.
Le pauvre, sous ce défenseur,
Ne craindra plus que l'oppresseur
Lui ravisse son héritage. . . . .
Tout nous offre d'heureux présages,
Tout flatte nos desirs. . . . .
Douce paix! loin de nous écarte les orages, (1)
Et comble nos plaisirs. . . . .

Ce fut par cet arc de triomphe, placé à la descente du pont de bateaux, que la fédération et l'assemblée entrèrent dans le Champ-de-Mars, au bruit de l'artillerie, à trois heures après-midi ; le roi et la famille royale arrivèrent par l'Ecole-Militaire. Les fédérés se rangèrent en ligne elliptique, dans l'intérieur de l'enceinte ; entre eux et les gradins des côtés, se plaça la garde nationale parisienne. L'amphithéâtre circulaire étoit occupé par environ 300,000 spectateurs, et l'arêne par trente mille soldats. Vers l'École-Militaire, s'éle-

(1) Ces derniers vers sont tirés de quelques strophes de J. B. Rousseau.

voit un second amphithéâtre, occupé par le roi sur son fauteuil, à la droite duquel étoit placé un peu plus bas celui du président de l'assemblée. La reine et la famille royale occupoient une estrade derrière la tribune du roi. La galerie couverte qui se prolongeoit des deux côtés de cette tribune, étoit remplie par les membres de l'assemblée nationale, les suppléans et les corps civils. De l'autre côté de la rivière, en face du Champ-de-Mars, on voyoit les côteaux de Chaillot et de Passy, couverts d'une foule innombrable de curieux. Tel étoit l'ensemble de cet immense tableau.

L'oriflamme et les quatre-vingt-trois bannières des départemens, formoient un quadruple cordon demi-circulaire au-devant de l'autel. L'évêque d'Autun, qui officioit, en fit la bénédiction après la messe. M. de Lafayette, nommé par le roi major-général de la fédération, donna alors le signal pour la prestation du serment, monta sur l'autel et le prononça; les spectateurs élevèrent leurs mains, et les fédérés leurs sabres nus, en signe d'adhésion; ensuite le président de l'assemblée se leva, et prononça le même serment, qui fut aussitôt répété par ses collègues et par tous les fédérés. Enfin, le roi se levant aussi, prononça son serment, conformément à la formule décrétée par l'assemblée nationale, et la reine, élevant le dauphin dans ses bras, le montra à plusieurs reprises

au peuple et à l'armée, qui firent tous éclater les plus vives démonstrations d'amour pour le monarque et pour son auguste famille. Ces sermens furent tous accompagnés d'une décharge générale des canons des Invalides et de l'École-Militaire. Tous les sermens étant prêtés, le *Te Deum* fut entonné par l'évêque d'Autun, et exécuté par le corps de musique qui étoit auprès de l'autel. Des milliers de chapeaux jetés en l'air, et des cris universels de *vive le roi! vive la nation!* signalèrent la fin de la cérémonie.

Peu d'accidens fâcheux se mêlèrent à l'allégresse de cette journée; le plus grave de tous fut l'affaissement d'une des extrémités du pont de bateaux, au retour du Champ-de-Mars; les personnes qui se trouvoient dans ce moment sur cette partie du pont, tombèrent dans les bateaux qui lui servoient de support; et en furent quittes pour quelques légères contusions; mais le refoulement précipité du peuple sur la partie du pont qui n'avoit pas fléchi, culbuta plusieurs personnes dans la rivière; il n'y en eut cependant aucune de noyée.

Après la cérémonie, une partie des fédérés se rendit au château de la Muette, où des tables étoient dressées pour eux; d'autres revinrent à Paris; quelques-uns repartirent le soir même pour leur province. M. de Lafayette parut au festin de la Muette, où on lui prodigua, comme on

l'avoit fait au Champ-de-Mars, les hommages, les caresses, les embrassemens, et tous ces témoignages d'idolâtrie populaire dont M. Necker avoit été l'objet au mois de juillet précédent.

Les jours suivans offrirent une succession de fêtes et de divertissemens pour les députés à la fédération. Le peuple s'y livra avec enthousiasme; sa joie ne fut marquée par aucun désordre, mais toujours mêlée de quelques vociférations contre les *aristocrates*. Le dimanche suivant, 18 juillet, le peuple se rendit de nouveau au Champ-de-Mars; on y chanta, on y dansa, on y but et mangea toute la journée. M. de Lafayette y passa en revue une partie de l'armée et des gardes nationaux des départemens qui n'étoient pas encore repartis. On avoit fait les frais d'un aérostat, qui creva malheureusement et blessa quelques personnes. Dans la soirée il y eut une joute sur la Seine, un feu d'artifice au pont Royal, et des bals sur les ruines de la Bastille, à la halle aux farines et aux Champs-Élysées, qui étoient magnifiquement illuminés, ainsi que le reste de la ville.

Ainsi fut célébrée cette fête fameuse, dont l'éclatante solemnité perpétuera à jamais, pour l'opprobre de la France, la mémoire du serment le plus faux qui ait jamais été fait; car tous ceux qui le prêtèrent y ont été parjures, le roi seul excepté. Hélas! il a payé bien cher cette fidélité funeste!

CHAPITRE XXXI.

Soupçons répandus, et conspirations supposées par les factieux. — Audace des journalistes : ils sont dénoncés à l'assemblée ; suites de cette dénonciation. — L'assemblée demande une amnistie pour les crimes révolutionnaires ; conséquences. — Fermentation contre les ministres. — Rapport du comité des recherches de la ville, sur la prétendue conspiration de M. de Bonne-Savardin et de M. Maillebois ; on veut y impliquer M. de Saint-Priest. — Les insurrections se renouvellent dans plusieurs provinces. — Le Châtelet vient annoncer à l'assemblée la clôture de l'information relative aux attentats des 5 et 6 octobre. — L'abbé de Barmont est ramené à Paris, et rend compte de sa conduite : le président de Frondeville parle pour sa défense, et attaque ouvertement le duc d'Orléans ; grand tumulte : le président est censuré ; suites de cette querelle.

Les témoignages d'amour et de reconnoissance qui furent prodigués au roi et à la famille royale, le jour de la fédération, et sur-tout l'énergie avec laquelle presque tous les députés des gardes nationales des provinces manifestèrent leurs sentimens de fidélité et de dévouement pour leurs majestés, alarmèrent, au-delà de toute expression, les factieux et leurs adhérens. Ils crurent voir renaître

le royalisme de l'ancien régime, et c'étoit-là l'ennemi qu'ils redoutoient le plus. Aussi se hâtèrent-ils de le combattre, pour ne pas lui laisser le tems de faire des progrès plus rapides. Ils employèrent dans cette occasion la même tactique qui leur avoit toujours réussi, celle de répandre des soupçons, des défiances, de supposer des conspirations, des projets contre-révolutionnaires, etc. etc. etc. Ils firent un grand crime au roi, de n'avoir pas été, comme M. de Lafayette, prêter son serment sur l'autel de la patrie. Ils s'avisèrent aussi de prétendre, que la nation devoit être très-offensée de ce que le fauteuil de sa majesté, à la fédération, étoit élevé de trois ou quatre pouces au-dessus de celui du président; ils ne parloient que de l'*insolence du trône, de l'arrogance du fauteuil du pouvoir exécutif.* Les journalistes jacobins étoient plus violens, plus incendiaires que jamais. L'un d'eux, Camille Desmoulins, citoit, à l'occasion de la fédération, et appeloit une fête vraiment nationale, le triomphe de Paul Emile, où un roi, les mains liées derrière le dos, suivoit dans l'humiliation, le char du triomphateur.

On lisoit dans une feuille de l'*Ami du Peuple*, intitulée *ç'en est fait de nous*, et rédigée par Marat, le paragraphe suivant :

« Citoyens de tout âge et de tout rang, les mesures prises par l'assemblée ne sauroient vous » empêcher de périr; ç'en est fait de vous pour

» toujours, si vous ne courez aux armes, si vous » ne retrouvez cette valeur héroïque qui, le 14 » juillet et le 5 octobre, sauvèrent deux fois la » France. Volez à Saint-Cloud, s'il en est tems en- » core, ramenez le roi et le dauphin dans vos murs, » tenez-les sous bonne garde, et qu'ils vous ré- » pondent des évènemens. Renfermez l'Autri- » chienne et son beau-frère, qu'ils ne puissent » plus conspirer. Saisissez vous de tous les mi- » nistres et de leurs commis, mettez-les aux fers; » assurez-vous du chef de la municipalité et des » lieutenans de maire. Gardez à vue le général, » arrêtez l'état-major; enlevez le poste d'artillerie » de la rue Verte. Emparez-vous de tous les ma- » gasins et moulins à poudre, que les canons soient » répartis entre tous les districts... Courez, cou- » rez, s'il en est encore tems, ou bientôt de nom- » breuses légions ennemies fondront sur vous; » bientôt vous verrez les ordres privilégiés se rele- » ver; le despotisme, l'affreux despotisme paroî- » tra plus formidable que jamais. Cinq à six cents » têtes abattues, vous auroient assuré repos, li- » berté et bonheur; une fausse humanité a retenu » vos bras et suspendu vos coups, elle va coûter » la vie à des millions de vos frères! Que vos enne- » mis triomphent un instant, et le sang coulera à » grands flots; ils vous égorgeront sans pitié, ils » éventreront vos femmes; et pour éteindre à ja- » mais parmi vous l'amour de la liberté, leurs mains

» sanguinaires chercheront le cœur dans les en-» trailles de vos enfans. »

M. Malouet dénonça très-éloquemment ces journalistes à l'assemblée. A peine eut-il nommé Camille-Desmoulins et Marat, que de violens murmures, mêlés d'éclats de rire, s'élevèrent dans le côté gauche de la salle ; l'orateur indigné en fit sentir toute l'indécence, et présenta avec tant d'énergie le danger qu'il y avoit à laisser impunis des attentats aussi graves que ceux qui étoient l'objet de sa dénonciation, qu'il fut décrété, conformément à sa motion, que séance tenante, le procureur du roi seroit mandé, et qu'il lui seroit enjoint de poursuivre, comme criminels de lèse-nation, les auteurs, imprimeurs et colporteurs d'écrits, excitant le peuple à l'insurrection contre les loix, à l'effusion du sang et au renversement de la constitution. Le procureur du roi au Châtelet se présenta à cette même séance, et le président lui lut le décret qui venoit d'être rendu. Les dispositions en étoient trop sages et trop utiles au rétablissement du bon ordre, pour obtenir la sanction du club des jacobins. Ce club se déchaîna avec fureur contre ce décret, qu'il regardoit comme essentiellement contre-révolutionnaire, et ne tendant qu'à faire rétrograder la liberté. En conséquence, un de ses membres les plus zélés, qui étoit aussi membre de l'assemblée, Dubois de Crancé, proposa à la séance du lendemain, quelques modi-

fications à ce décret; mais elles furent rejetées à une grande majorité. Le jour suivant, elles furent subtilement reproduites par Pétion, à la séance du soir, et puissamment appuyées par Alexandre de Lameth. Les membres du côté droit étoient malheureusement dans l'habitude d'assister beaucoup moins régulièrement à ces séances qu'à celles du matin, auxquelles même un grand nombre d'entr'eux n'arrivoit jamais qu'après onze heures. De manière qu'avant cette heure-là, de même que dans les séances du soir, le côté gauche, sûr de la majorité, pouvoit non-seulement faire rendre les décrets les plus extravagans, mais faire aussi révoquer les plus sages; et tel fut le sort de celui du 31 juillet, dans la séance du soir du 2 août. Au lieu de l'injonction générale, faite au procureur du roi, de poursuivre, comme criminels de lèse-nation, les auteurs, imprimeurs et colporteurs de tous écrits excitant le peuple à l'insurrection, à l'effusion de sang, etc. etc., il lui fut fait *défense d'intenter aucune action, ni diriger aucune poursuite pour les écrits quelconques, publiés jusqu'alors*, à l'exception néanmoins de la feuille de Marat, intitulée: *c'en est fait de nous.* Il y avoit une différence essentielle entre cette feuille et le journal de Camille-Desmoulins, dénoncés l'un et l'autre par M. Malouet. Marat étoit un écrivain forcené, toujours altéré de sang, et dont la rage ne respectoit personne. Camille-Desmoulins

révolutionnaire très-ardent, avoit néanmoins la prudence de n'insulter que le roi et la famille royale, de ne dévouer à la lanterne, dont il s'étoit constitué le procureur-général, que les aristocrates, c'est-à-dire la noblesse et le clergé; il écrivoit dans le sens le plus pur de la révolution, et par conséquent il avoit de grands droits à la protection des patriotes par excellence, qui composoient le côté gauche de l'assemblée.

Quoique le décret du 31 juillet eût été, à peu de chose près, entièrement révoqué par celui du 2 août, il étoit à craindre qu'il inspirât encore quelques inquiétudes aux agens révolutionnaires répandus dans les provinces. Il étoit donc important de les rassurer, et de les convaincre que l'assemblée étoit entièrement revenue à son ancien système d'indulgence, non-seulement pour les écrits incendiaires, mais même pour les attentats les plus graves, provoqués par ces écrits. En conséquence, trois jours après, dans une autre séance du soir, il fut décrété, sur la proposition de Chapelier, « que le président se retireroit pardevers » le roi, pour le prier d'ordonner que les procé- » dures criminelles qui s'instruisoient dans les dé- » partemens de l'Ille-et-Vilaine, de la Loire-In- » férieure et du Morbihan, à l'occasion des dégats » et voies de fait commis dans quelques paroisses » desdits départemens, fussent regardées comme » non-avenues, et que les personnes emprison-

» nées, à raison de ces procédures, fussent mises
» en liberté. »

Ces décrets, qui assuroient plus que jamais aux brigands, l'impunité de tous les crimes quelconques, commis au nom de la liberté, ou accompagnés d'imprécations contre les aristocrates, produisirent tout l'effet que les factieux pouvoient en attendre. Les attroupemens se renouvelèrent au Palais-Royal et aux Tuileries; on y faisoit chaque jour les motions les plus sanguinaires; on y proclamoit de nouvelles tablettes de proscription. On vota d'abord dans ces groupes le renvoi des ministres, ensuite leur arrestation, et bientôt après, leur exécution; on crioit à haute voix jusqu'aux portes de l'assemblée, des exhortations qui invitoient à pendre M. de Montmorin, M. de la Tour-du-Pin et M. de Saint-Priest; les deux premiers à l'occasion du passage de quelques détachemens de troupes autrichiennes sur les frontières de France, pour se rendre dans les provinces belgiques. Ce passage, stipulé réciproquement par les traités subsistans entre la France et l'Empire, étoit considéré par les patriotes épouvantés, comme une invasion de la France par les armées de l'empereur. Le crime imputé à M. de Saint-Priest, étoit d'être entré dans la prétendue conspiration contre-révolutionnaire, dont MM. de Maillebois et de Bonne-Savardin étoient accusés, et pour laquelle ce dernier avoit été arrêté le 1er.

mai par la municipalité du Pont de Beauvoisin, et transféré aux prisons de l'Abbaye.

L'évasion de M. de Bonne-Savardin avec l'abbé de Barmont, membre de l'assemblée nationale, royaliste très-prononcé, avoit donné à cette conspiration imaginaire, une consistance dont son absurdité ne l'auroit pas rendue susceptible. Le comité des recherches de la ville, dont le service consistoit moins à découvrir des complots réels qu'à en supposer et à en avoir toujours en assez grande quantité pour alimenter les journaux révolutionnaires, signala son zèle dans cette circonstance, par la publication d'un volume in-8°. de deux cents pages, intitulé : *Rapport fait au comité des recherches de la municipalité de Paris, tendant à dénoncer MM. de Maillebois, Bonne-Savardin et Guignard de Saint-Priest, suivi des pièces justificatives et de l'arrêté du comité.*

Il résultoit de ce rapport que le nommé Massot, secrétaire de M. de Maillebois, avoit été dénoncer au comité, le 24 mars 1790, un mémoire qui lui avoit été donné à copier, disoit-il, par M. de Bonne-Savardin, dans le mois de février précédent, et qui contenoit un plan de contre-révolution, écrit de la main de M. de Maillebois. L'original ni la copie de cet écrit n'avoient été remis au comité, mais seulement un extrait, que Massot déclaroit avoir rédigé de mémoire, et

que le comité rapportoit dans les termes suivans :

« Un militaire éclairé offre à M. le comte d'Artois ses services, pour le faire rentrer en France » d'une manière convenable à sa dignité, au cas » que le prince n'ait pas d'autres vues; ce militaire, qui croit la chose possible, propose d'engager le roi de Sardaigne à prêter vingt-cinq » mille hommes de troupes, et à faire une avance » de six millions; d'engager l'Espagne à entrer » dans ce projet, soit en fournissant des troupes, » ou en faisant une avance de 8 millions; de tenter l'empereur, pour savoir s'il seroit aussi dans » l'intention de fournir des secours de l'une ou de » l'autre espèce.

» On paroît sûr que le duc de Deux-Ponts, le » margrave de Baden, le landgrave de Hesse, etc. » appuieront ce plan de toutes leurs forces, » puisqu'ils sont décidés à soutenir leurs droits » en Alsace.

» Cette confédération formée, il est question » de fabriquer un manifeste dans le cabinet du » prince; rédigé par MM. Mounier et Lally-Tolendal, fondé sur la déclaration du mois de » juin. Le manifeste, après avoir été vu par le » militaire, seroit publié avant d'entrer en campagne.

» On commenceroit par marcher vers Lyon, » où l'on espère ne trouver que peu de difficulté » par les privilèges que l'on accorderoit d'abord

» à cette ville pour son commerce. Un autre corps
» d'armée seroit dirigé par le Brabant, et le troi-
» sième marcheroit par la Lorraine. On compte
» que ces trois corps d'armée se grossiroient infi-
» niment par tous les gens du parti anti-patrio-
» tique. On gagneroit, par les menées d'agens
» adroits, et à force d'argent, les troupes qui
» sont sur les frontières; les trois corps d'armée
» s'avanceroient jusqu'à Corbeil, Senlis et Meaux,
» désarmeroient sur leur passage et aux environs
» toutes les municipalités, leur feroient prêter
» serment au roi, et les forceroient à rappeler
» leurs députés, au cas que les états-généraux
» tinssent encore leurs séances. Paris seroit blo-
» qué, et on espère, par ce moyen, faire venir
» la nation à résipiscence. »

Massot ajoutoit dans sa déclaration : « Que,
» justement effrayé de l'énormité du projet que
» contenoit ce plan, il avoit quitté M. de Maille-
» bois dans l'intention de dénoncer les conspira-
» teurs; que M. de Bonne-Savardin avoit dit à
» lui déclarant, que l'ambassadeur de Sardaigne,
» qui étoit dans la confidence de ce plan, s'étoit
» fait fort de trouver 30 millions à Paris pour en
» favoriser l'exécution; que le valet-de-chambre
» de M. de Maillebois lui avoit dit aussi, qu'en
» faisant la toilette de son maître, le 22 mars,
» jour de son départ, il lui avoit paru dans une
grande agitation; qu'il lui prit même un trem-

» blement si grand, qu'il ne put pas proférer une » parole; qu'après sa toilette, il s'appuya sur la » cheminée, et dit d'un ton douloureux : *Massot,* » *le cruel homme, il m'a trahi !* »

Ce valet-de-chambre, nommé Lenoir, appelé au comité trois jours après que la déclaration de Massot y avoit été reçue, déposa, qu'en effet, M. de Maillebois lui avoit paru très-agité le jour de son départ ; mais il ne dit pas un seul mot *du grand tremblement* prétendu éprouvé par son maître, ni de son exclamation douloureuse relativement à la perfidie de Massot.

Le comité faisoit mention dans son rapport d'une lettre de M. de Maillebois, saisie chez M. de Bonne-Savardin lors de son arrestation, et contenant ces mots : *Le complot est manqué.* Il annonçoit aussi qu'il étoit prouvé, par plusieurs dépositions, que M. le comte d'Artois avoit rejeté ce projet, et déclaré formellement qu'il le désapprouvoit. La réponse de ce prince, plusieurs fois répétée dans le rapport du comité, étoit *qu'il ne vouloit entrer dans aucun projet qui auroit pour base une guerre civile.*

La prétendue complicité de M. de Saint-Priest n'avoit d'autre fondement, d'après ce rapport, qu'un article du livre-journal de M. de Bonne-Savardin, dans lequel il parloit d'une lettre qu'il avoit écrite à M. de Maillebois pour lui rendre compte d'une conversation qu'il avoit eue avec

un *quidam* nommé Farcy, et qu'il rapportoit dans la forme suivante :

« *Bonne-Savardin*. Quand cela finira-t-il ?

» *Farcy*. Il faudra bien qu'il y ait un terme ; si » cette espérance ne nous soutenoit, il faudroit » mettre la clef sous la porte, et attendre l'ins- » tant d'être égorgés...... Ce terme sera le prin- » tems, puisque c'est l'époque que le roi a choisie » pour aller visiter les provinces.

» *Bonne-Savardin*. Ne craignez-vous pas que » toute cette milice n'y mette des entraves ; » qu'elle ne veuille vous suivre, et rendre vos » *projets* sans effet ? etc. etc. etc. »

M. de Bonne-Savardin observa dans son interrogatoire que *ces projets*, qu'on vouloit considérer comme ceux d'une contre-révolution, se rapportoient uniquement au voyage du roi, qui n'auroit pu avoir lieu, si la garde nationale de Paris avoit voulu le suivre en trop grand nombre. Pressé de déclarer si le nom de Farcy ne désignoit pas M. de Saint-Priest, il avoit répondu : « Que cela se pourroit bien, mais qu'il ne pou- » voit pas l'affirmer sans courir le hasard de com- » promettre la vérité. »

Voilà à quoi se réduisoient les faits consignés dans ce rapport. Le surplus de cette volumineuse brochure, consistoit en déclamations, en conjectures, en commentaires sur chaque phrase, sur chaque mot, etc. etc. etc.

Quelle confiance pouvoit donc mériter la déclaration absurde de ce secrétaire infidèle, de ce patriote imbécille qui, ayant eu en son pouvoir l'original d'un plan de conspiration, en ayant fait une copie, s'étoit niaisement dessaisi de l'un et de l'autre, et ne s'étoit avisé qu'un mois après d'être épouvanté de *l'énormité du projet*, d'en faire une copie de mémoire, et d'aller le présenter au comité des recherches? Comment croire à la fidélité de la mémoire ou du rapport d'un homme qui, répétant, le 24 mars, ou du moins, n'ayant qu'à répéter ce qu'il prétendoit lui avoir été dit la veille par le valet-de-chambre de M. de Maillebois, lui fait tenir un propos dont ce valet-de-chambre atteste n'avoir pas dit un seul mot? N'étoit-il pas naturel de présumer que le même homme qui, au bout de vingt quatre heures, avoit oublié ce qu'on lui avoit dit, ou se souvenoit d'avoir entendu ce qu'on ne lui avoit pas dit, pouvoit bien être capable aussi de ne pas se rappeler, avec plus d'exactitude, du contenu d'un mémoire qu'on lui avoit donné à copier un mois auparavant?

D'ailleurs, comment étoit-il possible que Massot, n'ayant fait que le 24 mars cette fameuse dénonciation, dont il ne dit pas qu'il eût prévenu ou menacé d'avance M. de Maillebois, ce dernier eût éprouvé, deux jours auparavant, le 22 mars, une agitation si considérable, un si grand tremblement en pensant à la perfidie de son se-

crétaire, et se fût écrié sur un ton douloureux : *Le cruel homme, comme il m'a trahi !*

Mais en écartant tous les soupçons d'imposture que tant d'invraisemblances devoient faire naître, et en examinant le plan de cette fameuse conspiration, d'après l'idée que devoient en donner les souvenirs du dénonciateur, pouvoit on y reconnoître les conceptions d'un homme qui avoit toujours passé non-seulement pour un homme de beaucoup d'esprit et de jugement, mais pour un des officiers-généraux les plus distingués par ses talens militaires? Comment, c'étoit avec 14 millions à fournir par les rois d'Espagne et de Sardaigne, 25 mille Piémontais, et le concours formidable du duc de Deux-Ponts, du landgrave de Hesse et du margrave de Baden, que M. de Maillebois, formant trois armées puissantes, proposoit d'entrer dans le royaume par Lyon, par la Flandre et par la Lorraine; de désarmer toutes les municipalités, de venir bloquer Paris, et de renverser la nouvelle constitution que quinze cents mille gardes nationales et toute l'armée avoient juré de défendre ! Un tel plan remis en original au comité des recherches, n'auroit dû y être considéré que comme le rêve d'un fou. Mais ce tissu d'absurdités, composé de prétendus souvenirs d'un secrétaire infidèle, ne pouvoit être qu'une calomnie grossière et mal-adroite, indigne de toute attention.

L'accusation dirigée contre M. de Saint Priest supposé complice de cette conspiration chimérique, étoit encore plus dépourvue de toute espèce de fondement. Elle n'en avoit d'autre, en effet, que le compte rendu par M. de Bonne-Savardin, dans un brouillon de lettre à M. de Maillebois, d'une conversation qu'il avoit eue le 5 décembre 1789, avec un *quidam* nommé Farçy, et la visite faite le même jour à M. de Saint-Priest, par M. de Bonne-Savardin, et mentionnée dans son livre-journal. Le comité des recherches, malgré les dénégations formelles et raisonnées de M. de Bonne-Savardin, avoit conclu, de l'identité de date de cette visite et de cette conversation, que M. de Saint-Priest et Farçy n'étoient qu'une seule et même personne. Quoique cette conversation insignifiante n'eût rien de relatif à aucun plan contre-révolutionnaire, et ne pût avoir sur-tout aucun rapport quelconque avec l'*énorme conspiration*, dont M. de Maillebois étoit accusé, et dont, aux termes de la dénonciation de son secrétaire, il n'avoit rédigé le projet que dans le mois de février suivant, c'est-à-dire, environ trois mois après cette conversation, le comité n'en avoit pas moins regardé M. de Saint-Priest comme complice de ce projet; le procureur de la commune l'avoit dénoncé comme tel au procureur du roi au Châtelet, et la capitale avoit été inondée de libelles atroces dans lesquels on excitoit le peuple à demander la

punition de M. de Saint-Priest, et le renvoi de tous les ministres.

C'étoient-là les moyens ordinaires que les factieux employoient, pour exciter l'agitation du peuple dans toutes les crises dont l'issue pouvoit leur être funeste. Celle qui les allarmoit dans cette circonstance, étoit une des plus graves qui se fussent présentées depuis le commencement de la révolution. La procédure du Châtelet sur les attentats des 5 et 6 octobre touchoit à sa fin; le secret de quelques dépositions avoit transpiré; la voix publique désignoit déjà de grands coupables parmi les membres de l'assemblée les plus populaires. C'étoit les avertir de se mettre sur leurs gardes, de prendre une attitude non-seulement défensive, mais menaçante, et par conséquent d'entretenir le peuple dans un état continuel d'effervescence, pour pouvoir à volonté le mettre en insurrection, tant que l'orage qu'ils avoient à redouter, ne seroit pas dissipé.

Telle fut la principale cause de la fermentation extrême qui régna à Paris, depuis le mois de juillet jusqu'au 2 d'octobre, époque du rapport fait à l'assemblée, sur les attentats des 5 et 6 octobre, et du fameux décret qui déclara n'y avoir lieu à accusation contre MM. le duc d'Orléans et Mirabeau.

Cette fermentation qui se propagea dans les provinces, toujours empressées de suivre l'exemple de la capitale, y produisit les mouvemens sédi-

tieux et les excès qui, à la même époque, éclatèrent de toutes parts (1). Enfin, c'est à cette même cause qu'il faut attribuer aussi le redoublement des vexations des comités des recherches, l'aigreur et la violence des débats qui, dans cet intervalle, rendirent les séances de l'assemblée si tumultueuses.

Ce fut le 7 août, que les officiers du Châtelet vinrent rendre compte à l'assemblée, de la clôture de l'information relative aux attentats des 5 et 6 octobre. « Nous venons enfin, dit le magistrat qui » étoit à la tête de la députation, déchirer le voile » qui couvroit une procédure malheureusement » trop célèbre. Ils vont être connus ces secrets » pleins d'horreur... Mais quelle a été notre dou» leur, quand nous avons vu des dépositions im» pliquer deux membres de l'assemblée nationale » dans cette procédure! Sans doute ils s'empresse» roient de descendre dans l'arène, pour faire

(1) Je me contenterai de citer les insurrections qui eurent lieu à Avignon, Haguenau, Lyon, Metz, Toulon, Nancy, Carcassone, etc. etc. etc. etc. Des hommes parcouroient les campagnes, criant : « Voici le grand décret » qui défend de payer les dîmes et les champarts. » *(Rapport du comité des recherches, séance du 2 août.)* La licence et l'insubordination avoient gagné tous les régimens, et consommoient la désorganisation complète de l'armée, pendant que l'assemblée s'occupoit de l organiser. *(Mémoire du ministre, seance du 6 août.)*

» triompher leur innocence; mais vous nous avez
» mis dans l'impossibilité de les citer en jugement.
» Vous allez devenir les garans de la vengeance
» publique. Vous cesserez d'être législateurs, pour
» être juges; vous réglerez l'influence des circons-
» tances sur nos devoirs; vous nous direz quels for-
» faits le glaive des loix doit venger, quels cou-
» pables il doit punir..... »

De grands débats s'élevèrent à cette occasion; les principaux orateurs du côté droit, MM. l'abbé Maury et Cazalès soutinrent avec force que l'assemblée devoit renvoyer la procédure au Châtelet, avec ordre d'en continuer la poursuite contre tous les coupables indistinctement, et en déclarant que la loi ne connoissoit que des citoyens, et qu'ils étoient tous égaux à ses yeux. Mais Mirabeau, appuyé de tout le côté gauche, réclama avec succès l'exécution du décret du 26 juin précédent, rendu dans l'affaire de M. de Lautrec, et par lequel il avoit été déclaré « que les députés à l'assemblée
» nationale ne pouvoient être décrétés par aucuns
» juges, avant que le corps législatif, sur le vu
» des informations et des pièces de conviction,
» eût décidé qu'il y avoit lieu à accusation. » Il fut décrété, en conséquence, « que le comité des rap-
» ports rendroit compte à l'assemblée des charges
» qui concernoient les représentans de la nation,
» s'il en existoit dans la procédure faite par le Châ-
» telet, sur les évènemens du 6 octobre dernier,

» à l'effet d'être déclaré, sur ledit rapport, s'il y
» avoit lieu à accusation. Elle décréta en outre :
» 1°. Que deux commissaires du Châtelet seroient
» appelés à assister à l'ouverture du paquet déposé
» par ce tribunal, et à l'inventaire des pièces y
» contenues; 2°. que l'assemblée n'entendoit point
» arrêter le cours de la procédure, vis-à-vis des
» autres accusés ou décrétés ; 3°. que le comité
» des recherches de la ville de Paris seroit tenu de
» remettre sans délai, entre les mains du procu-
» reur du roi du Châtelet, pour servir en tant que
» de besoin, à la poursuite de la procédure, tous
» les documens et pièces qui peuvent y être rela-
» tifs. »

Cette dernière disposition se rapportoit à une distinction très-remarquable, que le comité des recherches de la ville avoit faite, et sur laquelle il se fondoit pour réfuter la communication de plusieurs pièces et renseignemens qui lui étoient demandés par le Châtelet. Le comité séparoit les attentats commis le 5 octobre, de ceux commis le jour suivant. Les premiers, disoit-il, lui sembloient plutôt dignes de la reconnoissance publique que d'une procédure criminelle, et il n'avoit dénoncé que ceux commis dans la journée du 6. Il prétendoit être autorisé par cette restriction à refuser toutes les pièces et documens relatifs à la journée du 6. Dans le décret que je viens de rapporter, il n'étoit aussi fait mention que des

attentats du 6 octobre ; mais la disposition relative à la remise des pièces étant générale, mit le comité des recherches de la ville dans un grand embarras ; il ne vit d'autre moyen de s'en tirer, que celui de prendre les ordres de l'assemblée ; il s'y présenta en conséquence le 10 d'août, à la séance du soir, exposa qu'il avoit constamment déclaré, soit à la commune, soit dans ses réponses au procureur du roi du Châtelet, « que le comité des » recherches de la ville étoit entièrement étran- » ger à toute information qui n'auroit pas pour » base unique les délits commis au château de » Versailles dans la matinée du 6 octobre, et que » tous les documens qu'il avoit sur ces délits, » avoient été communiqués au procureur du roi » du Châtelet. Nous nous croirions grandement » coupables, ajouta l'orateur, si nous avions dé- » noncé la journée du 5 octobre......... C'eût été » faire le procès à la révolution.... Nous supplions » l'assemblée nationale, qui vient d'entendre nos » déclarations, de prendre en considération la » perplexité où nous met son décret du 7 de ce » mois, qui ordonne que nous communiquerons » sans délai à M. le procureur du roi les pièces et » les documens qui peuvent être relatifs aux évè- » nemens du 6 octobre, etc. etc. »

On demanda le renvoi de cette pétition au comité des rapports ; l'abbé Maury voulut prendre la parole ; mais le tumulte et les éclats de rire les

plus scandaleux le firent descendre de la tribune, et l'assemblée entendit une autre pétition, sans avoir rien statué sur celle du comité des recherches, que la majorité ne vouloit pas rejeter, mais qu'elle n'osa pas admettre. Il résulta de cette *omission de prononcer*, que cette pétition fut regardée comme renvoyée tacitement au comité des rapports.

L'abbé de Barmont, arrêté à Châlons avec M. de Bonne-Savardin, arriva le 17 août à Paris, sous une escorte nombreuse de gardes nationales, et écrivit sur-le-champ au président de l'assemblée, pour demander à être entendu le lendemain. Après quelques débats sur la question de savoir s'il seroit remis en liberté, et s'il parleroit à la tribune, il fut décidé qu'il demeureroit en arrestation chez lui, et qu'il se présenteroit à la barre. Il y fut conduit le 18 août; le compte qu'il rendit de sa conduite fut écouté avec autant d'intérêt que d'attention; il en résultoit qu'il n'avoit connu et vu pour la première fois M. de Bonne-Savardin, que le 16 juillet à six heures du matin, c'est-à-dire, trois jours après son évasion des prisons de l'Abbaye; que vivement touché de la situation et des instances de cet officier, il n'avoit pas eu la force de lui refuser l'asyle qu'il sollicitoit; qu'après l'avoir logé chez lui pendant quelques jours, étant obligé de partir, pour ne pas manquer la saison des eaux, qui lui avoient été ordonnées; il

avoit consenti à donner une place dans sa voiture à M. de Bonne-Savardin, pourvu qu'il n'y eût aucun décret rendu contre lui avant son départ; que le Châtelet ayant décrété le 26 la procédure relative à cette affaire, et n'ayant décerné aucun décret quelconque contre M. de Bonne-Savardin, l'abbé de Barmont, entraîné par un sentiment d'humanité beaucoup plus puissant que toutes les considérations de prudence, étoit parti le même soir avec lui. Il ne se dissimuloit pas que sa démarche pouvoit être taxée de légèreté; mais il soutenoit qu'on ne pouvoit pas y appercevoir l'ombre d'un crime, et demandoit d'être remis provisoirement en liberté, sur sa parole d'honneur de ne pas quitter Paris.

De tous les membres de l'assemblée qui parlèrent en faveur de l'abbé de Barmont, aucunne la défendit avec plus d'énergie, que le président de Frondeville.

« Votre déclaration des droits de l'homme, dit-il, » porte, article 7, que nul homme ne peut être ac- » cusé, arrêté, ni détenu, que dans les cas détermi- » nés par la loi; que ceux qui sollicitent, expédient, » exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, » doivent être punis......... Pourquoi donc M. de » Barmont est-il détenu? Il n'est ni accusé, ni » décrété? On dit qu'il a été pris en flagrant dé- » lit; mais quel délit? mais avec quel homme » fuyoit-il? Avec un homme à l'égard duquel la

» même loi avoit été enfreinte...... Aucun décret » n'a été prononcé contre M. de Bonne; on ne » peut donc voir en lui qu'un citoyen, dans la per- » sonne duquel la liberté a été violée..... Par qui » a-t-il été arrêté dans ses foyers ?...... On cite le » comité des recherches de la ville....... Mais par » qui ont été créés ces tribunaux étrangers, ces » satellites de la tyrannie? Par eux-mêmes; ils » n'ont d'autres pouvoirs que ceux qu'ils se sont » arrogés; aucune loi, aucun décret n'a autorisé » cette institution odieuse. Voilà le tribunal au- » quel M. de Barmont est accusé d'avoir enlevé » un citoyen! Si c'est une bonne action que de » remettre la loi à sa place, M. de Barmont a fait » une bonne action, en enlevant un citoyen à la » tyrannie; et c'est lui qu'on vous propose de dé- » tenir en état d'arrestation, lorsque depuis dix » mois, les assassins de nos princes parcourent » librement l'enceinte de la capitale, qu'ils sont » peut-être assis parmi nous!...... »

Ces derniers mots, accompagnés d'un regard fermement dirigé vers le duc d'Orléans, excitèrent un tumulte d'autant plus violent, qu'on savoit déjà que ce prince et Mirabeau étoient les deux membres de l'assemblée que le Châtelet avoit désignés comme inculpés par la procédure relative aux attentats des 5 et 6 octobre. Les clameurs du côté gauche et les hurlemens des tribunes, appeloient M. de Frondeville à la barre;

l'agitation s'accrut et se prolongea si fort, que le président fut obligé de se couvrir. M. de Frondeville descendit à la barre pour faire cesser ce désordre, et demanda néanmoins à s'expliquer à la tribune. L'assemblée, l'ayant autorisé à y remonter, il dit que si on lui avoit laissé achever la phrase dont on étoit si fort irrité et qu'il offroit de répéter, on auroit vu qu'elle étoit purement hypothétique, et que cette hypothèse avoit pour base la procédure du Châtelet. On ne voulut entendre ni la répétition de cette phrase, ni celle dont elle étoit suivie. Après de longs et orageux débats, M. de Frondeville s'étant retiré, le président prononça le décret suivant :

« L'assemblée a décidé que le membre qui a pro-
» noncé la phrase dont il est question, est censuré,
» et qu'il déposera son discours sur le bureau. »

A l'égard de l'abbé de Barmont, l'assemblée chargea le comité des recherches de rendre compte, le lundi suivant, des différentes pièces qui lui avoient été remises relativement à cette affaire, et ordonna cependant que l'abbé de Barmont resteroit en état d'arrestation jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné.

La querelle que s'étoit faite le président de Frondeville, ne se termina pas dans cette séance, et faillit avoir des suites très-graves. Il fit imprimer son discours avec cette épigraphe :

Dat veniam corvis, vexat censurâ columbas.

Il y joignit un avant-propos, commençant par la phrase suivante : *Ceux qui prendront la peine de lire mon discours, devineroient difficilement pourquoi je le fais imprimer, si je ne me hâtois de leur apprendre qu'il a été honoré de la censure de l'assemblée nationale. C'est, en effet, le seul mérite que je lui connoisse.*

Cet imprimé fut dénoncé à l'assemblée comme étant distribué et vendu publiquement à la porte même de la salle. Le député dénonciateur conclut à ce que M. de Frondeville fût tenu de reconnoître ou méconnoître cet écrit. Les membres du côté droit demandèrent qu'on passât à l'ordre du jour; mais cette motion fut rejetée. M. de Frondeville, interpellé par le président, déclara, sans le moindre détour qu'il avoit fait imprimer ce pamphlet, au bas duquel étoit son nom, et qu'il l'avoit fait distribuer dans l'assemblée, mais non ailleurs.

Cet aveu, n'étant accompagné d'aucune expression d'excuse ni de regrets, l'épigraphe et l'avant-propos du président de Frondeville furent considérés par le côté gauche *comme une injure faite à la nation entière, dont la majesté résidoit, disoit-on, dans ses représentans.* Ce premier opinant proposa en conséquence « de déclarer M. de Frondeville coupable de son aveu » de manquement au respect dû à l'assemblée, et » de le condamner par forme de punition cor-

» rectionnelle, à garder prison pendant huit
» jours. »

Cette motion fut vivement combattue par l'abbé Maury, qui soutint que l'assemblée n'avoit pas le droit d'infliger une peine qui n'étoit déterminée par aucune loi, pour un prétendu délit qu'aucune loi n'avoit caractérisé. « Votre censure ne dés-
» honore pas, dit-il, si un de vos membres,
» quand il y est soumis, prétend en être honoré;
» il fait un très-mauvais raisonnement, mais il
» ne commet pas un délit.... C'est-là cependant
» l'injure qu'on vous propose de punir, quand
» tout ce qu'il y a de plus grand, de plus au-
» guste, n'est pas vengé des libelles qu'on répand
» avec profusion!.... »

La discussion s'échauffa de part et d'autre à un point extrême. « Quand on s'est honoré de la
» peine de la censure, dit Barnave, la prison
» est la peine la plus douce que.... » M. de Faucigny, transporté d'indignation, interrompit l'orateur à ces mots, et dit, en s'avançant impétueusement au milieu de la salle : « Ceci a l'air d'une
» guerre ouverte de la majorité contre la mino-
» rité; et pour la faire finir, il n'y a qu'un moyen,
» c'est de tomber le sabre à la main sur ces gail-
» lards-là. »

Le côté gauche, en fureur, se lève; le président de Frondeville, alarmé pour M. de Faucigny, s'élance à la tribune. Barnave reprend la

parole, et modifie la phrase qu'il avoit commencée. Il ne parle plus de prison, mais seulement de priver M. de Frondeville de la liberté pendant un certain tems. « Quant au nouveau fait qui vient » d'avoir lieu, ajouta-t-il, et dont nous devons » tous être attristés, je ne l'examinerai pas au » fond; mais le respect que l'assemblée se doit, » exige que M. le président donne des ordres » pour que l'on s'assure sur-le-champ de la per» sonne.... »

Le président de Frondeville ne laissa pas achever cette phrase, et s'écria, avec l'émotion la plus touchante : « Oui, messieurs, je suis cou» pable, très-coupable. Du moment où, pour » ma défense, il est échappé à un de nos collègues » un mouvement de violence qui pourroit avoir » les suites les plus fâcheuses, j'ai senti combien » mes torts étoient graves.... Mais, je vous en » supplie, messieurs, je vous en conjure, ne » voyez que moi, que la peine porte toute en» tière sur moi.... Je m'accuse aux yeux du pu» blic et de l'assemblée.... je suis au désespoir » d'être la cause d'une pareille scène.... Je vous » demande de me punir, je suis prêt à me rendre » en prison; mais je vous en conjure, au nom de » votre sensibilité, au nom de la patrie, ne voyez » que le premier mouvement d'une tête exaltée » dans l'énonciation qui vient d'échapper..... et » qui ne peut être l'expression d'un sentiment....

» Je vous en supplie encore, faites tomber toute » la peine sur moi.... Envoyez-moi en prison, » je m'y rends.... Jetez un moment les yeux » sur moi : je sais que je n'ai pas mérité votre » indulgence; mais je serois aussi trop cruelle» ment puni, si vous donniez des suites à la dé» libération qui se prépare.... Pardonnez à mon » trouble; j'exprime mal les sentimens de mon » cœur, ils sont trop tumultueux.... Je vous le » demande en grace, qu'il n'y ait de punition » que pour moi; qu'elle soit plus grave, j'en fais la » motion, et je supplie qu'on la décrète à l'instant.»

Ce noble mouvement de sensibilité fit l'impression la plus favorable sur toute l'assemblée; les ressentimens, les idées de vengeance s'évanouirent, les larmes les plus douces brilloient dans tous les yeux, et des applaudissemens universels remercièrent l'orateur d'avoir produit une aussi heureuse révolution; il ne fut plus question d'envoyer M. de Frondeville en prison; le député qui en avoit fait la motion, la retira, et proposa de réduire la punition, que M. de Frondeville reconnoissoit avoir encourue, à huit jours d'arrêt dans sa maison, et cette proposition fut décrétée à une grande majorité.

M. de Faucigny désavoua le propos qui lui étoit échappé dans un mouvement de vivacité, dont il n'avoit pas été le maître, dit-il, lorsqu'il avoit entendu parler de la prison comme d'une

punition trop douce pour un de ses collègues; et l'assemblée, satisfaite de ses excuses, lui remit la peine qu'il avoit encourue.

Pendant huit jours que durèrent les arrêts du président de Frondeville, sa maison devint le rendez-vous de toute la bonne compagnie de Paris; toutes les personnes attachées à la cause de la monarchie se firent un devoir de visiter un homme qui en étoit l'honorable martyr. On se rendit aussi chez M. de Cazalès, qui, à la même époque, étoit retenu chez lui depuis plusieurs jours, à la suite d'un duel qui avoit eu lieu, le 12, entre lui et Barnave, et dans lequel il avoit reçu un coup de feu à la tête, qui l'auroit tué sur la place, si l'épaisseur de son chapeau n'eût pas amorti la balle.

M. de Frondeville fut, dans cette circonstance, au moment de courir le même danger, vis-à-vis du duc d'Orléans, à qui madame de B. avoit arraché, à force de reproches, la promesse de demander raison de la désignation offensante dont il avoit été l'objet dans la séance du 18 août. « Vous avez cru, lui dit-elle, que votre qualité » de prince du sang ne vous permettoit pas de » vous battre avec M. de Goguelas, après l'in- » sulte atroce qu'il vous avoit faite chez la » reine (1); mais ce n'est plus le même cas.

(1) Le duc d'Orléans étant dans l'appartement de la reine, quelques jours après son retour d'Angleterre, M. de

» M. de Frondeville est, comme vous, député » de la noblesse ; il est votre collègue ; il vous a » adressé, en pleine assemblée, l'apostrophe la » plus offensante ; il vous a d'ailleurs inculpé, de » la manière la plus grave, dans sa déposition au » Châtelet : vous êtes deshonoré pour jamais, si » vous n'en tirez pas raison. » Ces paroles, prononcées avec toute la chaleur et toute l'énergie qu'on peut supposer dans une femme jalouse de l'honneur de son amant, produisirent l'effet miraculeux de faire oublier pour un moment, au duc d'Orléans, sa lâcheté ordinaire. Il chargea le prince Louis d'Aremberg, son intime ami, de voir M. de Frondeville, et de convenir avec lui du jour, de l'heure et du lieu du combat. Le prince d'Aremberg écrivit dans la soirée du même jour, 18 août, au président de Frondeville, et lui marqua qu'il étoit chargé de lui parler d'une affaire importante, et de lui faire une proposition sur laquelle il ne pouvoit pas s'expliquer plus clairement par écrit, mais dont il supposoit qu'il devineroit aisément l'objet. Il lui demandoit en conséquence un rendez-vous pour le lendemain, entre midi et une heure, sans faute. Le prési-

---

Goguelas, qui s'y trouvoit, alla à lui, le prit par les épaules, le fit pirouetter violemment sur les talons, et lui dit à très-haute voix : « Ah ! te voilà, j,.. f.....! comment oses-» tu paroître ici ? »

dent reçut cette lettre en rentrant chez lui, et répondit au prince d'Aremberg qu'il se doutoit bien de la proposition qu'il avoit à lui faire, qu'il étoit tout prêt à y répondre, et qu'il n'y avoit pas d'affaire plus simple à traiter que celle-là ; qu'il desiroit par-dessus tout qu'elle n'éprouvât aucun retard : il promit de se trouver chez lui à l'heure indiquée, ou de se rendre chez le prince d'Aremberg. Ce dernier écrivit le lendemain matin un second billet à M. de Frondeville, pour le prier de l'attendre chez lui jusqu'à l'heure convenue.

Le lendemain, le président de Frondeville vit le marquis de Mortemar, lui fit part de sa position, et l'engagea à lui servir de témoin ; mais il attendit en vain le prince d'Aremberg jusqu'après une heure ; il ne reçut de lui ni visite, ni lettre, ni nouvelle quelconque. Il se livroit à toutes les conjectures qu'une conduite aussi extraordinaire pouvoit faire naître, lorsqu'on vint l'informer de la rumeur extrême que le pamphlet qu'il avoit publié ce même jour, excitoit dans l'assemblée. Au lieu du combat singulier sur lequel il comptoit, une bataille sur laquelle il n'avoit pas compté s'offroit à lui ; il y courut sans hésiter, et donna ordre à ses gens de le faire avertir à l'assemblée, si le prince d'Aremberg venoit le demander. A son retour de cette séance, dont j'ai rapporté les principales scènes, apprenant que le prince d'Aremberg n'étoit point venu, il lui écrivit, pour

lui témoigner combien il étoit étonné qu'il eût manqué à un rendez-vous convenu, dans une affaire aussi pressante et aussi sérieuse; il ajouta que quoique l'assemblée l'eût mis aux arrêts, il étoit prêt à les rompre pour une heure ou deux, s'il le falloit, et à se rendre sur les lieux où l'affaire en question devoit être terminée. Le prince d'Aremberg ne lui répondit que le lendemain, et lui marqua qu'il étoit très-fâché de s'être mêlé d'engager une affaire de cette nature, sans pouvoir l'amener à une issue convenable; mais que des motifs, du mérite desquels il ne lui appartenoit pas de juger, lui faisoient craindre qu'elle ne se terminât pas comme elle l'auroit dû; que cependant il n'en désespéroit pas encore entièrement. Cette correspondance se termina là, et le duc d'Orléans se réduisit à publier un Mémoire à consulter, plein d'invectives grossières contre M. de Frondeville, et terminé par une consultation signée de plusieurs avocats, qui donnoient à ce prince le conseil de poursuivre M. le président de Frondeville au criminel, comme faux témoin. En effet, il rendit plainte contre lui; mais les dépositions des témoins qu'il avoit fait entendre, au nombre de plus de cent, ne présentant aucun indice à l'appui de cette accusation, il en abandonna la poursuite.

CHAPITRE XXXII.

Insurrection de la garnison de Nancy; M. de Bouillé y marche avec une armée, défait les rebelles et rétablit l'ordre. — Nouvelle composition de l'armée. — Nouveau code pénal maritime; ses effets. — Adresse touchante des Béarnais au roi, pour le supplier de conserver le château de Pau, qui avoit été le berceau d'Henri IV lettre du roi à l'assemblée, à cette occasion. — L'assemblée ordonne l'impression de la procédure du Châtelet, sur les attentats des 5 et 6 octobre, et décide que les membres qui ont été entendus comme témoins, ne pourront voter lors du jugement. — Retraite forcée de M. Necker; humiliations et dégoûts qu'il a à essuyer; lettre qu'il écrit à l'assemblée; il est arrêté deux fois dans sa route. — Tableau de la dette de l'état, publié par le comité des finances.

La force armée est essentiellement obéissante, étoit-il dit dans un des articles du nouveau code constitutionnel, et tous les régimens en état de révolte donnoient le démenti le plus formel à cette constitution, et apprenoient à ses auteurs qu'ils avoient mal rédigé cet article. Ils avoient voulu dire, sans doute, que la force armée *doit être* essentiellement obéissante; mais on n'est pas

toujours essentiellement ce qu'on devroit être. Cette triste vérité se manifesta à Nancy, par les plus sanglans excès. Des troubles violens avoient éclaté dans cette garnison, dès le mois de juillet, et l'assemblée se flattoit que le décret qu'elle avoit rendu le 6 août, sur les représentations du ministre de la guerre, suffiroit pour rétablir l'ordre.

M. de Malseigne, officier-général, chargé de porter ce décret à Nancy et de le faire exécuter, trouva en y arrivant, l'arsenal et le magasin à poudre forcés et pillés, dix-huit canons chargés au pouvoir des révoltés, la caisse militaire des régimens enlevée, etc. etc. Les soldats ayant rallié à eux la populace, avoient forcé les officiers municipaux et les membres du département à leur donner de l'argent, les menaçant de les pendre en cas de refus; ils ne parloient qu'avec mépris de l'assemblée nationale et de ses décrets, et annonçoient hautement l'intention de mettre la ville au pillage; les officiers étoient insultés, maltraités, emprisonnés, et le commandant de la place, M. de None, étoit du nombre de ces derniers.

La garnison de Nancy étoit composée de quatre bataillons du régiment du Roi, de deux bataillons du régiment suisse de Châteauvieux et du régiment de Mestre-de-Camp cavalerie. M. de Malseigne fit proclamer le décret de l'assemblée;

mais les soldats et le peuple le tournèrent en dérision, et déclarèrent qu'ils n'y obéiroient pas: le 26 août, cet officier-général alla au quartier du régiment de Châteauvieux, et employa inutilement tous les moyens de douceur et de fermeté, pour ramener les soldats à l'obéissance qu'ils devoient à leurs officiers. Voyant qu'il ne pouvoit rien obtenir, il voulut se retirer; mais un grenadier l'arrêta en lui appuyant la baïonnette sur la poitrine; M. de Malseigne fit trois pas en arrière, mit l'épée à la main, détourna la baïonnette, et blessa légèrement ce grenadier. Un autre soldat lui porte un coup de sabre, il le pare, et blesse le soldat; son épée casse, il prend celle du prévôt de la maréchaussée qui se trouvoit là, se fait jour à travers les soldats qui s'opposoient à son passage, et se retira tranquillement chez lui. Le lendemain à midi il partit pour Luneville, où il y avoit huit escadrons du régiment de carabiniers, que l'esprit d'insurrection n'avoit pas encore gagnés.

La garnison de Nancy, alarmée du départ inattendu de M. de Malseigne, fit courir après lui un nombreux détachement de gardes nationales et de soldats, tous à cheval, et ayant à leur tête leurs officiers qu'ils avoient forcé de marcher avec eux. Ils étoient sur le point de l'atteindre, lorsqu'un détachement de carabiniers parut heureusement sur cette même route. M. de Malseigne courut à

eux, les harangua, se mit à leur tête, et fondit avec eux sur les soldats qui le poursuivoient. Il les mit bientôt en déroute; neuf ou dix d'entr'eux furent blessés. Ils reprirent la route de Nancy, criant à la trahison, et accusant leurs officiers; ils en blessèrent cinq et en arrêtèrent vingt autres, qu'ils firent coucher sur la paille dans la chambre de discipline. M. de Noue lui-même fut déshabillé, revêtu d'une redingotte de police, et mis au cachot. Cependant une partie de la garnison de Nancy arrive à Lunéville, pour réclamer M. de Malseigne, trouve les carabiniers sous les armes, et capitule avec eux; ceux-ci consentent à rendre M. de Malseigne, et il fut ramené à Nancy, dans sa voiture, en robe de chambre et en bonnet de nuit, ayant à ses côtés un grenadier du régiment du roi et un carabinier.

Le marquis de Bouillé, commandant de la province, informé de toutes ces circonstances, rassembla le peu de troupes restées fidelles, qui étoient le plus à portée; y réunit six cents grenadiers de la garde nationale de Metz, et un train d'artillerie composé seulement de huit pièces de canon. Avec cette petite armée, qui consistoit en trois mille hommes d'infanterie et quatorze cents de cavalerie, il marcha sur Nancy, dont la garnison renforcée par deux mille gardes nationales des départemens voisins, montoit à dix mille hommes. Il s'arrêta à une lieue et demie de distance de la ville,

et y fit parvenir, le 30 août, une proclamation portant en substance, qu'étant autorisé par le décret de l'assemblée, du 15 du même mois, à employer la force armée, pour réprimer les excès commis par les soldats rebelles aux loix, et desirant, par-dessus tout, éviter l'effusion du sang innocent, il invitoit la garde nationale de Nancy, les bons citoyens, et les soldats fidèles, à se réunir à lui, les soldats égarés par les factieux, à revenir à leur devoir, et à lui livrer le chef de la rebellion: il accordoit un délai de vingt-quatre heures pour répondre à cette proclamation.

Le même jour à onze heures et demie du matin, la ville et la garnison de Nancy adressèrent une députation composée d'habitans choisis par la plus basse classe du peuple, et de soldats des différens régimens, ayant à leur tête les principaux membres du département et de la municipalité, qu'ils avoient forcés de les suivre, sous peine d'être pendus en cas de refus. M. de Bouillé reçut cette députation dans une grande cour, au milieu de ses soldats. Il dit aux députés des troupes de ligne, qu'il exigeoit que les trois régimens sortissent de la ville, et livrassent les chefs de l'insurrection, conformément au décret de l'assemblée. Il exigea de plus que les deux officiers-généraux détenus en prison, fussent mis en liberté; que les portes de la ville fussent ouvertes à l'armée qu'il commandoit, et que les canons qui étoient entre les mains des ré-

voltés, lui fussent remis. Les membres du département et de la municipalité effrayés, gardèrent le silence; mais les députés des régimens prirent un ton si insolent, et parlèrent avec un tel mépris des ordres de M. de Bouillé, que ce général eut besoin de toute son autorité, pour contenir l'indignation des grenadiers qui l'environnoient, et pour les empêcher de tomber, le sabre à la main, sur ces scélérats. M. de Bouillé congédia cette députation, en lui déclarant qu'il alloit se mettre en marche dans l'instant avec son armée, et que les mutins devoient s'attendre à être traités avec la plus grande rigueur. Les membres du département et de la municipalité l'ayant fait informer secrètement qu'ils couroient le plus grand danger, s'ils rentroient dans la ville, il leur rendit le service de leur donner l'ordre de rester auprès de lui.

L'armée n'étoit plus qu'à une demie lieue de la ville, lorsqu'on vit arriver une seconde députation des régimens, accompagnée des officiers que les soldats avoient forcés à les suivre. M. de Bouillé fit à ces députés la même réponse et les mêmes injonctions qu'il avoit faites aux premiers; ils demandèrent une heure pour délibérer, M. de Bouillé la leur accorda; lorsqu'elle fut expirée, il fit approcher son avant-garde des portes de la ville, qui étoient défendues par des troupes et des habitans armés, et par plusieurs pièces de canon: il étoit alors quatre heures. Une troisième députation de

la municipalité et du régiment du Roi, sortant de la ville par une autre porte, vint dans ce moment se présenter au général, le pria de faire arrêter son armée, et lui annonça que ses ordres alloient être exécutés, que les régimens sortoient de la ville, pour se rendre au lieu qu'il leur avoit indiqué, et que les deux officiers-généraux alloient lui être rendus; ils arrivèrent, en effet, quelques minutes après; et on vit défiler en même-tems hors de la ville, la colonne des régimens qui composoient la garnison.

M. de Bouillé, se félicitoit de voir cette affaire aussi heureusement terminée, et s'en entretenoit avec MM. de Noue, de Malseigne et quelques-uns des principaux habitans, lorsque la populace armée et un grand nombre de soldats, qui n'avoient pas suivi leurs drapeaux, sommés de rendre la porte qu'ils gardoient, engagèrent une querelle avec l'avant-garde, composée de volontaires nationaux et de Suisses, et se disposoient à tirer sur eux une pièce de canon chargée à mitraille, placée à l'entrée des portes. Un jeune officier du régiment du Roi les en empêcha pendant quelque tems, en se plaçant à la bouche d'un canon, dont on ne put l'arracher qu'au quatrième coup de fusil qu'il essuya. Alors ce canon fut tiré, et une décharge de mousqueterie fut faite en même-tems sur l'avant-garde. Cinquante ou soixante hommes furent tués ou blessés par cet acte d'hos-

tilité inattendu. Les volontaires ripostent par un feu très-vif et enfoncent la porte : il n'est plus possible de les arrêter; ils tuent tout ce qu'ils rencontrent : on tiroit sur eux des caves, des fenêtres et de dessus les toîts. M. de Bouillé arrive avec ses troupes sur la place et les range en bataille. Le régiment du Roi qui étoit sorti de la ville, entendant les décharges de canon et de mousqueterie, crut qu'il y avoit de la trahison, et revint sur ses pas. Heureusement les officiers vinrent à bout de persuader à leurs soldats de se rendre à leurs quartiers, de s'y mettre en bataille, et d'attendre qu'on vînt les attaquer. Si, en rentrant, ils eussent pris part au combat, il en seroit résulté un carnage effroyable, et les révoltés, trois fois supérieurs en nombre, auroient probablement fini par avoir le dessus.

M. de Bouillé, en partant de la place, fit avancer ses troupes par différentes rues pour gagner l'arsenal et les quartiers des régimens; il s'engagea ainsi entre son armée et les révoltés, un combat furieux, qui dura pendant trois heures. Enfin, à sept heures du soir, les soldats du régiment de Châteauvieux, étant presque tous tués, blessés ou prisonniers, et le régiment de Mestre-de-Camp s'étant retiré, le régiment du Roi fit dire à M. de Bouillé qu'il étoit prêt à se rendre; les soldats étoient tous sous les armes; le général se rendit seul à leur quartier; il les trouva très-

repentans, leur ordonna de sortir de la ville, et de se rendre à la destination qu'il leur avoit indiquée; il fit passer les mêmes ordres aux débris du régiment de Châteauvieux, et tous obéirent sans la moindre résistance. M. de Bouillé alla aussitôt à l'hôtel-de-ville, et rétablit, dans leurs fonctions, le département et la municipalité. Dès ce moment, l'ordre fut rétabli dans la ville de Nancy.

Le succès le plus complet couronna la sagesse, l'habileté et le courage que M. de Bouillé déploya dans cette journée. Il étoit peut-être le seul officier en France qui, avec des forces aussi inférieures, eût osé tenter une entreprise aussi hasardeuse; s'il eût succombé, il est plus que probable que les régimens et la populace de toutes les villes à garnison, auroient suivi l'exemple de Nancy; que, par conséquent, le meurtre et le brigandage auroient désolé les principales villes du royaume; et ce fut sans doute sous ce point de vue que le roi, ennemi de toute injustice, ayant en horreur l'effusion du sang, et considérant en tout, et par-dessus tout, le bonheur de ses sujets, fut si vivement touché du service que M. de Bouillé avoit rendu dans cette circonstance, et l'en remercia par une lettre si remplie de bonté et d'affection (1). Mais d'un autre côté,

(1) Voyez les Mémoires de M. de Bouillé, chap. IX.

si les révoltés de Nancy eussent triomphé, il n'est pas douteux que le crédit de l'assemblée nationale, déjà très-chancelant, n'eût été entièrement anéanti. L'efficacité de ses décrets pour tout bouleverser, leur impuissance pour rétablir l'ordre et la sûreté des personnes et des propriétés, eussent été plus démontrées que jamais. La révolution eût été chercher ses législateurs dans la populace, dont les clameurs n'étoient pas encore tout-à-fait des loix, et le crédit de l'assemblée se seroit perdu dans l'abîme qu'elle avoit ouvert elle-même. Aussi, les constitutionnels qui connoissoient bien le danger qui les menaçoit, ne furent-ils pas moins satisfaits que le roi des succès de M. de Bouillé (1). L'assemblée ainsi dissoute, les amis de l'ordre et de la paix, et tous les propriétaires du royaume, se seroient trouvés dans l'alternative de livrer leurs biens et leur vie à la discrétion de cette puissance monstrueuse, usurpatrice, toujours altérée de sang et de brigandages, en un mot, du jacobinisme; ou de les mettre sous la protection bienfaisante restauratrice et légitime de l'autorité royale : les élémens de la révolution se seroient brisés dans un choc si violent; et la France, que la terreur n'avoit point encore formée au joug des factieux, se seroit réunie toute entière à la

(1) Lettre de M. de Lafayette à M. de Bouillé. Voyez ses Mémoires, chap. IX.

noblesse, au clergé et à la monarchie. M. Necker, tellement discrédité à cette époque, qu'il ne pouvoit plus se soutenir même avec cette assemblée pour laquelle il avoit tant fait, eût été entraîné dans sa chûte. Mais M. de St.-Priest seroit resté au roi; et son énergie, dégagée de toutes les entraves d'une constitution abjurée, auroit suffi pour renverser les jacobins, et avec eux, le parti d'Orléans, qui soulevoit l'armée par les manœuvres de ses agens, sans autre objet que celui de troubler le royaume; car il ne pouvoit pas espérer de la rallier à un chef aussi complètement nul que l'étoit ce prince. Enfin, il n'est que trop prouvé que l'issue qu'eut l'affaire de Nancy, n'a été d'aucune utilité pour le salut de la monarchie; et, par conséquent, il n'est pas hors de vraisemblance qu'une issue toute différente auroit pu lui être avantageuse.

Les dangers auxquels l'insurrection des troupes exposoit la révolution, n'échappèrent pas à Mirabeau; il proposa les moyens les plus efficaces pour y remédier, et notamment « celui de licencier » l'armée, et de la recomposer sur-le-champ des » mêmes individus, d'après l'organisation décré- » tée par l'assemblée nationale et sanctionnée » par le roi, en ne recevant, soit pour soldats, » soit pour chefs, que ceux qui prêteroient le » serment de remplir les devoirs attachés à leur » état, tels qu'ils auroient été déterminés par

» l'assemblée. » Cette proposition fut vivement applaudie ; mais comme la mesure importante qu'elle avoit pour objet ne pouvoit avoir lieu qu'après l'organisation de l'armée, et qu'il restoit encore deux rapports à faire pour la terminer, elle fut ajournée jusqu'à ce moment.

Les premiers articles du plan d'organisation de l'armée avoient été rédigés d'après le mémoire remis au comité militaire par le ministre de la guerre, et l'assemblée les avoit décrétés ; ils fixoient la composition de l'armée française ; à compter du 1er. janvier 1791, à cent cinquante mille huit cent quarante-huit hommes, tant officiers que soldats, dont dix mille cent trente-neuf d'artillerie et du génie, et vingt-six mille hommes de troupes étrangères. Le nombre des officiers-généraux employés étoit réduit à quatre-vingt-quatorze.

Il n'étoit pas moins urgent de prévenir ou de réprimer les insurrections dans les ports et sur les vaisseaux, que celles des régimens dans les garnisons, et la mesure proposée par Mirabeau étoit encore moins applicable à l'armée navale qu'à l'armée de terre. En effet, l'assemblée n'avoit encore rien statué sur le plan de la nouvelle organisation de la marine, qui n'étoit pas même rédigé, et cependant elle achevoit d'anéantir toute subordination dans les escadres, sur les vaisseaux et dans les ports, en réformant les anciennes loix pénales maritimes, sous prétexte qu'elles étoient

incompatibles avec les principes d'une constitution libre, et en y substituant un nouveau code, qui dépouilloit entièrement les officiers du droit de punir leurs subordonnés, hors les cas de rebellion, de lâcheté ou de désobéissance en présence de l'ennemi. Dans tous les autres cas, aucune peine afflictive ne pouvoit être prononcée qu'à la majorité de cinq voix sur sept, par un jury militaire, composé de quatre officiers et de trois camarades du délinquant.

Le code intitulé *pénal*, étoit bien plutôt une invitation formelle à l'indiscipline et à la révolte, et pouvoit, à bien plus juste titre, être appelé le code de l'impunité; loin de mettre les officiers à l'abri des insultes et des mauvais traitemens qu'ils recevoient déjà de la part d'une classe d'hommes, dont ils n'avoient éprouvé jusqu'alors que respect et obéissance, il les livroit sans défense à tous leurs attentats. Ces braves militaires, si recommandables par leurs talens, par de longs et glorieux services, pouvoient-ils sans honte et avec quelque utilité pour leur patrie, se soumettre à un état de dégradation aussi dégoûtant? Non, sans doute, et on ne leur faisoit pas l'injure de les en croire capables; mais ils étoient fidèles à l'honneur et à leur roi, et ne pouvoient pas l'être à la révolution; il falloit donc les sacrifier, quoique l'anéantissement total de la marine française dût en être la conséquence; car il n'en est pas du ser-

vice de mer comme du service de terre, et la nation a trop appris à ses dépens, que le meilleur général d'armée est mille fois plus aisé à remplacer, qu'un bon lieutenant de vaisseau.

Et quel moment encore, choisissoit-on pour opérer ce bouleversement ? Celui où des armemens considérables en Angleterre et un différend élevé entre cette cour et celle d'Espagne, obligeoient la France à déployer des forces maritimes imposantes !...... Celui où l'assemblée elle-même, convaincue de la nécessité de mettre notre armée navale sur le pied le plus formidable, décrétoit : « que le roi seroit prié de donner des ordres pour » que les escadres françaises en commission pus- » sent être portées à quarante-cinq vaisseaux de » ligne, avec un nombre proportionné de fré- » gates et autres bâtimens. »

Avec le nouveau code et des amiraux révolutionnaires, ces quarante-cinq vaisseaux de ligne eussent été quarante-cinq républiques flottantes, dont les escadres anglaises auroient complètement purgé la mer à la première occasion.

Pendant que l'assemblée nationale, ainsi entraînée par le plus funeste délire, attaquoit à-la-fois toutes les anciennes institutions, toutes les propriétés, anéantissoit l'armée, la marine, la magistrature, détruisoit ou désorganisoit tout, sous prétexte de tout réédifier ou réorganiser, et que les clubs des jacobins propageoient dans tout

le royaume la fermentation et les alarmes qui agitoient la capitale, une adresse arrivant du Béarn, et dictée par le royalisme le plus pur, par la sensibilité la plus touchante, fit éprouver aux ames honnêtes quelques momens de douceur et de soulagement. Voici quel étoit l'objet de cette adresse. L'assemblée ayant déclaré que les domaines de la couronne, les forêts, châteaux, maisons royales, etc. etc., faisoient partie des propriétés de la nation, avoit ordonné qu'ils seroient tous mis en vente, à l'exception de ceux que le roi jugeroit nécessaires pour son usage ou pour celui de sa famille. On avoit demandé en conséquence à sa majesté l'état (1) des maisons royales qu'elle vouloit conserver; cet état, remis au comité des domaines, étoit devenu l'objet des sarcasmes grossiers de tous les journalistes révolutionnaires et des déclamations les plus scandaleuses dans les

(1) Cet état contenoit les maisons royales et domaines suivans; le Louvre, les Tuileries, les maisons en dépendant; les Champs-Elysées, Vincennes, la Muette, Choisy-le-Roi, Versailles, Marly, Saint-Cloud, Meudon, Saint-Germain, avec les maisons et terres qui en dépendent; Fontainebleau, Compiègne, Rambouillet, avec les biens ecclésiastiques qui y sont enclavés, et les bois de l'abbaye de Barbaux, quoique placés de l'autre côté de l'eau; Chambord; la terre du Pain, en Normandie; la terre de Pompadour, en Limousin : les deux dernières terres sont destinées à conserver les harras qui y sont établis.

groupes du Palais-Royal et au club des jacobins. Les *bons* Parisiens trouvoient que le roi demandoit beaucoup trop; les bons Béarnais trouvoient qu'il ne demandoit pas assez, et lui adressoient les supplications les plus attendrissantes, pour l'engager à ajouter le château de Pau à la liste de ceux qu'il vouloit conserver. Dans cette adresse, remise au roi par les députés du Béarn, on remarquoit et on relisoit avec plaisir, la phrase suivante: « Nous avons renoncé à notre constitution, » parce que votre majesté l'a desiré, et que le » bonheur de la France l'exigeoit; mais les Béarnais voient avec la plus vive douleur, que le » berceau du bon Henri va être mis en vente; » ils tiennent à ce château plus qu'à leur fortune, » plus qu'à leur vie. »

Le roi, vivement touché de cette adresse, ajouta le château de Pau à l'état de ceux qu'il avoit demandés, et en retrancha plusieurs autres, espérant par-là faire cesser les insolentes clameurs qu'on se permettoit impunément jusques sous ses fenêtres. La lettre que sa majesté adressa dans cette occasion à l'assemblée étoit conçue en ces termes:

Paris, le 27 juin.

« MESSIEURS,

» Vous savez que ce n'est que sur vos instances » réitérées, que je me suis expliqué sur la fixation » de ma liste civile, et en dernier lieu sur les châ-

» teaux et domaines qu'il me convenoit de con-
» server. Je suis instruit qu'on interprête mal les
» désignations de ces objets portés dans l'état que
» je vous ai fait remettre par M. de Saint-Priest.

» Je crois n'avoir pas besoin de vous rappeler
» le peu d'importance que je mets à tout ce qui
» touche mes intérêts ou mes jouissances person-
» sonnels, et combien je les subordonne à l'intérêt
» public.

» Je renonce volontiers à une grande partie des
» objets indiqués, quoiqu'il y en eût plusieurs aux-
» quels je ne m'étois déterminé que par des motifs
» d'utilité générale, ou pour conserver à la ville
» de Paris des dehors agréables. Je me restreins
» donc aux articles suivans: Le Louvre et les Tui-
» leries, avec les maisons qui en dépendent, et
» que ma demeure plus habituelle à Paris a ren-
» dues nécessaires à mon service; Versailles, Fon-
» tainebleau, Compiègne, Saint-Cloud, Saint-
» Germain et Rambouillet, avec les domaines et
» bois qui en dépendent. Vous trouverez bien na-
» turel aussi que j'aie à cœur de retenir dans mes
» mains, le château de Pau, qui ne produit aucun
» revenu; il m'est impossible de ne pas partager
» le vœu des habitans du Béarn, pour que le lieu
» où Henri IV est né, soit toujours dans les mains
» de ses enfans.

» Je renonce encore à toute disposition de biens
» ecclésiastiques, enclavés dans mes domaines,

» et dont l'emploi m'avoit paru convenable pour
» la fondation pieuse que je projette.

» Quant à mes chasses sur lesquelles vous avez » desiré que je vous fasse connoître mes intentions, *je tiens sur-tout à ne jouir d'aucuns* » *plaisirs qui puissent être onéreux à quelques-* » *uns de mes sujets ;* je m'en repose avec confiance sur les dispositions que vous croirez devoir » adopter ; et je vous prie de ne jamais perdre de » vue *que mes plus grands intérêts sont ceux* » *de la nation et le soulagement des peuples ;* » *ce sont ceux-là qui me touchent le plus essentiellement et qui me sont vraiment personnels.* *Signé* LOUIS. »

Telle étoit la tendre affection que Louis XVI manifesta constamment pour son peuple, et que l'ingratitude ni les attentats de ce peuple égaré, ne purent jamais affoiblir. Le voile qui couvroit ceux des 5 et 6 octobre 1789, alloit enfin s'entr'ouvrir; le comité des rapports demanda, dans la séance du 31 août, d'être autorisé à faire imprimer la procédure du Châtelet, relative à ces forfaits, pour mettre l'assemblée en état de prononcer, en pleine connoissance de cause, sur le compte qui devoit lui en être rendu incessamment. On savoit déjà quel devoit être le résultat du rapport de ce comité entièrement composé de fanatiques révolutionnaires, ou de scélérats largement salariés par le duc d'Orléans; et Mirabeau étoit à cet égard dans

la plus parfaite sécurité. Mais il craignit que si la procédure étoit imprimée avant le rapport, elle n'en fit ressortir la turpitude, au point de rendre l'issue de cette affaire très-douteuse. « Considérez, » messieurs, s'écria-t-il, que douze cents rôles de » procédure seront fort longs à imprimer; que » cette affaire demande la plus grande célérité; que » par conséquent le comité doit faire son rapport » aussitôt qu'il sera en état de vous le soumettre; il » veut en publier d'avance les pièces justificatives, » et éclairer l'opinion publique; cette intention est » bien pure. Mais est-il juste de laisser encore pen- » dant plusieurs semaines les accusés, je ne dis » pas dans les angoisses, mais les soupçons odieux » dont on cherche à les environner?...En vain me » supposeroit-on des motifs secrets dans les récla- » mations que je soumets à cet égard à votre jus- » tice, puisqu'enfin tout sera connu..... Au reste, » ajouta-t-il, avec une effronterie incomparable, » tout m'est égal... je dis... tout m'est égal, car » je ne suis pas assez modeste, pour ne pas savoir » *que dans le procès fait à la révolution, je* » *devois tenir une place.* » Et cette phrase remarquable, par laquelle Mirabeau non-seulement s'avouoit coupable, mais s'honoroit de l'être, obtint à deux reprises différentes, l'hommage des applaudissemens universels des tribunes et d'une grande partie de l'assemblée.

Voilà donc le secret de ces affreuses journées

complètement dévoilé, irrévocablement constaté. Les forfaits dont elles furent souillées ne peuvent plus être considérés comme un accident de la révolution ; ils entroient essentiellement dans son plan, ils en furent à-la-fois le principe, le moyen ; ils forment avec elle un ensemble horrible, qui fera rejaillir sur ses auteurs, sur leurs complices et tous leurs adhérens, un opprobre à jamais ineffaçable.

L'assemblée adopta la motion de Mirabeau ; elle ordonna l'impression de la procédure du Châtelet ; mais elle décréta en même-tems, que le rapport de l'affaire ne pourroit pas en être retardé. Il fut aussi décrété dans cette même séance, que les membres entendus dans l'information, s'abstiendroient de voter lors du jugement. Cette décision étoit conforme aux règles, à l'égard de ceux dont les dispositions tendoient à inculper ou à disculper les deux députés désignés par le Châtelet ; mais elle étoit évidemment sans motif, à l'égard de ceux qui n'avoient fait aucune mention directe ou indirecte de l'un ni de l'autre, d'autant plus qu'il ne s'agissoit pas de rendre un jugement sur une accusation intentée, mais seulement de décider s'il y avoit ou s'il n'y avoit pas lieu à accusation. Il est vrai aussi que ce décret excluant de la délibération un grand nombre de membres honnêtes et courageux, assuroit encore davantage la majorité au côté gauche ; et ce motif étoit sans doute d'un très-grand poids.

Il échappa dans cette occasion, à Mirabeau, un autre trait d'ingénuité, que le côté gauche et les tribunes applaudirent très-vivement, et qui ne doit pas être passé sous silence. Un des membres de l'assemblée, ayant demandé qu'avant tout on s'assurât si le procureur du roi du Châtelet avoit fait mettre à exécution les décrets rendus dans cette procédure contre différentes personnes, Mirabeau répondit et répéta par deux fois, que l'évasion des témoins étoit au moins aussi probable que celle des accusés; « et cependant, ajouta-t-il » très-gaiement, les accusés ne prennent pas des » mesures contre l'évasion des témoins. » On ne disoit que trop vrai; il y avoit, en effet, bien plus de dangers à craindre pour les témoins que pour les accusés; ceux-ci étoient les agens protégés de la révolution, ceux-là ne pouvoient qu'être l'objet de ses vengeances.

De tous les grands complices de cette révolution, M. Necker étoit presque le seul qu'elle ne protégeoit plus. Il termina misérablement à cette époque sa carrière ministérielle, après avoir avalé jusqu'à la lie, le calice amer des humiliations que sa sotte vanité n'avoit que trop méritées. On ne lui laissa pas même l'honneur de fixer l'instant de sa retraite pathétiquement annoncée depuis quatre mois dans la péroraison de tous ses mémoires. Il fut forcé à prendre précipitamment la fuite pour échapper aux fureurs de cette même

populace, dont il avoit été l'idole. Les dégoûts qu'il eut à éprouver dans ses derniers momens, offrent une leçon trop utile pour n'être pas recueillie par l'histoire.

Pendant les deux derniers mois de son ministère, M. Necker eut presque chaque jour la douleur de se voir attaqué dans les journaux et dans l'assemblée, tantôt par les plus amers sarcasmes, et personne ne supportoit moins philosophiquement que lui ce genre d'agression, tantôt par des inculpations plus ou moins graves auxquelles il ne pouvoit pas se dispenser de répondre. Ainsi, tandis que les mauvais plaisans tournoient en ridicule la lettre dont il avoit accompagné son compte du mois de mai 1789 au mois de mai 1790, et dans laquelle il avouoit *qu'il ne pouvoit pas répondre de la partie arithmétique* de ce compte de quinze cents millions, et offroit seulement *d'être garant de sa partie morale*, le comité des finances rejettoit tous ses plans, les orateurs du côté droit et du côté gauche de l'assemblée les combattoient, et l'infatigable censeur Camus avoit chaque jour quelque nouvelle querelle à susciter à M. Necker. Le ministre s'en plaignit douloureusement, mais sans succès, dans un mémoire justificatif qu'il adressa, le premier d'août, à l'assemblée. « Chaque jour, disoit-il, me rend mon administration plus pénible ; et puisque je touche » au moment où je vais me retirer du monde et

» des affaires, je desire, si l'on a encore des re-
» proches à me faire, qu'on les fasse, je ne
» crains aucune épreuve. » — « Puisqu'il va s'en
» aller, observoient les plus modérés, laissez-le
» donc partir en paix. »

Mais M. Necker ne partoit point; et le 17 du même mois, il adressa encore un mémoire à l'assemblée, relativement aux décrets sur les pensions. La lecture en fut souvent interrompue par des murmures; mais ils redoublèrent avec violence à la phrase suivante : « Est-il conforme à
» vos principes de donner aux législateurs la dis-
» position des graces, et d'achever d'affoiblir
» ainsi le gouvernement qui ne pourroit disposer
» du plus petit emploi? » On demanda de toutes parts à passer à l'ordre du jour. Le président ayant invité l'assemblée à écouter en silence et jusqu'au bout le mémoire du ministre du roi, un député de l'ordre du tiers s'y opposa de toute la force de ses poumons. « Rien ne nous oblige,
» s'écria-t-il, à entendre ces insolences ministé-
» rielles. » Néanmoins la lecture du mémoire fut continuée; mais à peine fut-elle finie, que l'assemblée passa à l'ordre du jour, sans même faire à ce mémoire l'honneur de le renvoyer à un de ses comités, égard qu'elle avoit eu jusqu'alors pour tous les mémoires des ministres. Le président avoit d'abord prononcé ce renvoi insignifiant; mais les plus vives réclamations le forcèrent à re-

mettre aux voix le décret déjà prononcé, et l'avis de passer tout simplement à l'ordre du jour, fut adopté à une grande majorité.

M. Necker, parlant toujours de son départ, et ne pouvant jamais se décider à l'effectuer, adressa encore, dix jours après, un mémoire à l'assemblée, à l'occasion d'un rapport, qu'il avoit appris que le comité des finances devoit faire sur la dette publique, et dans lequel il devoit proposer une création de 18 à 1,900 millions d'assignats pour le remboursement de la dette exigible; il annonçoit que ce plan ne lui ayant pas été communiqué, il remplissoit un devoir envers l'état et envers l'assemblée nationale, en déclarant qu'il n'avoit donné nul assentiment à cette opération, et en manifestant ses inquiétudes sur les inconvéniens fâcheux qui devoient en résulter.

Ce mémoire est certainement un des meilleurs qu'ait faits M. Necker. Il y démontroit, par des raisonnemens sans réplique, fondés sur l'expérience, sur les calculs les plus simples et sur les principes les plus évidens, que l'opération projettée étoit également injuste, impolitique, désastreuse pour l'état et pour le peuple. « Sommes-» nous donc, disoit-il, dans un tems et au milieu » des circonstances où l'on puisse se permettre » de jouer aussi dangereusement le présent contre » l'avenir?........ L'idée de convertir la dette pu-» blique en assignats, pour la contraindre de

» cette manière à se convertir en domaines na-
» tionaux, est vaste par son application; mais la
» morale est bien plus vaste encore; et tout ce
» qui s'éloigne de ses principes est plutôt un écart
» remarquable qu'une grande pensée d'adminis-
» tration. »

L'idée d'être les créateurs d'une masse de richesses aussi prodigieuse, flattoit trop la vanité d'un grand nombre de membres de cette assemblée, et la cupidité de plusieurs d'entr'eux attachoit trop d'espérances aux spéculations particulières, et même aux chances de gaspillage, qu'une émission aussi immense pouvoit offrir, pour que les uns et les autres ne fussent pas extrêmement mécontens du mémoire du ministre. On l'entendit néanmoins sans murmure; mais à peine la lecture en étoit-elle achevée, que l'assemblée, sans le renvoyer au comité, sans prendre aucune délibération quelconque, leva la séance. Les ennemis les plus acharnés de M. Necker remarquèrent avec inquiétude qu'il avoit oublié d'y parler de son départ; ils craignirent qu'il n'en eût abandonné le projet, et mirent bientôt en usage les moyens les plus efficaces pour l'y ramener.

Le 2 septembre, entre une et deux heures après-midi, un bruit affreux se fit entendre aux environs de la salle et dans le jardin des Tuileries, occupé par une foule immense qui avoit commencé à s'y rassembler dès cinq heures du matin, et à

laquelle les groupes permanens du Palais-Royal étoient venus se joindre. *La mort de Bouillé*, mais sur-tout *le renvoi des ministres*, étoient les cris qui perçoient le plus distinctement au travers de leurs imprécations. Les clameurs et le tumulte s'accrurent à un tel point, qu'on craignit que les portes de la salle ne fussent forcées; mais la garde nationale doublée, réprima ces mouvemens séditieux par sa fermeté, sa prudence et son activité. La fermentation parut appaisée pendant quelques heures; mais vers le soir, de nouveaux attroupemens se formèrent, et firent retentir les rues de leurs vociférations. Cette scène révolutionnaire n'étoit jouée que pour effrayer M. Necker, et il en fut complètement la dupe. M. de Lafayette, qui n'étoit pas plus que lui dans le secret de cette manœuvre, lui envoya un aide-de-camp à huit heures du soir, pour l'avertir du danger qui le menaçoit, et lui donner le conseil de sortir de son hôtel. Accompagné de cet aide-de-camp, il sortit de Paris, aussi secrètement qu'il étoit possible, et se réfugia à sa maison de campagne de Saint-Ouen. Son arrivée nocturne et inattendue dans ce village y ayant excité quelques mouvemens de pure curiosité, il n'osa pas coucher au château, et erra toute la nuit dans la vallée de Montmorency. Quel tourment plus affreux que celui qu'il dut éprouver dans cet instant d'horreur, où toutes les illusions de l'amour-propre,

toutes les chimères de l'ambition dissipées comme une ombre vaine, le laissèrent en proie à ses souvenirs, à ses regrets, à ses trop justes remords! Il ne pouvoit plus ennoblir sa disgrace en l'attribuant à une intrigue de cour; c'étoit l'animadversion générale, c'étoit le mépris public, qui le chassoient ignominieusement. Le lendemain, dans la matinée, il revint à Paris, et en partit le même jour avec sa femme, pour aller, disoit-on, prendre les eaux de Plombières. Avant son départ, il annonça définitivement sa retraite à l'assemblée par la lettre suivante :

« Messieurs,

» Ma santé est depuis long-tems affoiblie par » une suite continuelle de travaux, de peines et » d'inquiétudes; je différois cependant de jour à » l'autre d'exécuter le plan que j'avois formé, de » profiter des restes de la belle saison pour me » rendre aux eaux, dont on m'a donné le conseil » absolu. N'écoutant que mon zèle et mon dé- » vouement, je commençois à me livrer à un tra- » vail extraordinaire, pour déférer au vœu de » l'assemblée, qui m'a été témoigné par le comité » des finances; mais un nouveau retour que je » viens d'éprouver, des maux qui m'ont mis en » grand danger cet hiver, et les inquiétudes mor- » telles d'une femme aussi vertueuse que chère » à mon cœur, me décident à ne point tarder de » suivre mon plan de retraite, en allant retrou-

» ver l'asyle que j'ai quitté pour me rendre à vos » ordres ; vous approcherez, à cette époque, du » terme de votre session, et je suis hors d'état » d'entreprendre une nouvelle carrière.

» L'assemblée m'a demandé un compte de la » recette et de la dépense du trésor public, depuis » le 1er. mai 1789 jusqu'à mai 1790. Je l'ai remis » le 21 juillet dernier.

» L'assemblée a chargé son comité des finances » de l'examiner, et plusieurs membres du comité » se sont partagés entr'eux le travail. Je crois qu'ils » auroient déjà pu connoître s'il existe quelque » dépense ou quelque autre disposition suscep- » tible de reproche, et cette recherche est la seule » qui concerne essentiellement le ministre ; car » les calculs de détail, l'inspection des titres, la » révision des quittances, ces opérations néces- » sairement longues, sont particulièrement ap- » plicables à la gestion des payeurs, des receveurs » et des différens comptables.

» Cependant j'offre, et je laisse en garantie de » mon administration, ma maison de Paris, ma » maison de campagne et mes fonds au trésor » royal ; ils consistent depuis long-tems en 2 mil- » lions 400,000 livres, et je demande à retirer » seulement 400,000 livres, dont l'état de mes » affaires, en quittant Paris, me rend la dispo- » sition nécessaire ; le surplus, je le remets sans » crainte sous la sauve-garde de la nation. J'at-

» tache même quelqu'intérêt à conserver la trace
» d'un dépôt que je crois honorable pour moi,
» puisque je l'ai fait au commencement de la der-
» nière guerre; et que par égard pour les besoins
» continuels du trésor royal, je n'ai pas voulu
» le retirer au milieu des circonstances les plus
» inquiétantes, où d'autres avoient l'administra-
» tion des affaires.

» Les inimitiés, les injustices dont j'ai fait l'é-
» preuve, m'ont donné l'idée de la garantie que
» je viens d'offrir; mais quand je rapproche cette
» pensée de ma conduite dans l'administration des
» finances, il m'est permis de la réunir aux sin-
» gularités qui ont accompagné ma vie.

» *Signé* NECKER.

» *P. S.* L'état de souffrance que j'éprouve en
» ce moment, m'empêche de mêler à cette lettre
» les sentimens divers qu'en cette circonstance
» j'eusse eu le desir et le besoin d'y répandre. »

Cette lettre, remise le 3 septembre au prési-
dent, dans l'instant où on levoit la séance, ne fut
lue que le jour suivant. Elle fut entendue non-seu-
lement avec indifférence, mais avec les signes de
joie les moins équivoques; il ne s'y mêla pas un
seul regret, pas une seule expression d'intérêt
ou d'estime pour le ministre fugitif (1); l'assem-

(1) M. Necker fut arrêté à cinquante lieues de Paris, par
la municipalité d'Arcis-sur-Aube, comme suspect de vou-

blée ne songea qu'à s'emparer de sa dépouille ; et sans laisser au roi le tems de nommer un successeur à M. Necker, elle décréta sur-le-champ que ses comités de constitution et des finances lui présenteroient incessamment un projet de décret sur l'organisation et la direction du trésor public.

Le même jour, le comité des finances, chargé de présenter un plan de liquidation de la dette de l'état, en publia un compte très-circonstancié, d'autant plus important à connoître, qu'il constate très-exactement quelle étoit, à cette époque, la situation de la France.

Ce compte est divisé en trois parties ; en voici l'apperçu :

---

loir se soustraire à la responsabilité. Il adressa à l'assemblée les représentations les plus humbles et les plus respectueuses, la suppliant d'ordonner qu'il lui fût permis de continuer sa route. Sa lettre fut lue à l'assemblée, dans la séance du 4 septembre, et il fut décrété qu'il seroit ordonné à cette municipalité de mettre l'ex-ministre en liberté. L'assemblée adopta en même-tems le projet de lettre que son président devoit écrire à M. Necker, et cette lettre étoit de la sécheresse la plus froide et la plus mortifiante. Il ne la reçut que le 12, et se remit en marche le même jour. Il fut encore arrêté par le peuple, à Vezoul ; mais la municipalité vint à son secours ; et sur la connoissance qu'il lui donna, du décret de l'assemblée, elle lui permit de partir. (*Voyez, à la fin de ce volume, les notes sur M. Necker.*)

La première partie renferme les états de la dette dont les capitaux sont aliénés, et que l'état est libre de ne jamais rembourser, pourvu que les intérêts en soient fidèlement acquittés.

La seconde renferme les états de la dette actuellement exigible, ou qui va le devenir, par les décrets qui suppriment toutes les vénalités.

La troisième comprend les états de la dette qui deviendra exigible annuellement, en vertu des engagemens à terme fixe, contractés au moment des emprunts.

La dette constituée se compose 1°. des rentes viagères, dont le total est de 106,324,846 livres. On peut, suivant le comité, évaluer les extinctions de 1788, 1789 et 1790, à 4,500,000 livres. Ainsi, les rentes viagères devoient être réduites, au 1er. janvier 1791, à 101,823,846 livres; 2°. des rentes perpétuelles, dont le total est de 65 millions 913,973 livres. Les intérêts de la dette constituée, tant viagère que perpétuelle, montoient donc à 167,737,819 livres.

(1) La dette exigible, comprise dans la se-

(1) M. Necker prétendit, dans un mémoire qu'il adressa à l'assemblée quelques jours après son départ, et qui fut lu dans la séance du 17 septembre, que l'arriéré des départemens, les offices de magistrature, et les charges militaires ou des maisons du roi, de la reine et des princes, étoient les seuls objets actuellement exigibles, et dont la

conde partie du compte du comité, se compose 1°. des rentes constituées par le ci-devant clergé de France, et dont le comité juge que le remboursement est indispensable pour assurer la validité de la vente des biens qui étoient le gage des créanciers. Le capital de ces rentes étoit de 149 millions 434,469 livres, et l'intérêt, de 5 millions 833,126 livres, c'est-à-dire, 1,638,597 liv. 9 sous au-dessous du denier vingt.

2°. Du prix des offices de magistrature supprimées, que le comité évalue à 450 millions, et dont les intérêts ne coûtoient au trésor public que 9,353,160 liv.; c'est-à-dire 13,146,840 livres de moins qu'ils n'auroient coûté au denier vingt.

3°. Du prix des charges de finance, montant à 118,143,885 liv.

4°. Du remboursement des cautionnemens en argent, dont le capital est de 203,401,400 liv.

3°. Du remboursement des charges de la maison du roi, de la reine et des princes, montant à la somme de 52,000,000 liv.

6°. Du remboursement des charges et emplois militaires, dont le capital est de 35,121,984 liv.

---

liquidation pût être commencée sans retard. Il combattoit avec force le plan du comité, et proposoit, au lieu d'une création de deux milliards d'assignats, de s'en tenir à admettre en paiement de biens nationaux, tous contrats et effets publics représentatifs de la dette nationale.

7°. Du remboursement des gouvernemens et lieutenances-générales, dont le capital est de 3,783,150 liv.

8°. Du remboursement des dîmes inféodées, dont le comité évalue le capital à 100 millions.

9°. De la partie échue des remboursemens à terme fixe, évaluée en capital à la somme de 107,856,925 liv.

10°. De l'arriéré des départemens, évalué en capital, à la somme de 120 millions.

Le total de ces dix articles de la dette exigible, est donc de 1,339,741,813 liv.

La troisième partie comprenant la dette qui deviendroit exigible annuellement, en vertu des engagemens à terme fixe, montoit en totalité à 538,274,921 liv. Elle se composoit, 1°. de l'emprunt de septembre 1789, 51,939,768 livres; 2°. des emprunts de Hollande et de Gênes, 18,330,970 liv.; 3°. des avances faites par les fermiers de Sceaux et de Poissy, 902,675 liv.; 4°. des emprunts à terme à échoir, 390,101,508 l.; 5°. des annuités des notaires et de la caisse d'escompte, 77 millions.

Ainsi la dette exigible montoit, en totalité, à 1 milliard 878 millions 16,734 liv. Sur quoi je me contenterai d'observer que les huit premiers articles du second chapitre, qui montoient à 1,111,834,888 liv., n'étoient devenus des dettes exigibles que par l'effet des spoliations et suppres-

sions résultantes des décrets de l'assemblée; et que leur remboursement, à une époque où l'argent étoit au moins à 5 pour 100, ajoutoit à la masse des intérêts que l'état avoit à payer; 1°. sur l'article des rentes constituées par le clergé, 1,638,597 liv. 9 s.; 2°. sur les offices de magistrature, 13,146,840 liv.; 3°. sur les dîmes inféodées, 5 millions; total, 19,785,437 liv. 9 s. Voilà ce que ces messieurs appeloient *restaurer les finances!*

CHAPITRE XXXIII.

Tactique des jacobins, relativement aux insurrections : elle est dénoncée à l'assemblée ; insuffisance des mesures qu'elle adopte. — Insurrection à Brest. — Irruption de quelques milliers de brigands dans le parc de Versailles. — Le roi se décide à réformer ses équipages de chasse : démarche de l'assemblée à cette occasion ; réponse du roi. — Vexations du comité des recherches. — Arrestation de madame de Persan. — Prétendue conspiration de Turin. — Camp de Jalès. — Plan de liquidation de la dette publique ; motion curieuse de M. d'Eprémenil à cette occasion. — Rapport sur la procédure du Châtelet, concernant les attentats du 6 octobre ; M. de Bonnai réfute les calomnies que le rapporteur s'étoit permises contre les gardes-du-corps : défense de Mirabeau ; motions de M. de Montlausier, de l'abbé Maury : le côté droit ne prend aucune part à la délibération ; l'assemblée déclare qu'il n'y a pas lieu à accusation contre le duc d'Orléans, ni contre Mirabeau : trait sublime de la reine, à l'occasion de cette procédure.

Les mouvemens séditieux qui avoient forcé le premier ministre des finances à prendre la fuite, s'étoient appaisés aussitôt après son départ ; mais comme ils n'avoient été précédés d'aucune cause apparente, d'aucune circonstance qui fût de na-

ture à irriter le peuple, personne ne douta que cette fermentation, évidemment factice, n'eût été provoquée par les ennemis de M. Necker, c'est-à-dire, par les principaux membres du côté gauche de l'assemblée, aidés du club des jacobins, qui avoit le département des insurrections. Dupont de Nemours la dévoila et la dénonça à l'assemblée, dans la séance du 7 septembre. Le jour et le lieu où la sédition devoit éclater, étoient annoncés publiquement plusieurs jours d'avance, tantôt par quelques journaux révolutionnaires, tantôt par des placards affichés dans les fauxbourgs, dans les jardins publics, etc. etc., et quelquefois répandus au loin, suivant le degré d'étendue qu'on vouloit donner à l'insurrection. Voici quelle étoit la formule de ces placards, souvent distribués à la main, sous le titre d'avis au peuple, aux patriotes, etc.

« Il y aura *tel jour*... à... un grand désordre...
» des assassinats... un pillage important, précédé
» d'une distribution manuelle pour les chefs subal-
» ternes, *pour les gens sûrs*, etc. etc. »

Cette annonce suffisoit pour mettre en mouvement tous les brigands qui en avoient connoissance. Ils se rendoient au lieu indiqué, et s'y rallioient aux groupes déjà formés par trente ou quarante motionnaires choisis parmi les plus violens, et par quelques centaines de clabaudeurs salariés, auxquels se réunissoit bientôt la foule d'oisifs et de badauds que fournit toujours la populace des grandes

villes. *La gratification patriotique des habitués* étoit ordinairement d'un petit écu, ou de six francs, suivant leur état et leurs services. Elle étoit doublée dans les cas extraordinaires. Quelques agens affidés, mêlés dans la foule, invitoient aussi les amateurs ou les volontaires qui s'y réunissoient, à joindre leurs clameurs aux vociférations des groupes insurgés, et leur offroient douze livres pour les y engager. Plusieurs dépositions reçues à la mairie, et par les officiers de la garde nationale, constatèrent que dans l'insurrection du 2 septembre, cette offre avoit été faite à un grand nombre d'honnêtes gens qui avoient suivi la multitude par curiosité, et qu'il y en avoit même quelques-uns à qui on avoit laissé les douze livres dans la main, sans attendre leur réponse.

L'assemblée, sur la dénonciation formelle qui lui fut faite de toutes ces circonstances, rendit un décret, par lequel « elle ordonna à tous les tribu- » naux, d'informer contre les *quidams* qui avoient » fait, le jeudi 2 septembre, des motions d'assas- » sinats sous les fenêtres de l'assemblée nationale, » contre ceux qui avoient excité à faire ces mo- » tions, et contre ceux qui avoient distribué de » l'argent à cette fin. »

Le même décret ordonna aux officiers municipaux de Paris, de veiller soigneusement à l'exécution des décrets rendus par l'assemblée, pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publiques.

Mais il n'étoit que trop évident que les anciens tribunaux, désignés depuis long-tems à la haîne du peuple, comme aristocrates, comme ennemis de la révolution, et n'ayant plus que quelques jours à exister, n'auroient pas l'imprudence de s'exposer sans nécessité à de nouveaux ressentimens, et peut-être même à de grands dangers, en commençant des poursuites, des informations, qu'ils ne devoient pas continuer, et que leurs successeurs, empressés de se populariser, ne manqueroient pas d'annuller. D'ailleurs, quel zèle contre les insurrections pouvoit-on attendre de cette commune coupable, qui distinguant les attentats du 5 octobre, de ceux du jour suivant, osoit dans ce moment même, préconiser les premiers, et accuser le Châtelet qui les avoit compris dans sa procédure, *de faire le procès à la révolution?* Il étoit donc bien évident que, malgré le décret de l'assemblée, les insurrections ne seroient ni prévenues, ni réprimées; aussi les vit-on se propager, se renouveler dans tout le royaume, avec plus de violence que jamais. Je me contenterai de citer celles qui fixèrent plus particulièrement l'attention de l'assemblée.

A Brest, les attroupemens continuels des ouvriers du port, donnèrent les plus grandes inquiétudes. Quatre forçats furent arrêtés dans le moment où ils alloient mettre le feu à l'arsenal; ils s'étoient déjà introduits dans le magasin au gou-

dron, et on trouva sur eux une fausse clef, une lime et deux paquets d'allumettes. A peine le vaisseau le *Léopard*, sur lequel l'assemblée générale de Saint-Domingue avoit pris la fuite, étoit-il entré à Brest, que son équipage communiqua l'esprit d'insubordination et de révolte dont il étoit infecté, à tous les vaisseaux de l'escadre. Bientôt les matelots tournant en dérision les ordres du roi, le nouveau code et les décrets de l'assemblée, refusèrent toute obéissance à leurs chefs, et les outragèrent de la manière la plus grave, « C'est » aux plus forts à faire la loi, leur disoient-ils, et » nous sommes les plus forts. Vive la nation! les » aristocrates à la lanterne! » Ils plantèrent une potence à la porte de M. de Marigny, major-général de la marine, officier aussi recommandable par ses talens, par son courage et par sa fidélité, que par l'énergie de son caractère. M. d'Albert de Rioms, qui avoit le commandement de l'escadre, ayant tenté inutilement tous les moyens possibles pour faire entendre raison aux plus modérés, descendit dans son canot pour revenir à terre : aussitôt qu'il y fut entré, plusieurs voix crièrent au patron de faire chavirer le canot. M. de Marigny demanda à être jugé, et donna sa démission ; et M. d'Albert écrivit au ministre qu'il ne voyoit plus d'autre moyen de rétablir l'ordre à Brest, que d'y envoyer une commission composée de membres de l'assemblée nationale.

L'assemblée qui, sur tous les rapports de cette nature, ne savoit que se déclarer, tantôt *profondément affligée*, tantôt *justement indignée*, quoiqu'on ne fût pas plus touché de sa douleur qu'effrayé de son indignation, adopta dans cette circonstance la dernière de ces formules, et décréta que le roi seroit prié de donner des ordres pour faire poursuivre et juger, suivant les formes légales, les principaux auteurs de l'insurrection, et ceux de l'insulte faite à M. de Marigny, etc. C'étoit les renvoyer devant un jury maritime, où ils auroient leurs complices pour juges; autant eût-il valu les décharger d'accusation. L'assemblée ne jugea pas nécessaire ou convenable d'envoyer une députation à Brest, ainsi que le proposoit M. d'Albert; elle se contenta de décréter « que » le roi seroit prié de nommer deux commissaires » civils, lesquels seroient autorisés à s'adjoindre » deux membres de la municipalité de Brest, » pour aviser aux mesures ultérieures qui pour» roient être nécessaires au rétablissement de la » discipline et de la subordination dans l'escadre, » et de l'ordre dans la ville de Brest. »

Les commissaires civils ne remédièrent à rien; ils ne furent pas plus respectés que les officiers; et quinze jours après, M. d'Albert fut forcé de donner sa démission.

A cette même époque, deux ou trois mille brigands, armés de fusils et de bâtons, forçoient les

clôtures du grand parc de Versailles, menaçoient le château, et commettoient toutes sortes de dégâts, non-seulement dans les plaisirs du roi, mais sur toutes les propriétés qui y sont enclavées.

Les officiers municipaux de Versailles dénoncèrent à l'assemblée ces désordres, qui duroient depuis quatre jours, et la supplièrent d'employer des moyens efficaces pour y mettre un terme : elle fut informée en même-tems que le roi étoit décidé à réformer ses équipages de chasse. Les factieux, toujours prompts à imputer aux ennemis de la révolution les excès qui en étoient la conséquence, ne s'écartèrent pas, dans cette circonstance, de leur tactique ordinaire; ils prétendirent même que les troubles de Versailles se lioient à ceux de Brest, de Nancy, etc. etc.; que les uns et les autres avoient été précédés et provoqués par des distributions d'argent, dans l'unique objet de jeter la défaveur sur la révolution *la plus importante, la plus salutaire, la plus heureuse*, etc. etc. etc. La réforme des équipages de chasse du roi, fut également attribuée, par Charles de Lameth, « à des conseillers perfides » dont le but, disoit-il, étoit d'indisposer tous les » Français contre l'assemblée nationale, en leur » faisant croire qu'elle vouloit priver un roi qu'ils » aiment, d'un exercice qui lui fut toujours » cher. » Il proposa, en conséquence, d'ajouter au décret que l'assemblée alloit rendre, relative-

ment aux troubles de Versailles, une disposition par laquelle le président seroit chargé de se retirer par devers le roi, pour le supplier « de » conserver ses équipages de chasse, et l'assurer » que l'assemblée protégeroit de toutes les forces » de la loi, la conservation des objets qui inté» ressoient les jouissances personnelles du mo» narque, et qu'elle verroit avec un extrême » regret sa majesté en faire le sacrifice. » Telle fut la rédaction définitive de cet amendement, que les principes connus de ceux qui l'appuyèrent, et la presqu'unanimité avec laquelle il fut adopté, firent suspecter d'hypocrisie : mais on n'en apperçut aucune trace dans le discours que le président de l'assemblée, Bureau de Puzy, adressa le même jour au roi, en lui présentant ce décret. Je n'en citerai que les phrases suivantes :

« Affligés de la détermination qu'a prise votre » majesté, de se priver d'une partie des objets qui » contribuoient à son délassement et à ses plaisirs, » l'assemblée nationale ose espérer, sire, que » vous ne consommerez point ce sacrifice digne » de vos vertus, mais qui coûteroit trop à la sen» sibilité d'un bon peuple, dont le bonheur est » inséparable de la satisfaction personnelle du » roi. Daignez, sire, donner aux représentans » de la nation un témoignage bien précieux de » confiance et de bonté, en sanctionnant ce dé-

» cret, dépositaire et garant de leur empressement à vous plaire; mais sur-tout gardez-vous, sire, de juger par les expressions mesurées qui caractérisent les loix, du dégré d'intérêt que met l'assemblée nationale à vous voir accueillir un vœu dicté par le sentiment pur de son respect, de son dévouement et de son amour pour la personne de votre majesté. »

Le roi répondit avec sa candeur ordinaire à cette demande, et dit au président, « que n'ayant point chassé depuis un an, et ne se proposant pas de chasser de sitôt, il avoit cru devoir réformer momentanément sa vénerie; mais qu'il ne renonçoit pas à reprendre ce délassement, quand il auroit le cœur plus satisfait. »

L'impression de cette réponse, et du discours du président, fut votée à l'unanimité, soit par égard et en signe d'approbation, soit pour faire croire au peuple que l'assemblée étoit absolument étrangère aux chagrins qu'éprouvoit le roi, et que c'étoit aussi aux ennemis de la révolution qu'il falloit les attribuer. Hélas! cette horrible révolution n'avoit encore que des victimes; car des mécontens, sans moyens, sans chefs dans l'intérieur, sans point de ralliement, et d'ailleurs toujours paralysés par la situation du roi, ne pouvoient pas, quel que fût leur nombre, être considérés comme des ennemis réels et effectifs : ils détestoient la révolution; mais ils étoient hors d'état

de lui opposer la moindre résistance. Cependant, ils n'en étoient pas moins constamment épiés, surveillés, pourchassés, accusés, arrêtés, à la diligence infatigable des agens des comités des recherches, sur les indices les plus légers, et souvent les plus insignifians. Une lettre adressée de Turin, par l'abbé de Cordon, Piémontais, comte de Lyon, à la jeune marquise de Persan, ayant été trouvée, vers le 15 d'août, dans une des poches qu'elle avoit données au blanchissage, fut retenue pendant plus de trois semaines par le nommé Cuss, son blanchisseur, qui n'avoit pas su la lire. Au bout de ce tems, il lui vint dans l'idée de la donner à déchiffrer à quelques commères du voisinage, qui, après l'avoir lue, lui donnèrent le conseil patriotique d'aller la déposer au district. Il n'hésita pas à commettre cette infidélité qui, dans d'autres tems, auroit été sévèrement punie et lui auroit fait perdre son état, et qui, dans le nouveau régime, devoit lui valoir non-seulement une forte récompense pécuniaire, mais encore la protection et la confiance des patriotes les plus zélés.

Cette lettre ne fut pas plutôt déposée au district, qu'elle fut envoyée au comité des recherches, qui, sur-le-champ, dépêcha des satellites, pour s'assurer des papiers et de la personne de madame de Persan, la fit traduire au comité, l'interrogea, la renvoya chez elle sous bonne et sûre

garde, et employa toute la nuit à préparer pour le lendemain le rapport le plus alarmant sur l'affreux complot tramé à Turin avec l'abbé de Cordon. Le rapporteur, Voidel, n'indiquoit d'autre indice de l'existence de ce complot, que la lettre en question, et sur-tout les phrases suivantes :

« Plus nous allons, et plus nous avançons vers » le dénouement, plus il seroit dangereux de se » trouver trop près du contre-coup ; la mine se » charge tous les jours ; je suis à même de vous » instruire quand on sera prêt à y mettre le feu : » l'éclat qu'elle peut occasionner ne sauroit être » calculé ; mais attendez-vous qu'elle éclatera, » et prenez d'avance vos précautions pour en éviter les éclaboussures. C'est tout ce que je peux » vous dire comme votre ami. »

Madame de Persan, interrogée sur cette lettre, avoit déclaré qu'elle étoit une réponse à la question qu'elle avoit faite à l'abbé de Cordon, sur les projets de la Sardaigne. Le comité des recherches, que ses nombreux espions et les agens dont le club des jacobins couvroit toute l'Europe, informoient si exactement de tout ce qui avoit le moindre rapport à la révolution, auroit-il ignoré cette conspiration, si elle eût réellement existé? Une mine aussi formidable pouvoit-elle se former en Piémont? Les préparatifs immenses qu'elle exigeoit pouvoient-ils s'y faire assez clandestinement, pour qu'il n'en eût rien transpiré depuis

six semaines, sans l'infidélité du blanchisseur de madame de Persan? N'étoit-il pas évident, en un mot, que cettte conspiration ridicule, annoncée sérieusement ou en plaisantant par l'abbé de Cordon, n'existoit que dans sa lettre, et n'y avoit même d'autre consistance que celle d'une simple conjecture?

L'assemblée prit cependant en grande considération, le rapport que le comité des recherches lui fit de cette affaire, et décréta que le président se retireroit pardevers le roi, pour le prier de donner ordre au Châtelet de Paris d'informer contre l'abbé de Cordon, comme prévenu d'un plan de conspiration contre la liberté publique, et de poursuivre les auteurs, fauteurs, adhérens et complices du plan dénoncé.

Il fut ordonné par le même décret, que Mme. de Persan ne pourroit s'éloigner de Paris qu'après avoir fait sa déposition, et sous condition de se représenter dans le cours de la procédure, s'il y avoit lieu.

Malgré ce décret, le comité continua de tenir Mme. de Persan en état d'arrestation chez elle, avec une nombreuse garde, et elle fut obligée de solliciter un nouveau décret pour obtenir sa liberté.

Le comité des recherches n'attachoit tant d'importance à cette affaire, que parce qu'il se flattoit sans doute de trouver dans la conspiration de Tu-

rin, la cause première d'une autre conspiration qu'il avoit dénoncée deux jours auparavant ; car ce malheureux comité ne rêvoit, ne voyoit partout que conspirations. Il avoit apperçu celle-ci dans les arrêtés des camps fédératifs de Jalès, département de l'Ardèche, ou plutôt dans les commentaires imprudens qu'en avoient publié quelques journalistes anti-révolutionnaires, et dans les folles espérances qu'ils attachoient à leur exécution.

Ces fameux arrêtés avoient été pris dans le château de Jalès, sous lequel les gardes nationales des départemens de l'Ardèche, de l'Hérault et de la Lozère avoient été rassemblées et campées, pour y renouveler solemnellement en corps d'armée, le serment prêté à la fédération. Après la cérémonie, l'état-major, le comité fédératif, les maires, les officiers municipaux et plusieurs députés de l'armée, se réunirent dans le château, et y arrêtèrent :

« 1°. Que les citoyens détenus dans les prisons » de Nîmes, depuis les troubles qui avoient agité » cette ville, seroient transférés hors du dépar» tement du Gard, et jugés de suite, suivant le » cours ordinaire des loix, pour être punis s'ils » étoient coupables, et rendus à la société, s'ils » étoient trouvés innocens.

» 2°. Que les dommages occasionnés pendant » ces troubles, seroient entièrement réparés.

» 3°. Que l'assemblée nationale et le roi seroient
» suppliés d'éloigner de Nîmes le régiment de
» Guienne, qui y étoit en garnison.

» 4°. Que les catholiques de Nîmes et du départ-
» ment du Gard seroient réintégrés dans tous
» leurs droits de citoyens français ; qu'ils pour-
» roient en jouir librement et en paix, tant qu'ils
» se conformeroient aux décrets des représentans
» de la nation, sanctionnés par le roi, et que
» leurs armes leur seroient rendues.

» 5°. Qu'il seroit adressé une députation con-
» ciliatoire à l'état-major et aux membres de la
» garde nationale de Montpellier, pour prendre
» d'eux des instructions relatives aux affaires de
» Nîmes, et pour agir ensemble avec la même
» sagesse qu'ils avoient déjà manifestée, à l'effet
» de rétablir définitivement le bon ordre dans
» cette ville.

» 6°. Que si le plan de conciliation conçu par
» l'armée n'avoit pas le succès qu'elle devoit en
» attendre, elle supplieroit l'assemblée nationale
» et le roi de déployer leur autorité paternelle et
» suprême, pour établir et pour faire rendre la
» justice à qui elle seroit due.

» 7°. Que le comité du camp de Jalès demeu-
» reroit toujours en activité ; qu'il seroit renforcé,
» et ses membres changés, suivant le vœu des
» commettans ; qu'il connoîtroit les différentes
» pétitions faites ou à faire par les membres de

» l'armée ; qu'il tâcheroit de concilier les discus» sions qui pourroient intervenir entr'eux, et » qu'enfin il seroit un point central de toutes les » gardes nationales fédérées, correspondant pour » toutes les affaires qui auroient trait à la fédéra» tion, le tout avec l'approbation du département » de l'Ardèche, en ce qui seroit de son ressort, » et que les frais de la commission seroient répar» tis sur tout le département. »

Les premiers articles de ces arrêtés ne s'accordoient pas avec quelques dispositions des décrets rendus relativement aux troubles de Nîmes; mais c'étoit évidemment sans mauvaise intention, que le comité, qui sembloit avoir oublié ou mal compris ces décrets, avoit adopté des mesures plus sages, plus justes et plus conciliatoires que celles de l'assemblée ; il n'en reconnoissoit, il n'en respectoit pas moins sa puissance suprême, et professoit solennellement la soumission la plus entière à son autorité.

Tous ces témoignages de respect, de déférence et de confiance dans l'assemblée nationale, n'étoient, aux yeux du comité des recherches, que *des dehors trompeurs, qu'un masque perfide, insidieux, qui couvroit l'intention formelle de désobéir, de jeter le trouble dans les départemens, de renouveler les scènes d'horreur dont l'assemblée avoit déjà gémi.* (Rapport de M. de Sillery, séance du 7 septembre.)

Mais c'étoit sur-tout dans le dernier article qu'étoit le *grand complot*; car il tendoit à établir sous le titre de *commission* ou de *comité fédératif*, un club assez imposant de véritables amis de l'ordre et de la paix, et même de la constitution, non comme celui des jacobins, qui n'en avoit que le titre, mais au contraire en opposition constante et efficace avec ses principes, ses intrigues et ses manœuvres, qui ne tendoient qu'à la subversion de toutes les institutions monarchiques, de toutes les propriétés, et à la dissolution de l'ordre social. Malheureusement le comité des recherches et la plus grande partie du *côté gauche* étoient membres du club des jacobins, et par conséquent très-intéressés à étouffer dans sa naissance un rival aussi dangereux que ce *comité fédératif*, qui pouvoit devenir bientôt le point de ralliement de tous les fédérés, de toutes les gardes nationales du royaume. On peut juger combien l'assemblée toute entière en fut alarmée, par la sévérité extraordinaire du décret qu'elle adopta à l'unanimité, sur la proposition du comité des recherches. Elle ne se contenta pas de déclarer les arrêtés du camp de Jalès nuls, inconstitutionnels et attentatoires aux loix, etc. etc. etc., ni de défendre au comité fédératif de s'assembler, et à toutes les gardes nationales du royaume de former aucun camp fédératif; elle ordonna que les auteurs, fauteurs et instigateurs de ces arrêtés seroient pour-

on vouloit retarder la constitution. « Il faut ap-
» prendre, dit-il, aux agens du pouvoir exécutif,
» à faire leur devoir ; ce n'est pas à nous à rem-
» plir leurs fonctions. Les décrets sont extrême-
» ment cl[illegible] qu'on renvoie la lettre sur laquelle
» nous délibérons, au ministre qui l'a écrite, pour
» que le pouvoir exécutif ordonne aux tribunaux
» et aux corps administratifs, d'exécuter les dé-
» crets de l'assemblée nationale. » L'abbé Maury eut beau représenter qu'on ne pouvoit attendre dans ce moment aucun secours des tribunaux entièrement composés d'avocats, ou de praticiens, tous aspirant à des places dans le nouvel ordre judiciaire ; que la crainte de déplaire au peuple qui devoit les élire, rendoit toute justice impossible à obtenir ; que le ministère de ces tribunaux se bornoit d'ailleurs à ordonner l'obéissance aux décrets ; que pour empêcher le peuple armé de les violer, il faudroit qu'ils eussent à leur disposition, des forces plus puissantes que lui ; que c'étoit cette force publique qui n'existoit plus, qu'il falloit se hâter d'organiser, parce que sans elle, l'exécution des décrets étoit absolument impossible. Il auroit pu ajouter aussi, que depuis que les parlemens n'existoient plus (1), les tribunaux infé-

(1) Il ne restoit plus que des chambres de vacations, dont la dissolution définitive avoit été fixée au 30 septembre, pour tous les parlemens du royaume, à l'exception de celui

rieurs avoient perdu ce respect et cette influence salutaire dont ils jouissoient autrefois, lorsque leur autorité étoit surveillée, éclairée et protégée par ces antiques cours souveraines, auxquelles la longue habitude de mériter et d'obtenir une considération imposante, assuroient toujours le pouvoir et la soumission nécessaires pour le maintien de l'ordre public. Toutes ces considérations firent beaucoup moins d'impression sur l'assemblée que les impertinentes déclamations de Merlin dont elle adopta l'opinion : elle ordonna en conséquence, sur la lettre de M. de Saint-Priest, le renvoi au pouvoir exécutif pour l'exécution des décrets sanctionnés par le roi.

Ces fréquentes dénonciations de complots imaginaires et d'insurrections trop réelles, non-seulement en France, mais dans toutes nos colonies, n'empêchèrent pas l'assemblée d'employer la plus grande partie des séances du mois de septembre à discuter le plan du comité des finances pour la liquidation de la dette publique, par une émission de deux milliards d'assignats.

M. Necker avoit déjà présenté avec force les conséquences désastreuses et inévitables d'une mesure aussi insensée, et principalement la disparution totale du numéraire, les manœuvres

---

de Paris, dont la chambre des vacations fut prorogée jusqu'au 15 octobre suivant. (*Décret du 6 septembre* 1790.)

ruineuses des agioteurs, le renchérissement exhorbitant des denrées et des objets de première nécessité etc. etc. etc. Les membres de l'assemblée les plus éclairés et les plus sages, soutenoient tous cette même opinion ; mais le plan du comité ayant en sa faveur Mirabeau, le côté gauche, les jacobins, et par conséquent la suprême autorité de la populace, ne pouvoit pas manquer de l'emporter. Le décret alloit être mis aux voix, lorsque M. d'Eprémesnil qui avoit demandé la parole les jours précédens, sans pouvoir l'obtenir, monta à la tribune. « La discussion est fermée, dit-il, je » m'en souviens très-bien, et je vais lire mon pro» jet de décret, sans aucune observation, je sup» plie qu'on l'écoute sans interruption. »

Projet de décret pour la restauration des finances, la liquidation de la dette publique, et le rétablissement de la tranquillité.

« L'assemblée nationale toujours animée du » zèle du bien public, avertie par l'expérience » qu'on n'obtiendra pas la paix, tant qu'une dé» fiance bien ou mal fondée éloignera une partie » des citoyens de leur patrie, a décrété et dé» crète :

» ART. Ier. La caisse d'escompte reprendra ses » opérations originaires ; les 400 millions d'assi» gnats décrétés, seront rendus à leur nature » primitive ; il en sera créé de plus pour 600 mil-

» lions, sans intérêt, à compter du 15 octobre ;
» ceux déjà créés cesseront de porter intérêt.
» Au 5 janvier prochain, la caisse d'escompte
» paiera, en argent comptant et à bureau ou-
» vert; tous les fonds versés à ladite caisse, seront
» composés des valeurs ci-dessous désignées.

» La nation accepte, par l'organe de l'assem-
» blée, l'offre de 400 millions, qui lui a été faite
» au nom du clergé : les communautés reli-
» gieuses donneront à l'état, sur leur revenu pen-
» dant dix ans, un secours extraordinaire, qui
» sera fixé de concert entr'elles et le roi.

» Le clergé, tant séculier que régulier, est
» rétabli dans la possession de tous les biens dont
» il jouissoit. Le clergé séculier demeure autorisé
» à ouvrir tous les emprunts nécessaires pour
» réaliser les sommes promises, d'après les règles
» qui seront fixées par les lettres-patentes du roi.
» Les communautés religieuses pourront aussi
» faire des emprunts, d'après les mêmes formes.

» Tous les officiers civils et militaires, supé-
» rieurs et inférieurs, fourniront un supplément
» de finance; les officiers de finance et les em-
» ployés paieront un supplément de fonds. Tous
» les corps, communautés et corporations, four-
» niront également un supplément de finance.

» La justice reprendra son ancien cours, et les
» titres des officiers seront provisoirement trans-
» missibles.

» A l'exception des servitudes personnelles, » les citoyens seront rétablis dans leurs pro- » priétés.

» La contribution patriotique ne sera plus forcée.

» Tous les anciens droits, à l'exception de ceux » de gabelles et de francs-fiefs, seront perçus » comme par le passé. Les tribunaux veilleront à » l'exécution de ce décret.

» Les fonds provenant de ces divers secours, » seront versés à la caisse d'escompte, en quantité » suffisante pour qu'elle puisse effectuer ses paie- » mens; les détails de ces opérations ne pourront » être mis à exécution qu'après avoir été concer- » tés entre le ministre et les administrateurs de la » caisse d'escompte.

» Tous les privilèges pécuniaires demeureront » abolis.

» Toutes les rentes à quatre pour cent, éprou- » veront la retenue d'un dixième.

» La dette arriérée sera divisée en deux classes; » la première sera payée l'année prochaine, en » douze paiemens égaux; la seconde sera consti- » tuée au denier vingt.

» Il sera créé une caisse d'amortissement, » composée des sommes provenant de l'extinc- » tion des rentes.

» Si ces impositions ne suffisent pas, on pourra » faire les augmentations de sous pour livres né- » cessaires.

» Le décret qui prescrit l'aliénation des domaines de la couronne, sera regardé comme non-avenu.

» La jurisdiction prévôtale sera rétablie.

» La maréchaussée sera augmentée d'un tiers.

» Les princes du sang seront priés de rentrer dans le royaume ; les autres citoyens absens seront invités à faire de même, et seront mis sous la sauve-garde de la loi.

» Les comités des recherches de l'assemblée nationale, de la ville, et tous ceux qui pourroient être établis dans le royaume, seront abolis.

» L'assemblée nationale desirant que le souvenir des troubles qui ont désolé le royaume depuis un an, soit effacé, suppliera le roi d'accorder une amnistie générale.

» Le présent décret sera porté au pied du trône, par l'assemblée nationale en corps.

» Le roi sera supplié d'y donner une prompte sanction, en lui assurant qu'il n'est point de Français qui ne soit disposé à tous les sacrifices.

» L'assemblée, en sortant de chez le roi, ira porter ses respects à la reine. Il sera chanté dans toutes les églises et paroisses, un *Te Deum*, en acion de grace de la réunion des esprits; le roi sera supplié de se trouver avec son auguste famille, à celui qui sera chanté dans la cathé-

» drale de Paris; l'assemblée y assistera en corps, » et espère y voir les princes et tous les Français » absens. »

Cette lecture fut souvent interrompue, tantôt par des huées, tantôt par des éclats de rire, où la fureur dominoit bien plus que la gaieté. A peine fut-elle terminée, que le côté gauche de la salle retentit des plus violentes clameurs, puissamment appuyées par les hurlemens des tribunes. *Au comité de santé!* crioient les uns; *au comité d'aliénation !* répondoient les autres. A ces cris succédèrent des motions beaucoup plus sérieuses. « Je demande, dit Charles de Lameth, que M. » d'Eprémesnil soit envoyé pour quinze jours à » Charenton. » Alexandre de Lameth fut moins sévère, il proposa de passer à l'ordre du jour, et de motiver ce décret de la manière suivante : « L'assemblée nationale ayant, pour prouver la » liberté la plus entière des opinions, entendu » jusqu'à la fin la lecture du projet de décret de » M. d'Eprémesnil, et le regardant comme l'œuvre » d'une imagination en délire, a passé à l'ordre » du jour. » Après un long tumulte, auquel se mêlèrent quelques personnalités, ce décret fut adopté, et la délibération s'ouvrit sur celui du comité des finances, et sur les quatorze autres projets de décret qui avoient été proposés dans la discussion. Les débats sur la priorité des motions, sur les amendemens, sur la manière de poser la

question, se multiplièrent à l'infini, et produisirent plusieurs scènes violentes, qu'il seroit aussi fastidieux qu'inutile de rapporter. La priorité fut enfin accordée à la motion du député Camus, tendant « 1°. à ce qu'il fût décrété que la dette » non-constituée de l'état et celle du ci-devant » clergé, fussent remboursées en assignats monnoie, sans intérêt; 2°. à ce qu'il n'y eût jamais » en circulation plus de 1200 millions d'assignats, » y compris les 400 millions déjà décrétés; 3°. à » ce que les assignats qui rentreroient dans la » caisse de l'extraordinaire fussent brûlés, et qu'il » ne pût en être fait aucune nouvelle fabrication, » sans un décret du corps législatif, et toujours » sous la condition qu'ils ne pourroient ni excéder » la valeur des biens nationaux, ni se trouver au- » dessus de 1200 millions en circulation. »

Ce décret fut rendu à la suite d'un appel nominal, et fut adopté à une majorité de cinq cent huit voix contre quatre cent vingt-trois.

Le lendemain, le député Chabroud commença son rapport de la procédure criminelle instruite au Châtelet, sur les attentats du 6 octobre; il tint deux séances entières. Je me garderai bien d'analyser cette œuvre de ténèbres, ce monstrueux tissu d'impostures et de calomnies, vainement entassées pour réduire à de simples accidens les forfaits les plus exécrables, et faire absoudre leurs auteurs, en inculpant leurs victimes. Je me con-

tenterai de dire que tout l'art de ce rapport, ou plutôt de ce plaidoyer, consiste à tronquer, à atténuer ou à tourner en ridicule la plupart des dépositions, à s'appésantir sur les plus insignifiantes, à écarter les plus positives par l'assertion impudente que tel témoin, qui déclaroit nettement avoir vu ou entendu, avoit cru voir ou entendre, mais qu'il s'étoit trompé. C'est par des prévarications aussi manifestes, que l'avocat Chabroud parvint à soustraire le duc d'Orléans et ses complices, à l'opprobre d'une condamnation judiciaire, mais non à celui de l'avoir trop méritée (1). La publi-

(1) Au mois de décembre 1789, M. de Lafayette envoya à Londres un de ses aides-de-camp, nommé Boinville, avec des instructions qu'il lui fut ordonné de communiquer au marquis de la Luzerne, ambassadeur de France en Angleterre. Un article de ces instructions, dont M. de la Luzerne envoya copie à M. de Montmorin, portoit ce qui suit :

« Si M. de Boinville savoit positivement que M. le duc » d'Orléans dût partir de Londres, il iroit le trouver la » veille ou le matin de son départ, et lui diroit : *Monsei-* » *gneur sait que je suis aide-de-camp de M. de La-* » *fayette. J'ai ordre de mon général de déclarer de sa* » *part, à monseigneur, qu'il doit se souvenir qu'il lui* » *a promis de ne pas retourner en France, tant que* » *l'assemblée actuelle ne sera pas dissoute; que c'est* » *d'après cette parole qu'il a obtenu que le roi, son* » *maître, lui donneroit une mission qui sauve absolu-* » *ment toutes les apparences; mais que si, malgré*

cation de la procédure du Châtelet ne laissa aucun doute sur la part que ce prince avoit eue aux attentats des 5 et 6 octobre. « Pourquoi, disoit Mira-» beau au président de Frondeville, dans la séance

---

» *cette parole, son altesse sérénissime retournoit à* » *Paris, M. de Lafayette préviendroit son arrivée,* » *se battroit avec elle, et iroit le lendemain la dénon-* » *cer à l'assemblée nationale, comme traître à la pa-* » *trie et au roi.* »

Cet article, fidèlement extrait de la lettre de M. de la Luzerne à M. de Montmorin, répand un grand jour sur les attentats des 5 et 6 octobre. Il est évident, en effet, que M. de Lafayette avoit assez de preuves contre le duc d'Orléans, pour le dénoncer comme *traître au roi et à la patrie*, puisque la crainte qu'il n'en fit usage détermina ce prince à partir pour l'Angleterre, et à accepter, à titre de grace, *une mission qui sauvoit absolument toutes les apparences*. Ces preuves n'étoient peut-être pas suffisantes pour produire une conviction légale; et comme il étoit alors très-incertain que les attentats des 5 et 6 octobre fussent jamais l'objet d'une poursuite judiciaire, M. de Lafayette put considérer l'expulsion du duc d'Orléans comme un chef-d'œuvre de politique : mais il en perdit maladroitement tout le fruit, lorsque, appelé en témoignage dans la procédure du Châtelet, il ne déposa que des faits indifférens, et déclara, sur son serment, qu'il ne savoit rien de plus : il anéantit entièrement, par ce faux serment, le seul moyen efficace qu'il eût pour contraindre le duc d'Orléans à rester en Angleterre. Quel succès M. de Lafayette pouvoit-il attendre d'une dénonciation qu'il ne pouvoit pas faire sans se couvrir de honte? Avec quel

» du 19 avril, a-t-on eu la mal-adresse de me for-
» cer à faire cause commune avec ce plat b.....-là?
» si on ne m'eût pas mis dans l'impossibilité de l'at-
» taquer, j'avois plus que personne les moyens de
» le confondre ; vous auriez vu comme je l'aurois
» mené. »

Pendant que Chabroud lisoit ce rapport, plusieurs députés dont il altéroit les dépositions, l'interpellèrent, s'inscrivirent en faux ; mais leur voix fut couverte par les huées du côté gauche et des tribunes.

---

avantage, en effet, le duc d'Orléans, connoissant sa déposition et accusé par lui à l'assemblée nationale, ne lui auroit-il pas répondu : « Vous n'êtes qu'un lâche et vil im-
» posteur! Vous avez juré, à la face de la justice, que les
» faits dont vous avez déposé étoient les seuls dont vous
» aviez connoissance ; de quel front osez-vous aujourd'hui
» en affirmer de nouveaux? »

M. de Lafayette n'auroit pas eu à craindre une interpellation aussi embarrassante, si, en terminant sa déposition, il avoit déclaré, *qu'il y avoit d'autres faits importans que les plus puissans motifs l'empêchoient de manifester dans ce moment*, et *qu'il se réservoit de faire connoître, si les circonstances qui lui imposoient silence venoient à changer*. Il eût évité, par cette réserve, l'opprobre d'un parjure, sans violer les promesses qu'il pouvoit avoir faites au duc d'Orléans. La menace de se battre avec lui, n'ayant pas été réalisée, ne sera regardée que comme une plate gasconade, par tous ceux qui n'ont pas connu la bravoure de M. de Lafayette.

De toutes les calomnies atroces que se permit le rapporteur, les plus révoltantes et en même-tems les plus mal-adroites, étoient sans doute celles qu'il osa diriger contre les braves gardes-du-corps. Elles furent repoussées avec autant de fermeté que de noblesse par M. de Bonnay, qui prit la parole aussi-tôt que ce rapport fut achevé, et prononça le discours suivant :

« Messieurs,

» La calomnie qui s'attache à la vertu, n'ob-
» tient jamais que des succès bornés, que des
» triomphes passagers. En vain les scélérats qui
» avoient tant d'intérêt à tromper le peuple et
» à l'égarer, qui avoient tant d'intérêt sur-tout à
» se frayer un chemin facile jusques dans l'asyle
» sacré de nos rois, ont entrepris de diffamer les
» gardes-du-corps : la voix publique les a bientôt
» vengés. — Dans cette prétendue orgie, devenue
» le prétexte malheureux de tant de crimes, tout
» homme sage n'a vu qu'un repas fraternel, con-
» sacré par l'usage entre les corps militaires, et
» dont l'intention étoit innocente et pure. Pour
» la première fois, dans cette tribune, et dans un
» rapport, qui, je l'avoue, *m'a paru un modèle*
» *de plaidoyer pour tous les grands criminels*,
» on a osé avancer que dans les affreuses journées
» des 5 et 6 octobre, les gardes-du-corps avoient
» été les agresseurs : on a osé plus, on a eu l'é-

» trange courage, dirai-je, de s'étonner, de s'applaudir de ce que deux têtes *seulement* avoient » été coupées. On a tenté de rejetter sur les pré» tendues violences de ces guerriers, que j'ap» pellerai vraiment stoïques, et qui se sont laissé » égorger sans résistance, de rejetter, dis-je, sur » eux les atrocités, qui, dans la matinée du 6 oc» tobre, ont souillé le palais de nos rois et entaché » à jamais notre histoire. Vains efforts! méchan» ceté inutile! vous tous, messieurs, vous avez » été témoins des faits; vous tous, vous avez lu » les pièces du procès, les seules dépositions lé» gales et juridiques. La vérité est au grand jour. » La France et l'Europe entière savent que les » gardes-du-corps, toujours fidèles à l'honneur, » toujours fidèles à la nation, à la loi et au roi, » les gardes-du-corps, qui ont tant de fois combattu » pour la patrie, et qui l'ont peut-être quelque» fois sauvée, n'ont jamais été si grands, que » lorsque par excès d'amour et d'obéissance pour » le roi, ils ont laissé enchaîner leur courage; » héroïsme sublime qui n'eut jamais de modèle » ni d'égal! Oui, messieurs, jamais ils n'ont été » plus dignes d'hommages et de respects que le » jour où, frémissant de rage et de désespoir, ils » se sont laissé massacrer sur les marches du » trône, que le roi leur avoit interdit de défendre. » Ils sont tombés victimes innocentes, sous le fer » des assassins; et l'on ose encore outrager leurs

» cendres ! Mais, messieurs, en se sacrifiant, ils
» ont sauvé la reine, ils ont sauvé le roi peut-être;
» ils sont morts contens.

» Pour moi, messieurs, membre de ce corps
» respectable, auquel j'ai toujours fait gloire d'ap-
» partenir, et qui ne m'a jamais été plus cher que
» depuis qu'il est malheureux ; de ce corps dont
» l'honneur et la loyauté furent toujours les seuls
» guides, je craindrois d'être désavoué de lui, si
» je m'abaissois à le justifier, si je m'abaissois à
» repousser des calomnies grossières, et qui
» partent de trop bas pour l'atteindre. En réponse
» au récit d'un sieur Lecointre ; en réponse à la
» déclaration illégale de cet homme, trop connu
» pour que son témoignage dût être compté ; en
» réponse aux allégations de M. le rapporteur, qui
» n'a pas craint de s'appuyer d'un tel témoignage,
» j'opposerai seulement quatre cents ans de cou-
» rage, de victoires et de vertus : et malgré leurs
» lâches détracteurs, les gardes-du-corps du roi,
» mes braves frères d'armes, seront toujours ce
» qu'ils ont été ; ils seront toujours tels que
» Bayard, *sans peur et sans reproche.* »

Mirabeau violemment irrité de se voir désigné par les mots *grands criminels* dont M. de Bonnay s'étoit servi au commencement de son discours, demanda qu'on approfondît et qu'on accélérât la discussion. « Je demande aussi, ajouta-t-il, qu'il

» me soit permis d'inviter M. de Bonnay à plaider » contre *les grands criminels*, et je proteste de » ne point prendre ma revanche sur le repas fra- » ternel dont il vous a fait l'apologie. »

« Je déclare, répliqua M. de Bonnay, que mon » projet n'est point de monter à la tribune pour » discuter cette procédure; je connois toute mon » insuffisance à cet égard, mais j'ai dû y monter » pour justifier un corps dont je suis membre; et » quant à l'expression de *modèle de plaidoyer* » *pour de grands criminels* et que je ne rétracte » point, je déclare que je n'ai voulu retracer que » la critique sévère à laquelle le rapport de » M. Chabroud m'a paru et me paroît encore » donner lieu. »

Les conclusions du rapport tendoient à ce qu'il fût déclaré qu'il n'y avoit lieu à accusation contre le duc d'Orléans, ni contre Mirabeau. La discussion fut renvoyée au lendemain 2 octobre. Les membres de l'assemblée qui avoient été appelés en témoignage dans la procédure, et que le rapporteur avoit inculpés en altérant leurs dépositions, demandèrent à être entendus; mais la parole leur fut refusée, et ils furent tous confinés au fond de la salle, à l'exception de ceux qui avoient déclaré ne rien savoir. L'abbé Maury réfuta, avec son éloquence ordinaire, le rapport du comité, et démontra jusqu'à l'évidence, la réalité et le but de la conspiration qui avoit produit les attentats

des 5 et 6 octobre : il lui parut peut-être juste de reconnoître que la procédure ne fournissoit pas des preuves assez concluantes contre Mirabeau, pour motiver un décret contre lui ; mais à l'égard du duc d'Orléans, il soutint que le nombre et l'importance des dépositions qui étoient à sa charge, et dont il annonça qu'il avoit un extrait entre ses mains, ne permettoient pas de le soustraire à la justice ; qu'une inculpation juridique fondée sur une procédure criminelle, ne pouvoit être effacée que par un jugement légal ; et que priver le duc d'Orléans du seul moyen qu'il eût pour se justifier, étoit bien moins le servir que lui nuire. Il conclut, en conséquence, à ce qu'il fût déclaré qu'il y avoit lieu à accusation contre lui.

Mirabeau prit ensuite la parole, et plaida sa propre cause avec la plus insolente sécurité. A l'entendre, le Châtelet et les témoins étoient les seuls coupables dans cette affaire. Il dit, en parlant de cette procédure, *que les fastes même du crime offroient peu d'exemples d'une scélératesse tout à-la-fois si déhontée et si inhabile.* Il prit l'engagement d'en poursuivre les auteurs *jusqu'au tombeau*; et ces jactances aussi ridicules qu'indécentes, obtenoient les plus vifs applaudissemens. Aux dépositions qui l'accusoient d'avoir, le 5 octobre, à cinq heures du soir, parcouru les rangs du régiment de Flandres le sabre à la main, il opposa la déposition d'un té-

moin entendu dans la procédure (1), qui avoit dit *que l'homme vu dans les rangs du régiment de Flandres, étoit M. de Gomaches, et que sa figure ressembloit beaucoup à celle de M. de Mirabeau.* Il invoqua aussi le témoignage de M. de la Marck, membre de l'assemblée, chez qui et avec qui il avoit passé l'après-dîner toute entière. « Ainsi, dit-il, tout pesé, tout examiné, la » procédure n'a rien de vraiment fâcheux sur ce » point, que pour M. de Gomaches, qui se trouve » légalement et véhémentement soupçonné d'être » fort laid, puisqu'il me ressemble. » Cette phrase et celle que j'ai déjà citée, suffisent pour donner une juste idée du ton de ce plaidoyer.

A l'égard des propos que (2) Mirabeau étoit accusé d'avoir tenus, il n'en nia aucun, mais il les

---

(1) Girin de la Motte; 48.e témoin.

(2) On avoit entendu dire à Mirabeau, dans un cabinet littéraire, à Versailles. « Si une insurrection est possible, » ce ne seroit que dans le cas où les femmes s'en mêle- » roient et se mettroient à la tête. » Un tel propos étoit tenu pour être redit, non-seulement à Versailles, mais principalement à Paris, au Palais-Royal.

Mirabeau dit et répéta au nommé Blaizot, libraire de la cour, à Versailles : « Mon ami, je prévois de malheureux » événemens ici, dans dix à douze jours : mais que tous » les honnêtes gens, et tous ceux qui vous ressemblent, » Blaizot, ne s'en alarment point; l'orage ne crèvera pas » sur eux. »

commenta; il les expliqua à sa manière, c'est-à-dire, dans le sens de la révolution; il soutint que loin de prouver qu'il fût initié dans aucun mystère, dans aucun plan de conspiration, ils indiquoient

---

Le mot suivant, toujours du même homme, est plus connu: « Qu'importe, après tout, à la chose publique, un » Louis XVI ou un Louis XVII? Voulez-vous (Mirabeau » s'adressoit à un député qui ne prenoit pas son parti assez » vite.) que ce soit toujours ce bambin qui nous gouverne? »

Ce fut encore dans le même tems qu'il tint cet autre propos, chez le ministre des Etats-Unis d'Amérique (Jefferson): « Qu'on ne se flatte pas d'atteindre à la liberté, » sans opérer une révolution au sein même de la cour. La » gangrène est là; à tout prix, il faut l'extirper. »

» Il importe, dit-il aussi, à la chose publique, d'élever » le duc d'Orléans au grade de lieutenant-général du » royaume. »

« Mais, lui répliqua-t-on, pour cela il faudroit s'assurer » du consentement de ce prince. »

Mirabeau répondit: « Le duc d'Orléans m'a dit sur cela » des choses fort obligeantes. »

Ces dernières paroles semblent coïncider avec celles qu'il ne craignit pas d'adresser à l'un de ses nombreux créanciers, qui le pressoit assez vivement: « Prends pa- » tience! sous peu, je m'acquitterai de toutes mes dettes, » car je vais être nommé ministre. »

Le 4 octobre, à quatre heures de l'après-midi, Mirabeau, qui n'étoit pas toujours très-discret, dit tout haut, dans le café Valois, en parlant à la maîtresse du lieu: « Madame, sous peu d'heures, il va se passer bien des » choses! »

seulement qu'il avoit mieux jugé qu'on ne l'en croyoit capable, la tendance de l'opinion, la nature des choses, l'accélération des circonstances, etc. Il termina sa défense par l'attaque la plus véhémente contre le Châtelet et contre *cette procédure infernale*, dont il prétendit avoir dévoilé le secret *tel qu'il seroit bientôt buriné dans l'histoire, par la plus juste et la plus implacable vengeance*. Ce fut là la dernière phrase de ce discours. Il fut suivi des applaudissemens les plus vifs et les plus redoublés dont la salle eût jamais retenti. Le même honneur fut accordé à quelques phrases que le duc de Biron eut le honteux courage de prononcer en faveur du duc d'Orléans; qu'il qualifia de premier sectateur de la liberté en France, et dont il vanta les services, la modération, la pureté!!!.....

Le triomphe du crime étoit déjà si évidemment assuré, qu'il étoit à-peu-près aussi inutile de parler contre les accusés que de les défendre; aussi personne ne demandoit-il la parole; la tribune étoit vacante, et un profond silence régnoit depuis quelques momens dans l'assemblée, lorsqu'enfin M. de Montlausier se leva. Le côté gauche et les tribunes devinèrent ce qu'il alloit dire; et quoique Mirabeau eût sollicité une discussion approfondie, leurs murmures, leurs huées et leurs cris *aux voix! aux voix!* annoncèrent l'intention de la faire fermer sur-le-champ. « Ces clameurs sont

» une infamie ! s'écria avec force M. de Montlausier. Quoi ! vous n'avez pas encore examiné une seule charge, et après deux ou trois discours apologétiques, vous entendez juger une procédure aussi compliquée ! Il est important d'examiner, de juger ce rapport, ce mémoire, ce plaidoyer ; si nous ne le jugeons pas, la France et la postérité le jugeront. Il n'est pas imprimé, on ne nous l'a pas distribué ; je demande trois jours pour méditer ce travail de trois mois. — *Aux voix ! aux voix !* lui répondent les clabaudeurs. — Ceux qui demandent à aller aux voix, sont de bien mauvais et de bien perfides conseillers......... Je ne crois personne assez ennemi des accusés, pour nous entraîner dans une précipitation aussi contraire à la dignité de cette assemblée. Si la discussion s'ouvre, j'ai un travail tout prêt. J'ai examiné toutes les pièces, c'étoit mon devoir........ » De nouveaux murmures l'interrompirent encore ; leur violence et son indignation l'empêchèrent d'en dire davantage.

Rœderer prit alors la parole, et soutint qu'il ne restoit plus, avant de délibérer, qu'à entendre les détails annoncés de la part du duc d'Orléans, dont *l'innocence n'étoit plus un problème.* « Je » demande, ajouta-t-il, que M. de Biron dise si » M. d'Orléans veut parler, ou s'il croit plus digne » de lui d'attendre que vous ayez prononcé. »

Le duc de Biron n'hésita pas à répondre que M. d'Orléans, sûr de son innocence, et plein de confiance dans la justice de l'assemblée, n'avoit rien à ajouter dans ce moment.

Les membres du côté droit demandèrent en vain que la délibération fût ajournée jusqu'après la distribution du rapport. « La procédure a été » jugée, répondit Barnave, du moment où elle » a été dans nos mains. Tout le monde a vu que » pour qu'il y eût des coupables, il falloit qu'il y » eût une conjuration, et personne n'a vu en tout » ceci d'autre conjuration que la procédure elle-» même. Je demande que le plus profond mépris » pour cette procédure, pour ceux qui l'ont ins-» truite, pour ceux qui n'ont pas craint d'y dé-» poser leurs conjectures, leurs malicieuses et » perfides intentions, soit le seul effet de votre » justice et de votre bonté. »

L'abbé Maury déclara, au nom des membres du côté droit, qu'ils ne pouvoient ni ne vouloient prendre aucune part à la délibération, et plusieurs d'entr'eux se retirèrent. Le décret proposé par le rapporteur fut aussitôt mis aux voix, et adopté à une très-grande majorité, aux applaudissemens des tribunes, dont la bruyante et fanatique admiration ne pouvoit le disputer qu'à celle que l'assemblée se témoignoit à elle-même, par ses nombreuses acclamations. M. de Sillery annonça que le duc d'Orléans demandoit la parole pour le lende-

main. Il parut en effet à la tribune dans la séance du 3 octobre. « M. de Biron, dit-il, a pris hier en mon
» nom, et je viens ratifier aujourd'hui l'engage-
» ment de ne vous laisser aucun doute, de porter
» la lumière jusques dans les moindres détails de
» cette ténébreuse affaire....... Vous avez déclaré
» que je n'étois pas dans le cas d'être accusé, il
» me reste à prouver que je n'étois pas même
» dans le cas d'être soupçonné. Il me reste à dé-
» truire ces indices menteurs, ces présomptions
» incertaines, répandues avec tant de calomnie,
» et recueillies avec tant d'avidité par la malveil-
» lance...... Telles sont les obligations que je viens
» contracter en ce moment; je me dois de les
» remplir, je le dois à cette assemblée dont j'ai
» l'honneur d'être membre, je le dois à la nation
» entière, etc. etc. etc. » Hélas! loin d'acquitter une dette aussi solemnellement contractée, ce monstre a comblé la mesure de ses crimes, par le plus exécrable de tous!

L'ignominieuse indulgence de l'assemblée dans cette occassion, n'étonna personne, et confirma l'opinion déjà répandue, que plusieurs des membres de la majorité avoient le plus grand intérêt à assurer l'impunité des forfaits des 5 et 6 octobre, et à étouffer la procédure du Châtelet. Si elle eût été réglée à l'extraordinaire, comme elle auroit dû l'être, elle auroit pu faire connoître quelques nouveaux complices du duc d'Orléans, parmi ceux

de ses collègues, qui se montrèrent d'autant plus empressés à l'absoudre, qu'ils étoient à-la-fois juges et parties.

Il ne me reste plus à rappeler, sur cette procédure, qu'un trait sublime de la reine, digne de tous ceux qui avoient signalé son grand caractère dans ces journées d'horreur, au milieu des poignards, au sein de ces attentats, dont le Châtelet devoit découvrir et poursuivre les instigateurs. Le comité des recherches de la ville ayant adressé une députation à sa majesté, pour en obtenir les éclaircissemens qu'elle voudroit donner sur les forfaits du 6 octobre, la reine répondit qu'elle n'avoit rien à dire. « Jamais, ajouta-t-elle, je ne » serai la délatrice des sujets du roi. » Le Châtelet ayant fait la même démarche auprès de sa majesté, la reine répondit à cette nouvelle députation : *J'ai tout vu, j'ai tout su, j'ai tout oublié ! !* Et cette princesse magnanime, faite pour honorer le premier trône du monde, pour être l'idole de tous les peuples, a trouvé en France..... des assassins...... des bourreaux......

NOTES.

SUR M. NECKER. (1)

M. Necker, de simple commis écrivain à 600 livres de gages, d'un banquier de Genève, devenu en peu de tems riche capitaliste, homme de lettres et ministre des finances, n'est certainement pas un homme ordinaire. Son existence, sous ces deux premiers rapports, pourroit n'intéresser que des banquiers ou des littérateurs ; mais sous celui d'homme d'état, elle se lie à des évènemens d'une trop grande importance, pour qu'aucune des particularités de son ministère puisse être étrangère à l'histoire de nos désastres.

Thélusson, banquier à Paris, ayant chargé son correspondant à Genève, de lui chercher un commis intelligent pour tenir les livres de sa caisse, ce correspondant, qui

(1) Pour donner une juste idée de cet homme, aussi fameux par tout le mal qu'il a fait à la France, que par l'espèce d'idolâtrie dont il y a été l'objet, j'ai cru devoir réunir ici les principaux faits qui le concernent, séparés des détails historiques qui lui sont étrangers, et qui empêcheroient de saisir l'ensemble des différens traits qui le caractérisent.

étoit précisément le banquier chez lequel le jeune Necker faisoit son apprentissage, le fit partir pour Paris, où Thélusson le prit pour son caissier, à 1200 livres d'appointemens. Il parvint bientôt après, à être caissier en titre, et à gagner toute la confiance de Thélusson, qui, en reconnoissance de quelques opérations avantageuses qu'il lui avoit fait faire sur la place, consentit à l'associer à sa maison. M. Necker, profitant de la détresse où se trouvoit le trésor royal, au commencement du ministère de l'abbé Terray, fit si bien valoir les fonds de son patron et compagnie, que sa part, dans ces bénéfices évidemment usuraires, fut immense. Telle fut l'origine de sa fortune, qu'il augmenta beaucoup à l'époque des assemblées des actionnaires de l'ancienne compagnie des Indes, auxquels il eut, dit-on, l'adresse d'en imposer, par des opérations beaucoup plus lucratives qu'honorables ; elles lui ont été vivement reprochées depuis par M. Panchot, qui connoissoit parfaitement cette affaire, et qui étoit un des plus habiles calculateurs de France.

Les stupides enthousiastes de M. Necker n'ont cessé d'exalter ses rares talens en finances et son économie ; mais comment peut-on y croire, lorsqu'on considère les fautes énormes qu'il a faites dans ses emprunts, l'exhorbitance des intérêts de rentes viagères sur plusieurs têtes, la masse excessive des remboursemens à époque fixe, qu'il a introduits ; leur mal-adroite répartition en trop peu d'années, et surtout la fausse et absurde combinaison du dernier emprunt de son premier ministère, qui échoua totalement, et dont plus des deux tiers restèrent sans valeur parmi les effets de rebut du trésor royal, jusqu'au moment où M. de Calonne, plus habile à manier le crédit, parvint à les faire revivre et à en tirer parti ?

Quant aux prétendues économies de M. Necker, M. Bour-

gade a démontré jusqu'à l'évidence, dans un excellent mémoire qu'il remit à M. de Maurepas, l'illusion de cette charlatanerie économique, qui en avoit tant imposé aux ignorans; il fit voir que la plupart des suppressions ordonnées sous l'administration de M. Necker, avec cette dureté révoltante dont il faisoit parade, n'avoient produit que de foibles retranchemens sur la dépense, et qu'ayant ruiné la confiance, elles avoient fait plus de mal que de bien.

Il dut sa nomination à la place de directeur du trésor royal, à une intrigue qu'il avoit ourdie contre M. de Clugny, alors contrôleur-général; M. Necker avoit rédigé un mémoire, pour prouver que celui qui avoit été remis au roi par ce ministre, et dont les résultats alarmoient M. de Maurepas, portoit sur de fausses bases et sur des calculs inexacts. Il y affirmoit qu'avec plus d'habileté, il seroit facile de suppléer à tout et de remédier au déficit annoncé; il en indiquoit des moyens qu'il se réservoit de développer, si on vouloit le mettre à portée de le faire utilement. M. de Pezay, qui jouissoit d'un grand crédit auprès de M. de Maurepas, et qui, dit-on, faisoit payer fort cher sa protection, se chargea de remettre et d'appuyer ce mémoire auprès de ce ministre, qui, ne cherchant que sa tranquillité, ajouta foi très-facilement aux promesses illusoires d'un homme, qui lui assuroit que les affaires étoient en bon état. Dans ces circonstances, M. de Clugny étant venu à mourir, M. de Maurepas n'hésita pas à confier à M. Necker la direction du trésor royal, sous M. Taboureau, qui fut nommé contrôleur-général.

La vanité de M. Necker fut bientôt blessée de l'infériorité à laquelle le réduisoit l'existence d'un contrôleur-général, en le privant de l'honneur de travailler directement avec le roi; et aussitôt qu'il crut avoir fait assez de progrès dans la confiance de M. de Maurepas, pour se flatter d'en

être soutenu, il trouva le moyen de faire naître une grande controverse de finance entre M. Taboureau et lui : l'altercation s'anima au point, que l'accord entr'eux n'étoit plus possible. M. de Maurepas, fort embarrassé sur le parti qu'il falloit prendre, laissant appercevoir qu'il penchoit en faveur de M. Necker, M Taboureau, qui n'avoit accepté le ministère qu'avec répugnance, ne balança pas à donner sa démission.

La première opération de M. Necker, devenu directeur-général des finances, par la retraite de M. Taboureau, fut de supprimer les places d'intendans des finances, remplies par d'anciens membres distingués du conseil du roi, qui, sous la direction du contrôleur-général, administroient à sa décharge quelques parties importantes de ce département. La suppression de ces places ne pouvant produire aucune économie, puisque les appointemens de ceux qui en étoient pourvus, consistoient seulement dans les intérêts de la finance, qu'ils avoient payés, et qu'il fallut leur rembourser, on présuma que M. Necker, offusqué de la supériorité du rang de ces magistrats, et plus encore de celle de leurs lumières en administration, avoit moins consulté, en les supprimant, l'intérêt de l'état, que son amour-propre.

L'administration en chef des finances ne satisfit pas longtems son ambition ; il ne lui suffisoit pas de n'être que ce que ses prédécesseurs avoient été, parce que, soit par bizarrerie, soit par vanité, un des traits les plus remarquables de son caractère, étoit de ne rien faire, de ne rien dire, de ne rien être comme un autre. Le succès extravagant qu'avoit eu son fameux compte rendu, malgré les erreurs grossières qu'il contenoit, le nombre d'admirateurs et de prôneurs que lui avoit acquis la tentative, aussi neuve que ruineuse, de pourvoir aux dépenses de la guerre, sans établir

de nouveaux impôts, lui firent regarder la place de directeur-général des finances, comme très-inférieure à son mérite, s'il n'étoit pas admis au conseil d'état; il présuma assez de son crédit et du besoin indispensable qu'il croyoit que le roi avoit de lui, pour ne pas douter que S. M. ne s'écartât, en sa faveur, des règles ordinaires, et ne le dispensât du serment que tous les ministres étoient obligés de faire, et que sa religion ne lui permettoit pas de prêter. Il écrivit au roi pour en former la demande, suivant le conseil qu'on dit lui en avoir été donné par M. de Maurepas, qui se chargea de remettre sa lettre, pour être plus sûr d'en diriger l'effet. M. Necker attachoit la plus grande importance au succès de sa demande; il regardoit cette marque signalée de la faveur du roi, comme le seul moyen d'effacer le discrédit et le ridicule insupportable dont l'avoient couvert une multitude de pamphlets, et principalement la lettre de Caraccioli à Dalambert, qui étoit dans les mains de tout le monde. Celle de M. Necker au roi étant restée deux jours sans réponse, il alla porter sa démission à la reine, en lui disant, que si la place de ministre lui étoit refusée, il ne pouvoit plus faire aucun bien. La reine, à son grand étonnement, reçut sa démission, et la remit au roi, qui nomma le lendemain un nouveau ministre des finances.

L'orgueil, l'hypocrisie et l'emportement de M. Necker, et sa fureur, aussi ridicule qu'extravagante contre tous les pamphlets dont il étoit l'objet, se montrèrent bien à découvert, dans une conversation vraiment curieuse, qu'il eut avec le comte de Vaudreuil, au commencement de son premier ministère, et dont je vais rapporter l'extrait, que le comte de Vaudreuil lui-même m'en a remis.

« Trois mois après la nomination de M. Necker à la
» place de directeur-général des finances, j'allai chez lui
» pour lui parler d'une affaire qui regardoit un de mes

» parens. Je fus reçu avec politesse, et même avec obli-
» geance et empressement. Après avoir terminé cette
» affaire, je voulois me retirer; mais M. Necker me
» pressa de causer quelques momens avec lui. Il com-
» mença par me faire l'éloge du roi, de ses intentions, de
» son application au travail; ensuite vint l'éloge de la
» reine : cette matière une fois épuisée, il me parla de
» lui-même, de ses travaux, de ses veilles, des obstacles
» qu'il rencontroit sans cesse dans cette pénible carrière. Il
» se plaignit avec amertume des attaques de l'envie, des
» libelles qu'on répandoit contre lui; je lui répondis que
» tous les gens en places éminentes et d'une grande réputa-
» tion, avoient été exposés à ce malheur, mais qu'il écra-
» seroit la calomnie par de bonnes opérations. J'en con-
» viens, me dit-il; mais une ame sensible comme la
» mienne a peine à supporter l'injustice; et parmi ces
» libelles méprisables, il en est qui portent des coups dou-
» loureux, et que le public aveugle saisit avidemment.
» Je crus qu'il me parloit d'un ouvrage de M. de Laura-
» guais qui venoit de paroître, et je lui dis imprudem-
» ment : Monsieur, lisez vous-même l'ouvrage de M. de
» Lauraguais, et vous vous calmerez; vous sentirez qu'il
» est trop foible pour effleurer votre réputation.... Je vis à
» l'instant le visage du financier-philosophe se décompo-
» ser; la colère étincela dans ses yeux.... Quoi! me dit-il,
» ce gueux-là a fait un ouvrage contre moi? Qu'il est
» affreux d'être retenu par un caractère ministériel! Quel
» plaisir j'aurois à lui plonger un poignard dans le cœur!
» Effrayé, indigné de cet orgueil et de cette violence, je
» me levai en lui disant : Croyez, monsieur, que je ne
» vous ai prononcé le nom de M. de Lauraguais, que
» parce que j'ai cru que vous me parliez de son ouvrage;
» certes, mon intention n'a pas été d'être son délateur;

» voilà ce dont je vous prie d'être convaincu. Je me retirai » surpris et effrayé de la scène honteuse dont je venois » d'être le témoin. Dès le lendemain matin, un de mes » amis, le comte d'Adhemar, vint chez moi, et me lut » une lettre qu'il venoit de recevoir de madame Necker. » Cette lettre étoit remplie d'éloges ampoulés sur mon » compte; elle exprimoit combien M. Necker avoit été » content de ma conversation, et flatté d'avoir fait ma » connoissance, etc. etc. etc. Elle finissoit par engager mon » ami à me demander un exemplaire de l'ouvrage de M. de » Lauraguais; ce que je refusai absolument, en témoignant » à mon ami l'horreur que m'avoit inspirée la violence de » cet homme, et en protestant qu'il ne me reverroit plus » chez lui. »

M. Necker, d'autant plus désespéré de sa disgrace qu'il s'y attendoit moins, quitta le ministère avec la ferme confiance qu'on ne pouvoit pas se dispenser de l'y rappeler bientôt, et il ne cessa de s'occuper d'objets qui y étoient relatifs, tandis que ses amis et ses créatures ne cessoient de répéter à la cour et à la ville qu'il étoit le seul homme en état de rétablir les affaires. Un ouvrage en quatre volumes, sur l'administration des finances, fut le fruit de sa retraite, et le moyen qu'il crut le plus infaillible pour accélérer son rappel, qui néanmoins n'eut lieu que quelques années après; il s'agissoit alors de régler la forme de la convocation des états-généraux, et cette opération ne pouvoit qu'être très-embarrassante pour un ministre aussi superficiellement instruit que l'étoit M. Necker de l'histoire et du droit public de la France. Il chargea quelques personnes de compiler les monumens historiques sur cet objet, et de prendre l'avis des publicistes les plus éclairés. Ce travail étant terminé, M. Necker qui n'en trouva pas le résultat conforme à ses vues, fit adopter, par le roi,

le parti de rassembler les notables, pour avoir leur avis.

Connoissant trop peu les hommes et les choses pour prévoir les dangers de la moindre innovation dans les anciennes formes du gouvernement, à une époque où l'agitation des esprits étoit extrême, ou trop présomptueux pour craindre ces dangers, M. Necker eut l'imprudence de soumettre à la discussion des notables, l'importante question de la double représentation de l'ordre du tiers, qui n'avoit été agitée que dans quelques pamphlets, et l'inconséquence téméraire de la faire décider par le roi, en faveur de cet ordre, contre l'avis presqu'unanime de l'assemblée. L'expérience n'a que trop prouvé que de toutes les innovations qui pouvoient être adoptées, celle-là étoit évidemment la plus funeste. Loin de le soupçonner, M. Necker, uniquement occupé du soin d'acquérir une grande popularité, se reposoit entièrement sur la reconnoissance que lui devoit le tiers-état, et sur les promesses que quelques députations de cet ordre lui avoient faites, d'employer tous leurs pouvoirs à rétablir l'autorité du roi, et à la mettre à l'abri des atteintes des parlemens et de la noblesse.

Dès ce moment, M. Necker se montra le protecteur zélé des communes et de leurs prétentions; il poussa même l'aveuglement jusqu'à faire suspendre, par des décisions du conseil, des poursuites judiciaires commencées en Bretagne, à l'occasion d'insurrections populaires qui y avoient eu lieu. Tant de titres réunis sembloient devoir lui assurer un crédit immense dans l'assemblée des états-généraux, alors prête à s'ouvrir; et certainement avec un peu d'adresse et moins de présomption, il en auroit eu un rès-considérable. Les députés des communes de Bretagne, qui avoient le plus d'influence dans leur ordre, étoient entièrement disposés à se laisser diriger par lui, et s'adres-

sèrent à moi pour lui en faire faire la proposition, quinze jours ou trois semaines après l'ouverture de l'assemblée; mais il s'y refusa formellement, de crainte qu'on ne l'accusât d'avoir fait prévaloir toutes les prétentions de cet ordre, dans l'unique objet de s'assurer de la docilité de ses membres : convaincu que les résultats d'une assemblée, où les communes avoient la majorité, ne pouvoient qu'être favorables à son ambition, il lui parut également inutile et nuisible à sa popularité d'influencer les délibérations de cette assemblée, ou d'en être soupçonné; aussi ne cessoit-il de répéter que le ministère du roi, à l'égard des états-généraux, se bornoit à les convoquer, à faire arriver les députés à la porte de la salle, où ils devoient s'assembler; mais que leur séance, une fois ouverte, ils ne devoient plus être guidés que par leurs lumières et leurs mandats.

A cette époque, M. Necker sembloit tenir dans ses mains les destinées de la France; sans être premier ministre en titre, il avoit plus de crédit et de puissance qu'aucun premier ministre n'en ait jamais eu; il dictoit seul toutes les décisions du conseil; son avis étoit toujours adopté par le roi. Ses collègues, qui avoient plutôt l'air de n'être que ses premiers commis, étoient très-assidus à lui faire leur cour; et du matin au soir, son hôtel ne désemplissoit pas de députés.

Les débats qui s'élevèrent entre les trois ordres, dès le jour de l'ouverture des états-généraux, à l'occasion de la vérification des pouvoirs ou de l'opinion par ordres, ayant suspendu pendant près de deux mois les travaux de l'assemblée, dont toutes les opérations se réduisoient à quelques atteintes plus ou moins graves contre l'autorité royale, M. Necker crut qu'il étoit indispensable d'y pourvoir; il proposa, en conséquence, la fameuse déclaration du 23 juin, par laquelle le roi accordoit les principales demandes

énoncées dans les cahiers, annonçoit les dispositions les plus favorables sur celles qui exigeoient de plus amples éclaircissemens, établissoit des assemblées périodiques d'états-généraux, des assemblées provinciales, etc. etc. etc.

Cette mesure étoit d'une si grande importance, que le roi crut devoir la soumettre à la discussion d'un conseil extraordinaire, auquel les princes, frères de sa majesté, et les conseillers d'état les plus éclairés, furent appelés. Le projet de déclaration, rédigé par M. Necker, y fut unanimement adopté, sauf les corrections suivantes :

1°. La délibération du 17 juin, par laquelle l'ordre du tiers s'étoit déclaré assemblée nationale, n'étoit point formellement annullée dans le projet rédigé par M. Necker ; il n'y étoit prononcé que par la formule *sans s'arrêter*. L'avis qui prévalut au conseil, fut de prononcer textuellement la nullité de cette délibération et de tout ce qui s'en étoit ensuivi, et de rétablir le titre *d'états-généraux*.

2°. M. Necker, dans son projet, ne statuoit pas sur la distinction des trois ordres, et autorisoit l'assemblée à voter par tête, pour cette fois seulement, c'est-à-dire, pendant cette session. L'avis qui prévalut au conseil, fut de maintenir la séparation des trois ordres, et d'autoriser l'assemblée à voter par tête, dans le cas seulement où l'objet de la délibération intéresseroit également les trois ordres.

3°. Le projet de M. Necker contenoit un article portant, que les citoyens de toutes les classes seroient admis également à tous les emplois, sans autre distinction que celle des talens et des vertus. L'avis qui prévalut au conseil, fut de supprimer cet article, sur le fondement qu'avant l'ordonnance publiée sous le ministère du maréchal de Ségur, les citoyens de toutes les classes étoient admis à tous les emplois militaires, comme ils l'ont toujours été dans la magistrature et dans l'état ecclésiastique ; qu'il suffisoit

donc de révoquer cette ordonnance par une nouvelle, émanée du roi ; que par conséquent cette révocation n'exigeoit point la solemnité d'une loi publiée aux états-généraux.

4°. Enfin, par un article du projet de M. Necker, l'assemblée s'étoit autorisée à régler l'organisation future des états-généraux. L'avis qui prévalut au conseil, fut de supprimer cet article, non-seulement parce que le droit de régler la forme et la composition des états-généraux appartenoit essentiellement et avoit toujours appartenu au roi, mais parce qu'il étoit évident que l'assemblée, composée comme elle l'étoit, organiseroit cette assemblée comme elle l'étoit elle-même, c'est-à-dire, que les deux tiers des membres seroient élus dans l'ordre du tiers ; on se souvient, en effet, qu'indépendamment des six cents députés représentant l'ordre du tiers, il y avoit deux cents curés, au nombre des trois cents députés de l'ordre du clergé, lesquels curés étoient tous roturiers ; ainsi la distinction des ordres eût été entièrement abolie par l'établissement à perpétuité du vote par tête.

Le roi approuva ces corrections, et annonça qu'il se rendroit le lendemain à l'assemblée, avec tous ses ministres, pour y faire publier cette déclaration. La vanité de M. Necker, blessée de ce que son avis n'avoit pas été entièrement adopté, lui fit prendre la résolution, aussi insolente que funeste, de ne pas accompagner le roi dans cette circonstance. La nouvelle s'en répandit aussitôt, et tous les membres de l'assemblée en conclurent, ainsi que le public, que l'opération projetée étoit contraire à l'avis de M. Necker. Cette conjecture, dans un moment où la confiance publique et toute la popularité du ministère étoient concentrées en lui seul, suffisoit pour faire rejeter, sans examen, les propositions les plus avantageuses. Tel fut, en effet, le sort de la déclaration du 23 juin, qui, deux mois plutôt,

eût été accueillie avec transport, comme le bienfait le plus signalé du roi, et comme l'adhésion la plus complète aux vœux de la nation.

L'arrogance avec laquelle l'assemblée se permit de repousser cet acte de l'autorité royale, ne prouvoit que trop que cette autorité étoit déjà presque anéantie. Il n'en étoit pas de même du crédit de M. Necker, jamais il ne fut plus considérable; l'assemblée et le peuple lui savoient un gré infini d'avoir osé donner le premier l'exemple de l'opposition aux volontés du roi.

Depuis ce moment, les troubles, l'esprit d'insurrection et de désordre firent des progrès si rapides et si alarmans, que le roi se détermina à renvoyer des ministres qui n'avoient que trop prouvé combien ils étoient incapables de prévenir le mal ou d'y remédier. M. Necker fut le premier congédié; il partit secrètement de Versailles le 11 juillet, conformément aux ordres du roi, pour se rendre en Suisse. Aussitôt que la nouvelle de son départ parvint à Paris, elle y excita les commotions les plus violentes; son buste et celui du duc d'Orléans furent promenés dans toutes les rues, au milieu des acclamations les plus séditieuses contre le roi et contre les nouveaux ministres. L'assemblée, soit par foiblesse, soit pour conserver à la révolution un ministre tel que M. Necker, au lieu d'appuyer le gouvernement de toute sa force, pour assurer le rétablissement de l'ordre, suivit lâchement l'impulsion de la populace, et força le roi à rappeler les ministres disgraciés, ou pour mieux dire, M. Necker; car, dans l'opinion du moment, le seul motif qui attachoit quelque intérêt au sort des autres ministres, étoit l'honneur qu'ils avoient eu de partager sa disgrace.

Si à cette époque, la plus importante et la plus heureuse où M. Necker se soit trouvé, la soif du pouvoir et le be-

soin des honneurs eussent eu moins d'empire sur lui que le soin de sa gloire, il eût senti, que disgracié dans un moment où la France enthousiasmée, le regardoit comme le seul ministre capable d'être à la tête du gouvernement, et demandoit ardemment son rappel, son refus de rentrer dans le ministère, ne pouvoit que lui assurer un rang très-distingué parmi les plus grands hommes de son siècle; satisfait des douceurs de la retraite la plus glorieuse qu'aucun ministre ait jamais eue, il se fût bien gardé d'en compromettre l'honneur, dans l'entreprise présomptueuse de justifier la confiance générale et l'opinion extravagante qu'on avoit conçue de ses talens et de ses vertus.

Il est difficile de calculer qu'elles eussent été en France, dans une crise aussi violente, les suites d'une détermination aussi sage. Il n'est pas sans vraisemblance qu'il auroit pu en résulter des attentats infiniment graves, même contre la personne du roi; et si c'est cette considération qui a décidé M. Necker à rentrer dans le ministère, il est impossible sans doute de ne pas lui savoir gré d'un motif aussi généreux; mais alors, pour rendre son dévouement utile au roi et à l'état, il n'avoit qu'un seul parti à prendre, c'étoit de se rendre à l'assemblée, en arrivant; et après l'avoir remerciée de l'intérêt dont elle l'avoit honoré, d'annoncer très-franchement « que c'étoit lui qui avoit rédigé » et proposé au roi la déclaration du 23 juin, telle qu'elle » avoit été lue à l'assemblée, sauf quelques expressions qui » y avoient été changées, et qui n'en altéroient nullement » l'esprit; qu'il persistoit formellement dans l'opinion que » la forme du gouvernement, établie par cette loi, d'après » le vœu énoncé dans la grande majorité des cahiers, étoit » la seule qui convint à la France, et qu'étant intimement » convaincu que ses services ne pouvoient être utiles à la » nation que sous ce nouveau régime, sa conscience, son

» honneur et son zèle lui faisoient un devoir de ne rentrer » dans le ministère, qu'après que l'assemblée auroit adhéré » à la déclaration du 23 juin. »

La confiance générale et le crédit immense qui environnoient M. Necker dans ce premier moment, le mettoient sans aucun doute à portée de parler dans cette séance de manière à éclairer le peuple, à diriger son opinion dans le sens qu'il auroit voulu, et à mettre l'assemblée dans l'impossibilité de rejeter sa proposition. C'est ainsi qu'il eût sauvé la monarchie et le roi, et qu'il se fût assuré, par un service aussi important, une carrière ministérielle aussi longue que son ambition pouvoit le desirer. Mais les transports de joie que le peuple fit éclater à son retour, lui firent entièrement perdre la tête; son discours, ou plutôt le peu de mots que les sentimens qui l'oppressoient lui permirent d'articuler à l'assemblée, furent plats et insignifians, et néanmoins très-applaudis.

Enivré d'encens à Versailles, il voulut encore aller s'en rassasier à Paris; son arrivée fut annoncée à la municipalité, et tout le peuple y accourut pour jouir du bonheur de le revoir: il se rendit d'abord au conseil de la commune, qui s'étoit assemblé pour le recevoir, et y prononça un discours pathétiquement amphatique, dans lequel il demanda, comme la plus grande marque d'attachement, que les citoyens de Paris pussent lui donner, que son retour fût l'époque du rétablissement de l'ordre et de la paix, de l'oubli de tous les ressentimens, d'une amnistie générale en faveur de ceux qui étoient poursuivis ou arrêtés à l'occasion des derniers troubles, et notamment de M. de Bezenval, son compatriote et son ami. Toutes ses demandes furent votées et accordées unanimement par le conseil et par la tourbe immense qui remplissoit les tribunes et les galeries. Il auroit obtenu de même, sans la moindre diffi-

culté, tout ce qu'il auroit jugé à propos de demander. Après cette séance, il monta dans une des salles de l'hôtel-de-ville; et pour pouvoir se montrer plus commodément au peuple, il parut à l'un des balcons qui donnoient sur la place de Grève; sa femme et sa fille qui l'avoient accompagné étoient à ses côtés, l'embrassant, lui baisant les mains tour-à-tour, et ayant l'air de lui commenter dans cette farce ridiculement sentimentale, les acclamations et les transports des poissardes et de la populace.

Il repartit pour Versailles, enthousiasmé de ses succès, et convaincu plus que jamais de l'immensité de sa puissance et de son crédit sur l'esprit du peuple; mais cette illusion ne fut pas de longue durée: à peine étoit-il arrivé à la barrière de Paris, que les sections assemblées, instruites de ce qui s'étoit passé à l'hôtel-de-ville, regardèrent la délibération qui y avoit été prise sur la proposition de M. Necker, comme une entreprise manifeste sur les droits du roi et de l'assemblée nationale, qui étoient seuls compétens pour accorder une amnistie; en conséquence, cette délibération fut déclarée comme non avenue par les sections, et quatre heures après le départ du courrier envoyé pour faire mettre en liberté M. de Buzenval, on en expédia d'autres pour le faire arrêter de nouveau.

Ce revers funeste, que M. Necker ne pouvoit imputer qu'à la gaucherie de sa conduite, fut un coup de foudre pour lui; sa fierté et ses espérances l'abandonnèrent; sa considération et sa popularité déclinèrent de jour en jour avec la plus grande rapidité. C'est ainsi que cette journée, qu'il avoit regardée comme la plus glorieuse de sa vie, fut réellement la dernière de sa gloire; loin de conserver aucun crédit sur l'assemblée, il y vit ses ennemis se montrer à découvert, s'acharner à le poursuivre, l'accabler de dégoûts, et le réduire enfin à la nécessité humiliante de se

dérober, par une fuite nocturne, aux dangers d'une insurrection populaire, suscitée uniquement pour l'épouvanter.

Ainsi finit misérablement la carrière ministérielle de cet homme extraordinaire, dont les fautes ont coûté si cher à la France; je dis les fautes et non pas les crimes, parce que quoique je n'aie pas à me reprocher d'avoir eu un seul instant la moindre prévention favorable à M. Necker, je l'ai assez connu pour être fermement convaincu qu'il n'a jamais voulu ni cru faire le mal qu'il a fait, et dont je n'accuse que sa vanité et son extravagante présomption. Il se croyoit tellement et de si bonne foi le ministre le plus habile qui eût jamais existé, qu'il eût été humilié de n'être comparé qu'à Sully ou à Colbert. Pour avoir de son mérite l'opinion qu'il en avoit lui-même, il ne falloit pas balancer à croire qu'il réunissoit au degré le plus éminent toutes les qualités des plus grands ministres, sans avoir aucun de leurs défauts, et qu'indépendamment de sa supériorité sur eux en matière d'administration, la grande confiance que devoit inspirer sa morale, ses vertus, ses talens, et les ressources de son génie, le mettoient en état d'entreprendre de plus grandes choses que ses prédécesseurs, et de suivre une route toute différente.

Rappelé au ministère, cette même présomption, cette même confiance dans la supériorité de son génie, lui fit croire qu'il étoit seul capable d'opérer la restauration de la France, en lui donnant une nouvelle constitution; il se persuada de très-bonne foi que la plus avantageuse de toutes pour la nation française, seroit celle qui assureroit à un ministre tel que lui la plus grande influence dans le gouvernement, et plus de stabilité dans le ministère; il crut que le moyen le plus sûr d'atteindre ce but, étoit de se concilier la bienveillance et le dévouement de la majorité aux états-généraux. S'ils eussent été composés suivant

l'ancienne forme, la majorité auroit été dévolue à l'ordre de la noblesse et à l'ordre du clergé réunis. M. Necker, n'ayant aucun moyen de s'attacher, par des services, les membres de ces deux ordres qui n'avoient aucun rapport à lui, et ne pouvant, par conséquent, rien attendre de leur reconnoissance, il ne vit d'autre parti à prendre, que celui de se déclarer hautement le protecteur du tiers-état, et de tout risquer pour lui assurer la prépondérance, ne doutant pas que cet ordre, qui lui seroit redevable de toute sa force, n'en fit l'usage le plus conforme aux vues d'un ministre aussi populaire que lui.

Tel est, dans mon opinion, le jugement raisonnable que les personnes qui ont connu M. Necker, peuvent porter sur sa conduite; c'est principalement à lui sans doute qu'on peut imputer les désastres de la révolution; mais c'est à sa vanité, à son impéritie et non à sa scélératesse, qu'il faut les reprocher; et je suis aussi loin de croire avec les admirateurs de M. Necker, qu'il étoit le ministre le plus habile et l'homme le plus vertueux, que d'admettre, avec ses détracteurs, qu'il a voulu détruire la monarchie, la noblesse et le clergé, parce qu'il étoit né roturier, républicain et protestant. La postérité qui le jugera sans prévention, verra en lui un égoïste ambitieux et vain, follement enivré de tout le mérite qu'il croyoit avoir, et jaloux de celui des autres, avide à l'excès d'honneur et de pouvoir, vertueux en paroles et par ostentation bien plus qu'en réalité, qui n'a rien fait que par vanité et que sa vanité a perdu; en un mot, un empirique présomptueux en politique comme en morale, mais un empirique de bonne foi; car il étoit toujours le premier la dupe de son charlatanisme; il étoit attaché à la France, sinon par sentiment, au moins parce qu'il l'avoit toujours regardée comme le théâtre de la gloire, à laquelle il se

croyoit appelé ; et cinquante ans plutôt, son ministère n'eût pas été plus nuisible à ce royaume, que le magnétisme de Mesmer et les gouttes de Cagliostro ne l'étoient aux tempéramens robustes et bien constitués. Comme homme d'état, il n'eut d'autre mérite que celui d'avoir acquis une connoissance parfaite de ce qu'on appeloit le mécanisme des finances ; mais il ignoroit absolument le droit public du royaume et les principes de l'administration ; comme homme de lettres, ses ouvrages, quoique péniblement écrits, et malgré l'emphase, l'affectation, la dureté et l'obscurité qu'on peut souvent reprocher à son style, lui assureront une place parmi les écrivains remarquables de son siècle.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

L'assemblée nationale aux Français. (1)

11 février 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, s'avançant dans la carrière de ses travaux, reçoit de toutes parts les félicitations des provinces, des villes, des communautés, les témoignages de la joie publique, les acclamations de la reconnoissance; mais elle entend aussi les murmures, les clameurs de ceux que blessent ou qu'affligent les coups portés à tant d'abus, à tant d'intérêts, à tant de préjugés. En s'occupant du bonheur de tous, elle s'inquiète des maux particuliers; elle pardonne à la prévention, à l'aigreur, à l'injustice; mais elle regarde comme un de ses devoirs de vous prémunir contre les influences de la calomnie, et de détruire les vaines terreurs dont on chercheroit à vous surprendre. Eh! que n'a-t-on pas tenté pour vous égarer, pour ébranler votre confiance? On a feint d'ignorer quel bien avoit fait l'assemblée nationale : nous allons vous le rappeler. On a élevé des difficultés contre ce qu'elle a fait : nous allons y répondre. On a répandu des doutes, on a fait naître des

(1) Adresse rédigée par l'évêque d'Autun.

inquiétudes sur ce qu'elle fera : nous allons vous l'apprendre.

Qu'a fait l'assemblée ?

Elle a tracé d'une main ferme, au milieu des orages, les principes de la constitution qui assure à jamais votre liberté.

Les droits des hommes étoient méconnus, insultés depuis des siècles ; ils ont été rétablis pour l'humanité entière, dans cette déclaration qui sera à jamais le cri de ralliement contre les oppresseurs et la loi des législateurs eux-mêmes.

La nation avoit perdu le droit de décréter et les loix et les impôts ; ce droit lui a été restitué, et en même-tems ont été consacrés les vrais principes de la monarchie, l'inviolabilité du chef auguste de la nation, et l'hérédité du trône dans une famille si chère à tous les Français.

Nous n'avions que des états-généraux, vous avez maintenant une assemblée nationale, et elle ne peut plus vous être ravie.

Des ordres, nécessairement divisés et asservis à d'antiques prétentions, y dictoient les décrets, et pouvoient y arrêter l'essor de la volonté nationale. Ces ordres n'existent plus : tout a disparu devant l'honorable qualité de citoyen.

Tout étant devenu citoyen, il vous falloit des défenseurs-citoyens ; et au premier signal, on a vu cette garde nationale qui, rassemblée par le patriotisme, commandée par l'honneur, par-tout maintient ou ramène l'ordre, et veille, avec un zèle infatigable, à la sûreté de chacun pour l'intérêt de tous.

Des privilèges sans nombre, ennemis irréconciliables de tout bien, composoient tout notre droit public : ils sont détruits, et à la voix de votre assemblée, les provinces les plus jalouses des leurs, ont applaudi à leur

chûte; elles ont senti qu'elles s'enrichissoient de leur perte.

Une féodalité vexatoire, si puissante encore dans ses derniers débris, couvroit la France entière : elle a disparu sans retour.

Vous étiez soumis, dans les provinces, au régime d'une administration inquiétante : vous en êtes affranchis.

Des ordres arbitraires attentoient à la liberté des citoyens : ils sont anéantis.

Vous vouliez une organisation complète des municipalités : elle vient de vous être donnée; et la création de tous ces corps, formés par vos suffrages, présente, en ce moment, dans toute la France, le spectacle le plus imposant.

En même-tems, l'assemblée nationale a consommé l'ouvrage de la nouvelle division du royaume, qui seule pouvoit effacer jusqu'aux dernières traces des anciens préjugés; substituer à l'amour-propre de province l'amour véritable de la patrie; asseoir les bases d'une bonne représentation, et fixer à-la-fois les droits de chaque homme et de chaque canton, en raison de leurs rapports avec la chose publique; problème difficile, dont la solution étoit restée inconnue jusqu'à nos jours.

Dès long-tems vous desiriez l'abolition de la vénalité des charges de magistrature : elle a été prononcée. — Vous éprouviez le besoin d'une réforme, du moins provisoire, des principaux vices du code criminel : elle a été décrétée, en attendant une réforme générale. — De toutes les parties du royaume, nous ont été adressées des plaintes, des demandes, des réclamations : nous y avons satisfait autant qu'il étoit en notre pouvoir. — La multitude des engagemens publics effrayoit : nous avons consacré les principes sur la foi qui leur est due. — Vous redoutiez le

pouvoir des ministres : nous leur avons imposé la loi rassurante de la responsabilité.

L'impôt de la gabelle vous étoit odieux ; nous l'avons adouci d'abord, et nous vous en avons promis l'entière destruction ; car il ne nous suffit pas que les impôts soient indispensables pour les besoins publics, il faut encore qu'ils soient justifiés par leur égalité, leur sagesse, leur douceur.

Des pensions immodérées, prodiguées, souvent à l'insu de votre roi, vous ravissoient le fruit de vos labeurs : nous avons jeté sur elles un premier regard sévère, et nous allons les renfermer dans les limites étroites d'une stricte justice.

Enfin, les finances demandoient d'immenses réformes : secondés par le ministre qui a obtenu votre confiance, nous y avons travaillé sans relâche, et bientôt vous allez en jouir.

Voilà notre ouvrage, Français, ou plutôt voilà le vôtre ; car nous ne sommes que vos organes, et c'est vous qui nous avez éclairés, encouragés, soutenus dans nos travaux. Quelle époque que celle à laquelle nous sommes enfin parvenus ! Quel honorable héritage vous allez transmettre à votre postérité ! Elevés au rang de citoyens, admissibles à tous les emplois, censeurs éclairés de l'administration, quand vous n'en serez pas les dépositaires, sûrs que tout se fait et par vous et pour vous, égaux devant la loi, libres d'agir, de parler, d'écrire, ne devant jamais compte aux hommes, toujours à la volonté commune, quelle plus belle condition ! Pourroit-il être encore un seul citoyen vraiment digne de ce nom, qui osât tourner ses regards en arrière, qui voulût relever les débris dont nous sommes environnés, pour en récomposer l'ancien édifice !

Et pourtant, que n'a-t-on pas dit, que n'a-t-on pas fait pour affoiblir en vous l'impression naturelle, que tant de biens devoient produire ?

Nous avons tout détruit, a-t-on dit : c'est qu'il falloit tout reconstruire. Et qu'y a-t-il donc tant à regretter ? Veut-on le savoir ? Que sur tous les objets réformés ou détruits, l'on interroge des hommes qui n'en profitoient pas ; qu'on interroge même la bonne foi des hommes qui en profitoient ; qu'on écarte ceux-là qui, pour ennoblir les afflictions de l'intérêt personnel, prennent aujourd'hui pour objet de leur commisération, le sort de ceux qui, dans d'autres tems, leur furent si indifférens, et l'on verra si la réforme de chacun de ces objets ne réunit pas tous les suffrages, faits pour être comptés.

Nous avons agi avec trop de précipitation.... et tant d'autres nous ont reproché d'agir avec trop de lenteur ! Trop de précipitation ! Ignore-t-on que c'est en attaquant, en renversant tous les abus à-la-fois, qu'on peut espérer de s'en voir délivré sans retour ; qu'alors, et alors seulement, chacun se trouve intéressé à l'établissement de l'ordre, que les réformes lentes et partielles ont toujours fini par ne rien réformer ; enfin, que l'abus que l'on conserve devient l'appui, et bientôt le restaurateur de tous ceux qu'on croyoit avoir détruits ?

Nos assemblées sont tumultueuses.... Et qu'importe si les décrets qui en émanent sont sages ? Nous sommes, au reste, loin de vouloir présenter à votre admiration les détails de tous nos débats. Plus d'une fois nous en avons été affligés nous-mêmes ; mais nous avons senti en même-tems qu'il étoit trop injuste de chercher à s'en prévaloir, et qu'après tout, cette impétuosité étoit l'effet presqu'inévitable du premier combat qui se soit peut-être jamais livré entre tous les principes et toutes les erreurs.

On nous accuse d'avoir aspiré à une perfection chimérique.... Reproche bizarre, qui n'est, on le voit bien, qu'un vœu mal déguisé pour la perpétuité des abus. L'assemblée nationale ne s'est point arrêtée à ces motifs, servilement intéressés ou pusillanimes : elle a eu le courage, ou plutôt la raison de croire que les idées utiles, nécessaires au genre humain, n'étoient pas exclusivement destinées à orner les pages d'un livre, et que l'Etre-Suprême, en donnant à l'homme la perfectibilité, apanage particulier de sa nature, ne lui avoit pas défendu de l'appliquer à l'ordre social, devenu le plus universel de ses intérêts, et presque le premier de ses besoins.

Il est impossible, a-t-on dit, de régénérer une nation vieille et corrompue.... Que l'on apprenne qu'il n'y a de corrompu que ceux qui veulent perpétuer des abus corrupteurs, et qu'une nation se rajeunit, le jour où elle a résolu de renaître à la liberté. Voyez la génération nouvelle. Comme déjà son cœur palpite de joie et d'espérance! Comme ses sentimens sont purs, nobles, patriotiques! Avec quel enthousiasme on la voit chaque jour briguer l'honneur d'être admise à prêter le serment de citoyen!.... Mais pourquoi répondre à un aussi misérable reproche? L'assemblée nationale seroit-elle donc réduite à s'excuser de n'avoir pas désespéré du peuple français?

On n'a encore rien fait pour le peuple, a-t-on osé dire... Et c'est sa cause qui triomphe par-tout. Rien fait pour le peuple! Et chaque abus que l'on a détruit ne lui prépare-t-il pas, ne lui assure-t-il pas un soulagement? Etoit-il un seul abus qui ne pesât sur le peuple?

Il ne se plaignoit pas.... C'est que l'excès de ses maux étouffoit ses plaintes..., Maintenant il est malheureux.... Dites plutôt : il est encore malheureux.... mais il ne le sera pas long-tems : nous en faisons le serment.

Nous avons détruit le pouvoir exécutif. . . . Non : dites le pouvoir ministériel ; et c'est lui qui détruisoit, qui souvent dégradoit le pouvoir exécutif. Le pouvoir exécutif! Nous l'avons éclairé, en lui montrant ses véritables droits ; sur-tout nous l'avons ennobli, en le faisant remonter à la véritable source de sa puissance, la puissance du peuple.

Il est maintenant sans force..... Contre la constitution et la loi, cela est vrai ; mais en leur faveur, il sera plus puissant qu'il ne le fut jamais.

Le peuple s'est armé....... Oui, pour sa défense ; il en avoit besoin. — Mais, dans plusieurs endroits, il en est résulté des malheurs. Peut-on les reprocher à l'assemblée nationale ? Peut-on lui imputer des désastres dont elle gémit, qu'elle a voulu prévenir, arrêter par toute la force ses décrets, et que va faire cesser sans doute l'union désormais indissoluble entre les deux pouvoirs, et l'action irrésistible de toutes les forces nationales ?

Nous avons passé nos pouvoirs. La réponse est simple ; Nous étions incontestablement envoyés pour faire une constitution ; c'étoit le vœu, c'étoit le besoin de la France entière ; or, étoit-il possible de la créer, cette constitution, de former un ensemble, même imparfait, de décrets constitutionnels, sans la plénitude des pouvoirs que nous avons exercés ? Disons plus, sans l'assemblée nationale, la France étoit perdue ; sans le principe qui soumet tout à la pluralité des suffrages libres, et qui a fait tous nos décrets, il est impossible de concevoir une assemblée nationale ; il est impossible de concevoir, nous ne disons pas une constitution, mais même l'espoir de détruire irrévocablement le moindre des abus. Ce principe est d'éternelle vérité ; il a été reconnu dans toute la France ; il s'est reproduit de mille manières dans ces nombreuses adresses d'adhésion, qui rencontroient sur toutes les routes cette foule de libelles,

où l'on nous reproche d'avoir excédé nos pouvoirs. Ces adresses, ces félicitations, ces hommages, ces sermens patriotiques ; quelle confirmation des pouvoirs que l'on vouloit nous contester!

Tels sont, Français, les reproches que l'on fait à vos représentans, dans cette foule d'écrits coupables, où l'on affecte le ton d'une douleur citoyenne. Ah! vainement on s'y flatte de nous décourager, notre courage redouble; vous ne tarderez pas à en ressentir les effets.

L'assemblée va vous donner une constitution militaire, qui, composant l'armée de soldats citoyens, réunira la valeur qui défend la patrie, et les vertus civiques qui la protègent sans l'effrayer.

Bientôt elle vous présentera un système d'impositions, qui ménagera l'agriculture et l'industrie, qui respectera enfin la liberté du commerce ; un système qui, simple, clair, aisément conçu de tous ceux qui paient, déterminera la part qu'ils doivent, rendra facile la connoissance si nécessaire de l'emploi des revenus publics, et mettra sous les yeux de tous les Français, le véritable état des finances, jusqu'à présent labyrinthe obscur, où l'œil n'a pu suivre la trace des trésors de l'état.

Bientôt un clergé citoyen, soustrait à la pauvreté comme à la richesse, modèle à-la-fois du riche et du pauvre, pardonnant les expressions injurieuses d'un délire passager, inspirera une confiance vraie, pure, universelle, que n'altérera ni l'envie qui outrage, ni cette sorte de pitié qui humilie ; il fera chérir encore davantage la religion ; il en accroîtra l'heureuse influence par des rapports plus doux et plus intimes entre les peuples et les pasteurs ; et il n'offrira plus le spectacle, que le patriotisme du clergé lui-même a plus d'une fois dénoncé dans cette assemblée, de l'oisiveté opulente, et de l'activité sans récompense.

Bientôt un système de loix criminelles et pénales, dictées par la raison, la justice, l'humanité, montrera, jusques dans la personne des victimes de la loi, le respect dû à la qualité d'homme, respect sans lequel on n'a pas le droit de parler de morale.

Un code des loix civiles, confié à des juges désignés par votre suffrage, et rendant gratuitement la justice, fera disparoitre toutes ces loix obscures, compliquées, contradictoires, dont l'incohérence et la multitude sembloient laisser, même à un juge intègre, le droit d'appeler justice sa volonté, son erreur, quelquefois son ignorance; mais jusqu'à ce moment, vous obéirez religieusement à ces mêmes loix, parce que vous savez que le respect pour toute loi, non encore révoquée, est la marque distinctive du vrai citoyen.

Enfin, nous terminerons nos travaux par un code d'instruction et d'éducation nationale, qui mettra la constitution sous la sauve-garde des générations naissantes; et faisant passer l'instruction civique par tous les degrés de la représentation, nous transmettrons, dans toutes les classes de la société, les connoissances nécessaires au bonheur de chacune de ces classes, en meme-tems qu'à celui de la société entière.

Voyez, Français, la perspective de bonheur et de gloire qui s'ouvre devant vous! Il reste encore quelques pas à faire, et c'est où vous attendent les détracteurs de la révolution. Défiez-vous d'une impétueuse vivacité; redoutez sur-tout les violences, car tout désordre peut devenir funeste à la liberté. Vous chérissez cette liberté, vous la possédez maintenant; montrez-vous dignes de la conserver; soyez fidèles à l'esprit, à la lettre des décrets de vos représentans, acceptés ou sanctionnés par le roi; distinguez soigneusement les droits abolis sans rachat et les droits ra-

chetables, mais encore existans; que les premiers ne soient plus exigés, mais que les seconds ne soient point refusés. Songez aux trois mots sacrés qui garantissent ces décrets: *la nation, la loi, le roi.* La nation, c'est vous; la loi, c'est encore vous, c'est votre volonté; le roi, c'est le gardien de la loi. Quels que soient les mensonges qu'on prodigue, comptez sur cette union. C'est le roi qu'on trompoit, c'est vous qu'on trompe maintenant, et la bonté du roi s'en afflige; il veut préserver son peuple des flatteurs qu'il a éloignés du trône, il en défendra le berceau de son fils; car, au milieu de vos représentans, il a déclaré qu'il faisoit de l'héritier de la couronne, le gardien de la constitution.

Qu'on ne vous parle plus de deux partis; il n'en est qu'un, nous l'avons tous juré, c'est celui de la liberté; la victoire est sûre, attestée par les conquêtes qui se multiplient tous les jours. Laissez d'obscurs blasphémateurs prodiguer contre nous les injures, les calomnies; pensez seulement que s'ils nous louoient, la France seroit perdue; gardez-vous sur-tout de réveiller leurs espérances par des fautes, par des désordres, par l'oubli de la loi. Voyez comme ils triomphent de quelques délais dans la perception de l'impôt. Ah! ne leur préparez pas une joie cruelle! Songez que cette dette.... Non ce n'est plus une dette, c'est un tribut sacré, et c'est la patrie maintenant qui le reçoit pour vous, pour vos enfans; elle ne le laissera plus prodiguer aux déprédateurs, qui voudroient voir tarir, pour l'état, le trésor public, maintenant tari pour eux; ils aspiroient à des malheurs qu'a prévenu, qu'a rendu impossible la bonté magnanime du roi. Français, secondez votre roi, par un saint et immuable respect pour la loi; défendez contre eux son bonheur, ses vertus, sa véritable gloire; montrez qu'il n'eut jamais d'autres ennemis que ceux de la liberté; montrez que pour elle et pour lui, votre cons-

tance égalera votre courage ; que pour la liberté dont il est le garant, on ne se lasse point, on est infatigable. Votre lassitude étoit le dernier espoir des ennemis de la révolution, ils le perdent ; pardonnez-leur d'en gémir, et déplorez, sans les haïr, ce reste de foiblesse, toutes ces misères de l'humanité; cherchons, disons même ce qui les excuse. Voyez quel concours de causes a dû prolonger, entretenir, presque éterniser leur illusion. Eh! ne faut-il pas quelque tems pour chasser de sa mémoire les fantômes d'un long rêve, les rêves d'une longue vie? Qui peut triompher en un moment des habitudes de l'esprit, des opinions inculquées dans l'enfance, entretenues par les formes extérieures de la société, long-tems favorisées par la servitude publique qu'on croyoit éternelle, chères à un genre d'orgueil qu'on imposoit comme un devoir ; enfin, mises sous la protection de l'intérêt personnel, qu'elles flattoient de tant de manières? Perdre à-la-fois ses illusions, ses espérances, ses idées les plus chéries, une partie de sa fortune : est-il donné à beaucoup d'hommes de le pouvoir sans quelques regrets, sans des efforts, sans des résistances d'abord naturelles, et qu'ensuite un faux point d'honneur s'impose quelquefois à lui-même? Eh! si dans cette classe, naguères si favorisée, il s'en trouve quelques-uns qui ne peuvent se faire à tant de pertes à-la-fois, soyez généreux; songez que dans cette même classe il s'est trouvé des hommes qui ont osé s'élever à la dignité de citoyens, intrépides défenseurs de vos droits, et dans le sein même de leur famille, opposant à leurs sentimens les plus tendres, le noble enthousiasme de la liberté.

Plaignez, Français, les victimes aveugles de tant de déplorables préjugés ; mais, sous l'empire des loix, que le mot de vengeance ne soit plus prononcé. Courage, persévérance, générosité, les vertus de la liberté, nous vous

les demandons au nom de cette liberté sacrée, seule conquête digne de l'homme, digne de vous ; par les efforts, par les sacrifices que vous avez faits pour elle, par les vertus qui se sont mêlées aux malheurs inséparables d'une grande révolution, ne retardez point, ne déshonorez point le plus bel ouvrage dont les annales du monde nous aient transmis la mémoire Qu'avez-vous à craindre ? Rien, non rien, qu'une funeste impatience ; encore quelques momens....... C'est pour la liberté ! Vous avez donné tant de siècles au despotisme ! Amis, citoyens, une patience généreuse, au lieu d une patience servile. Au nom de la patrie, vous en avez une maintenant ; au nom de votre roi ; vous avez un roi, il est à vous ; non plus le roi de quelques milliers d'hommes, mais le roi des Français..... de tous les Français. Qu il doit mépriser maintenant le despotisme ! Qu'il doit le haïr ! *Roi d'un peuple libre*, comme il doit reconnoître l'erreur de ces illusions mensongères, qu'entretenoit sa cour, qui se disoit son peuple ! Prestiges répandus autour de son berceau, enfermés, comme à dessein, dans l'éducation royale, et dont on a cherché, dans tous les tems, à composer l'entendement des rois, pour faire, des erreurs de leurs pensées, le patrimoine des cours. Il est à vous ; qu'il nous est cher ! Ah ! depuis que son peuple est devenu sa cour, lui refuserez-vous la tranquillité, le bonheur qu'il mérite ? Désormais, qu'il n'apprenne plus aucune de ces scènes violentes, qui ont tant affligé son cœur ; qu'il apprenne, au contraire, que l'ordre renaît, que par-tout les propriétés sont respectées, défendues ; que vous recevez, que vous placez sous l'égide des loix, l'innocent, le coupable..... Le coupable ! il n'en est point, si la loi ne l'a prononcé ; ou plutôt qu'il apprenne encore, votre vertueux monarque, quelques-uns de ces traits généreux, de ces nobles exemples, qui

déjà ont illustré le berceau de la liberté française.... Étonnez-le de vos vertus, pour lui donner plutôt le prix des siennes, en avançant pour lui le moment de la tranquillité publique et le spectacle de votre félicité.

Pour nous, poursuivant notre tâche laborieuse, voués, consacrés au grand travail de la constitution, votre ouvrage autant que le nôtre, nous le terminerons, aidés de toutes les lumières de la France; et vainqueurs de tous les obstacles, satisfaits de notre conscience, convaincus, et d'avance heureux de votre prochain bonheur, nous placerons en vos mains ce dépôt sacré de la constitution, sous la garde des vertus nouvelles, dont le germe, enfermé dans vos ames, vient d'éclore aux premiers jours de la liberté.

Signé BUREAU DE PUZY, *président*; LABORDE DE MEREVILLE, l'abbé EXPILLY, le vicomte DE NOAILLES, GUILLOTIN, le baron DE MARGUERITES, le marquis DE LA COSTE, *secrétaires*.

FIN DU TROISIÈME VOLUME.


Digitized by Google

